437-c

I

BIBLIOTH. TH. N. 12.147 MAJ SEM. ED.

Revers de la Pyramide

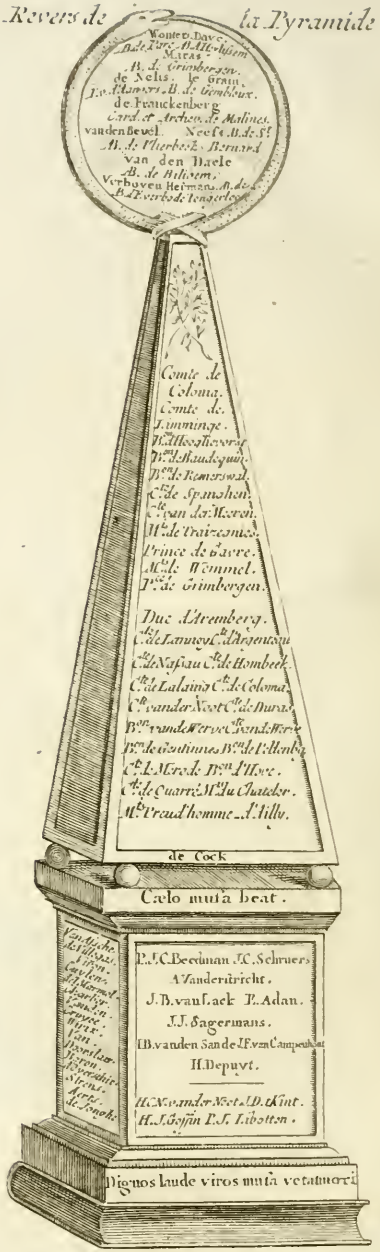

Vixêre fortes ante Agamemnona.
Multi; sed omnes illacrymabiles
Urgentur; ignotique longâ
Nocte, carent quia vate sacro.
Paulum sepultæ distat inertiæ
Celata virtus: non ego vos meis
Chartis inornatos silebo.

H. Godin Sculp. Lovan.

SIXIEME
RECUEIL.

AVIS.

Le ſeptieme Recueil paroîtra inceſſamment. Il contiendra la quatrieme Partie du ſecond Recueil, & la ſuite de la quatrieme Partie du premier. Le huitieme ſuivra de près.

Nous prions les Perſonnes qui ont bien voulu nous envoyer des Pieces intéreſſantes pour être inſérées dans cette Collection, de continuer à nous en faire part, à meſure qu'ils en découvriront, & de les adreſſer à Mr. Lemaire, *Imprimeur-Libraire, à* Bruxelles, *& à Mr.* J. J. Tutot, *Imprimeur-Libraire, à* Liege.

Lorſque cette intéreſſante Collection ſera fermée, nous donnerons les Frontiſpices qui doivent commencer chaque Volume, avec une Table des Matieres qui rapprochera tous les Articles qui doivent l'être. Nous indiquerons comment il faudra ſéparer la Partie Eccléſiaſtique d'avec la Civile, pour en former des Volumes ſéparés. Les ſignatures, les réclames & les folio indiqueront l'ordre de chaque Recueil.

AVIS AU RELIEUR.

Ce ſixieme Recueil doit commencer par la feuille A ***, juſques & y compris la petite Table. On fera ſuivre le Faux-Titre : *Suite de la troiſieme Partie du ſecond Recueil*, & la ſignature K † †, juſqu'à la fin, avec la Table des Matieres.

QUATRIEME PARTIE,

DU

PREMIER RECUEIL.

RECUEIL

DES

REPRÉSENTATIONS,

PROTESTATIONS

ET RÉCLAMATIONS

FAITES à S. M. I. par les Représentans & Etats des Provinces des Pays-Bas Autrichiens.

CONTENANT

LA *Joyeuse Entrée*, avec ses Additions, Edits & divers Traités de Paix, sur lesquels les mêmes Réclamations sont étayées, en vertu desquels les Protestations & Délibérations de divers Etats desdites Provinces ont été formées, à l'intervention des Conseils respectifs.

QUAND les terreurs imprimées n'auroient point d'objet certain, elles auroient ce bon effet, qu'elles tendroient tous les ressorts du Gouvernement, & rendroient tous les Citoyens attentifs. Mais si elles naissoient à l'occasion du renversement des loix fondamentales, elles seroient funestes & produiroient des catastrophes. Bientôt on verroit un calme affreux, pendant lequel tout se réuniroit contre la puissance violatrice des Loix. MONTESQ. *Esprit des Loix*, l. XIX, c. XXVII.

DE L'IMPRIMERIE DES NATIONS.

M. DCC. LXXXVII.

DH
617
N4
t.6

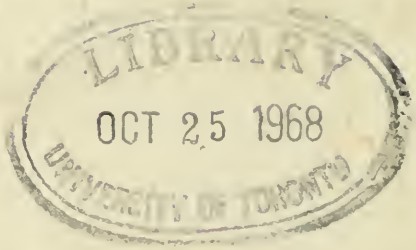

CEUX qui penſent, que le Brabant poſſede dans la Joyeuſe Entrée *la garantie de Privileges plus précieux & plus étendus que les autres Provinces, ſeront détrompés par les Pieces ſuivantes, relatives au Comté de Hainaut. Les autres Provinces poſſedent, touchant le Pacte Inaugural, des Pieces également remarquables.*

SERMENS

Prêtés à l'Inauguration de S. M. JOSEPH II, en qualité de Comte de Hainaut, ſolemniſée à Mons le 27 Août 1781.

RÉCEPTION de Sa Majeſté par le Chapitre de Sainte-Waudru, prononcée par la Dame aînée.

MONSEIGNEUR, (*)

COMME par la mort de très-Haute, très-Puiſſante & très-Auguſte Princeſſe, MARIE-THÉRESE, par la grace de Dieu, Impératrice & Reine de Hongrie & de Bohême, Apoſtolique, notre Souveraine de glorieuſe Mémoire, le Pays & Comté de

(*) S. A. le Duc d'Aremberg, Grand-Bailli de Hainaut, comme ſubſtitué par S. A. Royale le Duc de Saxe-Teſchen.

Hainaut eſt dévolu à très-Haut, très-Puiſſant & très-Auguſte Prince JOSEPH II, ſon Fils, Empereur & Roi de Hongrie & de Bohême, Nous ſes très-humbles Filles & Oratreſſes, les Dames du Chapitre de Sainte-Waudru à Mons, enſuite des Lettres & Patentes de Sa Majeſté du 2 Mars 1781, & du pouvoir à Vous attribué en vertu d'icelles, vous recevons en la qualité dite à Abbé, notre plus grand Avoué, & à Seigneur & Prince du Pays & Comté de Hainaut, & vous mettons en poſſeſſion des Patronages qui à la Croſſe d'icelle Egliſe appartiennent, auſſi des Seigneuries du Château, des Pairies & de la Ville, & de tout ce qui en dépend, & qu'à Sadite Majeſté comme Abbé & à ladite Croſſe appartiennent.

SERMENT de Sa Majeſté au Chapitre de Sainte-Waudru.

MONSEIGNEUR,

ENSUITE de la Commiſſion qui vous eſt donnée par Son Alteſſe Royale le Duc Albert de Saxe-Teſchen, Lieutenant-Gouverneur & Capitaine-Général des Pays-Bas, du 26 Juillet 1781, en vertu des Lettre-Patentes de Plein-pouvoir de Sa Majeſté l'Empereur & Roi Joſeph II, du 2 Mars précédent, vous jurez ſur le Benoiſt-Corps de Sainte-Waudru, jadis Dame & Princeſſe de ce Pays & Comté de Hainaut, & ſur les Saints-Evangiles qui ſont ici, au nom de Sadite Majeſté l'Empereur & Roi, notre Seigneur & vrai Héritier & Propriétaire dudit Pays & Comté de Hainaut, que Sadite Majeſté gardera ladite Egliſe, les perſonnes d'icelle & chacune d'elles, contre toute force, & tiendra & fera tenir leurs Chartres, Privileges & Coutumes approuvées, &

délivrera ladite Eglise & les personnes d'icelle de toutes Visitations, Procurations & Gistes d'Apostoles, Cardinaux, Légats, Archevêques, Evêques ou Archidiacres, selon qu'ont fait les Augustes Prédécesseurs de Sa Majesté. Ainsi, Monseigneur, vous le jurez? *A quoi le Commissaire répondit:* Oui. Ainsi vous aide Dieu, Sainte Waudru & tous les Saints.

SERMENT de Sa Majesté aux Etats de Hainaut.

MONSEIGNEUR,

EN vertu & de l'autorisation, & du pouvoir qui vous a été donné par Son Altesse Royale le Duc Albert de Saxe-Teschen, Lieutenant-Gouverneur, & Capitaine Général des Pays-Bas, du 26 Juillet 1781, ensuite de la Commission & Patente de Sa Majesté l'Empereur & Roi Joseph II, du 2 Mars précédent, que nous avons vues & lues, vous promettez & jurez au nom de Sa Majesté l'Empereur & Roi notre Seigneur, vrai héritier & propriétaire du Pays & Comté de Hainaut, de garder & maintenir à droits les Franchises, Privileges & Usages des Eglises Nobles & bonnes Villes, & généralement de tout cedit Pays de Hainaut, que Sa Majesté l'Empereur & Roi, comme leur Seigneur, gardera & défendra; ainsi que les Pairs & hommes de la Souveraine Cours à Mons, & tous ceux de cedit Pays de Hainaut, elle gardera & maintiendra par la loi & jugement d'icelle Cour & par les points contenus es Chartres faisant mention de la loi, & de la paix dudit Pays, en tous cas accoutumés de juger par la loi, sans les désappointer, ne mettre à autre loi ne condition; s'y jurez que Sadite Ma-

jeſté *tiendra la Cour ouverte* (*), pour chacun faire, avoir raiſon & juſtice ſelon la Loi & Coutume d'icelle Cour & chef-lieu du Pays, & faire en outre que les Seigneuries & Pays de Hainaut, Hollande & Zelande ne ſeront departis ni deſeurez l'un de l'autre. Ainſi vous aide Dieu, le Benoiſt Corps de St. Waudru, & tous les autres Saints de Paradis. Promettant en outre que bien & léalement Sa Majeſté entretiendra de point en point tout ce que dit eſt, ſans faire ni aller, ni ſouffrir, être fait ni allé, hors ni au tems à venir, au contraire directement ni indirectement, en quelque ſorte, maniere ou ſous quelque prétexte que ce ſoit : *ſur quoi le Seigneur Commiſſaire, mettant la main ſur les Saints Evangiles, dit qu'il le juroit & promettoit ainſi.*

SERMENT des Etats de Hainaut.

MONSEIGNEUR,

NOUS Pairs, Prélats, Prévôts, Doyens & autres Gens d'Egliſe; Ducs, Princes, Marquis, Comtes, Barons & Nobles; enſemble les Députés des Villes repréſentant les trois Etats de ce Pays, promettons ſur notre Foi & Serment, d'obéir & ſervir Sa Majeſté, ainſi que vrais & loyaux ſujets doivent faire à leur Prince naturel, ſauf néanmoins les Privileges, Franchiſes & Libertés des Egliſes & dudit Pays, leſquels au moyen des choſes que deſſus, nous entendons devoir être obſervés, tout ainſi que par feu Sa Majeſté Impériale & Royale

---

(*) Elle a été fermée depuis compris le 1 Mai 1787, juſqu'au 8 dudit mois.

Apoſtolique de glorieuſe mémoire, & ſes Prédéceſ-ceſſeurs, ont été gardés & obſervés juſqu'à préſent. Ainſi nous aide Dieu, le Benoiſt Corps de St. Waudru, & tous les Saints du Paradis.

SERMENT de Sa Majeſté au Magiſtrat de Mons.

MONSEIGNEUR,

EN vertu de l'autoriſation & du pouvoir qui vous a été donné par Son Alteſſe Royale le Duc Albert de Saxe-Teſchen, Lieutenant-Gouverneur & Capitaine-Général des Pays-Bas, du 26 Juillet 1781, enſuite de la Commiſſion & Patente de Sa Majeſté l'Empereur & Roi Joſeph II, du 2 Mars précédent, que nous avons vues & lues, vous promettez & jurez à Dieu notre Créateur, ſur les Saints Evangiles & ſur le Corps de Madame Ste. Waudru, préſent le Chef dudit Corps Saint, & ce au nom de Sa Majeſté l'Empereur & Roi notre Seigneur, vrai héritier & propriétaire du Pays & Comté de Hainaut, que ſadite Majeſté, comme Comte de Hainau, gardera & maintiendra à Droit, cette notre Ville de Mons, tous les Bourgeois & Maſuyers (1) d'icelle & leurs biens, par la Loi & Jugement des Echevins de ladite Ville, de tous cas dont ils doivent juger, & de tous autres cas accoutumés à juger par la Loi elle les maintiendra par le jugement de la Souveraine Cour à Mons, laquelle à dez elle fera tenir ouverte, en gardant & entretenant les points des Chartres faiſant mention de la Loi, des Coutumes & de la Paix de notredit Pays & Comté de Hainaut. Et pareillement tiendra & fera tenir les ju-

---

(1) Habitans.

gemens des Echevins de ladite Ville de Mons, & les charges qu'ils bailleront aux Juges dont ils ſont Chef Lieu ; & ſe tiendra & fera tenir toutes les Chartres, Franchiſes & Privileges que ladite Ville de Mons a & peut avoir de ſes Prédéceſſeurs Comtes & Comteſſes dudit Pays de Hainaut, dont icelle notre Ville a uſé.

Vous promettez encore que Sa Majeſté ne conſentira jamais que les trois Pays de Hainaut, Holland & Zélande ſoient départis ni deſeurés l'un de l'autre ; qu'en outre elle tiendra & fera tenir ledit Pays de Hainaut en paix & en tous cas en ſes Libertés, Franchiſes & bons Uſages, ſans les deſappointer ni mettre à autre Loi ni condition que uſé & maintenu a été par les Prédéceſſeurs de Sa Majeſté. Et que toute ce que dit eſt elle tiendra bien & léalement & entiérement. Ainſi vous aide Dieu, le Benoiſt Corps de Ste. Waudru & tous les autres Saints de Paradis.

Vous promettez en outre que Sadite Majeſté entretiendra de point en point tout ce que dit eſt ſans faire, ni ſouffrir être fait ni allé hors, ni au tems avenir au contraire, directement ni indirectement, aller, ni en quelque ſorte, maniere ou ſous quel prétexte que ce ſoit.

Finalement vous promettez de la part de l'Empereur & Roi, notre Seigneur & Souverain, qu'il confirmera & ratifiera tout ce qu'en vertu des Lettres de Procurations, Charges, Mandemens & Pleins-Pouvoirs paſſés à ces fins, aura été fait & géré au nom & de ſa part en la qualité que deſſus.

SERMENT de la Ville de Mons.

NOUS Mayeur, Echevins, Conſeil, Bourgeois, Manans & Habitans, repréſentant tout le Corps &

Communauté de cette Ville de Mons, promettons & jurons à Vous, Duc d'Aremberg, comme à ce autoriſé, ainſi que prédit, par notre Foi & Serment, d'obéir & ſervir à Sa Majeſté, ainſi que vrais Sujets doivent faire à leur Prince & Seigneur : ainſi nous aide Dieu & tous les Saints.

EXTRAIT de la Chartre du Pays & Comté de Hainaut, contenant le Serment que prêtent les Conſeillers de la Noble & Souveraine Cour à Mons.

CHAP. I. ART. 35.

TOUS leſdits Conſeillers, Eccléſiaſtiques, Nobles & de Robe-longue ſeront tenus & obligés à leur réception faire Serment ès mains de noſtredit Grand-Bailli de Hainaut ou de celui que commettrons à ce, de bien & fidélement garder tant nos Droits, Autorités & Prérogatives, que les Franchiſes & Privileges de noſtre Pays & Comté de Hainaut.

AUTRE EXTRAIT de la Chartre de Hainaut.

CHAP. I. ART. 55.

DÉFENDONS bien expreſſément que la Juſtice ne ſoit retardée, reculée ni dilaguée pour aucunes nos Lettres cloſes, ores (*) quoiqu'elles fuſſent itératives ou géminées, ni pour aucunes Prieres & Requêtes, fuſſent de grands Maîtres ou autres de quel eſtat ou condition qu'ils ſoient.

(*) Quoique

ART. DERNIER *du même Chapitre.*

TOUTES leſquelles choſes ainſi par nous ordonnées touchant la réformation de noſtredite Cour, nous voulons eſtre inviolablement entretenues, réſervant toutefois à Nous & à nos Succeſſeurs, Comtes & Comteſſes de Hainaut, de *par l'advis & participation des Trois Eſtats de ladite Province*, y ajouter, changer & diminuer toutesfois & quantes que pour le bien de la Juſtice, utilité de nos Sujets & noſtre Service, le trouverons convenir. Permettant auſſi auxdits Eſtats, que ſi avec le temps ils trouvent quelques choſes à redreſſer pour le bien de la Juſtice, ils nous puiſſent repréſenter tout ce qu'ils jugeront mériter redreſſement, *ſelon que de tout temps ils ont fait.*

DÉPÊCHE de Leurs Alteſſes Royales en envoyant au Conſeil Souverain de Hainaut un exemplaire de l'Ecrit rédigé par Sa Majeſté, pour manifeſter ſes vues & principes, &c.

MARIE, ALBERT.

Chers & bien-Amés. Sa Majeſté a trouvé bon de faire connoître par un Ecrit qu'elle a rédigé elle-même, & qu'elle a fait communiquer à tous les Départemens de ſes Royaumes & Pays héréditaires Allemands, les vues & principes fondamentaux d'après leſquels elle veut & entend pour le plus grand bien de ſes Peuples, que les affaires ſe traitent, & que tous les Employés & Serviteurs de l'Etat ſe dirigent dans les parties de l'Adminiſtration publique qui leur ſont reſpectivement confiées.

Et comme Sa Majeſté nous a fait parvenir cet Ecrit à l'effet que ſes volontés & ſes intentions y exprimées ſoient ſuivies également dans ces Provinces en tout ce qui peut y être applicable ; nous vous en remettons l'exemplaire ci-joint, que vous ferez enrégiſtrer & dépoſer aux Archives de votre Corps, pour vous ſervir & à vos Succeſſeurs de regle & de direction en ce qui eſt relatif à vos fonctions & à vos devoirs. A tant Chers & bien-Amés, Dieu vous ait en ſa ſainte garde. De Bruxelles le 7 Avril *1784*. *Paraphé* KULB. *vt. Signé* MARIE, ALBERT. Plus bas eſt écrit: *Par Ordonnance de Leurs Alteſſes Royales* & *ſigné* T. H. *de* REUL, au pied eſt écrit : *Au Conſeil de Hainaut.*

REMONTRANCES du Conſeil Souverain de Hainaut, du 5 Février 1787, *au ſujet du nouveau Réglement de la Procédure Civile.*

SIRE,

PAR nos très-humbles Repréſentations du 7 Janvier 1787 (*) nous avons expoſé à Votre Majeſté que le Réglement qu'elle a fait émaner pour le nouvel ordre judiciaire aux Pays-Bas, renfermoit quelques diſpoſitions concernant la forme & la marche de la procédure, qui étoient ſujettes à de grands inconvéniens, & qui paroiſſoient devoir dégénérer en abus.

(*) L'on ne donne pas ici ces Repréſentations du 7 Janvier, qui ne contenoient guere qu'un examen de la valeur intrinſeque du nouveau Réglement, ſans beaucoup de rapport au Droit public du Pays.

Nous y avons observé que ce Réglement contenoit plusieurs dispositions indépendantes de l'ordre judiciaire, qui sont contraires à plusieurs Loix fondamentales de ce Pays, & par lesquelles il est statué sur le droit de propriété de ses habitans.

Par sa Dépêche du 17 Janvier 1787, que nous avons reçue le 23, Votre Majesté nous fait connoître que c'est son intention que nous procédions incessamment & sans retard à la publication de ce Réglement; elle se réserve au surplus de nous faire parvenir ci-après des instructions ultérieures relativement aux doutes & observations que nous avons proposés.

Il nous paroît, Sire, que les instructions ultérieures que Votre Majesté se réserve de nous faire parvenir, ne peuvent avoir rapport qu'au premier objet de nos Représentations, c'est-à-dire, aux inconvéniens prévus dans la forme de la Procédure.

Mais quant au second objet, qui a rapport aux Loix fondamentales du Pays, & qui porte directement sur le droit de propriété, il nous paroît qu'il ne peut pas être susceptible des modifications & des tempéramens qui pourroient survenir par des instructions ultérieures; car ces modifications venant après la publication, cela mettra tout le monde en crainte sur l'instabilité de la Loi, & chacun croira avec raison qu'il n'a plus qu'une propriété versatile & précaire.

D'un autre côté, il paroît que de la part du Gouvernement général on fait des dispositions pour mettre en activité les nouveaux Tribunaux de Justice dont il est fait mention par ce Réglement; il paroît par les mêmes dispositions qu'il ne restera en Hainaut, qu'un ou plusieurs Tribunaux de premiere Instance, qui ressortiront tous au Tribunal d'Appel qui s'érige en la Ville de Bruxelles.

L'é-

L'établiſſement de ce Tribunal d'Appel & du Conſeil Souverain de Juſtice à Bruxelles, ſuppoſe néceſſairement la ſuppreſſion du Conſeil Souverain de Hainaut, qui non-ſeulement repréſente, mais qui eſt en effet la Noble & Souveraine Cour réformée de Votre Majeſté à Mons.

Cette Cour étoit anciennement compoſée des Pairs, Prélats, Nobles & autres Féodaux du Pays de Hainaut, qui, en vertu de leur qualité, avoient tous eſſentiellement le droit d'y ſiéger. Mais comme leur nombre s'étoit accrû au point de devenir un embarras dans l'adminiſtration de la Juſtice (*), » les » Archiducs ALBERT & ISABELLE, après pluſieurs » délibérations & communications ſur ce tenues par » leurs Commis & Députés, tant avec leur Grand-» Bailli de Hainaut & les Gens de leur Conſeil or-» dinaire à Mons, qu'avec ceux des trois Etats de » leur Pays & Comté d'Hainaut pour ce à diverſes » fois aſſemblés « ont fixé le nombre des perſonnes qui à l'avenir repréſenteroient & compoſeroient ladite Cour. Ils ont réglé en même tems les qualités que ces perſonnes devroient avoir, ainſi que la maniere dont le choix en ſeroit fait.

Mais les Etats de ce Pays ayant enſuite reconnu que pour la meilleure adminiſtration de la juſtice il convenoit de faire quelques changemens à ce qui avoit été établi à cet égard en 1611, & d'ajouter en outre aux Chartes homologuées en 1533 pluſieurs points de Loix, Coutumes & Uſages, ils ont en 1619 (**), après pluſieurs aſſemblées tenues à cet effet, rédigé le projet d'une nouvelle Charte,

(*) Lettres-Patentes de l'inſtitution de la Cour, du 6 Juillet 1611.

(**) Homologation de la Charte générale du Hainaut en 1619.

& l'ont préſenté aux Archiducs Albert & Iſabelle, qui l'homologuerent, après néanmoins l'avoir fait examiner » par aucuns de leurs Conſeils, à l'inter- » vention & en préſence des Députés deſdits Etats. «

Cette Charte, qui depuis ce tems a toujours été le code des Loix du Pays, porte, Chapitre 1er. Art. 1. » Déclarons notre intention & volonté eſtre que » notre Cour à Mons retienne la ſouveraineté, » droits, juriſdictions & prééminence à elle d'ancien- » neté données & octroyées par les Chartes & » Lettres de nos Prédéceſſeurs Comtes & Comteſſes » de Hainaut, & par nous confirmées. «

Art. 2. » Et à cauſe que noſtre Grand-Bailli de » Hainaut, comme Chef & ſemonceur en notre » nom, & les Pairs & Prélats, Barons, Chevaliers » & autres Féodaux de noſtredite Cour, comme » Juges ne peuvent pour leurs occupations enten- » dre à l'adminiſtration journaliere de la Juſtice, » nous voulons que les Gens de notre Conſeil par » nous commis, repréſentant noſtredite Cour, ad- » miniſtrent ladite Juſtice ſans reſſort ni appel en la » forme ci-après déclarée. «

Art. 3. » Leſquels Gens de notre Conſeil porte- » ront le nom & titre de Conſeillers ordonnés en » noſtre Noble & Souveraine Cour à Mons, & » ſous cette appellation feront prononcer & dépê- » cher toutes Ordonnances, Sentences, Actes & » autres affaires en dépendantes. «

Par les Art. 4, 5, 6 & 7, il eſt ſtatué qu'entre ces Féodaux, deux doivent être ou Prélats de ce Pays ou Gens d'Egliſe gradués en Droit, natifs dudit Pays, ou y ayant eu domicile dix ans auparavant; que deux autres doivent être Nobles d'ancienne Nobleſſe, & qualifiés d'entrer aux Etats dudit Pays; que les autres Féodaux doivent être gradués en Droit, & avoir eu en outre domicile en Hainaut depuis dix ans.

Les Art. 9 & 10, ſtatuent qu'en cas de vacance de l'une ou de l'autre des Places de Conſeiller, le Grand-Bailli & ceux du Conſeil nomment trois Perſonnes habiles à être pourvues à cette charge, qui ſe confere à l'une d'elles par le Souverain. Lorſqu'il s'agit de la vacance d'une Place de Conſeiller Eccléſiaſtique ou Noble, cette nomination ne peut ſe faire qu'à l'intervention reſpectivement de deux Députés des Etats de l'Ordre du Clergé ou de la Nobleſſe.

Ces Loix fondamentales & conſtitutionnelles du Pays y ont toujours été en vigueur, & Votre Majeſté, lors de ſon avénement à la Souveraineté de ſes Etats, les a confirmées par l'Acte le plus auguſte & le plus ſolemnel, au milieu de l'acclamation de ſes fideles Sujets du Hainaut; elle a reçu non ſeulement leurs Sermens, mais auſſi les expreſſions de leur vive reconnoiſſance & de leur attachement inviolable à ſa ſacrée Perſonne.

C'eſt dans cet Acte, qui eſt le vrai ſceau de l'amour des Peuples envers le Souverain, que Votre Majeſté, mue par ſa ſollicitude paternelle pour le bien-être de ſes Sujets, & voulant, à l'exemple de ſes glorieux Prédéceſſeurs, leur donner un ſûr garant contre les abus qui pourroient réſulter de l'exercice du pouvoir qu'elle eſt néceſſitée de confier en d'autres mains, a fait jurer, promettre en ſon Nom » de garder » & maintenir à droit les Franchiſes, Privileges & » Uſages des Egliſes, Nobles & Bonnes-Villes, & » généralement de tout le Pays de Hainaut; qu'elle » gardera & maintiendra les Pairs & Hommes de la » ſouveraine Cour à Mons, & tous ceux de cedit » Pays de Hainaut; qu'elle les gardera & maintiendra » par la Loi & Jugement des Pairs & Hommes de » Fief d'icelle Cour, & par les points contenus ès » Chartes faiſant mention de la Loi & de la Paix dudit » Pays, en tous cas accoutumés de juger par la Loi,

» ſans les déſappointer, ni mettre à autre loi ou con-
» dition, & de tenir en outre la Cour ouverte pour
» chacun faire, avoir raiſon & Juſtice ſelon la Loi
» & Coutume d'icelle Cour «.

Lors de notre réception en ce Conſeil, nous avons, conformément à l'Art. 35 du Chap. premier de la Charte générale, juré » de bien & fidélement garder » les Franchiſes & Privileges de ce Pays. « Et comme il y ſeroit porté atteinte par les diſpoſitions du prédit Réglement pour l'ordre judiciaire, nous ne pouvons quant à préſent publier ce Réglement ſans manquer à nos Sermens.

C'eſt pourquoi nous ſupplions très-humblement Votre Majeſté, de vouloir entendre les Etats de ce Pays ſur l'enſemble des changemens qu'elle eſtime, par un effet de ſon zele pour la proſpérité de ſes Peuples, devoir être faits aux Loix, Conſtitutions & Privileges du Hainaut : à ce moyen les Etats, après avoir conſulté les Magiſtrats & d'autres Perſonnes inſtruites des Loix, Uſages & Mœurs de leurs Concitoyens, pourront expoſer avec certitude à Votre Majeſté, les avantages & les inconvéniens dont les ſuites ne ſemblent pouvoir être mieux ſenties, ni plus juſtement appréciées, que par ceux ſur leſquels ce nouvel ordre des choſes doit directement opérer. *Paraphé* PEP. *Vt.*

Nous ſommes en très-profond reſpect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Les très-humbles, très obéiſſans Serviteurs & fideles Sujets,

Les Grand-Bailli, Préſident & Gens de votre Conſeil Souverain de Hainaut. Signé MAUGIS.

MONS, le 5 Février 1787.

RÉPONSE du Gouvernement aux Remontrances précédentes.

L'EMPEREUR ET ROI.

CHERS & Féaux, ayant eu rapport de votre Repréſentation du 5 de ce mois, relative au Réglement de l'Ordre judiciaire, nous vous faiſons la préſente, à la délibération des Séréniſſimes Gouverneurs-Généraux des Pays-Bas, pour vous dire que nous n'avons pu voir qu'avec beaucoup de mécontentement que vous n'avez point encore obtempéré aux Ordres itératifs que nous vous avons donnés de faire publier ce Réglement; au reſte, nous vous déclarons que, ſans égard aux obſervations déplacées faites dans votre Repréſentation, c'eſt notre intention que vous procédiez au plus tard, dans le terme de trois jours, à la publication dudit Réglement. Vous ordonnant de nous en faire conſter ſans délai, & vous prévenant que nous regarderons tout retard ou délai ultérieur, comme une déſobéiſſance formelle à nos Ordres. A tant Chers & Féaux, Dieu vous ait en ſa ſainte garde. De Bruxelles le 8 Février 1787. *Paraphé* KULB. *Vt.* Par Ordonnance de Sa Majeſté *Signé* DE REUL. Plus bas eſt écrit : *Au Conſeil de Hainaut.*

ARRÊTÉ du Conſeil de Hainaut, envoyé par Extrait de ſes Regiſtres à Leurs Alteſſes Royales les Séréniſſimes Gouverneurs-Généraux, avec la Lettre d'envoi qui eſt à la ſuite.

Du 28 Avril 1787.

LE Conſeil Souverain de Hainaut, les Chambres aſſemblées, enſuite de la délivrance faite à pluſieurs de ſes Membres, des Lettres du 17 de ce mois, portant que Sa Majeſté les établit Juges d'un Tribunal de premiere Inſtance à Mons, a cru devoir prendre en conſidération que par ſes reſpectueuſes Repréſentations faites le 5 Février dernier, enſuite de la Dépêche itérative de Sa Majeſté du 17 Janvier précédent, ordonnant la publication d'un nouveau Réglement de la Procédure civile, il a été démontré que ce Conſeil non-ſeulement repréſentoit, mais étoit en effet, la Noble & Souveraine Cour de Sa Majeſté à Mons, & que l'exiſtence de cette Cour de Juſtice faiſoit partie des Franchiſes & Privileges de ce Pays, dont la conſervation a été promiſe & jurée de la part du Souverain par le Pacte Inaugural, & par chacun des Membres du Conſeil lors de leur admiſſion.

Le nouveau Réglement pour la Procédure civile paroiſſoit ſuppoſer la ſuppreſſion du Conſeil; en conſéquence il a expoſé qu'il ne pouvoit, ſans que ſes Membres manquaſſent à leur Serment, publier ce Réglement; & il a ſupplié Sa Majeſté de vouloir, ainſi qu'avoient toujours fait ſes glorieux Prédéceſſeurs, entendre les Etats de ce Pays ſur les changemens qu'elle eſtimoit devoir être faits aux Loix, Conſtitutions & Privileges du Hainaut.

Sa Majeſté, par ſa Depêche du 8 Février 1787, a déclaré qu'elle avoit trouvé ces Repréſentations déplacées, & nous a ordonné de procéder à la publication du prédit Réglement au plus tard dans le terme de trois jours, nous prévenant que tout délai ultérieur ſeroit regardé comme une déſobéiſſance formelle à ſes ordres.

D'après cette Dépêche, nous avons eu lieu d'eſpérer, & nous avons en effet eſpéré, que la ſuppreſſion ſuppoſée du Conſeil n'auroit pas lieu, ou qu'elle ne s'opéreroit qu'avec le conſentement des Etats de ce Pays, envers leſquels ſa converſation a été promiſe & jurée par le Souverain.

Cependant nous voyons avec la plus profonde douleur, que par pluſieurs Edits rendus publics, & dont les prédites Lettres adreſſées à pluſieurs d'entre nous ſont une ſuite, le Pacte Inaugural eſt réellement enfreint, & que les Conſtitutions & Privileges du Pays ſont enlevés aux Habitans.

C'eſt pourquoi le Conſeil eſt dans la néceſſité de proteſter contre tout ce qui ſe fait au contraire des engagemens qu'il a contractés par ſon ſerment, de garder & maintenir les Franchiſes du Pays, qui conſiſtent principalement à ce que la Cour ſoit tenue ouverte pour adminiſtrer ſans reſſort la Juſtice à tous Hennuyers, conformément aux Loix, Chartres & Coutumes dudit Pays.

Et afin que Sa Majeſté puiſſe être informée que ſes fideles Sujets, compoſant ſon Conſeil Souverain de Hainaut, n'ont point participé à ce que ſa religion fût ſurpriſe, il a été arrêté que L. A. R. les Gouverneurs-Généraux des Pays-Bas, ſeront très-humblement ſuppliés de vouloir faire parvenir la Préſente à ſa ſacrée Perſonne, avec la copie ci-jointe de nos Repréſentations du 5 Février dernier.

Au ſurplus L. A. R. ſeront très-humblement ſup-

pliées de tenir entre-tems les choſes en état & ſurſéance.

Senſuit la Lettre d'accompagnement.

MADAME, MONSEIGNEUR,

C'EST avec la confiance la plus reſpectueuſe & la plus entiere, que le Conſeil Souverain de S. M. en Hainaut s'adreſſe à Vos Alteſſes Royales, & les ſupplie de vouloir faire parvenir au pied du Trône ſon Arrêté de ce jour-ci inclu, avec copie de la Repréſentation y rappellée : les ſuppliant au ſurplus d'appuyer de tout leur crédit ces très-ſoumiſes Repréſentations, & de vouloir bien entre-tems tenir toutes choſes en ſurſéance. Nous ſommes en très-profond reſpect, Madame, Monſeigneur, *de Vos Alteſſes Royales*, les très-humbles & très-obéiſſants Serviteurs, *les Grand-Bailli, Préſident & Gens du Conſeil Souverain de Hainaut.* Paraphé PEP. *vt. Signé* MAUGIS.

MONS, le 28 *Avril* 1787.

N. B. La Réponſe de Leurs Alteſſes Royales, & le Décret y joint, ſe trouvent pages 215 & 216 du *premier Recueil.*

LETTRE des Députés des Etats au Conſeil Souverain de Hainaut.

MESSIEURS,

PAR Lettre (1) de ce jour nous informons L. A. R. que les atteintes les plus formelles à nos Conſtitu-

(1) Ces Lettres, ou plu-tôt ces Remontrances ſe trouvent page 159 Partie Civile, du *traiſieme Recueil.*

tions & aux engagemens les plus ſolemnels & les plus ſacrés que Sa Majeſté a pris & jurés, vers notre Province, ſe multipliant ſans le Concours des Etats, nous nous trouvons réduits à la douloureuſe extrêmité de devoir leur déclarer que nous ne pouvons & ne pourrons conſidérer comme légalement établies ni les nouveautés déja introduites, ni celles encore en projet, & contre leſquelles notre conſcience, notre devoir & notre honneur nous obligent, d'après les connoiſſances certaines que nous avons des intentions des Trois Ordres, de proteſter.

Nous demandons de plus à L. A. R. un ſurſis à l'exécution des unes & des autres, juſques après la tenue de l'aſſemblée de ces Etats (demandée & ſollicitée à diverſes repriſes) pour y délibérer relativement à toutes ces innovations, & acquieſcer à celles qui paroîtront conciliables avec nos Conſtitutions & Loix fondamentales.

Témoins (*) des engagemens réciproques que le Souverain & le Sujet ont pris l'un vers l'autre ſous la religion du Serment le plus ſolemnel, vous n'avez pu, Meſſieurs, ne pas obſerver que le Sujet n'a prêté aucun Serment qu'après que le Souverain s'étoit déja lié vers lui par le ſien; celui-ci s'étoit obligé à tenir la Cour ouverte pour chacun faire avoir raiſon & juſtice ſelon la Loi & Coutume d'icelle Cour & Chef-lieu du Pays. Ce n'eſt que poſtérieurement à la preſtation de ce Serment, & s'y confiant entiérement, que le Sujet a prêté celui d'obéiſſance. Il comptoit auſſi, Meſſieurs, ſur celui que vous avez prêté à votre admiſſion au Conſulat, & en vertu duquel nous nous attendons que,

(*) Le Conſeil Souverain de Hainaut eſt placé en face du Trône, ſur le théâtre de l'Inauguration.

loin de vous déplacer, la Cour reſtera ouverte, & que vous continuerez à y faire raiſon & juſtice ſelon nos Loix & Coutumes, ſans permettre le tranſport d'aucuns papiers à d'autres Tribunaux quelconques, moins encore en une autre Province. Nous nous ferons un devoir & un vrai plaiſir de rendre compte à la Nation de la conduite que vous aurez tenue en cette occaſion enſuite de votre Serment particulier, pour ne pas coopérer à aucune infraction aux Conſtitutions du Pays, ſans le Concours des Etats, & à défaut duquel tout eſt nul.

Nous avons l'honneur d'être avec infiniment de conſidération. *Paraphé* (*) PEP. *vt.* D'Y. *vt.* DEB. *vt.*

MESSIEURS,

Vos très humbles & très-obéiſſans Serviteurs,

Les Députés des Etats du Pays & Comté de Hainaut. Signé DUPRÉ.

MONS, le 30 *Avril* 1787.

Ra. *le même jour vers onze heures du matin.*

REMONTRANCES des Magiſtrats & du Conſeil de Ville de la Ville de Mons, du 5 *Mai* 1787, *à Leurs Alteſſes Royales.*

EXPOSENT en très-profond reſpect, les Magiſtrats & Conſeil de la Ville de Mons, qu'ils ont reçu le 3 du courant à midi, une Lettre du Con-

(*) Ces Paraphes ſont celles d'un Député dans chaque Ordre des Etats.

ſeiller-Aulique Delevielleuze, datée de la veille, par laquelle il les requiert de procéder inceſſamment à une nouvelle élection de Juges au Tribunal de premiere Inſtance à établir en cette Ville, à cauſe, dit-il, que les perſonnes déja élues, avoient renoncé (*) à leurs places.

Qu'ils ne peuvent déférer à cette réquiſition, tant parce que le maintien de la Cour à Mons fait partie des ſtipulations expreſſes du Contrat ſocial, qui, paſſé entre le Prince & les Etats, ne peut recevoir d'atteinte ſans le concours de tous deux, qu'à cauſe que les Supplians engagés par les liens du Serment qu'ils ont prêté, les uns en qualité d'Avocats, les autres à titre de leurs charges, ne peuvent procéder à ladite nomination ſans manquer à cet engagement, ſans compromettre leur honneur, trahir leur devoir, & perdre ſans retour l'eſtime & la confiance de leurs Cohabitans.

Ils ne peuvent diſſimuler qu'enſuite des Lettres de Juſſion de Vos Alteſſes Royales, ils n'aient déja nommé une fois aux Places dont s'agit; mais c'eſt qu'étant alors fermement perſuadés que les choſes rentreroient dans l'ordre, ſoit que les Etats obtinſſent le redreſſement de tout ce qui étoit contraire à la Conſtitution, ſoit qu'ils y donnaſſent leur conſentement, ils ont cru pouvoir dans cette occurrence fermer les yeux ſur toute autre conſidération.

Mais quand ils pourroient honnêtement & légitimement procéder à la nomination requiſe, leur pouvoir en ce moment ſeroit ſans effet, par l'impoſſibilité de trouver des Sujets convenables diſpoſés à l'accepter.

(*) Il auroit été plus exact de dire qu'ils avoient refuſé d'accepter ces Places.

Pour en convaincre Vos Alteſſes Royales, on les ſupplie de conſidérer que les Conſeillers du Conſeil de Hainaut, méritent toute la bienveillance de Sa Majeſté par leur zele conſtant pour ſon ſervice, par leur attachement le plus pur pour ſa Perſonne ſacrée, & par leur ſoumiſſion entiere à ſes Ordres; qu'ils viennent de donner une preuve nouvelle & bien éclatante de cette ſoumiſſion, en ſuſpendant proviſionnellement, ſur une Dépêche de Vos Alteſſes Royales, des fonctions qu'ils tiennent d'une Loi fondamentale.

Qu'ils ſont également dignes de la confiance publique, par leurs vertus & par leur aſſiduité infatigable au travail : que tant de qualités eſtimables qui les rendent chers au Public, joint à cela l'engagement de tenir *la Cour ouverte*, contracté par Sa Majeſté, forment & formeront toujours une cauſe inſurmontable qui empêchera tout homme de bien de rechercher ou d'accepter les Places de Juges dont il s'agit.

C'eſt une vérité déja prouvée par le fait ; ledit jour 2 de ce mois, pendant le ſéjour du Conſeiller Delevieilleuze en cette Ville, on alla chez pluſieurs Avocats pour leur propoſer d'agréer ces Places : on y retourna le lendemain juſques vers midi, quoique ledit Conſeiller étoit parti vers neuf heures ; & ce ne fut qu'après tant de démarches infructueuſes, connues de toute la Ville, qu'on remit aux Magiſtrats la prédite Lettre, qui les réqueroit d'une choſe qu'on ſavoit être impraticable lors de la remiſe, puiſqu'il ne reſtoit plus dans le tems aucun eſpoir de trouver des Juges, & qu'il n'y avoit pas d'apparence que les Avocats qui avoient refuſé de l'être quand on le leur avoit offert chez eux, pourroient ſe réſoudre à rechercher la Commune pour les obtenir.

Toutes ces conſidérations font voir qu'il n'eſt aucun moyen de ſouſtraire la Ville aux dangers imminens & de toute eſpece où elle eſt expoſée par la défection de la Juſtice, ſi ce n'eſt en rendant à la Cour à Mons l'activité qu'elle avoit auparavant.

C'eſt pourquoi les Expoſans ſupplient Vos Alteſſes Royales, en très-profond reſpect & avec les plus vives inſtances, de permettre proviſionnellement aux Conſeillers de ladite Cour de rentrer dans l'exercice des fonctions de leurs Charges, & au beſoin de leur enjoindre de le faire juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement diſpoſé.

C'eſt la grace. *Paraphé* DEB. *Signé* J. J. HAMALT.

MONS, le 5 Mai 1787.

DÉPÊCHE de Leurs Alteſſes Royales du 7 Mai 1787, adreſſée au Conſeil Souverain de Hainaut, & par Copie aux Députés des Etats dudit Pays (*).

MARIE-CHRISTINE ET ALBERT-CASIMIR, &c. &c. Chers & bien-Amés, nous vous faiſons les Préſentes pour vous dire que nous avons vu avec peine, que les différentes Claſſes du Peuple ne ſe ſoient pas éclairées ſur le vrai but du nouveau Plan d'Organiſation des Tribunaux de Juſtice; Sa Majeſté ne l'a donné à ſes Peuples que comme un bienfait. Nous ne doutons pas que les yeux ne ſe déſilleront, & qu'on reconnoîtra ci-après le prix du don qu'on vouloit faire au Peuple. Nous ſentons qu'il faut un certain intervalle pour diſſiper les ſoup-

---

(*) Voyez la Dépêche à-peu-près ſemblable pour le Brabant, page 180 du *premier Recueil*.

çons, & ramener la confiance. Pendant cet intervalle nous rendrons compte à Sa Majeſté de l'état des choſes. Nous avons en conſéquence réſolu de tenir en ſurſéance tout ce qui concerne l'Établiſſement des nouveaux Tribunaux pour le Hainaut.

Nous vous chargeons de reprendre tous vos fonctions ſous votre premier (*) ſerment : il en ſera de même des Magiſtrats, Judicatures & autres Officiers. De quoi vous informerez par Lettres cloſes les Magiſtrats des principales Villes & les autres principales Judicatures. A tant Chers & bien-Amés, Dieu vous ait en ſa ſainte Garde. De Bruxelles le 7 Mai 1787. *Paraphé* BEL *vt. Signé* MARIE, ALBERT. *Plus bas* par Ordonnance de Leurs Alteſſes Royales, *ſigné* H. DEMULLER. *Au Conſeil du Hainaut.*

Ra. *Le 8 dito à une heure & demie de la nuit, & la Cour convoquée à l'inſtant.*

EN conſéquence de cette Dépêche le Conſeil de Hainaut fit d'abord expédier la Lettre ſuivante, envers les Magiſtrats des principales Villes & autres Judicatures dudit Pays.

CHERS & bien-Amés, Leurs Alteſſes Royales nous ayant fait connoître par leur Dépêche du 7 de ce mois, qu'elles avoient réſolu de tenir en ſurſéance tout ce qui concerne l'Établiſſement des nouveaux Tribunaux pour le Hainaut, nous chargent de reprendre tous nos fonctions ſous le ſerment que nous avons prêté à notre admiſſion ; elles déclarent auſſi qu'il en ſera de même des Magiſtrats, Judicatures & autres Officiers : en conſéquence & en exécution de

(*) *NB.* Aucun des huit Conſeillers du Conſeil Souverain de Hainaut, déſignés pour ſiéger au Tribunal de premiere Inſtance à Mons, n'avoit prêté un deuxieme ſerment. Voyez pag. 217 du 1er. *Recueil.*

ladite Dépêche, nous vous faiſons cette pour vous en informer, & vous enjoindre de continuer vos fonctions ſur le pied ancien, & ſous le ſerment que vous avez prêté à votre admiſſion. A tant Chers & bien-Amés, Dieu vous ait en ſa ſainte Garde.

De Mons, le 8 Mai 1787.

Lettre de Remercîment du Conſeil de Hainaut à Leurs Alteſſes Royales

Madame & Monseigneur,

A la réception de la Dépêche de Vos Alteſſes Royales, nous nous ſommes aſſemblés d'abord, & avons fait expédier les Lettres convenables envers les Magiſtrats des principales Villes & les autres Judicatures; nous nous ſommes auſſi empreſſés à reprendre l'exercice de nos fonctions, & de nous rendre à cet effet au Conſeil à l'heure ordinaire de la Séance du matin. Les acclamations du Peuple, en apprenant la diſpoſition de Vos Alteſſes Royales qui rend libre le cours de la Juſtice ordinaire & conſtitutionnel du Pays, ſont un témoignage de la joieuni verſelle que cette diſpoſition a verſée dans les cœurs: en notre particulier nous l'avons reçue dans les ſentimens de la plus vive reconnoiſſance. Nous prions Vos Alteſſes Royales d'avoir pour agréable le dévouement entier & le profond reſpect avec leſquels nous ſommes.

Madame Monseigneur,
De Vos Alteſſes Royales,
Les très-humbles & très-obéiſſans Serviteurs,
Les Grand-Bailli, Préſident & Gens du Conſeil Souverain de l'Empereur & Roi de Hainaut.

LETTRE des Préſident & Gens du Conſeil Souverain de Hainaut, à Son Alteſſe le Duc d'AREMBERG, Grand-Bailli du Pays, & en cette qualité Chef dudit Conſeil.

MONSIEUR LE DUC,

Nous nous empreſſons de faire parvenir à Votre Alteſſe copie de la Dépêche de Leurs Alteſſes Royales du 7 de ce mois, que nous avons reçue ce jourd'hui à une heure & demie du matin. Nous nous ſommes aſſemblés de ſuite, & avons fait expédier les Lettres convenables envers les Magiſtrats des principales Villes & autres Judicatures du Pays. Nous avons repris nos fonctions à l'heure ordinaire de la Séance du matin. Les acclamations du Peuple aſſemblé près du Conſeil dans ce moment intéreſſant furent ſi vives & ſi cordiales, qu'il étoit impoſſible de n'en être pas extrêmement touché. Notre ſatisfaction en eſt d'autant plus complette, que nous conſervons par ce moyen notre illuſtre Chef, ſous les auſpices duquel nous avons tout lieu d'eſpérer que les Loix & Conſtitutions du Pays ſeront maintenues dans leur intégrité. Nous avons l'honneur d'être.

MONSIEUR LE DUC,

Vos très-humbles & très-obéiſſans Serviteurs,
Les Préſident & Gens &c.

COMPLIMENT

COMPLIMENT fait à la Cour à Mons par les Avocats en Corps, durant la Séance du matin du 8 Mai 1787 (*).

NOSSEIGNEURS.

LES grands événemens ſont faits ſans doute pour inſpirer des ſentimens extrêmes : Heureux d'être témoins de celui que ce jour nous préſente, nous voyons finir nos alarmes & leur ſuccéder une joie au-deſſus de toute expreſſion. Puiſſe votre noble fermeté, puiſſent vos vertus, tranſmiſes d'âge en âge, exciter encore nos derniers Neveux à l'amour de la Patrie ; puiſſent-elles leur rendre chere la mémoire des reſpectables Magiſtrats qui ſe ſont ſi généreuſement dévoués à la défenſe des Loix fondamentales, des Libertés & des Privileges de la Nation ; puiſſe cette même Nation, ſenſible & reconnoiſſante à vos bienfaits, célébrer dignement votre gloire. Tels ſont Noſſeigneurs, les vœux que forment les Avocats de cette noble & ſouveraine Cour, trop heureux d'avoir à défendre les Droits de leurs Concitoyens, les Loix de leur Pays, ſous des Magiſtrats qui en ſont de ſi dignes organes & de ſi zélés Protecteurs.

Il fut répondu à Meſſrs. les Avocats par la commiſſion du Conſeil qui avoit reçu leur compliment : QUE LA COUR AVOIT LEURS SENTIMENS POUR AGREABLES ET QU'ELLE LOUOIT LA CONDUITE QU'ILS AVOIENT TENUE DANS CES CONJONCTURES.

(*) Compoſé par M. l'Avocat *L. Petit.*

REMERCIMENT des Etats de Hainaut à L. A. R.

MADAME, MONSEIGNEUR,

NOUS ne trouvons aucune expreſſion propre pour faire connoître à Vos Alteſſes Royales les ſentimens qu'a fait naître dans nos cœurs leur Dépêche du jour d'hier (*a*) : jamais aucun Peuple n'a reçu une preuve plus éclatante de l'amour & de la ſageſſe de ſes Chefs ; jamais auſſi aucune Nation n'a été pénétrée d'une plus vive reconnoiſſance : tous les témoignages extérieurs que nous pourrons en donner dans la ſuite, ſoit par notre attachement à leurs perſonnes, ſoit par notre zele pour le ſervice de Sa Majeſté, nous paroîtront toujours foibles en les comparant aux mouvemens intérieurs qu'excite en nous un bienfait ſi ſignalé.

Le Peuple, de ſon côté, qui avoit commencé à faire éclater ſa joie dès qu'il vit arriver l'Eſtafette, porteur de la Dépêche, ſe livra à un tranſport inexprimable quand on lui en eut communiqué le contenu : il donne encore en ce moment les démonſtrations les plus emportées de ſon alégreſſe : ſa joie eſt un délire.

Mais, Madame, Monſeigneur, l'homme ſage, maître de ſa raiſon dans l'ivreſſe publique, ſent un mêlange d'inquiétude à la ſatisfaction délicieuſe qu'il éprouve, que ni les aſſurances de Vos Alteſſes Royales ni la confiance qu'elles ont de les voir confir-

(*a*) Elle eſt de la même teneur que celle qui a été adreſſée à toutes les Provinces pour le redreſſement général des infractions faites aux Droits de la Nation.

mer par Sa Majeſté ne peuvent entiérement calmer : en conſéquence, quoique comblés de leurs faveurs, nous oſons encore prendre la reſpectueuſe liberté d'en ſolliciter une nouvelle; c'eſt qu'elles daignent ne point perdre un inſtant dans les pourſuites néceſſaires pour ſe procurer cette confirmation deſirée avec la plus vive ardeur, comme la ſeule choſe capable d'effacer entiérement les impreſſions de déſeſpoir cauſées par les nouveautés, & de faire renaître dans tous ſa pureté le bonheur dont nous jouiſſions auparavant.

Nous ſommes avec un très-profond reſpect,

MADAME, MONSEIGNEUR,

DE VOS ALTESSES ROYALES,

Les très-humbles & très-obéiſſans ſerviteurs *les Députés des Etats du Pays & Comté de Hainaut.*

J. J. HAMALT.

MONS, le 7 Juin 1787.

ARRÊT de la Noble & Souveraine Cour à Mons, preſcrivant des précautions pour maintenir la tranquillité & le bon ordre en ce Pays & Comté de Hainaut, rendu enſuite du Réquiſitoire du Conſeiller Avocat de Sa Majeſté, du 28 Juin 1787.

A Meſſeigneurs, Meſſeigneurs les Grand-Bailli, Préſident & Gens du Conſeil Souverain de l'Empereur & Roi en Hainaut.

REMONTRE le Conſeiller Avocat de Sa Majeſté, qu'il lui eſt revenu que quantité d'Etrangers, des Gens déſœuvrés & ſans aveu ſe ſont introduits dans

les Pays-Bas Autrichiens depuis environ deux mois ; & nommément dans les Villes de Bruxelles, Anvers & autres ; que la crainte de voir le repos & la tranquillité publiques, troublés par la préſence, les diſcours & les mouvemens de ces inconnus, avoit engagé les Officiers de Police de ces différens endroits à obliger ces gens de ſe renſeigner ou à déguerpir ; d'où il étoit arrivé qu'un grand nombre de gens de cette eſpece s'étoit répandu dans le Plat-Pays.

Qu'il eſt par conſéquent important pour la ſûreté des Habitans, de faire obſerver les Edits de Sa Majeſté, concernans les fainéans, vagabonds, inconnus & gens ſans aveu, de les faire arrêter & conſtituer priſonniers, & de les faire châtier & punir ſelon toute la rigueur des Ordonnances, ſans port, faveur ni diſſimulation quelconque, ſur-tout dans cette ſaiſon où la récolte des fruits de la terre néceſſite les gens de la campagne à être fréquemment ſur les champs, & à abandonner la garde & les ſoins de leurs maiſons à une ſeule perſonne, & de les laiſſer en proie à la cupidité des malveillans.

Qu'il eſt auſſi important de veiller à ce qu'il ne ſe forme, ſous des prétextes inſidieux, des aſſociations particulieres où l'eſprit de parti pourroit exciter des diviſions dans le Peuple, ſoit par des propos, ſoit par des ſignes diſtinctifs de ceux que le Peuple a adoptés, pour marquer l'expreſſion de ſa joie, au ſujet des diſpoſitions faites par leurs Alteſſes Royales ſur les Repréſentations des Etats ; ce qui pourroit occaſionner des déſordres & des embarras, qu'il eſt eſſentiel d'éviter.

A ces cauſes, le Remontrant s'adreſſe à la Cour, pour qu'il lui plaiſe ordonner très-ſérieuſement aux Gens de Loi de toutes les Villes, Villages & Communautés de ce Pays, de faire faire avec ſoin & exactitude les Patrouilles, par des gens en état d'y

être employés efficacement ; de les surveiller, de les augmenter & renforcer dans les cas de besoin ; lesquelles Patrouilles seront chargées de veiller & de parcourir toute l'étendue de leur Territoire tant de jour que de nuit, & d'arrêter sans aucune distinction toutes les personnes inconnues qui ne seroient pas munies de Passeports ou Attestations suffisantes, ou qui ne pourroient pas autrement se renseigner, & se légitimer, qu'ils devront conduire & remettre d'abord aux Officiers des généralités les plus à portée, conformément à ce qui est statué par les Ordonnances, enjoignant à ceux-ci l'observance la plus exacte & la plus sévere de tout ce qui est prescrit par les Ordonnances relatives aux vagabonds, gens inconnus & sans aveu ; qu'il plaise enfin de défendre toutes associations & signes qui tendroient à exciter la division & le trouble parmi le Peuple, comme toutes autres Cocardes que celles adoptées par le Peuple pour marque de sa joie, comme il est dit ci-dessus : & pour que le tout soit d'autant mieux exécuté, qu'il plaise ordonner que la présente avec la Disposition de la Cour sera imprimée, lue & publiée par tout le Ressort de la Cour, en la forme & maniere accoutumée. Q. F. &c. *Etoit signé*, L. J. PAPIN.

VU CE REQUISITOIRE.

LES Grand-Bailli, Président & Gens du Conseil Souverain, de l'Empereur & Roi en Hainaut, ont ordonné & ordonnent à tous Officiers de Justice, Gens de Loi & autres à qui il peut appartenir, de redoubler d'attention & de vigilance, pour que les Patrouilles soient tenues avec exactitude & par Gens en état d'y être employés efficacement ; disposant les choses de telle maniere que les Patrouilles ordinaires

puiſſent promptement être renforcées en cas de beſoin. Ordonnent auxdites Patrouilles d'être continuellement ſur pied & de parcourir toute l'étendue du territoire de leur lieu tant de nuit que de jour ; d'arrêter ſans diſtinction toutes perſonnes inconnues, non munies de bons Certificats & qui ne ſauroient donner des renſeignemens ſatisfaiſans de leurs perſonnes, de les conduire chez le Mayeur de l'endroit, pour par lui être envoyés d'abord aux Officiers des Généralités reſpectives, qui en feront ſuivant l'exigence du cas d'après la teneur des Ordonnances.

Au ſurplus défendent toutes aſſociations & toutes marques diſtinctives qui tendroient à exciter la diviſion & le trouble parmi le Peuple, comme de prendre toute autre Cocarde (*) que celle qui ſe porte généralement en ce Pays en ſigne de joie au ſujet des diſpoſitions de Leurs Alteſſes Royales, rappellées au Réquiſitoire ; à peine que les contrevenans ſeront pourſuivis & traités en toute rigueur de Juſtice, comme Perturbateurs du repos public. Enjoignant à tous Officiers de Juſtice & de Police, de tenir la main à l'obſervation du préſent Arrêt & de l'exécuter ſelon ſa forme & teneur ſans port, faveur ni diſſimulation. Et afin que perſonne n'en prétexte cauſe d'ignorance, le prédit Réquiſitoire du Conſeillier Avocat de Sa Majeſté, ainſi que le préſent Arrêt ſeront imprimés, publiés & affichés dans tous les lieux du Reſſort de la Cour, en la forme & maniere accoutumées. Fait en Conſeil le 28 Juin 17⁸7. *Etoit paraphé* PEP. *vt.* Et par Ordonnance, *ſigné*, MAUGIS.

(*) Cette Cocarde, qu'on appelle *la Cocarde de joie*, eſt de trois couleurs, ſuivant les émaux & couleurs des armes du Comté de Hainaut, qui ſont un Champ d'or, Lions de ſable & de gueule, ainſi jaune, noir & rouge.

ARRÊT de la Noble & Souveraine Cour à Mons, qui proscrit les Feuilles Périodiques ayant pour titre: Journal général de l'Europe. *Du 27 Juin 1787.*

VU au Conseil Souverain de l'Empereur & Roi en Hainaut, la Représentation faite le 26 de ce mois par les Etats assemblés de ce Pays & Comté de Hainaut, & pieces y attachées. Les Grand-Bailli, Président & gens dudit Conseil Souverain, ouï & ce requérant le Conseiller-Avocat de Sa Majesté, ont proscrit & proscrivent les Feuilles intitulées : *Journal général de l'Europe*, N°. 310. & N°. 312. des 2 & 7 Juin 1787, comme contenant des allégations & des réflexions téméraires, injurieuses & fausses, tendant à exciter l'esprit de parti, la division & le trouble parmi les Citoyens de ce Pays. Défendent & interdisent toute introduction, impression, débit ou communication quelconque de main à autre dans ce Pays & Comté de Hainaut, desdites deux Feuilles & des Feuilles subséquentes du même Ouvrage périodique, à peine de cent Ecus d'amende, à encourir par tous Libraires & Imprimeurs, par tous Directeurs de Postes, de Messageries, de Diligences ou d'autres Voitures publiques; par tous Postillons, Messagers, Cochers & autres Voituriers publics ou particuliers; par tous Aubergistes, Caffetiers, Cabaretiers & généralement pour toutes personnes qui contreviendroient en maniere quelconque aux inhibitions & défenses portées par le présent Arrêt; à l'observance duquel il sera rigoureusement tenu la main par le Conseiller Avocat de Sa Majesté. Au surplus ordonnent audit Conseiller Avocat de Sa Majesté, de faire les diligences

convenable pour découvrir la correſpondance du Rédacteur du Journal dont il s'agit, & de faire au beſoin les devoirs de ſa charge en ce regard. Et ſera le préſent Arrêt imprimé, lu & publié, en la forme & maniere ordinaires, dans tous les lieux du reſſort de la Cour. Fait en Conſeil, le 27 Juin 1787. Etoit paraphé PEP. *vt.* Et par Ordonnance, *ſigné* MAUGIS. (*a*)

REPRÉSENTATION des Etats de Haynaut à Leurs Alteſſes Royales, du 28 Juin 1787.

MADAME, MONSEIGNEUR,

CONSTAMMENT fideles à nos Souverains dans les tems les plus difficiles, même au milieu des troubles ſi cruels occaſionnés dans le ſeizieme ſiecle par les ſévérités du Duc d'Albe, nous nous ſommes accordés lors ſous différentes conditions, & entre autres, ſous celle expreſſe de n'être gouvernés pour l'avenir, que par des Princes du Sang Royal, & par des Officiers naturels & nés dans les Pays-Bas, comme il appert des extraits ci-joints.

Ces ſtipulations ont été ſcrupuleuſement ſuivies depuis 1579, date dudit accord, juſques en 1716. A cette époque elles reçurent une premiere atteinte par l'envoi fait en ce Pays, du prince de Konigſeg, & depuis lui, elles reçurent des infractions conſtantes juſqu'à ce jour.

Comme la conduite d'un étranger occaſionna les troubles qui donnerent lieu audit accord, la conduite d'un étranger encore occaſionna la conſterna-

(*a*) Voyez le *troiſieme R* ag. 172.

tion & le déſeſpoir que Vos A. R. calmerent ſi heureuſemeut par leur gracieuſe dépêche du 6 du courant.

Jamais nous n'avons mieux ſenti toute l'importance de la précaution priſe par nos ancêtres, qu'en ce moment, où nous tremblons encore du danger que nous avons couru par les entrepriſes des perſonnes revêtues de pouvoir, qui n'étant point nées en ce pays, n'avoient aucun attachement pour ſon bien-être & n'en connoiſſoient ni les loix, ni les mœurs, ni les manieres.

Jamais auſſi nous n'avons mieux ſenti combien il étoit néceſſaire, tant pour le ſervice de S. M., que pour la proſpérité de ce pays, de réclamer contre les infractions faites audit accord, depuis 1716, juſqu'à ce jour.

En conſéquence nous ſupplions Vos A. R. de porter S. M. à rappeller inceſſamment tous étrangers, munis de pouvoirs relatifs au Gouvernement & à l'Adminiſtration du Pays, & de l'engager, conformément audit accord, de ne donner déſormais des pouvoirs de cette eſpece, qu'à des gens naturels & nés audit Pays.

Nous nous promettons ce nouveau témoignage de la bienveillance de Vos A. R., avec d'autant plus de confiance, qu'elles ont daigné nous promettre par leur prédite Dépêche, que toutes les infractions portées à nos conſtitutions ſeroient réparées de ſuite, & qu'elles ont bien voulu prendre à elles la régie immédiate de toutes les affaires de Gouvernement, indépendamment de quoi néanmoins & outre nos plaintes motivées dans nos Remontrances du 23 de ce mois, nous ne pouvons diſſimuler à Vos A. R. que les mêmes entrepriſes & abus continuent & ſe multiplient au point que Dimanche 24, nous avons, nous-mêmes, reçu deux eſpeces de Dépêches, l'une du 11 & l'autre du 21, (nous en joignons des

copies) toutes deux irrégulieres, informes, & paraphées & ſignées par des inconnus; pourquoi nous ſupplions inſtamment Vos A. R. de ſe faire reproduire nos Remontrances du 23, & de diſpoſer ſur leur objet & ſimultanément ſur ceux des préſentes.

Nous ſommes avec un profond reſpect,

MADAME, MONSEIGNEUR,

DE VOS ALTESSES ROYALES

Les très-humbles & très-obéiſſans ſerviteurs,

Les Etats du Pays & Comté de Hainaut. DU PRÉ.

En notre Aſſemblée générale, à Mons, le 28 Juin 1787.

AUTRE Repréſentation des Mêmes, du 5 Juillet.

MADAME, MONSEIGNEUR,

LA Dépêche de Vos A. R. du 3 du courant, en réponſe à nos quatre repréſentations des 23 & 30 Juin dernier, ont excité de nouveau les ſentimens d'amour que nous éprouvons pour Vos Auguſtes perſonnes : chaque jour de leur Gouvernement eſt marqué par des actes de bienfaiſance, qui exigent chaque jour de notre part de nouveaux témoignages de reconnoiſſance : Elles auroient mis le comble à nos vœux ſi elles avoient daigné en même tems nous faire connoître qu'elles avoient gracieuſement accueilli la priere que nous leur avons faite par une cinquieme repréſentation du 28 Juin 1787, de porter Sa Majeſté à rappeller inceſſamment tous étrangers munis de pouvoirs relatifs au Gouvernement & à l'adminiſtration du Pays : cette priere eſt fon-

dée ſur l'édit perpétuel de 1577 & le traité d'Arras de 1579, dont nous avons joint les extraits à la prédite Repréſentation, ci-jointe en copie avec celles de pieces y annexées.

Elles peuvent voir de ces Actes que ni Sa Majeſté, ni les Princes de ſon Sang, à qui ſeuls le Souverain peut confier le Gouvernement de ce Pays, ne doivent s'aider dans leur adminiſtration que de perſonnes naturelles & nées dans les Pays-Bas; en conſéquence nous avons lieu d'attendre de leur Juſtice, & d'eſpérer de leur bonté, qu'elles ne ſe ſerviront d'aucun étranger pour partager avec elles le fardeau pénible dont elles ſe ſont chargées en reprenant les rênes du Gouvernement, & que ſi contre toute attente, il s'en trouvoit encore quelqu'un en ce moment, elles ne balanceront pas de l'éloigner des affaires dans l'intervalle qui devra s'écouler avant d'obtenir de Sa Majeſté une diſpoſition favorable ſur ladite repréſentation.

Cela nous ſera d'autant plus ſenſible que tous les maux occaſionnés au Pays, tant de nos jours qu'en 1579, l'ont été par gens étrangers audit Pays, comme il eſt notoire, & comme nous avons déja eu l'honneur de le faire remarquer. Quant à ce que Vos A. R. nous font l'honneur de nous dire touchant la caiſſe de Religion, qu'il paroît convenable que nous attendions le réſultat de la beſogne à faire par les Commiſſaires nommés par les Etats de Brabant, nous croyons devoir obſerver que cette beſogne, pour ce qui concerne notre Province, pourroit s'accélérer, ſi elle ſe faiſoit à l'intervention de quelque Député de notre part, pourquoi nous croyons devoir les informer que nous ferons inceſſamment choix de ce Député, auquel nous ſupplions très-humblement Vos A. R. de permettre de procéder proviſoirement & au plutôt à l'examen de la caiſſe de Religion, pour

ce qui regarde les Maiſons ſupprimées en Hainaut.

Nous ſommes avec un profond reſpect,

MADAME, MONSEIGNEUR,

DE VOS ALTESSES ROYALES.

Les très-humbles & très-obéiſſans ſerviteurs,

Les Etats du Pays & Comté de Hainaut. DU PRÉ.

En notre Aſſemblée générale, à Mons, le 5 Juillet 1787.

LETTRE des Etats du Pays & Comté de Hainaut, à Leurs Alteſſes Royales, du 9 Juillet 1787.

MADAME, MONSEIGNEUR,

JUGEZ de la conſternation & du déſeſpoir où nous jette la crainte du départ de Vos A. R.; par les expreſſions douloureuſes que nous employons pour les conſerver, dans la Repréſentation que nous adreſſons à S. M., & dont nous joignons copie, les ſuppliant de lui faire parvenir d'abord l'original, & les conjurant avec les inſtances les plus preſſantes de ne pas nous abandonner avant la diſpoſition à porter par S. M. ſur ladite Repréſentation.

Nous ſommes avec le plus profond reſpect,

MADAME, MONSEIGNEUR,

DE VOS ALTESSES ROYALES,

Les très-humbles & très-obéiſſans ſerviteurs,

Les Etats du Pays & Comté de Hainaut.

DU PRÉ.

En notre Aſſemblée générale, à Mons, le 9 Juillet 1787.

REPRÉSENTATION des Etats du Pays & Comté de Hainaut, à Sa Majeſté l'Empereur & Roi, du 9 Juillet 1787.

SIRE,

QU'IL nous ſoit permis d'expoſer l'état de conſternation où s'eſt trouvé plongée la Nation, à la nouvelle que Votre Majeſté avoit appellé vers elle les perſonnes de nos Séréniſſimes Gouverneurs-Généraux : leur abſence, dans la criſe inquiétante où ſont les Provinces Belgiques, ne peut que faire naître des préſages funeſtes.

La préſence ſeule de nos Gouverneurs-Généraux peut maintenir une certaine tranquillité juſqu'au moment, Sire, que vous daignerez la rétablir entiérement par la conſervation des droits & des conſtitutions des ſujets toujours inviolablement fideles & loyaux & toujours prêts à ſacrifier leurs biens & leurs vies pour leur auguſte Monarque : vos ſentimens & votre affection paternelle envers eux ne vous permettront pas, Sire, de voir d'un œil ſévere l'état d'abattement où nous jetterent toutes les nouveautés qu'on voulut introduire ſous votre nom : l'enſemble de toutes ces nouveautés ne tendoit viſiblement qu'au bouleverſement univerſel de la conſtitution Belgique ; c'eſt le renverſement abſolu de nos Droits, de nos Privileges & de toutes les Loix fondamentales de notre Province, qu'on a voulu accélérer.

N. B. *On avertit que la premiere copie, d'après laquelle avoient été imprimés quelques exemplaires de cette Repréſentation, n'étoit pas exacte.*

La civiliſation & la légiſlation des Peuples marchent d'un pas égal & elles ne ſe forment que progreſſivement : toute légiſlation, toute forme de Gouvernement ſous lequel une Nation s'eſt maintenue long-tems dans un état de proſpérité, eſt décidément la meilleure légiſlation & la meilleure forme de Gouvernement poſſible pour cette Nation.

Nous avions, Sire, cet avantage : les Pays-Bas avoient toujours proſpéré, & malgré les guerres les plus longues, les invaſions & les dévaſtations de toute eſpece, les habitans s'y ſont toujours régénérés ; les Arts, le Commerce & l'Agriculture y ont toujours fleuri. Mais l'anéantiſſement de ces conſtitutions & de l'ancienne forme de Gouvernement, qu'on voyoit ſe projetter & ſe réaliſer par des Ordonnances & Décrets ſucceſſifs ſurpris à votre religion, & ſans doute abſolument ignorés de V. M., a plongé la Nation dans un état d'abattement & de ſtupeur, qui s'eſt preſque changé en déſeſpoir, à la vue du ſyſtême d'oppreſſion & de deſpotiſme où l'alloient réduire des novateurs & des étrangers qui n'ont ſans doute fait qu'abuſer des pouvoirs arrachés à votre confiance.

Qu'il eſt malheureux pour nous que V. M. nous ait ſi mal connus ! que nos Coutumes, nos Droits & nos Privileges lui aient peut-être été dépeints comme des abus ! Nous ne pouvons encore reconnoître en cela que la prévention des gens éloignés & étrangers à nos Provinces.

Hélas ! Prince magnanime, nous vivions heureux ſous nos conſtitutions. Nos Loix & nos Coutumes, à peu d'inconvéniens près toujours inſéparables de toute inſtitution humaine, étoient parfaites ; elles avoient juſqu'ici été jurées & maintenues par tous nos Princes, elles avoient auſſi juſqu'ici aſſuré la propriété, la Liberté & l'Etat Civil de chaque Ci-

toyen : le changement de ces Loix, les atteintes ſucceſſivement portées à ces Conſtitutions ont fait craindre que cette propriété, cette Liberté ne fuſſent plus reſpectées. C'eſt cette crainte fondée ſur l'expérience des révolutions, ce ſont des Etrangers qui abuſant d'un pouvoir leur confié & rejettant les juſtes réclamations du Peuple contre leurs nouvelles opérations, ont manqué de porter les Belges aux excès du plus affreux déſeſpoir. Oui Sire, ſans nos Séréniſſimes Princes, la Nation étoit perdue & plus de trois millions de vos meilleurs ſujets précipités dans l'abîme du malheur.

La gracieuſe Dépêche qu'ils ont daigné prendre à eux d'émaner, & par laquelle ils ont tenu en ſurſéance abſolue & parfaite toutes les infractions faites aux Conſtitutions des Belges, a opéré la ſenſation la plus agréable qui ait peut-être jamais été éprouvée : la Nation entiere a paſſé avec la rapidité la plus étonnante de l'excès du plus affreux déſeſpoir à l'ivreſſe de la joie. Que n'étiez-vous, Prince, parmi vos Belges dans cet heureux moment ! Quel ſpectacle pour votre ame généreuſe & ſenſible ! Ah vous euſſiez vu, Sire, dans l'exploſion & l'expreſſion des ſentimens de la Nation, combien le reſpect & l'amour pour ſes Souverains & les Princes de leur Maiſon ſont profondément gravés dans tous les cœurs des Belges.

Depuis cette heureuſe révolution les eſprits s'étoient calmés & nous étions, Sire, dans la perſuaſion la plus intime, & ſur-tout d'après la Déclaration de nos bons Princes mêmes, que Votre Majeſté daigneroit ratifier toutes leurs diſpoſitions; dans l'entretems nous avions fait tous nos efforts pour maintenir la Nation dans cet état de calme, & ce n'eſt qu'avec la peine & les ſoins les plus multipliés que nous avons pu y parvenir juſqu'aujourd'hui.

Mais hélas! quelles nouvelles alarmes vient de porter chez le Peuple la Dépêche nous adreſſée hier par Leurs Alteſſes Royales, par laquelle elles nous notifient qu'il a plu à Votre Majeſté de les demander à Vienne le plutôt poſſible, & de tenir en attendant le tout en ſuſpens.

Nous ne pouvons vous cacher, Sire, que le départ de nos Auguſtes Princes eſt d'un augure le plus ſiniſtre pour nous : leur abſence nous préſage tous les malheurs & les maux que nous avions cherché d'éloigner juſqu'ici.

Vos Belges, Prince juſte & magnanime, auroient-ils eu le malheur d'encourir le blâme ou l'indignation de Votre Majeſté pour avoir réclamé des droits légitimes? Auroient-ils malheureuſement perdu votre confiance? Les mettrez-vous en proie aux malheurs qui les menacent?

Hélas! Prince ſenſible, Monarque généreux, nous ne pouvons vous cacher que le départ de Leurs Alteſſes Royales ſera pour vos Pays-Bas l'époque la plus funeſte & la plus affligeante.

Les Belges croyoient, ſous les promeſſes de ces Princes, en qui ils avoient placé à ſi juſte titre toute leur confiance & leur eſpoir, que Votre Majeſté ne balanceroit pas à ratifier la ſurſéance abſolue & parfaite qu'ils nous avoient accordée ſi à propos : le départ pour Vienne de ces Auguſtes Princes dans le tems même où cette ratification ſi néceſſaire étoit attendue, va perſuader la Nation que Votre Majeſté n'approuve pas la conduite qu'ont tenu ces Princes : cette Nation, malheureuſement déçue dans ſon eſpoir, va retomber de nouveau dans cet effrayant état de déſeſpoir, d'où l'avoient tiré les diſpoſitions proviſionnelles de ces Séréniſſimes Gouverneurs, & l'eſpérance flatteuſe & bien fondée que Votre Sacrée Majeſté confirmeroit abſolument ces diſpoſitions.

O Ciel!

O Ciel ! que vont devenir, Sire, vos Provinces ! A quels excès n'eſt-il pas à craindre que ſe porte une multitude de Sujets malheureux & déſeſpérés, & qui n'auront en perſpective par le départ des Princes de votre Sang, que l'indignation d'un Maître que ce départ leur fera croire irrité.

Nos Alteſſes Royales avoient juſqu'ici raſſuré & tranquilliſé les Belges : nos efforts s'étoient réunis pour ramener le calme ; mais ce calme s'évanouit, Sire, & nous voyons, avec la plus profonde douleur, ſe diſſiper le bonheur auquel nous étions près de toucher ſous le regne du plus juſte & du plus humain des Monarques.

Oui, Sire, l'anarchie & tous les maux effrayans qui l'accompagnent, vont être la ſuite prochaine & néceſſaire du départ de Leurs Alteſſes Royales ; les plus floriſſantes & les plus belles de vos Provinces vont être en proie, après cette époque fatale, à tous les maux & les malheurs les plus accablans qui puiſſent déſoler l'humanité.

Mais, Sire, votre grande ame, votre cœur ſenſible & généreux ne tient pas à pareil tableau : daignez étendre votre ſollicitude paternelle juſques ſur vos Provinces Belgiques, jettez un coup d'œil favorable ſur ces Belges qui ne ſont pas les moins fideles & les moins attachés de vos Sujets, vous pouvez en un inſtant les rendre au calme & au bonheur parfait, & prévenir les calamités affreuſes dont ils ſont menacés.

A cet effet, nous oſons vous ſupplier, Sire, & nous vous conjurons par tout ce qu'il y a de plus ſacré, de vouloir confirmer ſans retard & ſans réſerve, les diſpoſitions contenues dans la Dépêche ci-jointe de Leurs Alteſſes Royales, & de vouloir conſentir à ce que ces auguſtes Princes, qui nous ont été juſqu'ici les garans de votre affection, ne

quittent pas le Gouvernement de nos Provinces, au moins dans ces tems de criſe, de trouble & de conſternation.

Ces graces eſſentielles, Sire, dans l'état actuel des choſes, ne feront qu'ajouter à notre amour, à notre zele pour votre Perſonne ſacrée & votre Royal ſervice, & nous pourrons, ſi nous les obtenons, nous vanter d'être les Sujets les plus heureux de l'Univers ſous le Prince le plus éclairé & le plus bienfaiſant du monde.

Nous ſommes en très-profond reſpect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Les très-humbles & très-obéiſſans Serviteurs & fideles Sujets,
Les Etats du Pays & Comté de Hainaut. Signé DU PRÉ.

En notre Aſſemblée générale, à Mons, le 9 Juillet 1787.

*M. H**. Avocat à Mons, jettant dans un coin de ſa Bibliotheque, le 9 Mai* 1787, *le nouveau Réglement judiciaire & toutes les Pieces y relatives, écrivit ſur le paquet cette Apoſtrophe funebre :*

O vous! qu'avec plaiſir, je dévoue à la mort,
Enfans infortunés, mais dignes de ce ſort;
Qu'un éternel oubli ſoit ſeul votre partage,
Que dis-je! Non vivez, afin que d'âge en âge,
La honte où vous ſerez, atteſte à nos neveux
Le triomphe des Loix dans des tems malheureux.
Un pouvoir illégal vous a donné la vie;
Des Belges la fierté vous livre à l'infâmie.
Puiſſiez-vous à jamais montrer à l'Univers,
Qu'aux Belges courageux l'on forge en vain des fers.

SUITE des Mémoires relatifs à la Pêche Nationale, contenu dans le Volume précédent (pag. 275,) & qu'on a été obligé d'interrompre.

MEMOIRE des Négocians & Armateurs de la Pêche Nationale de la Ville & Port de Nieuport, préſenté à Meſſeigneurs les Etats de Flandre le 19 Juin 1787.

MESSEIGNEURS,

LES Négocians & Armateurs de la Pêche Nationale établie dans la Ville & Port de Nieuport prennent la reſpectueuſe liberté de repréſenter à Vos Seigneuries les craintes, les alarmes & la conſternation dans leſquelles ils ſe trouvent plongés avec les Pêcheurs, les Habitans, & généralement tous les Intéreſſés & Aſſociés dans la Pêche Nationale, par le bruit répandu des efforts, que l'on ſe propoſeroit de faire pour la révocation de la prohibition des Harengs & Morues des Pêches étrangeres, & pour tendre ainſi directement & immanquablement à la deſtruction totale de la Pêche Nationale des Pays-Bas Autrichiens.

Cette Pêche jadis ſi floriſſante & étendue dans ce Pays, y ayant été autant que détruite par le Concours de pluſieurs circonſtances malheureuſes, & nommément par les menées & les intrigues de nos voiſins intéreſſés & jaloux, vient de s'y relever par un Concours contraire de circonſtances favorables, & le ſoutien de la protection ſignalée du Souverain & de Vos Seigneuries.

Ce ſoutien & encouragement l'ont fait prendre racine, & déja une telle conſiſtance, que ſon accroiſſement journalier promet qu'elle ſera portée ſous peu à ſa perfection totale, & à opérer ainſi le bonheur & contribuer efficacement à la richeſſe & à la proſpérité de toutes nos Provinces Belgiques.

L'importance & le grand avantage pour un Pays d'y avoir & ſoutenir une Pêche Nationale, ſont de la notoriété & de l'évidence les plus indubitables.

Toutes les Nations en ſont intimement perſuadées, & aucune ne manqueroit de faire tous les efforts & les plus grands ſacrifices mêmes, pour s'en aſſurer & ſe la conſerver.

C'eſt la Pêche qui a fait & fait encore la baſe & le fondement de la proſpérité, de la richeſſe & de l'exiſtence même de la République Hollandoiſe, tous leurs grands & anciens Politiques, comme les modernes, ne ſavent aſſez la prôner & en recommander la ſoigneuſe conſervation ; auſſi les Hollandois ne négligent rien pour s'en aſſurer & la poſſeſſion & l'étendue. (1)

Outre la Hollande, la France, l'Angleterre, le Danemarck, la Suede, enfin toutes les Nations civiliſées y attachent conſtamment la plus grande importance, & l'on ne trouvera guere de Traité de Paix, de Commerce ou autres entre les Nations, ſans y voir nommément figurer la Pêche & y remarquer les plus grands ſoins pour ſe la conſerver, l'étendre & faire proſpérer.

Tous les célebres Auteurs politiques la regardent

---

(1) Unde ad Bataviæ oram *è piſcatoriis aliquot navigiis* nova repentè Reſpublica extulerit caput : quæ armis in dies prævalida ſuperiorem pati nec terrâ velit, nec mari jam poſſit : quæ magnis per Oceanum claſſibus ad remotiſſimos terrarum tractus colonias invexerit, quæ ſtatis apud Principes legationibus, mutuisque fœderibus, *non minorem ſe regibus ferens*, novum ſibi in Europâ principatum aſſeruerit ? &c. *Strada* de Bello Belgico, Lib. 1°. in princip.

unanimement pour un objet des plus importans, plusieurs même la mettent de pair avec l'Agriculture & prétendent & démontrent que ces deux branches, vraies mines d'or les plus intariſſables, ſont les uniques ſources ſûres & ſtables d'où doivent profluer le bonheur, la proſpérité & la richeſſe des Etats; toutes les autres reſources n'étant que factices, acceſſoires, incertaines, précaires, & dont la proſpérité & l'exiſtence-même dépendent ſouvent de la moindre viciſſitude.

Comme l'Agriculture tire du ſein de la terre, la Pêche tire du ſein de la Mer des tréſors & de richeſſes immenſes; aucun Commerce, aucun Trafic n'y eſt comparable, n'occupe autant de bras, ne nourrit autant de Familles que la Pêche, dont les détails comme les rapports ſont immenſes.

La Pêche eſt la ſource féconde d'une Population qu'elle occupe & nourrit; c'eſt la pépiniere des Marins, dont on tire les Navigateurs & les Matelots pour le Commerce; & les Marines, qui, ſans la reſſource de la Pêche pendant la Paix, ſe trouveroient dépourvues pour la guerre.

La Pêche nourrit les Sujets de ſon propre crû, conſerve le numéraire pour ce commeſtible dans le Pays, & y fait influer l'or & l'argent de l'Etranger par le Commerce d'exportation du Poiſſon.

Enfin l'importance & l'utilité d'une Pêche Nationale ſont tellement notoires & indubitables, qu'elles n'exigent aucune preuve ni démonſtration.

Les Remontrans ſachant parfaitement que Sa Majeſté l'Empereur & Leurs Alteſſes Royales, nos Séréniſſimes Gouverneurs-Généraux, ainſi que Vos Seigneuries, ſont intimement perſuadés de ces vérités, & en étant pleinement convaincus par la protection conſtante & ſignalée, qu'ils accordent à notre Pêche Nationale, n'ont eu aucune crainte de l'anéantiſſement de cet Etabliſſement important par la révocation de la prohibition des Harengs & Morues étrangeres, tant & ſi long-tems que le bruit de cette révocation n'étoit que vague & populaire.

Mais comme on vient de répandre dans cette Ville des Imprimés d'une Lettre des Seigneurs Etats du Brabant, datée du 24 du mois de Mai dernier, adreſſée à Meſſieurs du Magiſtrat de Bruxelles, par laquelle il s'agiſſoit de mettre en délibération ſi l'aboliſſement des principales faveurs accordées pour le maintien de la Pêche Nationale, devoit entrer dans la matiere des Repréſentations à faire au Souverain, comme nuiſible au Pays & contraire au bien public; les Remontrans, les Pêcheurs, & généralement tous les Aſſociés & Intéreſſés de la Pêche, en ont pris les plus grandes & les plus juſtes alarmes, qu'ils viennent répandre & dépoſer avec confiance dans le ſein paternel de Vos Seigneuries, implorant les efforts particuliers de leur puiſſante Protection près du Gouvernement-Général, & leur influence près des Seigneurs Etats de Brabant, pour le maintien & la conſervation intacte de tous les Privileges & Faveurs accordés à la Pêche Nationale.

Le zele pour le bien public, & le tendre ſoin pour la conſervation des Etabliſſemens utiles au Pays, dont Vos Seigneuries ſont conſtamment animeés, nous aſſurent de leur Protection la plus prompte & la plus efficace.

L'importance de l'objet & la notoire utilité & néceſſité de ſa conſervation, enfin toute la juſtice de la cauſe ſoutiennenent notre eſpérance.

Et nous ſommes auſſi trop perſuadés des lumieres ſupérieures & du vrai Patriotiſme des Seigneurs Etats de Brabant, pour ne pas être aſſurés qu'ils ſentent trop toute l'utilité & l'importance d'une Pêche Nationale, dont toutes les Nations font un ſi grand cas & à ſi juſte titre, pour ne pas voir très-clairement que leur religion ait été ſurpriſe par des Perſonnes mal-intentionnées, ou guidées par un propre intérêt privé, au point que de leur repréſenter la prohibition des Harengs & Morues étrangeres pour *une excluſive contraire au bien public.*

Leur ſage précaution d'y demander, avant d'y

délibérer, l'avis du Magiſtrat de Bruxelles & les opinions des arrieres Membres & Négocians les plus expérimentés, nous en eſt un ſûr garant, & celui de leur prudence, que Meſſieurs du Magiſtrat de Bruxelles ont ſi dignement ſecondé par les précautions priſes dans leur réſolution y ſuivie le 30 dudit mois.

Les Remontrans ſont intimement perſuadés que les réflexions qui réſulteront naturellement de ces Examens, Obſervations & Avis, releveront de plus en plus l'importance de la Pêche Nationale, & démontreront, avec la plus grande évidence, combien il eſt de l'intérêt du Public en général, de la conſerver & de l'encourager de plus en plus, même par des ſacrifices momentanés, pour en recueillir par la ſuite tous les fruits qui ſe répandent déja & ſe répandront encore de plus en plus, de proche en proche, de Province en Province, & opéreront ainſi avec le tems le bien-être général de tout ce Pays, & de tous nos Freres regnicoles.

Car, outre le bien général réſultant de cet important Etabliſſement, qui nourrit & entretient de milliers de perſonnes, Pêcheurs, Pacquetteurs, Salleurs, Enfumeurs, Filleurs, Portefaix & mille & mille autres Ouvriers, que le trafic & manipulation de la Pêche occupent journellement.

Le Brabant a livré déja & livre encore journellement de ſes Fabriques, des quantités immenſes de Pannes, Tuilles, Briques, Verreries, & autres objets ſervant à la bâtiſſe & à l'entretien des Maiſons, Magaſins & autres Bâtimens qui ſe font pour la Pêche à Nieuport, Oſtende & leurs environs; le Hainaut & le Comté de Namur livrent le Fer pour ces Batimens & la conſtruction des Navires & Chaloupes; le Tourneſis livre une quantité immenſe de Douves pour la Futaille, dont les Tonneliers, tant du Brabant que des autres Provinces, font & fourniſſent annuellement quantité conſidérable de Tonnes pour l'empaquetage des Harengs, Morues & autres Poiſſons ſalés; la Pêche conſume encore une grande quantité de Chanvre pour

le Fillage de Cordages & Cables, & pour les Filets, dont la conſtruction occupe nombre de Pauvres, vieux, jeunes & Enfans des deux ſexes, & qui peuvent ſe faire & ſe livrer pour la Pêche Nationale, auſſi bien dans le Brabant & les autres Provinces des Pays-Bas, que dans la Flandre.

La Navigation interne y profite pour le tranſport du poiſon national par les batteaux Billandres qui, ſur-tout à l'arrivée du Hareng, ſont d'abord expédiés pour le Brabant, Malines & autres places & Provinces des Pays-Bas, où ils amenent ces Harengs frais ou braillés, tout prêts & propres à entrer dans les coreſſes, fumeries & ſécheries, qui s'y ſont comme à Nieuport & à Oſtende.

Ainſi que tout l'argent, faiſant annuellement une ſomme immenſe du produit, trafic, manipulation & autres acceſſoires innumérables de la Pêche, reſte fixé & concentré dans le Pays même, au lieu d'être exporté ſans retour à l'Etranger.

Il devra réſulter encore clairement de ces examens, obſervations & avis, que la Pêche Nationale ne peut jamais être taxée *d'excluſive*

Non, elle ne forme rien moins qu'une excluſive ou monopole odieux, elle eſt libre & ouverte à tout le monde, aucun n'en eſt exclu, tout Regnicole, chaque Citoyen, chaque Individu eſt invité même à y prendre part, il peut armer ſeul ou en compagnie, ou enfin s'y intéreſſer & en diſpoſer tellement, & ainſi qu'il le veut & le déſire, & comme de fait différentes perſonnes du Brabant & d'autres Provinces du Pays-Bas, s'y ſont déja intéreſſées & aſſociées.

Et quant à la prohibition à l'entrée de tout Hareng & Morue des Pêches étrangeres, on n'y trouvera rien d'injuſte ni d'étonnant, ſi l'on conſidere d'un côté l'importance de nous conſerver une Pêche Nationale, & que cette prohibition eſt le plus ſûr, & peut-être l'unique moyen de nous préſerver des menées & intrigues que nos voiſins jaloux ne

ceſſent de mettre en œuvre, & qui leur ont ſi ſouvent réuſſis pour abimer & détruire notre Pêche Nationale.

Et de l'autre, que ce n'eſt qu'uſer du plus juſte & du plus équitable des droits, celui de rétorſion, & imiter l'exemple de nos voiſins, qui défendent abſolument, ou excluent virtuellement par des impoſitions exhorbitantes, le poiſſon de notre Pêche chez eux.

Les Hollandois n'admettent chez eux ni Morue, ni Hareng, ni aucun poiſſon quelconque des Pêches étrangeres, pas même le poiſſon frais qui y arrive par tempête & de relâche, & que l'on doit jetter dans l'eau ou enterrer en Hollande, ſi l'on n'en peut repartir avant que la corruption s'y mette.

La France n'admet notre Hareng que ſous des droits d'entrée exhorbitans, & leve ſur notre Morue un droit de cinquante-cinq livres ſix ſols par tonne, ce qui équivaut à une excluſion totale.

Bref, toutes les Nations quelconques s'efforcent à favoriſer leurs propres Pêches, & à donner l'excluſion chez eux à tout poiſſon des Pêches étrangeres.

Le Pays-Bas Autrichien devroit donc être le ſeul Pays qui, exclu par tout, admettra chez lui gratuitement, ou ſous des Droits les plus modiques, les poiſſons des Pêches étrangeres, au détriment & à la ruine totale de ſes propres Pêches, & qui, tributaire des étrangers, leur laiſſera emporter annuellement & ſans retour, des ſommes immenſes pour ce commeſtible, au lieu de les retenir dans le Pays, d'en faire vivre & de les partager avec leurs freres & Co-ſujets Regnicoles!

Et la Flandre, jadis ſi renommée & floriſſante par ſes Pêches, dont elle faiſoit un ſi grand commerce & en nouriſſoit une partie de l'Europe, ſera donc dans le cas de les abandonner irrévocablement, & par un bouleverſement entier de l'ordre, recevoir elle-même le poiſſon pour ſa nourriture de l'Etranger,

& lui payer pour tribut annuel le prix arbitraire que ſon avidité y daignera fixer !

Nous avons vu, Meſſeigneurs, ces tems, ces événemens, ces contraſtes ſi frappans, nous nous ſommes éveillés & tirés de tems en tems de cette léthargie & fait des efforts pour nous en relever & revendiquer nos Droits à la Pêche ; mais, hélas ! les menées, les intrigues de nos voiſins jaloux, le peu de ſoutien, l'impatience de nos propres freres & Co-ſujets, & leur habitude de traiter & de s'intéreſſer avec les étrangers, ont ſouvent abîmé notre ouvrage & nos efforts, & nous ont replongé dans l'abîme du ſommeil & de la miſere, juſqu'à ce que ranimés encore, encouragés & ſoutenus par le Gouvernement & vos Seigneuries, & ſecondés par le concours des événémens les plus frappans, extraordinaires, ſubits & inattendus, nous nous ſommes derniérement relevés encore avec énergie, & heureuſement, nous nous trouvons à préſent au point & dans le moment de nous aſſurer & de fixer irrévocablement & à jamais dans nos Ports & dans notre Pays la ſtabilité & les avantages importans d'une Pêche Nationale, comme vos Seigneuries verront par le Précis & l'Analyſe Hiſtorique de la Pêche Nationale de la Flandre, que nous prenons la liberté d'expoſer à vos attentions.

Il eſt connu à toute l'Europe, les Hiſtoriens anciens & modernes rapportent, & les Chroniques, Annales & Archives du Pays confirment & vérifient que la Flandre a été de toute ancienneté, fameuſe & renommée par ſes Pêches & par le Commerce immenſe qu'elle fit dans l'Europe de ſon poiſſon de Mer.

Que les Famands étoient autrefois renommés pour les plus grands & les plus expérimentés Pêcheurs.

Que ce ſont les Flamands qui ont inventé les premiers la façon de caquer, de préparer & ſaler le Hareng : c'eſt *Guillaume Beukels*, natif de Biervliet en Flandre, qui, ſelon nos Annales, trouva à Nieu-

port en 1396, cette invention ſi utile de caquer & préparer le Hareng; c'eſt aux mânes de cet homme fameux que notre auguſte patriote l'Empereur *Charles-Quint* en a rendu une eſpece d'hommage, en viſitant en 1535, avec la Reine d'Hongrie, ſon tombeau à Biervliet, comme pour témoigner leur reconnoiſſance d'une découverte ſi avantageuſe à leurs Sujets & à l'Europe entiere.

C'eſt le Hareng de Flandre, c'eſt la Pêche des Flamands qui ci-devant étoient les plus renommés & en vogue, juſqu'à ce que nos voiſins Hollandois, vraiment induſtrieux, mais jaloux & avides au dernier point, du Commerce & du gain, ont trouvé les moyens de faire tomber & de détruire les Pêches de Flandre.

Nieuport, ci-devant *Santhove*, doit ſon origine, ſon établiſſement & ſes progrès à la Pêche (1) que ſes Habitans ſitués au bord de la Mer & de l'embouchure de l'Yſer, y exerçoient long-tems même avant l'irruption des Romains ſous *Jules Céſar*, qui bâtit au pied de la Montagne de *Santhove* la Tour & le Château de l'Yſer ſervant à ſa défenſe, & enſuite à celle des Habitans contre les incurſions & les brigandages des Huns, des Goths, Wandales & autres ennemis & Déprédateurs de la Flandre (2).

---

(1) Non pudet Romam opilionum & quidem latrocinantium conditorum, minus & nos Piſcatorum proborum & non nocentium.

D. Ant. Verleure in Epiſt. dedicat. ad Magiſt. Neoport. Vide notat. hic ante pag. 52.

(2) C'eſt dans ce Château de l'Yſer, que naquit *Baudouin*, dernier Foreſtier & *premier Comte* de Flandre, qui de ce lieu de ſa naiſſance, prit le nom de *Baudouin de l'Yſer*, *Balduinus ab Yſara*, *Balduinus Yſericus*, & non de *Balduinus Ferreus*, *Baudouin de Fer* ou *Bras de Fer*, comme prétendent ceux qui ignorent cette Anecdote; il étoit Fils d'*Odoacer*, ſeptieme Foreſtier de Flandre, mort en 863 à *Oudenbourg*, à quatre lieues de *Nieuport*.

Ils réuſſirent ſouvent à s'y défendre, mais ils ſubirent auſſi ſouvent le ſort de vaincus, comme la plupart des Habitans de la côte de Flandre.

Mais la Pêche, cette ſource ſi féconde de richeſſe, leur procura toujours les moyens de ſe relever de ces malheurs & de la miſere, & d'augmenter continuellement en Bâtimens & en Population qui y fut régie par un Magiſtrat & par des Loix particulieres.

Ils entretinrent les Haies ou Thuynes & les Foſſés, dont ils avoient entouré leurs demeures, juſqu'à ce que vers l'an 1160, *Philippe d'Alſace*, Fils de *Théodore*, Comte de Flandre, les entoura d'un Rempart & de Foſſés formels, fit renouveller & fortifier le Port (1), & changea le nom de *Santhove* en celui de *nouveau Port* ou *Nieuport*, *Novuſportus.*, *Neoportus*, qu'il nomma auſſi *ſa nouvelle & bonne Ville*.

En 1163, il donna les ſecondes Loix à la Ville de *Nieuport : ſecundæ Legis Noviportus*, par un Diplôme le plus célebre & authentique qui ſe conſerve encore dans le meilleur & le plus integre état aux Archives de cette Ville.

Entre autres il y confirme les Chefs & les Magiſtrats, il y exempte à perpétuité les Habitans de tout Tonlieu & Péage par toute la Flandre; il y accorde la liberté entiere à tous ceux qui y auroient demeuré an & jour, & à la Communauté la levée de pluſieurs Droits & Accyſes avec différens autres Privileges, & l'on remarque ſur-tout dans ce fameux Diplôme que le Commerce, la Navigation & la Péche étoient alors à Nieuport dans l'état le plus floriſſant (2).

---

(1) Le Port de *Nieuport* eſt l'ancien Port de l'Yſer, *Portus Yſaræ*, *Portus Yſericus*. Voyez les anciennes Cartes Géographiques, nommément celle de Malebranc de Morinis ; Mémoires de l'Académie des Sciences & Belles-Lettres de Bruxelles, &c.

(2) Voyez ce Diplôme très-curieux par ſon antiquité &

En 1164 il confirma aux Habitans leur Droit de Bourgeoiſie & tous leurs Privileges, que lui & ſes Succeſſeurs, Comtes & Comteſſes de Flandre, ont renouvellés & augmentés encore de beaucoup par la ſuite (1).

La pêche de Nieuport appuyée par la protection des Souverains & de l'induſtrie des Habitans, y proſpéra au point, qu'outre l'agrandiſſement de la Ville on y bâtit & fonda de la Dîme des Harengs, les Egliſes, Hôpitaux, Ecoles des Pauvres & autres Etabliſſemens publics.

Nieuport devint le chef-lieu des Pêches de la Flandre, le Marché principal & l'Etable des Poiſſons de Mer (2).

La Navigation maritime de Commerce y floriſſoit également, & pour la favoriſer & faciliter de plus en plus, le Comte *Gui de Flandre* bâtit en 1284 le long du Port les deux Phares ou Tours à feu célébrés par le diſtique :

Clara Pharo & Portu, puppes ſtatione receptas
Fida tego, errantes per mare luce rego.

Il augmenta conſidérablement les Remparts & Fortifications de la Ville, qu'il rendit ainſi une Place-d'Armes des plus formidables.

Les Habitans, reconnoiſſans des bienfaits de leurs Souverains, ſecondoient conſtamment leurs vues ſalutaires, leurs efforts & déſirs, par leur application au Commerce & à la Pêche en tems de Paix, & par leur

---

par ſes diſpoſitions, au 6 Livre des Placards de Flandre, pag. 427, & dans la Compilation des Coûtumes & Privileges *de Nieuport*. Imprim. à *Gand*, chez *de Goeſin*, 1774, page 71.

(1) La même Compilation, page 88 & ſuiv.

(2) Coûtume *de Nieuport*, Rub. I. Art. 6. Voyez ci-après en 1489.

assistance en tems de Guerre, dont ils ont si souvent participé & éprouvé les malheurs.

En 1364 la Ville de Nieuport, fidelle à son Comte *Louis de Maele*, fut saccagée par les Anglois, qui y mirent le feu par trente côtés ; tout ne représentoit plus qu'un amas de ruines sur lesquelles ne s'élevoit que l'ancienne Tour du Château, dont la solidité avoit résisté aux efforts des destructeurs.

Ce sac de Nieuport & la fidélité des Habitans furent célébrés par cet autre distique :

Incensa miseranda dedi spectacula Troiæ,
Dum partes tueor fida, Malane, tuas !

Mais la Pêche & la Navigation maritime furent toujours la ressource des Habitans qui, aidés par leur Souverain, parvinrent à relever leur Ville & leurs Remparts ; & c'est alors que (sous *Philippe de Valois* & *Marguerite de Maele* son Épouse) toutes les Rues de la Ville furent tirées droites au cordeau, & que, principalement par l'aide de la Pêche, elle ressuscita de ses cendres plus belle & plus brillante que jamais.

Elle soutint son lustre jusqu'en 1482, époque de la mort malheureuse de *Marie de Bourgogne*, Épouse de l'Empereur *Maximilien Premier*, Archiduc d'Autriche, lorsqu'elle fut enveloppée avec toute la Flandre dans les troubles & dissentions pour la Régie du Pays & la Tutelle du jeune Comte *Philippe*, surnommé *le Beau.*

En 1489 Nieuport soutint, & la fermeté & courage de ses Habitans des deux Sexes, firent lever le 27 du mois de Juin, ce fameux Siége célébré, entre autres, par *François Haræus* dans ses Chroniques, liv. 2, pag. 480.

Ces tems malheureux furent des plus funestes à Nieuport, les Têtes, Jettées & autres Ouvrages du Port furent détruits par l'Ennemi, tous ses environs saccagés & pillés, & le Commerce & la Pêche continuellement troublés & interrompus.

La moindre lueur, la moindre eſpérance de ſuccès fit reprendre aux Nieuportois leur reſſource ordinaire de la Pêche, & ranima leurs ſoins de ſe conſerver leurs Privileges & l'Eſtaple.

En 1489, par Diplôme du 18 Octobre, *Maximilien*, lors Roi des Romains, & ſon Fils *Philippe*, Archiduc & Comte de Flandre, ratifierent leur Diplôme du 6 Mars 1488, par lequel ils confirmerent à Nieuport les Privileges de l'Eſtaple, ordonnant à tous les Ports & Endroits de Pêche de la Flandre, de s'y conformer & d'arriver, du moins une fois par an, au Port de Nieuport avec tous leurs Bateaux de Pêche, chacun chargé du moins de ſix Leſts de Hareng, pour y être eſtaplé, vendu, pacquetté, muni, habillé & marqué ſelon les uſages, us & coutumes de ladite Ville de Nieuport (1).

Ils confirmerent encore pluſieurs autres Privileges, Exemptions & faveurs du Poiſſon & autres marchandiſes & denrées de Nieuport par toute la Flandre.

Les troubles ceſſant, la Pêche reprit ſon activité. En 1564. fut porté le Placard & Réglement pour la Pêche du Hareng & autres du Port de *Nieuport*, (2). & elles y proſpérerent au point, que pour la ſalaiſon du Poiſſon, le Roi *Philippe II*, par ſon Diplôme du 10 Mars 1574, octroya l'érection dans ladite Ville de cinquante-ſept Paielles ou Raffineries de ſel.

Mais malheureuſement les trop funeſtes, les trop fameux troubles des Pays-Bas détruiſirent, abîmerent & détournerent tout le Trafic, Commerce, Manufactures & autres moyens de ces jadis ſi heureuſes & brillantes Provinces, & toutes les opérations tranquilles de Commerce y furent changées dans des opérations & cris malheureux de guerre, de troubles & diſſentions.

---

(1) Ladite Compilation des Coûtumes & Privileges *de Nieuport*. Pag. 538.

(2) 5. Livre des Placards de Flandre, pag. 892.

En 1576, Nieuport fut livré, au nom du Souverain, en ôtage au Prince d'Orange, & essuya tous les troubles & malheurs trop douloureux & connus dans l'histoire, pour en rappeller le triste souvenir, jusqu'à ce que le 13 Juillet 1583, les Habitans rendirent leur Ville à *Alexandre Farnese Prince de Parme*, qui en prit possession, renouvella & confirma au nom du Roi tous les anciens Droits, Exemptions & Privileges de ladite Ville.

Le 1 Septembre 1583, ce Prince fit au nom du Roi l'Ordonnance & Réglement sur le *libre Commerce*, la *Navigation* & *l'Amirauté* des Ports de *Nieuport*, *Dunkerque* & *Gravelines*. (1).

La Pêche qui reprit encore, fut souvent inquiétée & interrompue par les Hollandois & leurs Adhérens, qui en 1600, sous la conduite du Prince *Maurice de Nassau*, firent une descente dans la Flandre, & vinrent former le Blocus & le Siege de *Nieuport* par Mer & par Terre.

1600, le 2 Juillet, fameuse bataille de Nieuport entre *Maurice* & l'Archiduc *Albert d'Autriche*, suivie de la levée du Siege de ladite Ville.

En 1601, commencement du fameux Siege *d'Ostende*, qui ne se rendit que le 10 Septembre 1604.

En 1609, Treve de douze ans, suivie de la reprise des hostilités & tentatives inutiles & infructueuses sur Nieuport.

Le 3 de Mars 1616, homologation & décrétement *des Coutumes* de la Ville & Port de *Nieuport* par nos Souverains *Albert* & *Isabelle*.

1630, 16 d'Octobre, Décret du Roi *Philippe IV*, ordonnant que tous ceux qui sont dans le Magistrat ou dans tout autre état, office, service ou fonction de la Ville de *Nieuport* doivent entrer dans une des trois franches Confrairies Royales de *St. George*, *St. Sébastien* ou *St. André*; ce Décret renouvellé le 3

(1) Ladite compilation, pag. 519.

Août

Août 1664, démontre les efforts & dépenſes que ces Confrairies ont fait pour le bien public & la reſtauration des Autels renverſés dans les derniers troubles (1).

En 1648, paix de Munſter, où les ſept Provinces-Unies furent reconnues libres, indépendantes & ſouveraines.

La guerre continue entre l'Eſpagne & la France, à laquelle les Hollandois ſe joignent enſuite.

1678 & 1679, paix de *Nimegue* entre l'Empire, l'Eſpagne, la France & les Etats-Généraux; la guerre recommence l'année ſuivante, & en 1684, Treve de vingt ans ſucceſſivement interrompue par des nouveaux troubles, juſqu'au Traité de *Ryſwik* en 1697, lorſque la ſanté chancellante de *Charles II*, Roi d'Eſpagne, fit prévoir encore une nouvelle guerre.

En 1700, le 19 Novembre, mort de ce Roi & commencement de la guerre de ſucceſſion, pendant laquelle *Nieuport* fut livré & occupé ſucceſſivement par les Troupes Françoiſes, Angloiſes & Hollandoiſes, juſqu'à ce qu'en vertu du Traité de paix conclu à *Utrecht* le 11 Avril 1713, & de celui de *Raſtad* du 6 Mars 1714, & après la concluſion du Traité de Barriere, ſigné à *Anvers* le 15 Novembre 1715, & pluſieurs altercations de la part des Hollandois, la Ville de *Nieuport* fut finalement livrée à l'Empereur *Charles VI*.

Ces grandes révolutions, cette chaîne ſi longue & ſi peu interrompue de guerres, & les Traités de Paix mêmes diviſant, démembrant, rognant & bornant nos Etats, nos Provinces & nos Droits, ne laiſſerent à la Flandre que le triſte ſouvenir de ſon ancienne ſplendeur.

La nouvelle République de Hollande, enflée de ſon élévation & de ſes ſuccès, avide & jalouſe de tout Commerce de ſes voiſins, prétendoit hautement &

(1) Livre des Placards de Flandre, pag. 1123.

ouvertement borner le nôtre, & s'étoit emparée preſqu'excluſivement de celui de la Pêche.

Nieuport trouva ſon Port autant que comblé par la décadence & l'écroulement des jettées & autres ouvrages, que les malheurs publics pendant la guerre n'avoient pas permis d'entretenir, ſa Pêche aurant qu'abîmée, ſes fonds épuiſés par leſdits malheurs, & la ſtagnation preſqu'univerſelle de tout Commerce & Trafic.

Ce triſte état des choſes même, le ſouvenir de l'état jadis ſi brillant de nos Provinces, & l'eſpoir de faire renaître ces tems heureux & proſperes, aiguillonnerent & ranimerent le courage de Flamands.

On fit des efforts, des ſpéculations & des projets d'Aſſociation & Compagnies de Commerce, qui firent éclore l'Octroi & l'Etabliſſement de la Compagnie Impériale des Indes des Pays-Bas, & l'Aſſociation ſous le nom de la *grande Compagnie de Pêche à Nieuport.*

En 1727, cette grande Compagnie de Pêche prit ſa conſiſtance à *Nieuport ;* pluſieurs Perſonnes bien intentionnées de la Flandre, du Brabant & autres Provinces du Pays-Bas Autrichien, y prirent part ; la Province de Flandre releva les ouvrages du Port, le Souverain contribua à relever les Quais, le Gouvernement-Général accorda de nouveaux Privileges, Facilités & Exemptions ; l'on conſtruiſit nombre de Dogres & Chaloupes, & outre la Pêche fraîche, l'on tenta & fit les grandes Pêches *de Hareng*, *Morue* & *Baleines :* tout reprit d'abord une face riante, tout proſpéra & annonca le progrès & la ſtabilité de cette Pêche les plus complets (1).

Les Hollandois en prirent l'épouvante, & nos ſuccès ranimerent tellement leur jalouſie, qu'ils n'épargnerent ni ſoins, ni argent, ni intrigues pour étouffer

(1) Ladite compilation des Coutumes & Privileges *de Nieuport*, pag. 372 & ſuiv.

notre Compagnie naiſſante ; & perſuadés de l'impoſſibilité que ce nouvel Etabliſſement pourroit ſoutenir la concurrence étrangere, leurs riches Compagnies de Pêches ſi long-tems établies, ont tout ſacrifié pour faire culbuter la nôtre, en rempliſſant le Pays de Poiſſon Hollandois au plus bas prix, même juſqu'à offrir & donner la Morue *gratis*, & pour le ſimple frêt à des Navires qui vouloient l'introduire à *Nieuport*, bien aſſurés de trouver la récompenſe de ce ſacrifice momentané par l'écroulement qu'il devoit cauſer infailliblement de la Compagnie de *Nieuport*.

Ils ſe vantoient même, que les Traités & Conventions s'oppoſant prétenduement au changement des Tarifs, excluſion ou ſurhauſſement des Droits & Impoſitions ſur le Poiſſon Hollandois, ils rendroient chaque fois inutiles nos efforts, & culbuteroient toute Compagnie de Pêches que nous entamerions, par le ſeul moyen de la concurrence de leur Poiſſon Hollandois.

Ces moyens réuſſirent, & les Hollandois qui s'étoient oppoſés ouvertement & avoient fait révoquer publiquement en 1731, l'Octroi de la Compagnie des Indes, parvinrent auſſi par des intrigues & menées ſourdes à détruire & abîmer notre Compagnie de Pêche.

Cette Compagnie, dont les commencemens & les ſuccès avoient été ſi brillans, & qui promettoient une étendue & ſtabilité des plus aſſurées, ne pouvant tenir encore contre les intrigues & la concurrence des Hollandois, s'éteignit peu-à-peu ; les Dogres & grandes Chaloupes furent vendus inſenſiblement aux François & aux Hollandois mêmes, les meilleurs Marins & Pêcheurs des Equipages partoient & ſuivoient leurs Bateaux ; on en forma des Etabliſſemens à *Dunkerque* & autres Ports de la France, & il ne nous en reſta finalement que des débris & quelque peu de Chaloupes dont nos bons Pêcheurs, qui par attachement à la Patrie nous étoient encore reſtés, ſe ſervoient pour ſe gagner le pain par la ſeule Pêche fraîche.

En 1740, 19 d'octobre, mort de l'Empereur *Charles VI*, ſucceſſion, ſuivant la Sanction-Pragmatique, de ſa Fille aînée l'Incomparable Marie-Thereſe, mariée en 1736 à *François-Etienne de Lorraine*, depuis Grand-Duc de *Toſcane*, & enſuite *Empereur* ſous le nom de *François Premier.*

Guerre de 1740 : les troupes Françoiſes entrent dans le Pays-Bas Autrichien, *Nieuport* & *Oſtende* lachent leurs Ecluſes & forment les Inondations des Eaux ſalées de la Mer pour ſe défendre & prévenir toute ſurpriſe ; ces Eaux y reſterent juſqu'en 1745, lorſque les François prirent *Oſtende* le 23 d'Août, & *Nieuport* le 5 de Septembre.

1748. Fin de cette guerre ſanglante par le Traité de Paix ſigné à *Aix-la-Chapelle* le 18 d'Octobre, ſuivi de l'évacuation des troupes Françoiſes de *Nieuport*, d'*Oſtende* & de tout le Pays-Bas Autrichien, qui rentra ſous la Domination de ſa légitime Souveraine.

Toutes les triſtes ſuites de cette guerre nous reſterent, l'épuiſement des caiſſes de l'Etat ne permit point de penſer à des ouvrages publics, ni à des encouragemens de Commerce & de Pêche ; *Nieuport*, dont la Pêche & le Commerce étoient autant que totalement détruits, & dont les terres de ſes environs ſe reſſentoient encore ſi ſenſiblement des mauvais effets de l'Inondation des Eaux ſalées, ne repréſentoit dans ſon dedans que le ſpectacle affreux d'une Ville dépeuplée, de ruines de ſes maiſons vagues & abandonnées, & de ſes vaſtes magaſins, coreſſes & autres bâtimens qui jadis avoient été ſi utilement employés pour le Commerce & la Pêche.

Quelques vieilles chaloupes qui nous étoient reſtées, furent employées par nos pauvres Pêcheurs à la Pêche du Poiſſon frais, dont une partie n'y pouvant trouver ſa ſubſiſtance, s'engagea annuellement à *Dunkerque* dans les Pêches de Hareng & Morue qui s'exerçoient encore dudit Port, & de quelques autres de la domination Françoiſe, quoiqu'aſſez foiblement & précaire-

ment, auſſi par la concurrence du Poiſſon Hollandois, juſqu'à ce que, vers l'an 1762, la France ayant fini ſa Guerre contre l'Angleterre, conſidérant l'importance de la Pêche, tant pour l'avantage pécuniaire qui en réſulte & l'occupation & ſubſiſtance de ſes Marins en tems de Paix, que pour la reſſource, que l'on trouve dans la Pépiniere des Pêcheurs pour la Marine en tems de guerre, encouragea cette branche par une protection toute particuliere, par des Primes, Exemptions & autres faveurs; & pour couper court au mal radical de la concurrence Hollandoiſe, elle impoſa & maintint, malgré toutes clameurs, une impoſition à l'entrée du Royaume *de cinquant cinq livres ſix ſols par chaque Tonne de Morue étrangere*, équivalent à une excluſion totale.

Ce moyen réuſſit au point, que le ſeul Port de *Dunkerque* qui en 1763, n'avoit que *ſept Dogres* pour la Pêche *d'Iſlande*, poſſédoit au commencement des derniers troubles entre la France & l'Angleterre, & employoit à ladite Pêche, le nombre *de quatre-vingt Dogres*.

Entre-tems, en 1752, on fit quelques efforts à *Nieuport* & à *Oſtende* pour tacher d'y reprendre la Pêche du Hareng, & pluſieurs dépenſes pour réparer le peu de Bateaux Pêcheurs qui nous reſtoient encore dans un Etat de dépériſſement, à peine capables pour la Pêche fraîche, & l'on conſtruiſit quelques nouveaux; mais la concurrence du Hareng étranger tant Hollandois que Suédois qui s'introduiſit dans ce Pays, & s'y débitoit à vil prix, découragea tellement nos Armateurs, qu'ils étoient ſur le point d'abandonner définitivement cette Pêche.

Lorſqu'en 1764, par Ordonnance du 17 Septembre, le Conſeil des Finances de Sa Majeſté défendit l'entrée du Hareng très-mal-ſain provenant de la Pêche dans les parages de la *Suéde*. (1)

(1) Voyez cette Ordonnance & les ſuivantes dans ladite Com-

Cette défenſe, & le Décret du 2 Mars 1765, qui levoit quelques entraves ſur la circulation du Poiſſon national dans la Flandre, releverent le courage abattu des Armateurs, qui augmenterent leurs Armemens.

L'Ordonnance du 14 d'Avril 1766, défendant l'Importation du Hareng des Pêches étrangeres depuis le 20 Juin juſqu'au 15 d'Août enſuivant de chaque année, aſſurant pour ce tems limité le débit du Hareng d'été national, fit un excellent effet, & nos Armateurs s'efforcerent tellement pour fournir le Pays de leur Hareng d'été, que, par Ordonnance du 25 Juillet 1766, cette défenſe fut prolongée juſqu'au dernier Décembre de ladite année, & que feu Son Alteſſe Royale, par ſon gracieux Décret du 16 Octobre 1766, daigna en témoigner ſa ſatisfaction, avec promeſſe de ſa protection & de la continuation & augmentation des faveurs attribuées à la Pêche. (1).

1767. Décret & Ordonnance réglant *la grandeur des Tonnes* du Hareng & autre Poiſſon ſalé à *cinquante Lots meſure de* Nieuport (2).

Par Ordonnance du 29 Mai 1767, l'Entrée du Hareng étranger fut défendue depuis le 10 Juin, juſqu'au dernier Décembre de chaque année; & par celle du 21 Décembre 1767, l'Entrée du Hareng étranger fut interdite en tout tems & juſqu'à autre diſpoſition, ce qui fit la baſe & le fondement de la Pêche nationale du Hareng.

Le 31 Mars 1770, Sa Majeſté émana le Réglement général pour la Pêche dans les Ports de *Nieuport* & d'*Oſtende* (3).

Ces diſpoſitions & autres faveurs attribuées à la

---

pilation des Coutumes & Priviléges de *Nieuport*, pag. 386. & ſuiv.

(1) Ladite Compilation pag. 422 & ſuiv.

(2) Même Compilation, pag. 432 & ſuiv.

(3) Ladite Compilation, pag. 454 & ſuiv.

Pêche nationale, encouragerent tellement les Armateurs, qu'ils firent tous les efforts pour l'augmenter, tant par eux-mêmes que par des Intéreſſés qu'ils tâchoient de ſe procurer.

Mais, comme une Pêche & les Pêcheurs qui y ſont propres, ne ſe forment que peu à peu, par le tems, l'expérience & les plus grands efforts & dépenſes, & que le petit nombre de nos Chaloupes pêcheuſes, bornées depuis long-tems à la ſimple Pêche du Poiſſon frais, s'étoient trouvées dans un ſi mauvais état, que la reſtauration de celles qui étoient encore réparables, la conſtruction de quelques nouvelles, & l'achat des Filets & autres Uſtenſiles de la Pêche du Hareng, emportoient d'abord une ſomme très-conſidérable;

Que nombre de nos meilleurs Pêcheurs nous avoit quitté à la deſtruction de la grande Compagnie de 1727, & qu'il ne nous reſtoit de Pêcheurs expérimentés que nos anciens, & ceux qui avoient fait quelquefois la Pêche du Hareng & Morue du Port de *Dunkerque*;

Que des perſonnes, ou prévenues, ou mal-intentionnées, & les Emiſſaires des Hollandois, & ſur-tout ceux qui avoient été ci-devant leurs Facteurs & Commiſſionnaires dans ce Pays, ne ceſſoient de décrier notre Pêche nationale, & d'exciter des murmures contre la défenſe du Hareng étranger;

Et que d'ailleurs on rencontra des années de Pêche malheureuſe, lorſqu'on étoit dans le cas de permettre encore pour un tems limité l'introduction du Hareng des Pêches étrangeres;

Notre Pêche nationale naiſſante ſe trouvant ainſi dans un état très-précaire, n'avançoit que foiblement; elle ne ſe fit du Port de *Nieuport* en 1774, que par *onze Chaloupes* employées à la Pêche *d'Eté*, qui produiſirent 2800 Tonnes Hareng, & 140 Tonnes Morue, & par *dix Chaloupes* à la *Pêche d'Hiver*, dont le produit ne fut que de 764 Tonnes Harengs.

Depuis 1774, la Pêche Nationale augmenta, & l'on fit quelques efforts pour la Pêche de Morue d'*Iſlande*.

Lorſque, tout-à-coup, la guerre entre la France & l'Angleterre, nous amena l'occaſion & le moyen de commencer efficacement, & d'établir ici cette Pêche importante.

Les Dogres & autres Bateaux de cette Pêche de *Dunkerque*, *Calais*, *Dieppe* & autres Ports de France, y étoient retenus, & leur Pêche interrompue par la crainte des Corſaires Anglois; les Pêcheurs de *Dunkerque* & autres qui y avoient été employés, vinrent s'établir à *Nieuport*; & ces mêmes Pêcheurs, qui à la deſtruction de la Compagnie Nieuportoiſe de 1727, avoient appris des nôtres l'Art de la Pêche de Morue, offrirent de nous l'enſeigner à leur tour.

Nous profitâmes des circonſtances, & avec d'autant plus d'empreſſement & de ſûreté, que l'interruption de la Pêche de France nous y devoit procurer un débouché & débit aſſuré de notre Morue, ce qui, joint à la Déclaration de guerre contre la Hollande, nous réuſſit au point, que l'on équipa du Port de *Nieuport* à la Pêche de Morue d'*Iſlande* de 1780, *quinze* Dogres & *cinq* grandes Chaloupes gréées en Dogres, qui nous en rapporterent *neuf mille cent & ſoixante-cinq Tonnes Morue*.

En 1781, cette Pêche ſe fit du Port de *Nieuport* par dix-huit Dogres, & quatorze grandes Chaloupes.

C'eſt à cette époque, c'eſt à cet événement, que l'on ſentit & reconnut le plus ſenſiblement & le plus palpablement, l'utilité & la néceſſité de notre Pêche Nationale; les Pêches de la Hollande, de la France & de l'Angleterre étoient ſtagnées & dans l'inaction; ſans notre propre Pêche, notre Pays-Bas Autrichien étoit abſolument privé de l'aliment ſi néceſſaire du poiſſon; *Nieuport* le fournit; & ſon Hareng & Morue qui, peu auparavant, avoit été

ſi déprimé, fut alors trouvé bon & excellent. (*)

La ceſſation de la prévention fit changer le goût; la *France*, la *Hollande même* vinrent nous demander notre poiſſon jadis exclut chez eux, & nous leur en fournîmes.

L'an 1782, on arma & équipa du Port de *Nieuport*, *vingt-cinq Dogres* & *vingt-quatre grandes Chaloupes* à la Pêche de Morue aux Parages *d'Iſlande*, qui en aménerent cette année dans notre Port *treize mille trois cent quarante-ſept Tonnes Morue*, que l'on vendit à raiſon de cent, à cent dix livres de France par tonne; donc, notre ſeule Pêche *d'Iſlande* de 1782, priſe à cent livres la tonne, produiſit la ſomme *d'un Million trois cent trente-quatre mille & ſept cent livres de France*, & occupa un nombre conſidérable de Pêcheurs.

Et ce, outre nos Pêches au *Hareng d'Eté* & *d'Hiver*, celles du *Nord* & du *poiſſon frais*.

Mais le 20 Janvier 1783, la France venant de conclure ſa paix avec l'Angleterre, n'eut, comme la Hollande, rien de plus preſſé que de ranimer & de faire revivre ſes propres Pêches, & de renouveller ſes Edits d'impoſition, ou plutôt d'excluſion de la Morue étrangere.

Si à cette époque, on eût pu faire autant chez nous, la fortune de notre Pêche Nationale étoit faite! Pêcheurs, Bateaux, Agrêts, Filets & autres Uſtenſiles, tout nous auroit reſté, & notre Pêche auroit fait tellement abonder le poiſſon dans le Pays,

---

(*) Sans notre propre Pêche Nationale, nous nous ſerions encore trouvés dans le même cas de privation de poiſſon, lorſqu'au ſujet des derniers troubles entre *l'Empereur* & la *Hollande* pour l'ouverture de l'Eſcaut, les Hollandois défendirent la ſortie de tout poiſſon & de tout autre commeſtible vers les Pays-Bas Autrichiens : voilà donc, dans un ſi court eſpace de tems, *deux exemples frappans* de l'utilité de notre Pêche Nationale.

qu'elle ſe ſeroit miſe d'abord hors de toute crainte de réclamation, & qu'elle auroit pu exclamer :

Maxima res effecta, viri : timor omnis abeſto !
ÆN. XI. 14.

Mais des autres circonſtances, des raiſons indubitablement très-ſolides, que nous ne nous permettons pas de ſcruter, nous firent perdre cette occaſion qui ſe préſentoit à nous ſous une ſi belle face !

Nous perdîmes donc le débouché de notre Morue en France ; & tandis que la leur & celle des Hollandois & autres Etrangers furent reçues dans notre Pays, moiennant un droit d'entrée le plus modique de *vingt & un ſols & demi par tonne*, &, au moyen de quoi, l'Etranger alloit reprendre l'uſage de faire entrer, ſous le nom de Morue, des parties conſidérables de Harengs, & éluder ainſi encore l'excluſion de ce poiſſon ; nos Armateurs & Intereſſés dans la Pêche Nationale ne virent aucune apparence de continuer avec quelque lueur d'avantage, celle de Morue.

Ils ſe trouverent donc cette année 1783, dans la dure néceſſité de diminuer le nombre de leurs Dogres, qu'ils revendirent aux Dunkerquois ; les Pêcheurs & Equipages ſuivirent leurs Bateaux, & on ne retint pour la Pêche Nationale à *Nieuport* que le nombre de *vingt* tant Dogres que grandes Chaloupes, avec nos Pêcheurs néceſſaires à leur équipement.

Entre-tems, nous avions, avec tous les Pays-Bas, eſſuyé les plus grands malheurs ! la mort nous avoit enlevé au Château de *Tervueren*, le 4 Juillet 1780, *le Duc Charles de Lorraine* notre Gouverneur-Général, le Pere & l'Idole du Peuple & Protecteur ſignalé de notre Peche.

Et nos larmes couloient encore, lorſque le 29 Novembre de la même année, nous perdîmes *l'Impératrice Reine Douairiere*-Marie, Thereſe, notre Mere plutôt que notre Souveraine, & dont il ne faut que

prononcer le nom, pour exciter le reſpect, le tendre amour & la juſte réconnoiſſance des ſujets !

L'Empereur Joſeph ſecond, ſon fils aîné, ſuccéda dans les vaſtes Etats de ſon auguſte Mere, dont depuis l'année 1765, époque de la mort de l'Empereur *François premier* ſon Pere, il avoit pris la Co-Régence.

Le lendemain 30 Novembre, il écrivit aux Etats des différentes Provinces des Pays-Bas, pour les informer de ce triſte événement & leur confirmer toutes leurs Conſtitutions, Droits, Coutûmes & privileges.

Et pour adoucir encore plus l'amertume de ce coup fatal, & en conſoler, autant que poſſible, ſes nouveaux Sujets des Pays-Bas, il confirma le choix heureux de feu ſon Auguſte Mere, qui nous avoit donné pour Gouverneurs-Généraux, *l'Archiducheſſe* Marie-Chriſtine, & le Prince Royal Albert-Caſimir *Duc de Saxe-Teſchen*, ſon digne Epoux.

En 1781, Sa Majeſté l'Empereur viſitant ſes Pays-Bas, le 11 Juin *Nieuport* eut le bonheur de le recevoir dans ſes murs ; & après y avoir reçu avec la plus grande facilité nos Magiſtrats & tous nos Citoyens à ſon Audience, alla viſiter notre Génévrerie à la Hollandoiſe, ainſi que notre Port, ſur lequel il vogua dans une nacelle à rames, & paſſa les jettées juſqu'à bien avant dans la Mer, dont de retour vers le ſoir, il partit pour *Oſtende*, emportant les bénédictions & les cœurs de ſes fideles Sujets.

En Juillet 1781, Leurs Alteſſes Royales, nos Séréniſſimes Gouverneurs-Généraux, firent leur entrée à Bruxelles, honorerent le 26 d'Août la Ville *d'Oſtende*, & le 27, celle de *Nieuport* de leur préſence ; ils viſiterent auſſi notre Génévrerie, nos Ecluſes & notre Port, & partirent pour *Ypres*, nous laiſſant l'agréable ſouvenir de leur affabilité & les promeſſes de leur haute protection en faveur du Commerce & de la Pêche.

En 1782, Déclaration de Sa Majeſté du 21 Mars

au ſujet des Lettres de Mer pour les Pêches, à délivrer par les Magiſtrats de *Nieuport* & d'*Oſtende*.

En 1783, le 20 Janvier, époque de la concluſion de la paix entre la France & l'Angleterre, qui nous fit perdre le débouché de notre poiſſon dans le premier de ces Royaumes, & par une conſéquence naturelle, diminua de beaucoup le nombre de nos Pêcheurs & de nos Bateaux de Pêche, vu que nous nous trouvâmes dans le cas de laiſſer échapper la belle occaſion ci-deſſus rappellée.

Pour nous en conſoler & encourager à la continuation de la Pêche de Morue avec ce qui nous reſtoit, Sa Majeſté émana ſon Ordonnance du 9 Juillet 1783, ſur la libre circulation du poiſſon ſalé de nos Pêches dans ſes Pays-Bas.

Nous reprîmes encore courage & augmentâmes même tellement, que le nombre de 20 Bateaux de Pêche qui nous étoit reſté à *Nieuport* en 1783, s'y trouva accrû en 1785, de la moitié, c'eſt-à-dire, porté au nombre de *trente*.

Oſtende avoit augmenté en proportion, & Sa Majeſté voyant nos efforts & conſidérant l'impoſſibilité d'augmenter encore, de conſerver même notre Pêche de Morue au point que nous venions de la porter, avec la concurrence de la Morue étrangere, imita l'exemple de nos voiſins, & fit émaner par ſon Conſeil des Finances l'Ordonnance du 23 Août 1785, portant défenſe de l'entrée dans ces Pays des Morues des Pêches étrangeres.

C'étoit couper la racine du mal, c'étoit poſer les vrais fondemens ſolides de l'édifice de la Pêche nationale; auſſi on travailla d'abord à ſon élévation & à ſon étendue.

Nieuport, qui cette année 1785, avoit donné le premier exemple de l'équipement à la Pêche de Morue au *Banc de Terre-Neuve*, raſſembla avec *Oſtende* tous les matériaux pour avancer & achever ce ſuperbe édifice.

En 1786, on entreprit & pourſuivit toutes les Pê-

ches, celle de *Terre-Neuve*, *d'Iſlande*, *de Schetlande*; *du Nord*, *du Doggersbanc &c.* on augmenta les Magaſins, Coreſſes & autres édifices pour le Poiſſon, & le nombre des demeures pour les Pêcheurs; les Chantiers regorgeoient de nouveaux Bateaux pour la Pêche, & tout reprit dans nos Ports une nouvelle face, une population, une gaieté, un mouvement & une activité inſéparables & ſuites heureuſes des détails immenſes que donnent & qu'exigent les préparatifs, les équipemens & l'exercice de la Pêche.

Elle remplit d'abord le vuide de la navigation & du Commerce immenſe que les circonſtances de la derniere guerre avoient amenées dans nos Ports, & ſur-tout dans celui d'*Oſtende*, & que la ceſſation d'icelles par la paix, venoient d'en retirer.

Nous nous trouvâmes donc dans le cas de nous attacher ſpécialement à la Pêche, & à notre propre Commerce, auquel *nos Dogres & grandes Chaloupes* s'employent auſſi ſi favorablement dans l'intermédiaire des ſaiſons de *grandes Pêches*, tandis que nos *moindres Chaloupes* rempliſſent *les petites*.

Nous portâmes toutes nos attentions, tous nos ſoins, à augmenter & à étendre nos Pêches; & nous y avons réuſſi au point, que nos deux Ports de Mer, qui, paſſé quelques peu d'années, avoient à peine une *vingtaine* de petites Chaloupes Pêcheuſes, poſſedent à préſent en 1787, *dans ce moment actuel même*, le nombre de *cent & vingt Bateaux Pêcheurs*, entre leſquels pluſieurs *Dogres* & grandes Chaloupes *gréées en Dogres & à réſervoirs*, capables à toutes Pêches, *& deux mille cinq cens Pêcheurs*, dans leſquels beaucoup d'expérimentés & très-verſés dans les Pêches, dont le rapport de la *derniere année a produit la ſomme* d'un million & quarante mille florins argent courant de Flandre, comme réſulte évidemment des Tableaux que nous avons ſous les yeux, & que nous préparons pour préſenter à Vos Seigneuries.

Le tout ſans compter les Bateaux actuellement ſur les Chantiers, & les Pêcheurs & Marins étrangers que nous attendons pour en compléter les Equipages.

Joignons à cela mille & mille autres objets acceſſoires, les Corderies, les Manufacteurs de Filets, qui conſument une quantité de nos Chanvres, la conſtruction de Navires, de nos Bâtimens, & les Tonneleries qui emploient nos Bois ; les Tanneries, les Pacquetteurs, Saleurs, Fumeurs, Fileurs ; enfin mille & mille bras qui s'occupent & trouvent leur ſuſtentation dans les détails infinis, & la manipulation de la Pêche, qui operent & conſervent une circulation conſidérable & continuelle d'argent, augmentent la population avec les moyens de ſubſiſtance, & effectueront enfin le bonheur & la proſpérité de nos Provinces.

Le progrès de l'expérience promet la perfection de l'accommodage du Poiſſon, & le nombre croiſſant de Bateaux & des Armateurs, celui de l'abondance qui réglera & produira naturellement, & par le concours entre nos propres Armateurs, le prix le plus juſte & le plus moderé du Poiſſon.

Vous avez là, Meſſeigneurs, le Précis hiſtorique & les Annales de l'origine, du progrès, décadence, relevement & viciſſitudes *des Pêches Flamandes*, & nomément de celles de *Nieuport*, qui en a toujours été le Chef-lieu, le Centre, l'Eſtaple & principal Marché.

Nous avons cru cette digreſſion utile, néceſſaire même, pour raſſembler & encadrer, une bonne fois, dans les bornes d'un Mémoire public, le détail de cette branche ſi importante du Commerce.

Pour en faire un Tableau qui repréſente & faſſe d'abord ſauter aux yeux, & les heureux effets de ſon Etabliſſement & les triſtes ſuites de ſa deſtruction.

Pour y montrer & indiquer les cauſes de ſa décadence & les remedes pour ſa conſervation.

Et pour y faire voir enfin combien il importe à l'Etat & au bien-être Public, de nourrir ſoigneuſement dans ſon ſein, d'y élever, faire accroître & fixer à toujours ſa Pêche Nationale (1).

---

(1) Que tous nos Souverains des Pays-Bas, comme tous ceux des autres Nations, ont conſtamment attaché la plus grande importance, & ont eu les ſoins les plus ſcrupuleux & aſſidus pour la conſervation & la propagation du Commerce & de la Pêche, réſulte du grand nombre de leurs Placards, Edits, Ordonnances & Réglemens ſur cette matiere, dont l'index-chronologique ſe trouve dans ladite Compilation des Coutumes & Privileges de *Nieuport*, pag. 538 & ſuiv.

L'Edit de *Philippe III*, dit *de Valois*, & *le bon* Duc de Bourgogne, & 27me. Comte de Flandre, qui ſe trouve au premier Livre des Placards de Flandre, pag. 72 & ſeqq. en eſt des plus pathétiques.

Le célebre Coutumier *van den Hane*, in Notis ad Conſuet. Oſtend. Rubb. 25, le rapporte & en parle dans ces termes :

Qualis ante duo ſæcula fuerit Flandria, audiat Orbis!
Edict. Fland. tom. 1, fol. 72 & ſeqq. *Ibi.*

PHILIPPE par la grace de Dieu, Duc de Bourgoigne, de Lothier, &c. Comte de Flandres, &c.

Comme noz bien amez, les Deputez des quatre Membres de noſtre Pays de Flandres *nous ayent faict expoſer & remonſtrer, &c. SCAVOIR faiſons que nous, les choſes deſſusdictes conſiderées, & meſmement que, comme dict eſt cy-deſſus, noſtre dict Pays de Flandres de toute ancienneté eſt Pays Coſtumier fondé totalement ſur l'arrivage des Marchans Eſtrangers, Maiſtres de Nefs, & Maronniers qui* de tous Royaumes Chreſtiens *y appliquent &* arrivent par Mer : *& ſur le faict & exercice de la Marchandiſe, qui y eſt exercée* plus abondamment qu'ailleurs quelque part que ce ſoit, *comme chaſcun ſait. Et ſi eſt iceluy noſtre Pays de Flandres Marchiſſant à Terres, Pays & Seigneuries, de diverſes natures & conditions, & à ſes Loix, Couſtumes & Uſages propres, & propices à ſa nature, & différens en divers lieux ſelon la nature & maniere des Vierſchares de chaſcun lieu. Et advient ſouvent & journellement, que les Marchans,*

Notre *Auguſte Souverain*, nos *Séréniſſimes Gouverneurs-Généraux*, Vos *Seigneuries*, *Les Seigneurs Etats de Brabant*, tout vrai Patriote, tout homme ſenſé enfin, eſt intimement perſuadé & convaincu de cette vérité paſſée en axiome chez nos voiſins comme chez toutes les Nations de la terre.

Parvenus au moment heureux, qu'un peu d'encouragement, un peu de tempérament, un peu de patience de la part de nos freres, alla nous aſſurer & fixer à jamais cette importante branche de Commerce, nous rencontrons malheureuſement une criſe fatale qui nous menace de ſa ruine & de ſa deſtruction!

Maiſtres de Nefs & Maronniers, y ont des queſtions les uns contre les autres, ou contre les ſubjects de noſtre dict pays, à cauſe dudict faict de Marchandiſes ou autrement, dont ils ne deſirent que l'abbregement, & que l'on y procede ſommierement & de plain, ſans y garder ou obſerver ordre de Procès : par ſpéciales cauſes ci-deſſus touchées, qui requierent toute célérité & expédition. Car aulcunement, les Marchandiſes par Mer (qui eſt le principal ſur quoy noſtre dict Pays de Flandres eſt fondé) *n'y pourroit avoir ſon cours : ains ſeroit taillé de venir à neant. Deſirant le bien & entretenement de la choſe publique de noſtre dict Pays de Flaudres, & veuillans donner remede & proviſion ſur ce qui dict eſt, de noſtre certaine ſcience & par bonne & meure déliberation de Conſeil, & meſmement à la Requeſte deſdits* quatres Membres *de noſtre-dict Pays de Flandres, avons ordonné, & ordonnons par ces préſentes, que d'oreſnavant il ne ſoit licite à aulcun d'appeller &c. Donné à Bruxelles*, 15 *Février* 1558.

Ita ut, jamdudum peregrinante Commercio, Flandria hodie cogatur eſſari : *Fuimus Troies!*

Ita van den Hane *ad Conſuet. Oſtend. Rub.* 25.

L'Importance & la notabilité des Villes Maritimes en réſulte; la Ville de *Nieuport* a été tenue de tout tems & nommée par divers Diplômes & Actes des Souverains, *pour une belle, importante & notable Ville*, & entre autres, par la Coutume de *Nieuport*, Rub. 1, Art. 1, Rub. 4, Art. 20, &c. &c. Voyez la note ci-devant, pag. 52.

Oui,

Oui, Meſſeigneurs, ce moment eſt le plus critique, le plus important & le plus déciſif!

Il ne s'agit pas de moins que d'opter à voir nos Ports floriſſans, fréquentés, remplis & décorés de vaiſſeaux & de pavillons, ou de les voir délaiſſés, déſerts & languiſſans; nos vaiſſeaux, nos magaſins, nos bâtimens & nos habitations augmentés, élévés & entretenus; ou au contraire diminués, ruineux, croulans & dévaſtés : notre argent, notre numéraire conſervé & augmenté chez nous, ou exporté à l'Etranger; notre population ou dépopulation; enfin le bonheur de nos Ports & de nos Provinces, ou leur malheur! (1)

Sera-t-il dit, l'Europe entiere, & toutes les Nations verront-elles que les Provinces des Pays-Bas

---

(1) Mille familles à *Nieuport* & *Oſtende* de Pêcheurs & autres Ouvriers de la Pêche, & dont les Peres, Meres & Enfans y vivent du jour au lendemain, du produit journalier de leurs ſalaires, y ſeront d'abord réduites à la miſere & au déſeſpoir, par la ceſſation ſeule de la Pêche; la mendicité eſt bannie & en horreur chez nous, & nos Pêcheurs ſont trop courageux, trop honteux, trop honnêtes, la plûpart mourroit plutôt de faim, que de ſe ravaler à cet indigne métier.

Les plus excellens & expérimentés s'expatrieroient d'abord, & iroient chercher fortune chez *l'Etranger*, qui les recevroit à bras ouverts, & ſaiſiroit avec empreſſement la belle occaſion d'acquérir à vil prix les meilleurs de nos 120 Bateaux de Pêches qui nous ont coûté ſi cher.

La déſolation ſe mettra preſtement dans nos Ports, qui diront un êternel adieu à la Pêche.

Et nos Armateurs réclameront avec juſtice l'indemniſation de leurs miſes & ſommes conſidérables qu'ils ont employées pour la conſtruction des Bateaux, Agrets, Filets, Amorces & autres acceſſoires de Pêche, ſous la foi des Ordonnances, encouragemens, promeſſes & ordres du Gouvernement, & pour le bien public,

De quelle miſere! de quelle déſolation ſommes-nous menacés!

F ***

Autrichiens ; que ce Peuple ſi ſage, ſi prudent, ſi jaloux de ſes prérogatives, de ſes avantages, & de ſes droits, les méconnoîtra au point que d'étouffer & d'abîmer chez lui un objet, un établiſſement ſi important qu'une Pêche nationale ! que dans le moment même que ſon patriotiſme, ſon déſir & ſon zele pour le bien public ſemblent montés au plus haut période, il en opere la deſtruction ! qu'il ſe prépare, qu'il ſe forge des chaînes, & qu'aveuglé par des cris, des machinations, des allégations auſſi indécentes que controuvées, des vains & ſpécieux prétextes & des ſophiſmes trompeurs de ſes antagoniſtes, des Emiſſaires de ſes voiſins avides & jaloux, il donne dans le panneau ! & que, pour prix de tous les maux, de toutes les gênes, de toutes les entraves & deſtructions que ſes voiſins ont ſu porter dans ſon Commerce & dans ſes Droits, même les plus naturels & les plus légitimes, il en devint encore le tributaire, & lui paye annuellement des millions qu'il pourroit ſe conſerver, ſe partager & en faire ſubſiſter ſes enfans, ſes freres, ſes co-ſujets !

Non, Meſſeigneurs ! non ! ce Peuple ſi dignement fier, ſi juſte, ſi prudent, ſi jaloux de ſes Droits (2), nos freres ſont incapables de ramper & de ſe porter à une telle mepriſe ! ils ſont ſéduits, éblouis pour un momefit, mais ils ont l'ame & les ſentimens trop nobles, trop ſinceres, trop naïfs & trop généreux, pour ne pas revenir d'une erreur que les menées de nos antagoniſtes & de nos ennemis ſavent encore leur cacher ſous un voile trompeur !

Entre-tems la Pêche Nationale ſouffre, la rumeur de la menace de ſa deſtruction en retarde déja les préparatifs & les opérations ; & la ceſſation ou ſuſpenſion, quoique la plus momentanée de ſes Privileges, pourroit lui porter le coup le plus fatal & le plus aſſommant !

---

(2) Flandriæ & affinis Flandriæ gens ſincera, integer & ſui juris Populus.

TACIT.

Cet Etabliſſement ſi important, ſi intéreſſant à l'Etat, eſt donc dans le plus grand danger ! Notre devoir eſt, Meſſeigneurs, de vous le repréſenter, & nous ſommes trop convaincus de l'empreſſement le plus zélé & ponctuel dont vous n'omettez jamais d'exécuter le vôtre, pour ne pas être intimement perſuadés & aſſurés que vous mettrez inceſſamment tout en uſage, vos interceſſions, vos Repréſentations les plus urgentes & pathétiques *au Souverain* & aux *Séréniſſimes Gouverneurs-Généraux*, votre influence près des *Seigneurs Etats de Brabant*, enfin tous les moyens les plus efficaces que votre ſageſſe & le zele & le déſir du bien public dont vous êtes conſtamment animés, vous ſuggéreront dans ce moment critique & preſſant pour le maintien intact des Privileges & la conſervation de la Pêche Nationale.

Implorant, &c.

Les Négocians & Armateurs de Nieuport, à la Pêche Nationale des Pays-Bas.

Par leur Ordonnance.

Signé *J. F. Rouzée* Doyen.
A. Vroome.
B. F. van den Abeele.

Leurs DÉPUTÉS.

DEPÉCHE de Leurs Alteſſes Royales, du 24 Juin 1787.

MARIE-CHRISTINE ET ALBERT-CASIMIR, &c. &c. Chers & bien-Amés, nous avons examiné votre Repréſentation en date du 19 du courant, par laquelle, ſuppoſant qu'il s'agiſſoit de toucher à la prohibition de tout Poiſſon ſalé venant des Pê-

ches étrangeres vous demandez, qu'on maintienne ces prohibitions encore pour cinq à ſix ſemaines, afin que vous ayez le tems de mûrement examiner l'affaire de la Pêche Nationale, & de ſuggérer en conſéquence des arrangemens conciliatoires avec l'exiſtence de cette Pêche, l'intérêt national & les beſoins publics; nous vous faiſons en conſéquence les Préſentes, pour vous dire, qu'il ne s'eſt agi juſqu'à préſent, que de l'entrée de la Morue des Pêches étrangeres, & il n'a pas été poſſible de différer de prendre un parti proviſionnel à cet égard, attendu l'augmentation de conſommation & la cherté de cette denrée, ainſi que des autres victuailles; d'ailleurs, il eût été difficile & même impoſſible, dans les circonſtances préſentes, d'empêcher l'introduction de la Morue étrangere par une fraude, qui eût privé des moyens de ſe procurer un fonds pour accorder des primes à notre Pêche Nationale; c'eſt par ces motifs qu'on levera, comme vous le verrez dans la Déclaration ci-jointe, un droit de cinq florins à la Tonne, dont le produit ſervira à tâcher de maintenir dans le moment notredite Pêche. Il eût été inutile de porter ce droit plus haut, la fraude eût diminué conſidérablement la Recette; cependant d'après l'examen, auquel les Etats de Brabant s'étoient déja livrés relativemennt au ſoutien de la Pêche, & que nous avons entendus ſur la matiere, les cinq florins de droit, & l'emploi du produit en faveur de la Pêche, ne ſuffiront pas encore pour ſoutenir les Armateurs de la Morue, & éviter la perte qu'ils ſont à la veille de faire & le diſcredit qui s'enſuivra; il faudroit, pour la Pêche prochaine, ajouter encore une prime de deux florins par Tonne; nous ne pouvons que laiſſer à votre conſidération & vous autoriſer, pour autant que de beſoin, comme nous le faiſons par les Préſentes, d'accorder pour la Pêche Nationale de la Morue & de cette ſaiſon, ladite prime de deux florins par Tonne ſur les deniers de la Province; & nous attendrons votre avis ultérieur ſur les arrangemens définitifs à

prendre pour concilier l'exiſtence de cette Pêche & l'intérêt national avec les beſoins publics. A tant Chers & bien-Amés, Dieu vous ait en ſa ſainte garde. De Bruxelles le 24 Juin 1787. *Paraphé*, CR. *vt.*, *ſignés*, MARIE & ALBERT. *Plus bas étoit*, par ordre de Leurs Alteſſes Royales, *contreſigné*, DE LANNOY, & au pied étoit, *Aux Députés des Etats de Flandres.*

Du 22 Juin 1787.

LEURS Alteſſes Royales ont trouvé bon, attendu l'augmentation de la conſommation & la cherté actuelle de la Morue, de permettre par proviſion, comme elles permettent par les Préſentes, l'importation par les Départemens de Bruxelles, Anvers, Turnhout, Tirlemont, Lillo, St. Nicolas, Gand, Bruges, Oſtende, Nieuport, Ipres, Courtrai, Tournai, Mons, Chimai, Charleroi & Namur, des Morues de Pêches étrangeres, parmi payant cinq florins de la Tonne pour droit d'Entrée, outre les droits de Convoi & de Tonlieu, dans les cas où ces derniers droits operent; parmi quoi, les Ordonnances du 23 Août & du 5 Septembre 1785, viennent à ceſſer; & déſirant de continuer à encourager la Pêche nationale, outre les moyens qu'on employera à cet effet, & qui ſeront jugés les plus convenables pour le ſuccès de cette Pêche & l'intérêt général du Pays, Leurs Alteſſes Royales déclarent dès-à-préſent, que le produit des droits qui ſeront perçus ſur l'importation des Morues étrangeres, & dont il ſera formé des Etats exacts, ſera deſtiné & employé à des Primes en faveur de la Pêche nationale de la Morue, laquelle Pêche continuera à jouir des faveurs & exemptions qui lui ont été accordées pour le débit interne de ſes productions.

Mandent & ordonnent Leurs Alteſſes Royales à tous ceux qu'il appartient, de ſe régler & conformer

ſelon la préſente Déclaration, qui ſera affichée aux lieux ordinaires des Bureaux des Douanes. Fait à Bruxelles le 22 Juin 1787. *Etoit paraphé* CR. *vt. ſigné*, MARIE, ALBERT. *Plus bas* par Ordonnance de *Leurs Alteſſes Royales*, *contreſigné* DE REUL.

LE Souſſigné Bourguemaître & Député de la Ville & Port de *Nieuport*, à l'Aſſemblée des *Etats de Flandre*, remerciant cette auguſte Aſſemblée, des attentions qu'elle a daigné faire aux Mémoires des Négocians & Armateurs à la Pêche nationale des Ports de *Nieuport* & d'*Oſtende*, & des tendres ſoins qu'elle a daigné prendre, auſſi promptement qu'efficacement, pour la conſervation de cet important objet, en le recommandant ſpécialement, par ſes Lettres du 19 de ce mois, à la continuation de la protection de Leurs Alteſſes Royales nos *Séréniſſimes Gouverneurs-Généraux*.

Remontre que Leurſdites Alteſſes, par Décret du 22, ont jugé convenir de permettre, par proviſion, l'importation des Morues de Pêches étrangeres, parmi payant cinq florins par Tonne pour Droit d'entrée, outre les Droits de convoi & de tonlieu, dans les cas où ces derniers Droits operent, & dont Elles deſtinent & déſignent, dès-à-préſent, les produits pour être employés à des Primes en faveur de la Pêche nationale de la Morue; à laquelle conſervant la continuation de toutes les autres faveurs & exemptions, Elles ſe propoſent d'employer tous les autres moyens ultérieurs qui ſeroient jugés les plus convenables pour le ſuccès de cette Pêche & l'intérêt général du Pays.

Le ſouſſigné croit qu'il importe beaucoup au ſuccés, au progrès & bien-être de cette Pêche, de ſe gagner & ſe conſerver la confiance du Public, & que le plus ſûr moyen d'y parvenir, ſeroit que l'E-

tat y prendroit part, ſoit en armant quelques Dogres & Chaloupes des Ports de *Nieuport* & d'*Oſtende*, ſoit en deſtinant un fonds d'encouragement, ou d'avance ſans intérêt, à ceux qui voudroient entreprendre ou augmenter leurs armemens à la Pêche.

Le Souſſigné y implore l'attention & la diſpoſition favorable des Etats.

GAND, le 26 Juin 1787. Signé DE BRAUWERE.

Vu la gracieuſe Dépêche de Leurs Alteſſes Royales du 24 de ce mois, adreſſée à Vos Seigneuries, le Souſſigné les ſupplie d'accorder à la Pêche nationale la Prime de deux florins par Tonne y mentionnée, à commencer dès cette ſaiſon; ce qui pourra calmer un peu les eſprits, & adoucir l'amertume de la révocation de l'excluſion des Morues étrangeres.

GAND, en votre Aſſemblée, le 26 Juin 1787.

Signé DE BRAUWERE.

Dans cette commotion, où toutes les Provinces Belgiques ont jetté ce cri perçant & puiſſant qui a mis en fuite les Oppreſſeurs de la Liberté publique, il eſt bien admirable qu'il ne ſoit arrivé aucun tumulte, aucun déſordre. Celui qui a eu lieu un moment à Anvers & à Liere, a été l'ouvrage des ennemis de la Patrie, dont un complot découvert a mis le Peuple en fureur & donné à la Populace l'occaſion d'un pillage. Ce tumulte a été auſſitôt appaiſé par la vigilance & l'activité des Etats; (1) *comme l'on voit par les Pieces ſuivantes.*

DÉPECHE de Leurs Alteſſes Royales, du 16 Juin 1787.

Marie-Christine et Albert-Casimir, &c. &c. Très Révérends, Révérends Peres en Dieu, Nobles, Chers & bien-Amés, ayant dé-

(1) Les Feuilles publiques ont rapporté cet événement de cette maniere „ Le 15 Juin, le Peuple apprit, que les Officiers, déſignés pour exécuter les nouveaux ſyſtêmes, & particuliérement les Employés aux Intendances que Leurs Alteſſes Royales venoient de ſupprimer, tenoient dans un Couvent des Aſſemblées ſecretes, & ſe concertoient ſur les moyens de rétablir leur odieux pouvoir. La multitude ſe rendit en foule devant le Couvent & le força. Pluſieurs Membres de l'Intendance qui y étoient aſſemblés, eurent le

libéré ſur le rapport que vos Députés nous ont fait dans l'audience, que nous leur avons accordée aujourd'hui, concernant le déſordre arrivé à Anvers au Couvent de Terſieken ſupprimé, & les moyens d'en prévenir les ſuites, nous vous faiſons les Préſentes pour vous dire, que nous déſirons, que vous envoyiez de ſuite à Anvers des Députés de votre part, pour prendre conjointement avec le Magiſtrat

---

bonheur de ſe ſauver : mais un Commiſſaire qui tenta de s'échapper déguiſé en femme, fut reconnu par un garçon : il voulut le faire taire, en lui offrant ſa bourſe ; mais le garçon, mépriſant ſon or, lui jetta la bourſe au viſage ; & la foule, voyant ce dont il étoit queſtion, le ſaiſit, le jetta par terre, & l'auroit maltraité davantage, ſi quelques Magiſtrats n'avoient réuſſi à le tirer de leurs mains : ils le conduiſirent à l'Hôtel-de-Ville ; mais immédiatement il ſe raſſembla devant la porte plus de 17,000 Perſonnes, demandant à grands cris, que cet homme fût mené pieds nuds à la priſon criminelle. Les Magiſtrats ſatisfirent à ce déſir : cependant le Peuple, non-content de cette vengeance, ſe porta à la maiſon du Priſonnier, & la fouilla ; & il étoit ſur le point de la piller, lorſqu'il en fut détourné par les exhortations du Doyen de la Cathédrale, qui demeure dans ce quartier. Alors ils ſe jetterent ſur les maiſons des Sieurs Stevens & Loesberg, qu'ils accuſoient de monopole dans le Commerce de beurre & de poudre à canon : ces deux maiſons & un édifice public furent totalement pillés ; & une vingtaine d'autres auroient ſubi le même ſort, ſans la préſence du Duc d'Aremberg, du Baron d'Hove, de l'Abbé de Saint-Bernard, de notre Evêque, & de pluſieurs autres Perſonnes de marque : ſecondées par les Eccléſiaſtiques de tous les Ordres, & appuyées par quelques centaines de Bourgeois armés ; elles firent rentrer le Peuple dans le devoir. Ce qui avoit ſur-tout animé ſa fureur, c'eſt qu'il trouva dans le Couvent une ſalle, tout-à-fait préparée pour la tenue d'une Aſſemblée, & un bureau avec des papiers, qui furent remis aux Etats de Brabant, & qu'on dit être de la plus grande importance. Il y a eu auſſi quelques maiſons pillées à Lière.

les meſures convenables dans le moment pour rétablir la tranquillité, & ſelon que ces Députés le jugeront néceſſaire, ils prendront ſous le ſcellé de la Ville & ſans autre inſpection tous les papiers, qui ont été recueillis au Couvent de Terſieken, & tranſportés à l'Hôtel-de-Ville, & les feront dépoſer à votre Greffe. Chargeons par les Préſentes le Magiſtrat d'Anvers de laiſſer ſuivre ſur le pied ſuſdit les papiers dont il s'agit. A tant très-Révérends, Révérends Peres en Dieu, Nobles, Chers & bien-Amés, Dieu vous ait en ſa Sainte Garde. De Bruxelles le 16 Juin 1787. *Etoit paraphé* CR. vt., *ſigné* MARIE & ALBERT. Plus bas par Ordonnance de *Leurs Alteſſes Royales*, contreſigné DE REUL.

Aux Etats de Brabant.

DÉPECHE de Leurs Alteſſes Royales du 17 Juin 1787.

MARIE-CHRISTINE & ALBERT CASIMIR &c. &c. Très-cher & bien Amé. Nous avons reçu avec ſatisfaction votre rapport en date de la matinée d'aujourd'hui, par lequel vous nous annoncé l'eſpérance fondée, que vous avez, que moyennant vos bons arrangemens, pris de concert avec l'Evêque d'Anvers & l'Abbé de-Saint Bernard, on peut ſe flatter, que les déſordres du bas Peuple à Anvers ſeroient réprimés. Nous vous en ſavons beaucoup de gré; nous vous autoriſons par les préſentes à relâcher ſans pourſuite, ou moyennant quelques jours d'empriſonnement, ſelon votre prudence & votre ſageſſe, ceux d'entre les habitans appréhendés que vous auriez lieu de juger peu coupables, d'après les interrogations qu'il auroient ſubis pardevant

vous & le Magiſtrat. Et l'objet le plus important, étant de découvrir ſi quelques ennemis du bien du Pays & du repos public, n'ont pas excité cette émeute, nous ratifierons également les modérations des peines & des châtimens, que vous aurez jugé à propos de faire eſpérer aux priſonniers pour parvenir à des informations à cet égard. Nous croyons cependant qu'il convient en général d'uſer de plus de ſéverité à l'égard des étrangers & vagabonds.

La transfération des priſonniers dans les priſons de la Citadelle, pouvant occaſionner des inconvéniens, nous déſirons que vous tâchiez de l'éviter; nous laiſſons cependant cet objet à votre prudence, & le Commandant du Château va recevoir les ordres éventuels de prêter les priſons.

Le Lieutenant de la Compagnie du Prévot de l'Hôtel eſt au moment de partir avec un détachement de vingt Cavaliers; il ſuivra vos directions; peut-être que vous & les Magiſtrats trouverez à propos de les charger de conduire à Bruxelles, ceux des priſonniers qui ſeroient réputés étrangers & vagabonds. Nous vous aſſurons encore que nous vous ſaurons gré de votre zele pour la tranquillité publique, d'autant plus que nous étions au moment de nous rendre en perſonnes à Anvers; ce dont vos ſoins & votre intelligence nous ont diſpenſé. A tant très-cher & bien-Aimé. Dieu vous ait en ſa ſainte garde. De Bruxelles le 17 Juin 1787, *paraphé* CR. *vt.* Signé MARIE & ALBERT. Plus bas étoit par Ordonnance de *Leurs Alteſſes Royales*, contreſigné DE REUL. L'adreſſe étoit : *A notre très-cher & bien-Aimé le Baron d'Hove, Député de l'Etat Noble de Brabant, préſentement à Anvers*, & cacheté du cachet de Sa Majeſté en hoſtie rouge.

Ita eſt. Etoit Signé P. VAN SETTER.

COPIE de la Lettre du Magiſtrat d'Anvers, du 18 Juin 1787.

MADAME ET MONSEIGNEUR,

LE Baron d'Hove nous a communiqué la Dépêche, que Vos Alteſſes Royales ont daigné lui adreſſer ce matin avec la copie de celle du 17 de ce mois, envoyée au Commandant de la Citadelle, relativement à la transfération de quelques-uns de nos priſonniers au Château; nous ne pouvons manquer de témoigner à ce ſujet notre reconnoiſſance à Vos Alteſſes Royales. Nous avions déja pendant la nuit fait le Procès criminel à un des Chefs le plus déterminé de l'émeute en cette Ville; c'étoit un homme de vingt-cinq ans, non marié, de la plus baſſe populace, & la Sentence de mort étoit déja prononcée contre lui depuis deux heures du matin, après la conviction la plus conſtatée, & après la prononciation, plus de vingt perſonnes dignes de foi ont encore dépoſé contre lui; en un mot, il étoit généralement reconnu pour être un des auteurs de tout le déſordre. La Sentence vient d'être exécutée, & tout le Peuple paroît très-ſatisfait de la prompte & juſte punition décernée contre lui; nous ne doutons pas que cet exemple ne faſſe ceſſer tout tumulte ultérieur.

Hier matin, de concert avec le Baron d'Hove & autres Seigneurs des Etats, nous avons engagé tous les Bourgeois de cette Ville les mieux intentionnés à ſe mettre ſous les armes, & à faire des patrouilles bien concertées; tous nos Habitans indiſtinctement de tous âges & de toutes conditions, ainſi que le Clergé Séculier & Régulier, ſe ſont prêtés avec tant

de zele à cette exhortation, qu'hier nous n'avons pas vu le moindre désordre; le soir, la patrouille a été distribuée avec beaucoup de succès, tous les gens les plus aisés ont envoyé leurs Cochers & Domestiques à cheval, qui ont escorté les patrouilles, lesquelles ont continué jusqu'à ce matin; il y avoit plus de quinze mille hommes sous les armes; tous les vrais Patriotes ont été autorisés à faire des recherches dans toutes les maisons suspectes, & à arrêter les personnes soupçonnées; on en a conduit plus de cent & vingt dans différentes prisons en cette Ville; on a trouvé chez plusieurs des effets considérables qu'ils avoient pillés.

La plus grande partie a été intimidée par ces recherches, & nombre de personnes placent sur les Remparts & en d'autres endroits écartés de cette Ville des effets pillés, d'où les patrouilles les ont portés au Dépôt général, que nous formons de ces meubles; il y a même des gens, qui nous les restituent eux-mêmes, & qui viennent accuser leurs vols; les Religieux aussi zélés que les autres Citoyens, se sont employés pour nous procurer de pareilles restitutions; nous continuons néanmoins, toutes nos précautions, & nous sommes en même tems occupés à prendre les informations préparatoires pour faire le Procès de ceux, qui seront convaincus d'avoir été les principaux auteurs de cette émeute. Nous nous conformerons dans toutes nos démarches aux intentions de Vos Altesses Royales, & nous continuerons à concerter tous nos projets avec le Baron d'Hove, dont l'activité & l'intelligence nous sont d'une grande ressource; & lequel, ainsi que les autres Seigneurs des Etats, ne cessent de nous donner pendant leur séjour en cette Ville, des preuves du zele infatigable qui les anime pour

le bien-être de la cauſe commune de la Patrie; auſſi ne pouvons nous aſſez apprécier cette attention de Vos Alteſſes Royales, dans la ſituation alarmante où nous nous trouvions; elle a été parmi nous une conſolation inexprimable. Nous eſpérons qu'au moyen de nos arrangemens combinés, nous pourrons continuer à adreſſer tous les jours à Vos Alteſſes Royales, des informations ſatisfaiſantes.

Monſieur le Commandant du Château, à notre ſollicitation, a concouru avec nous à faire arrêter les perſonnes qui s'étoient réfugiées à la Citadelle; nous n'y transférerons cependant nos priſonniers que dans la derniere extrêmité.

Le Lieutenant de la Compagnie du Prévôt de l'Hôtel eſt arrivé avec ſon monde, pour aſſiſter à l'exécution; nous ne trouvons juſqu'ici parmi nos priſonniers, que très-peu de perſonnes, qui peuvent être réputées pour étrangers ou vagabonds. Ce ſont tous des gens de la plus vile populace de cette Ville, que l'eſpoir du pillage peut ſeul avoir porté à cette émeute, mais dont les indiſpoſitions paroiſſent être calmées dans ce moment. Nous ne négligerons rien pour maintenir cet heureux commencement du rétabliſſement de la tranquillité publique.

Nous ſommes avec le plus profond reſpect,

MADAME ET MONSEIGNEUR,

DE VOS ALTESSES ROYALES

Les très-humbles & très-obéiſſans Serviteurs,

Les Bourguemaîtres, Echevins & Conſeil de la Ville d'Anvers.

(Signé) P. VAN SETTER.

Ci à côté étoit : *Anvers le* 18 *Juin* 1787, *& ſigné* Ita eſt. P. VAN SETTER.

LETTRE des Etats de Brabant à Leurs Alteſſes Royales, du 20 Juin 1787.

MADAME ET MONSEIGNEUR,

LES Députés que nous avons envoyés à Anvers d'après les intentions de V. A. R. nous informent ſucceſſivement, que le calme y renaît; ils ne peuvent rendre aſſez de juſtice à tous les ordres des Citoyens d'Anvers, qui ont combiné le zele le plus patriotique, & tous leurs efforts pour arrêter le déſordre : nous ne répéterons pas les détails, qui ſont déja parvenus à V. A. R. Le Magiſtrat & nombre de Citoyens, n'ont pu que témoigner leur juſte & vive reconnoiſſance à Mgr. le Baron d'Hove, ſur la maniere vraiment infatigable & éclairée avec laquelle, de concert avec le Magiſtrat, il a fait face à tout dans ce tems de trouble & d'une conſternation qui avoit gagné tous les eſprits.

Nos Députés n'ont pas borné leurs ſoins à la Ville d'Anvers, ils ont exhorté les Officiers des Villages à l'entour de prendre les meſures que les Loix preſcrivent en pareil cas, pour aſſurer la tranquillité publique.

Dès avant-hier, Monſeigneur d'Anvers, Mrs. l'Abbé de St. Bernard, le Comte Vander Noot & le Baron d'Hovorſt ſe ſont rendus à Liere. Tout y étoit tranquille le même jour à leur retour à Anvers : hier au ſoir nous avons reçu l'information, qu'au-deſſus d'un des mutins exécuté avant-hier par la hart, un autre a été fouetté hier par ſentence des Echevins.

Ce matin nos Députés nous adreſſent avec leur rapport la Requête ci-jointe en copie, que nous préſentent les Conſtitués des Corporations des Me-

tiers, en annonçant le vœu de tout ce qu'il y a de notables Bourgeois : l'objet en eſt de remontrer, que le nombre infini de perſonnes impliquées dans les excès, qui ont été commis, ne permet pas d'uſer de toute la rigueur des Loix envers les coupables; nos Députés, dont le rapport eſt joint, ſont de même avis : nous y joignons nos plus vives inſtances, en ſuppliant V. A. R. d'ordonner ſans perte de tems au Magiſtrat d'Anvers, de ne plus prononcer contre ceux impliqués dans la ſédition, aucune ſentence de mort ni de punition corporelle, avant d'avoir porté la ſentence & ſes motifs à la haute délibération de V. A. R., laiſſant le Magiſtrat cependant en entier, de porter & de faire exécuter les ſentences qui ne s'étendroient qu'à la priſon ou à la détention dans la Maiſon de correction; mais comme cette voie pourroit être longue, peut-être ſeroit-il plus expédient que la clémence de V. A. R. ſe déterminât à autoriſer généralement le Magiſtrat de commuer la peine des coupables en une détention dans la Maiſon provinciale de correction, ou banniſſement ou tel autre châtiment non corporel, excepté quant à la punition de ceux qui ſeroient abſolument reconnus les premiers auteurs du tumulte, ſur laquelle V. A. R. pourroient être ſervies d'ordonner au Magiſtrat de leur rendre ſucceſſivement un compte détaillé avant de prononcer la ſentence. Comme nos Députés nous annoncent que la durée du calme à Anvers, comme à Liere, ne paroît plus déſirer leur préſence ailleurs, nous comptons de les rappeller à notre Aſſemblée. Nous ſommes, &c.

MADAME ET MONSEIGNEUR,

DE VOS ALTESSES ROYALES,

Les très-humbles &c.

Bruxelles, 20 *Juin* 1787.

REMONTRANCE

REMONTRANCES des Syndics des Nations de Bruxelles, à Meſſeigneurs les Etats de Brabant, en leur Aſſemblée générale du 9 Juillet 1787.

LES Syndics des Nations de Bruxelles, tant pour celles-ci que comme conſtitués comme par leurs Remontrances antérieures, remontrent avec le plus profond reſpect, qu'ils ont expoſé à leurs Conſtituans que Vos Seigneuries Révérendiſſimes & Illuſtriſſimes ont daigné leur communiquer, » qu'on eſt » diſpoſé d'expédier un nouveau Courier à Vienne, » & à propoſer à Sa Majeſté Impérale de donner » d'abord une déclaration par laquelle elle aſſurera » à toutes les Provinces Belgiques le maintien de » leurs Conſtitutions & Droits, & que pour le ſur- » plus, on s'entendra avec les Etats. — Que les » Etats réitéreront les aſſurances poſitives de leur » fidélité inviolable envers Sa Majeſté, & en con- » ſéquence de ne rien entreprendre contre ſa Sou- » veraineté, en déclarant que le ſerment qu'ils ont » prêté, eſt toujours devant leurs yeux comme » ſacré. — Qu'on a témoigné que Leurs Alteſſes » Royales & le Miniſtre prendront ſur eux de ſuſ- » pendre leur départ pour Vienne, juſqu'au retour » du Courier à expédier. — Que les Etats, ainſi » qu'on l'attend, aſſureront qu'il ne ſera touché, » ni au Tréſor Royal, ni aux Membres, ni aux » Papiers du Gouvernement, & que ſi la Bour- » geoiſie ne pouvoit ſuffire à contenir la multitude, » qu'on requérera au beſoin les ſecours des Mili- » taires. — A l'égard de la ſûreté des Arſenaux & » des Munitions, que comme les Etats ne peuvent

» bonnement donner la même ſûreté, notamment
» à l'égard des Magaſins de poudre hors de Malines,
» qu'ils procureront qu'une diviſion puiſſe ſe rendre
» tranquillement de Gand à Malines, pour la con-
» ſervation deſdits Magaſins, Arſenaux & Muni-
» tions. «

Qu'ils ont demandé ſur ces objets les intentions de leurs Conſtituans: & ils ſe trouvent dans la néceſſité de faire connoître à Vos Seigneuries Révérendiſſimes & Illuſtriſſimes, que leurs Conſtituans, ainſi que toute la Nation, voient avec conſternation, que des monſtres ont pouſſé leur fureur à tel excès, qu'ils ont prévenu leur légitime Monarque contre les plus fideles ſujets, qu'ils ſont parvenus au point de le perſuader que ſes plus fideles ſujets ont oublié, qu'il eſt digne deſcendant de ſon Auguſte Mere Marie-Thereſe, dont ils béniſſent encore la mémoire, & qu'il eſt ſon héritier légitime. Le compte que le Chancelier de Cour & d'Etat, Prince de Kaunitz, a rendu à S. M. des différens rapports du Gouvernement Général, juſques y compris celui du 18 du mois de Juin dernier, auroit pu déſabuſer le Monarque des perſuaſions ſiniſtres, dont ces monſtres l'avoient ſu prévenir, mais le Peuple eſt aſſez juſte pour conſidérer, que leur Prince légitime étant en voyage, a pu porter ſa Dépêche ſans la peſer par ſa juſtice & ſon équité qui lui ſont innées, & le Peuple oſe ſe flatter que Sa Majeſté étant arrivée à Vienne, & ayant mûrement conſidéré les rapports que lui fera le *Prince de Kaunitz*, reviendra de la prévention qu'on lui a pu inſinuer, & qu'il reconnoîtra qu'il n'exiſte pas le moindre veſtige de ce qu'on a voulu imputer à ſes Peuples Belgiques, qui de tout tems ont donné des marques les plus certaines & les plus éclatantes de leur fidélité envers leur Prince ainſi qu'envers Sa Majeſté même. Ils

ſont chargés, Meſſeigneurs, de vous faire connoître de la part du Peuple, que vous pouvez aſſurer, qu'il ne ſera touché ni au Tréſor-Royal, ni aux Membres, ni aux Papiers du Gouvernement, ni aux Arſenaux, ni aux Munitions, ni aux Magaſins de Poudre; vous pouvez & vous devez en être convaincus, puiſque l'expérience vous a conſtaté, qu'une ſeule perſonne a ſu calmer les fermentations élevées; que ne fera donc pas toute la Nation entiere! d'ailleurs le Peuple ſacrifiera & ſon ſang & ſa vie pour réaliſer cette aſſurance: Conſéquemment ils vous conjurent, Meſſeigneurs, d'engager le Commandant-Général de ne faire faire aucun mouvement aux troupes, ce mouvement ſeul occaſionneroit une exploſion, dont les ſuites funeſtes ſeroient inévitables; qu'il daigne s'expliquer quelles précautions il exige qu'on prenne, le civil ſous vos ordres les exécutera.

D'après ces aſſurances, le Peuple oſe eſpérer que le départ de Leurs Alteſſes Royales ſera ſuſpendu juſqu'au retour du Courier à expédier.

Les Remontrans ne peuvent terminer leurs Repréſentations du Peuple ſans obſerver à Vos Seigneuries Révérendiſſimes & Illuſtriſſimes, qu'il n'a jamais manqué au Pacte ſolemnel qu'il a fait avec Sa Majeſté; qu'il lui a toujours donné, ainſi qu'à ſes auguſtes Ayeux, les marques les plus multipliées de ſon obéiſſance, de ſon amour, de ſon zele, de ſa fidélité & de ſon dévouement ſans bornes pour le bien de ſon ſervice; qu'il eſt encore prêt à les donner; qu'il ne réclame encore auprès d'Elle que les droits qu'il a ſur ſa juſtice & ſur ſon équité, d'après le Pacte Inaugural juré par ſes Prédéceſſeurs & elle; qu'en conſéquence il oſe fermement eſpérer que Sa Majeſté préviendra par la ratification la plus formelle, la moins équivoque & la plus prompte du Décret du 30 Mai dernier, les conſéquences malheureuſes qui réſulte-

roient infailliblement de l'exercice de droit que leur donne la teneur du 59 Art. de la *Joyeuſe Entrée* qu'il a ſans ceſſe ſous les yeux, & qui eſt gravé auſſi profondément dans leur cœur que leur ſerment de fidélité.

Ils vous ſupplient, Meſſeigneurs, d'effectuer que leurs vœux parviennent au trône du Monarque.

C'eſt le ſujet de leur recours reſpectueux vers vos Seigneuries Révérendiſſimes & Illuſtriſſimes.

Les ſuppliant très-humblement d'y aquieſcer. Plus bas étoit: C'eſt la grace. Etoient ſignés *A. Van der Stricht*, *Jean-Joſeph Sagermans*, *Henricus De Puyt*, *P. J. C. Beeckman*, *J. C. Scruers*, *& pour J. B. Van Lack* abſent, *E. Adam*, *J. F. Van Campenhout & J. B. Van den Sande.*

Bruxelles, ce 9 Juillet 1787. Préſentées le même jour.

LETTRE du Prince de KAUNITZ, *aux Etats de Brabant, du 3 Juillet 1787.*

MESSIEURS,

L'EMPEREUR m'a envoyé la Lettre ci-jointe, en réponſe à votre Repréſentation du 22 Juin dernier, que vous lui avez adreſſée directement, & en conſéquence de ſon Ordre exprès, j'ai l'honneur de vous la faire paſſer par le Courier, qui a remis la Lettre dont vous m'avez honoré.

J'ai été bien ſenſible aux ſentimens perſonnels, que vous voulez bien m'y témoigner; croyez, Meſſieurs, que je les mérite bien de votre part, & ſoyez dreſuadés en même tems des ſentimens de la conſi-

dération parfaite & de l'ancienne & bien cordiale amitié, avec laquelle j'ai toujours été & ſerai toujours,

MESSIEURS,

Votre ancien & bon Ami & Serviteur. *Signé* KAUNITZ R.

Pour copie DE COCK.

DE VIENNE, le 3 Juillet 1787.

L'EMPEREUR ET ROI.

TRÈS-RÉVÉRENDS, Révérends Peres en Dieu, Nobles, Chers & Féaux, Chers & bien-Amés. Mon Chancelier de Cour & d'Etat m'a préſenté vos Remontrances, datées du 22 Juin dernier, & je veux bien encore ſur leur contenu vous dire par les Préſentes, que mon intention n'a jamais été de renverſer la Conſtitution de mes Provinces Belgiques, & que toutes les diſpoſitions, dont j'ai chargé mon Gouvernement-Général, tendent uniquement & ſans la moindre apparence d'un intérêt perſonnel, au plus grand avantage de mes fideles Sujets des Pays-Bas, ſans que j'aie voulu priver par-là les Corps de la Nation de leurs anciens Droits, Privileges & Libertés. Toutes mes démarches vous doivent convaincre de la vérité de cette aſſertion, ſi vous êtes encore ſuſceptibles de leur rendre la juſtice qui leur eſt due.

Je ne me ſuis occupé de quelques réformes dans l'Adminiſtration de la Juſtice, que ſur les inſtances multipliées que contenoient nombre de Requêtes que j'ai reçues, tendantes à obtenir une procédure moins longue & moins diſpendieuſe ; & les Intendances n'avoient d'autre but, que de ſurveiller à l'exécu-

tion des Loix, & à ce que les Perſonnes obligées par état à les faire obſerver, rempliſſent leur devoir.

A l'égard de pluſieurs anciens Privileges, je n'ai penſé qu'à réformer, du gre même des intéreſſés, les abus nuiſibles, qui peuvent s'y être gliſſés par le laps de tems contre le but de leur conceſſion primitive.

Loin donc de prévoir de l'oppoſition, & ſur-tout une auſſi audacieuſe, je devois m'attendre à ce que les Etats de mes Provinces Belgiques y entreroient avec autant d'empreſſement que de reconnoiſſance; & je veux bien, en bon Pere & en homme qui ſait compatir à la déraiſon, & qui ſait beaucoup pardonner, n'attribuer encore ce qui eſt arrivé, & ce que vous avez oſé, qu'à des méſentendus ou de fauſſes interprétations de mes intentions, données & répandues par des Perſonnes plus attachées à leur intérêt privé, qu'au bien général, & qui n'ont rien à perdre.

Quoi qu'il en ſoit, je veux bien que l'exécution des nouvelles Ordonnances en queſtion reſte préſentement en ſuſpens, & lorſque Leurs Alteſſes Royales, mes Lieutenans & Gouverneurs-Généraux, conformément aux intentions que je leur ai fait connoître en dernier lieu, ſe ſeront rendues à Vienne avec les Députés des différens Etats, pour me repréſenter de vive voix leurs Griefs, & apprendre mes Intentions, qu'ils trouveront toujours calquées ſur les principes de l'équité la plus parfaite, & uniquement tendantes au bien-être de mes Sujets, nous conviendrons enſemble des diſpoſitions à faire pour le bien général ſelon les Loix fondamentales du Pays.

Mais ſi, contre toute attente, cette derniere démarche de ma bonté envers vous fût méconnue au point que vous vous réfuſiez à me venir porter vos

plaintes, vos craintes, vos doutes, & à m'entendre avec confiance, & que vous continuiez vos excès honteux & démarches inexcusables, alors vous en tirerez vous-mêmes toutes les malheureuses conséquences qui en résulteront sans faute, ce qu'à Dieu ne plaise. A tant très-Révérends, Révérends Peres en Dieu, Nobles, Chers & Féaux, Chers & bien-Amés, Notre-Seigneur vous ait en sa sainte Garde. Vienne le 3 Juillet 1787. *Etoit signé* JOSEPH. *Plus bas :* Par L'EMPEREUR ET ROI; contre-signé *A. G. De Lederer.*

La superscription étoit :

Aux très-Révérends, Révérends Peres en Dieu, Nobles, Chers & Féaux, Chers & bien-Amés, les Archevêque, Evêque, Prélats, Nobles & Villes de notre Pays & Duché de Brabant ou à leurs Députés.

Pour copie DE COCK.

REPONSE des Etats de Brabant à la Lettre de l'Empereur & Roi, en date du 3 Juillet 1787 (*).

SIRE.

PAR la Lettre que Votre Majesté a daigné adresser aux Etats de Brabant, en date du 3 de ce mois, vos fideles Sujets des Pays-Bas ont appris avec au-

(*) On nous assure que cette Réponse a été proposée; mais nous ignorons en ce moment si elle a été adoptée. S'il est vrai que les Etats n'ont fait d'autre Réponse que celle que les Députés portent à Vienne, il est probable qu'on n'en saura le contenu, que lorsqu'elle aura été rendue.

tant de joie que de reconnoiſſance, que *jamais ſon intention n'avoit été de renverſer la Conſtitution des Provinces Belgiques, ni de priver le Corps de la Nation de ſes Droits, Privileges & Libertés.*

Quoique Votre Majeſté n'ait pas jugé à propos de nous donner une ratification formelle de la Dépêche de Leurs Alteſſes Royales, qui déroge généralement aux innovations contraires à nos Loix, cette Déclaration de Votre Majeſté peut en quelque ſorte nous en tenir lieu.

Nous n'avons jamais douté de la pureté des intentions de Votre Majeſté; nos réclamations n'ont eu d'autre but que d'éclairer ſa juſtice. Les lumieres des Rois les plus inſtruits, ſont bornées; ils ſont nés hommes; ils peuvent ignorer, ils peuvent être trompés, ils peuvent ſe faire illuſion eux-mêmes. Jamais Prince ſage n'a douté de cette vérité.

Si Votre Majeſté a cru que le nouveau ſyſtême alloit s'exécuter *du gré des Intéreſſés*, cette perſuaſion honore la diſpoſition bienfaiſante de ſon cœur; mais la réclamation générale de toutes les Provinces Belgiques, les Remontrances raiſonnées & fortement prouvées dans tous les détails de leurs objets, ont dû, Sire, vous convaincre que les *intérêts* de votre Peuple Belgique ne s'y trouvoient pas.

Les *abus* peuvent ſans doute ſe gliſſer dans les anciennes & les meilleures Inſtitutions; mais en fait de Loix & de Conſtitutions d'Etats, c'eſt l'expérience, c'eſt la voix du Peuple, ou celle de ſes Repréſentans qui doit décider s'il y a *abus*. Si cette déciſion appartenoit au Souverain ſeul, dès-lors les Loix ſeroient nulles, une triſte mobilité changeroit tous les jours la face des Empires.

L'empreſſement & la reconnoiſſance de vos Peuples Belgiques ſuivront toujours vos bienfaits; ils ſont pénétrés, Sire, de ceux qu'ils ont déja reçus, &

ſont bien convaincus que leur gratitude ne manquera jamais de nouveaux motifs. Mais les objets dont ils ſe plaignent, ne ſont pas de ce nombre ; ils n'auroient pas la *déraiſon* de s'en plaindre. Non, Sire, un particulier peut ſe méprendre en pareille occaſion ; mais une Nation entiere, une Nation des plus policées & des plus inſtruites de l'Europe, une Nation conſtamment heureuſe, riche & floriſſante, ne peut méconnoître les moyens du bonheur public.

Votre Majeſté *ſait compatir*, ſans doute ; l'Europe entiere connoît les traits de ſenſibilité qui illuſtrent ſon regne ; mais, Sire, s'il y a parmi nous un objet qui provoque la compaſſion royale, ce n'eſt pas la *déraiſon ;* c'eſt la douleur profonde où nous réduit la violation d'un Pacte conſacré par des Sermens réciproques & le renverſement de notre Conſtitution ; ce ſont les effets funeſtes qui en ont réſulté, & dont nous avons mis ſous les yeux de V. M. les tableaux auſſi vrais que multipliés.

Aux grands Princes on peut dire de grandes vérités ; une maxime utile leur eſt plus chere que toutes les harangues de l'adulation. Les Rois ont un pouvoir immenſe ; ils commandent en Maîtres, ils diſpoſent de leurs Sujets en tout ce qui eſt juſte ; & cependant, un pouvoir dont s'emparent trop ſouvent les plus foibles des hommes, ne leur appartient pas, parce qu'il viole la Majeſté du Trône, & qu'il eſt incompatible avec leur élévation : le pouvoir de dire des injures.

Le plaiſir de *pardonner* fait la gloire des bons Rois, & dans les faſtes de votre regne, la poſtérité l'admirera avec effuſion de cœur. Mais, Sire, nous n'avons rien fait qui puiſſe être l'objet d'un *pardon*. Nous réclamons des droits que V. M. convient être bien fondés. *Elles les a peſés*, nous dit

ſon Auguſte Sœur, *dans ſa juſtice ces motifs fondés ſur la Conſtitution, & ils ont fait impreſſion ſur ſon cœur vraiment paternel* (*).

Quoique l'aſſurance de laiſſer ſubſiſter en entier notre Conſtitution, nos Droits, Libertés, Privileges, tout l'effet, en un mot, du Pacte Inaugural, ſemble rendre inutile toute députation à Vienne; pour prouver à V. M. notre promptitude à lui rendre nos hommages, & combien nos plaintes ont peu influé ſur la diſpoſition de nos cœurs, des Députés déja nommés iront inceſſamment porter au pied du Trône les vœux & les reſpects de la Nation.

Sous un regne juſte, des Sujets fideles n'ont pas à craindre de *malheureuſes conſéquences; à Dieu ne plaiſe* que nous penſions être dans le cas de les prévoir!... Oui, nous oſons le croire: réduits au déſeſpoir, ſi le cas étoit poſſible, nous troublerions plus encore le cœur paternel de V. M. par une ſituation extrême, que ſes autres diſpoſitions quelconques.

Nous ſommes avec un très-profond reſpect.

BRUXELLES, le 24 Juillet 1787.

(*) Dépêche du 14 Juillet.

DÉPECHE de Leurs Alteſſes Royales aux Etats de Brabant, du 14 Juillet 1787.

MARIE-CHRISTINE & ALBERT-CASIMIR, &c. &c. Très-Révérends, Révérends Peres en Dieu, Nobles, Chers & Bien-Amés. Les alarmes que les divers points du nouveau ſyſtême d'Adminiſtration, qui devoit être introduite, ont excité dans la Nation, vous ont engagés, ainſi que les Etats des autres Provinces, à faire des Repréſentations ; elles ont fait impreſſion ſur le cœur vraiment paternel de notre Auguſte Souverain : Sa Majeſté a peſé dans ſa Juſtice, comme vous l'avez vu par ſa Dépêche, les motifs fondés ſur la Conſtitution ; mais en même tems les démonſtrations qui ont accompagné par-tout la ſenſation occaſionnée par le nouveau ſyſtême, ont dû être très ſenſibles à un Souverain, qui s'annonce à vous avec toute la ſenſibilité d'un Pere ; Sa Majeſté, bien loin de ſe refuſer à ce que vos Droits, Privileges & Libertés, que la *Joyeuſe Entrée* vous autoriſe à réclamer, vous ſoient conſervés, vous a au contraire déclaré ſon déſir ſincere de ſe concerter avec vous ſur tout ce qui peut contribuer à étendre & à affermir le bonheur permanent de ſes Sujets Belgiques, ſans s'écarter des Loix fondamentales du Pays : c'eſt cet ouvrage bienfaiſant que Sa Majeſté a réſolu de venir arranger elle-même ici avec vous (*a*) ; elle vous a fait connoître que ce bienfait doit être précédé par l'envoi des Députés des Etats reſpectifs à ſa Perſonne ſacrée ; & comme

(*a*) Voyez le *cinquieme Recueil*, Partie Civile, pag. 261.

elle n'ignore pas non plus les ſentimens de confiance que vous voulez bien avoir pour Nous, elle n'a pas cru pouvoir donner une plus grande preuve de ſa bonté, comme de la pureté de ſes intentions, qu'en nous ordonnant, dans les termes les plus affectueux & les plus flatteurs, de venir le plutôt poſſible vers Elle, pour préſenter nous-mêmes les Députés Belgiques. Dans cet expoſé auſſi ſimple que véridique des ſentimens & des vues du Souverain à l'égard de ſes Sujets des Pays Bas en général, vous ne pouvez méconnoître le cœur paternel & ſenſible de notre Auguſte Maître, qui décidé à ne s'arrêter qu'aux ſeuls ſentimens de juſtice & d'affection, vient encore vous raſſurer de toutes vos craintes, & ajouter, ſans enfreindre aucunement les Conſtitutions, tout ce qui eſt poſſible pour augmenter votre bonheur, en ne conſultant même que le ſeul déſir & le vœu national.

C'eſt en enviſageant la choſe comme elle doit l'être, ſous ce même point de vue avec Nous, que vous concourrez, comme nous l'eſpérons, avec le plus grand zele & empreſſement au déſir du Monarque, & que vous nous donnerez au plutôt la ſatisfaction conſolante de pouvoir l'en aſſurer.

Nous ne doutons pas que vous ne couronniez par cet unique moyen les ſoins & les peines que nous nous ſommes donnés juſqu'ici, & avec autant de plaiſir, ainſi que chacun le ſait, pour votre bien-être : en effet il nous eſt impoſſible de pouvoir nous perſuader que vous puiſſiez vous diſpenſer ou même différer de vous conformer aux vues auſſi déſintéreſſées que bienfaiſantes d'un Souverain qui veut vous traiter comme des Enfans chéris : il n'eſt pas poſſible que vous le faſſiez ſans manquer à ſa dignité, ſans vous attirer le blâme & l'improbation de toute l'Europe, ſans riſquer de perdre les fruits

des bonnes intentions que Sa Majeſté vous a ſi clairement manifeſtées, ſur l'obſervation, le maintien entier ſans infraction de vos Loix conſtitutionnelles.

Nous touchons avec peine le point qui nous regarde perſonnellement; l'attachement que nous avons toujours porté à la Nation Belgique, ne nous permet pas de voir ſans la plus amere douleur, les inquiétudes mal fondées que la déclaration ſi claire de Sa Majeſté devroit avoir diſſipées : vous ne pouvez ignorer combien nous ſommes ſenſibles à la confiance que vous nous avez temoignée; ſoyez perſuadés que nous n'en perdrons pas le ſouvenir, & nous tâcherons ſur-tout de vous le perſuader par le ſoin que nous prendrons de vous être utiles près de Sa Majeſté, dont le voyage qu'elle veut que nous faſſions, nous donne plus particuliérement l'occaſion, en lui rendant ſur-tout le témoignage qui eſt dû à la fidélité de ſes Sujets Belgiques: la vivacité de ſes ſentimens ne pourroit jamais ſe concilier avec un délai de notre départ, délai, qui oppoſé à ce que le devoir le plus ſacré nous preſcrit, nous rendroit juſtement reſponſables aux yeux d'un Maître auquel nous devons l'obéiſſance & la plus entiere ſoumiſſion; délai d'ailleurs inconciliable avec ce que nous nous devons à nous-mêmes. Nous nous flattons que vous peſerez ces grands & importans motifs dans l'eſprit de confiance dont le Peuple Belgique nous a donné tant de preuves. A tant, très-Révérends, Révérends Peres en Dieu, Nobles, Chers & bien-Amés, Dieu vous ait en ſa ſainte garde. De Bruxelles le 14 Juillet 1787, *paraphé* CR. *Vt. Signé* MARIE & ALBERT ; plus bas, par Ordonnance de LEURS ALTESSES ROYALES, contreſigné DE REUL.

Pour Copie DE COCK.

DÉPECHE de Leurs Alteſſes Royales à Meſſeigneurs des Etats de Brabant, du 18 Juillet 1787.

MARIE-CHRISTINE, ET ALBERT-CASIMIR, &c. &c. Tres-Révérends, Révérends Peres en Dieu, Nobles, Chers & Bien-Amés. Nous avons examiné votre Repréſentation en date du 16 du courant, par laquelle vous témoignez vos inquiétudes ſur ce que, même après la nomination des Députés des Etats des Provinces pour ſe rendre aux pieds du Trône, la multitude ne ſe porte à des excès ſur des préparatifs militaires ſimplement ordinaires, en les confondant avec des préparatifs inquiétans, qu'elle prendroit pour des projets de ſévérité, contradictoires à la Dépêche de Sa Majeſté en date du 5 du courant; excès qui ſeroient doublement déſagréables dans les circonſtances : ſur quoi, pour les prévenir, vous nous ſuppliez de raſſurer les eſprits : nous vous faiſons en conſéquence les préſentes, pour vous dire, que du moment que les Etats des Provinces envoient des Députés aux pieds du Trône, les embarras dont il s'agit depuis quelques mois, ſont regardés comme terminés & finis, & nous ſommes perſuadés avec vous, que le calme & la ſérénité renaîtront d'abord; cependant, pour calmer le Peuple, nous n'héſitons point de déclarer, dans la confiance où nous ſommes, qu'on ne tardera pas à nommer les Députés, qu'il ne peut s'agir & qu'il ne s'agira pas de faire aucun déplacement de troupes, ou préparatifs militaires inquiétans; de quoi nous nous ſommes aſſurés & concertés avec le Général-Commandant.

Quant aux mouvemens qu'on annonce parmi les troupes de Sa Majeſté dans l'Allemagne, nous vous aſſurons qu'ils ſe bornent aux ordres donnés à différens Régimens de ſe concentrer ſur les frontieres des Provinces Allemandes de leur cantonnement, ſans paſſer outre, & à celui de Bender, qui eſt encore dans ſa garniſon à Fribourg, de ſe tenir prêt: mais ces mouvemens ne doivent point vous alarmer, dans la perſuaſion où nous ſommes, que la fidélité envers Sa Majeſté de tous les Ordres de l'Etat, de chaque Membre en particulier, & de la Nation en général, les rendra d'abord ſans objets, ainſi qu'il eſt de la connoiſſance des différens Membres des trois Ordres des Etats, à qui nous avons fait communiquer les informations qui nous ont été tranſmiſes à cet égard.

Quant au Tréſor royal, au gouvernement, aux magaſins & munitions à Malines & autres effets Royaux, comme le calme ſera rétabli, & qu'aucun mouvement ou préparatif inquiétant ne le troublera, nous nous aſſurons avec vous, que tout tumulte, qui porteroit vers ces établiſſemens eſt peu probable; il ſuffira par conſéquent, dans le cas non prévu d'un tumulte quelconque, que la Bourgeoiſie ſe mette d'abord en devoir de l'appaiſer ſur le pied uſité dans ſemblable cas, & que ſelon qu'il s'éleveroit au point que le civile ne pût y obvier, qu'on s'adreſſe d'abord en forme au militaire pour agir de concert: du reſte, on pourra, ſelon le beſoin, placer un détachement de la Maréchauſſée aux environs du magaſin à poudre, proche de la Ville de Malines, outre la garde militaire qui y eſt ſtationnée. A tant, très-Révérends, Révérends Peres en Dieu, Nobles, Chers & Bien-Amés, Dieu vous ait en ſa ſainte garde. De Bruxelles, le 18 Juillet 1787. *Paraphé* CR. *Vt. Signé* MARIE & ALBERT. Plus bas,

par Ordonnance de Leurs Alteſſes Royales. Contreſigné DE REUL.

Pour copie, DE COCK.

REPRÉSENTATION des Bourgmeſtres, Echevins & Conſeil de la Ville de Bruges, du 3 Juillet 1787.

MESSEIGNEURS,

AYANT examiné le Mémoire préſenté à Leurs Alteſſes Royales, par le Colonel de Brou & le Conſeiller du Gouvernement de Mahieu, que vous nous avez remis pour y reſervir de notre Avis, nous avons l'honneur de dire à l'égard de la démolition de la *Waterhalle* & de la conſtruction d'une nouvelle Caſerne au Couvent ci-devant occupé par les Chartreux à Bruges, objets du Mémoire qui nous regardent directement, que puiſque malheureuſement ces Meſſieurs ſont parvenus à ſurprendre Leurs Alteſſes Royales, à les induire en erreur ſur la prétendue néceſſité de conſtruire de nouvelles Caſernes d'une étendue conſidérable, ainſi que ſur la fauſſe économie de démolir à cet effet la *Waterhalle*; que c'eſt un bonheur que le tems & les circonſtances ont arrêté ces projets ruineux & réduit leurs Auteurs à abandonner leur exécution (*), conſéquemment nous ne pouvons qu'applaudir à leur démiſſion demandée; mais toutefois ſans compromettre notre Adminiſtration, ſans la rendre reſponſable des dommages & intérêts que les Entrepreneurs pourroient

(*) Voyez le *quatrieme Recueil*, Partie Civile, pag. 148.

ſpéculer

ſpéculer à cauſe des préparatifs prétenduement faits, qu'une prédilection manifeſte en faveur de ces Ouvriers & de leurs adhérens engage les Auteurs du Mémoire à annoncer *toujours monter à des ſommes conſidérables.*

Nous n'avons pas contracté avec ces ſoi-diſant Entrepreneurs ; conſéquemment nous ne ſommes pas reſponſables pour les ſuites de leurs prétendues entrepriſes ; le Capitaine de Mahieu a traité avec ces gens-là en ſon particulier & à notre inſu ; ſes contrats privés ont toujours été un myſtere impénétrable pour nous : juſqu'à ce jour nous ne connoiſſons encore de ces engagemens que celui du Charpentier, qui ne nous eſt encore parvenu que par une ſimple copie jointe à ſa Requête, tendante à obtenir l'indemnité de ſes prétendus dommages & intérêts, laquelle Leurs Alteſſes Royales ont daigné envoyer à notre Avis. C'eſt le même Capitaine qui a dirigé lui ſeul, tout ce que de ces engagemens on a mis en exécution : n'eſt-ce pas ſuivant les Loix, ſuivant la Juſtice diſtributive, & ſuivant la ſaine raiſon, lui ſeul qui doit répondre des événemens de ſon propre fait ?

La Ville, qui par une autorité étrangere, a vu avec regret détruire ſa propriété, devoit elle encore ſous titre d'indemnité gratifier les inſtrumens de cette deſtruction, afin de raſſaſier leur cupidité & celui de leurs Aſſociés ſecrets ; car il eſt impoſſible qu'ils n'en aient, lorſqu'on conſidere la marche irréguliere de ces entrepriſes ?

Si cette même autorité a pris des engagemens ſecrets avec des Entrepreneurs ; ſi ceux-ci ont pris des arrangemens quelconques pour donner l'exécution à un bâtiment important, ſans avoir les ſûretés requiſes à l'égard du terrein qui devoit ſervir à ſon emplacement, peut-on en rendre reſponſable une Adminiſtration Municipale, qui n'a été aucunement infor-

mée de ces démarches, qui n'a eu aucune influence directe ni indirecte dans de pareilles irrégularités ?

La Ville de Bruges eſt aſſez malheureuſe de voir à demi-ruiné un bâtiment, qui a coûté à ſon Peuple des ſommes immenſes, qui fut le plus beau Magaſin de l'Europe, admiré des Etrangers, & utile à l'Adminiſtration par le parti qu'elle en pouvoit tirer en mille & mille occaſions, trop avancé dans la démolition pour le rétablir, impoſſible de le conſerver dans l'état où on l'a réduit : la Ville a plutôt le droit de réclamer une indemnité à charge de la cabale intrigante, qui a ſuſcité cette deſtruction; cette indemnité ſeroit plus conforme aux principes de l'équité, que celle qu'annonce le Mémoire dont il s'agit, au moins s'il y a matiere d'indemniſer les Entrepreneurs, ce n'eſt jamais notre Adminiſtration qui en peut être chargée.

Conſéquemment nous conſentons à ce que le Colonel de Brou & le Conſeiller De Mahieu ſoient déchargé de toute Direction & Adminiſtration de ces ouvrages de démolition & de conſtruction, ſauf toutefois qu'ils demeureront reſponſables en leur propre & privé nom, de tous dépens, dommages & intérêts qui pourroient réſulter de leur Adminiſtration; ainſi que des engagemens pris de leur propre autorité, & ſans participation ni ſans connoiſſance de l'Adminiſtration propriétaire.

Peut-être qu'ils ſe replieront ſur l'agréation de Leurs Alteſſes Royales; mais ce ſyſtême ne peut les excuſer, attendu que le projet ſuggéré par eux a été préſenté ſous des couleurs empruntées, & que les conditions auxquelles ils ont paſſé ces ouvrages à leurs Entrepreneurs favoris (diamétralement contraires aux conditions publiques) ne reſpirent que la faveur & la prédilection : dans une telle irrégularité ne doit-on pas regarder l'agréation de Leurs Alteſſes Royales, comme un effet de la ſurpriſe la plus manifeſte ?

Quant aux autres objets repris dans le susdit Mémoire, il n'y a qu'un seul, qui regarde la Généralité de la Province, & qui par conséquent peut être susceptible de nos observations, comme Membre de l'Etat ; c'est l'ouvrage projetté pour l'amélioration du Port de Nieuport.

A l'égard de cette partie, comme l'objet paroît être dirigé avec connoissance de cause par ceux à qui il appartient, & que son utilité est trop reconnue pour n'y pas donner l'exécution, nous sommes d'avis que c'est un bien réel d'en éloigner les auteurs du Mémoire, en leur accordant la démission qu'ils demandent ; sauf néanmoins qu'ils demeureront également responsables de toute irrégularité, si on en trouve, dans ce qu'ils ont déja géré à ce sujet.

Nous nous flattons Messeigneurs, que vous prendrez avec l'attention ordinaire de Vos Seigneuries toutes les précautions possibles sur le plan qui a été donné de cet ouvrage, avant de le mettre en exécution.

Voilà, Messeigneurs, les observations que nous avons à faire sur les objets du Mémoire qui nous concernent, soit directement, soit indirectement, & qui pourront entrer dans les délibérations des Etats assemblés, pour en conséquence diriger leurs avis demandé par Dépêche du 14 Juin dernier.

Nous avons l'honneur d'être avec respect,

MESSEIGNEURS,

Vos très-humbles & très-obéissans Serviteurs,

Les Bourguemaîtres, Echevins & Conseil de la Ville de Bruges.

Signé, F. DE CRIDTS.

BRUGES, le 3 de Juillet 1787.

RÉTROACTES, concernant la démolition du Bâtiment, nommé Waterhalle, *en la Ville de Bruges, ſous la direction du Colonel* DE BROU.

APRÈS avoir fait l'acquiſition en 1779, d'une partie du Couvent des ci devant Jéſuites, & après l'avoir rendu propre à loger le Militaire, tellement qu'avec la grande Caſerne à la porte Sainte-Croix, & divers autres Corps de Caſernes détachés, il y a à Bruges des commodités ſuffiſantes pour loger une Garniſon beaucoup plus forte que celle qu'on lui donne communément, on forma le projet d'élever un nouveau Bâtiment au même uſage.

Son Excellence le Miniſtre Plénipotentiaire pour le Gouvernement-Général des Pays-Bas, par ſa Dépêche du 28 Septembre 1786, adreſſée au Magiſtrat de Bruges, dit, qu'ayant eu rapport du projet de concentrer le logement de toute la Garniſon dans une ſeule Caſerne, il a approuvé le Plan pour remplir ce projet dans le Couvent des Chartreux, dont la dépenſe, ſuivant le devis du Colonel de Brou, monte à *f.* 102004-15 courant, outre l'intérêt que la Ville auroit dû payer à la Caiſſe de Religion pour la valeur par eſtimation des Bâtimens & du terrein du même Couvent.

Pour retrouver la plus forte partie de cette dépenſe, la même Dépêche ordonne la démolition de la Waterhalle, dont les Matériaux, ſuivant le devis du Capitaine de Génie Mahieu, devoient produire *f.* 35000-- & la partie du Bâtiment qui ne parut pas condamnée à la démolition, conjointement avec le prétendu terrein, devoit produire 15000 florins, ſuivant le devis donné par le Colonel de Brou.

On dit *le prétendu terrein*, parce que cette Halle

étant bâtie au-dessus d'un Canal, n'a pas un pied de terre ferme dans toute son étendue, tellement que plutôt d'espérer quelqu'argent de ce soi-disant terrein, il est plus naturel, ou de s'attendre à une dépense considérable pour combler ce Canal & construire un Aqueduc capable de recevoir tous les égouts qui y aboutissent, ou de laisser une cloaque affreuse au milieu de la Grand'place.

Il est vrai, que ces deux objets sont exprimés avec tant d'ambiguité, que les Auteurs de ces devis, au cas d'un produit remarquablement au-dessous de leur supputation, auroient pu échapper à toute accusation de surprise.

Au-dessus de cette démolition qui devoit produire 50000 florins, le même Décret ordonne la vente de la Caserne du quartier des Jésuites, & des autres Casernes détachées, de même que de quelques autres parties appartenant à la Ville, qui suivant le devis du Colonel de Brou, devoient produire 39000 florins.

Il est à remarquer que le seul objet qui a été réalisé & qui étoit estimé par ce devis 6000 florins, n'a rendu par vente publique que *f.* 1520.

C'est de cette façon que la Ville devoit trouver 89000 Florins, & n'auroit dû lever que *f.* 13000, pour remplir le projet, qui dès le mois de Septembre 1786, étoit estimé à *f.* 102004-15, quoiqu'à la fin de Mai 1787, on travailla encore à rectifier & à déterminer le Plan.

Ensuite de cette disposition, le Capitaine Mahieu remit au Magistrat des conditions pour exposer au rabais public, la démolition de cette Halle : ces conditions étoient distribuées en trois parties, une pour la charpente, une pour la maçonnerie, & une pour les ardoises & plombs; les deux premieres parties étoient si singuliérement combinées, qu'il semble qu'elles étoient faites à dessein d'en éloigner tout le monde.

Le Charpentier étoit obligé de commencer par

ôter le plancher, tellement qu'il n'auroit eu ſous lui qu'un canal ouvert pendant toute la démolition du toit qui eſt immenſe, il devoit détacher & deſcendre tout le bois de cette partie, d'une maniere à conſerver tous les tenons & ſans endommagement quelconque, à peine de fournir d'autres pieces neuves; de plus le prix de ſon adjudication ne lui auroit été payé que pour le bois qu'on auroit trouvé capable de ſervir dans la nouvelle Caſerne; on ne lui attribuoit rien pour les bois qui n'auroient pas été propres à cet uſage ſelon le jugement de Meſſieurs les Ingénieurs, de façon que ſi à la fin de la démolition aucune partie de bois n'eût été trouvée de nature à être remployée au nouveau Bâtiment, que le Charpentier n'auroit reçu le ſol pour tout ſon ouvrage.

La ſeule conſidération que la Halle eſt bâtie depuis plus de 350 ans, conſéquemment que ſes bois (qu'on ne pouvoit pas examiner étant en place) auroient été peu propres à être remployés, ſurtout dans une grande Cazerne, ſuffiſoit pour éloigner tout homme qui penſe un peu, d'une entrepriſe de cette nature.

Auſſi le Magiſtrat ayant procédé le 30 Novembre 1786, à l'Adjudication publique, perſonne n'a parlé ſur les deux premieres parties, la Charpente & la Maçonnerie. Les conditions pour les Ardoiſes étant rédigées d'une maniere plus raiſonnable, cette partie a été miſe à prix, & après pluſieurs rabais elle a eu un obtenteur à treize ſols par mille ardoiſes: cette formalité remplie, le Magiſtrat en a fait rapport à ſon Excellence, par Lettre du premier Décembre ſuivant.

Comme à la fin de Janvier 1787, le bruit ſe répandit, que des ouvriers avoient fourni des ſoumiſſions privées pour cette démolition, le Magiſtrat s'adreſſa au Gouvernement par ſa Repréſentation du 4 Février, ſollicitant que ſi parmi ces ſoumiſſions il y en avoit qui renfermaſſent des conditions agréa-

bles, quoique contraires aux conditions publiques, que le Gouvernement auroit daigné ordonner une nouvelle adjudication publique ſous ces nouvelles conditions pour éviter toute ſurpriſe de la part des ouvriers en crédit, & donner au public la ſatisfaction de pouvoir concourir à cette entrepriſe.

Le premier Mars 1787, le Magiſtrat reçut un Décret du 24 Février, pour l'informer que les ſoumiſſions qui avoient été préſentées par le Colonel de Brou, étoient agréées, avec ordre de déplacer inceſſamment les petits Comptoirs de Recette & le Corps-de garde, qui ſe trouvent dans la Galerie de la Halle, ſuivant les directions à en donner par le Capitaine Mahieu.

Les actes d'agréation de cette entrepriſe ont été envoyés au Receveur principal des Droits de Sa Majeſté, qui les a diſtribués aux Entrepreneurs; d'après ces agréations ils ont mis la main à l'ouvrage, & le Magiſtrat a vu commencer la démolition de la propriété de la Ville, ſans ſavoir par qui, à quelles conditions, ni pour quel prix; mais bientôt on s'eſt apperçu que les trois Entrepreneurs, Charpentier, Maçon & Plombier, étoient les mêmes, que par un pareil jeu, on avoit introduit dans l'entrepriſe du nouveau Magaſin d'Entrepôt au Baſſin, & que la même Régie avoit ſubſtitué à l'Entrepreneur public pour la conſtruction de la nouvelle Douane, c'eſt à dire, les ouvriers favoriſés des Officiers du Génie & leurs adhérens : on a vu auſſi employer pour veiller ſur cette démolition un Etranger Eclufier, penſionné au H zegras, ſans ſavoir cependant à quel titre ni ſur quel ſalaire, tout cela étant demeuré un ſecret impénétrable pour le Magiſtrat.

Comme néanmoins les conditions ſous leſquelles cette démolition s'effectuoit, pouvoient contenir des ſtipulations pour leſquelles le Magiſtrat auroit pu être rendu reſponſable dans la ſuite, il s'adreſſa

par lettre du 12 Mai ſuivant, au Capitaine Mahieu, pour lors devenu Intendant du Cercle de Bruges, demandant communication des conditions de l'entrèpriſe, il répondit, que dans ſa qualité, n'ayant de compte à rendre de ſes opérations qu'au Gouvernement ſeul, que le Magiſtrat, s'il croyoit avoir beſoin de ces conditions, pouvoit s'adreſſer au même Gouvernement pour ſe les procurer.

Cette demande a donné matiere à la Repréſentation du 19 Mai, où après avoir démontré tout le manege de cette affaire, le Magiſtrat ſupplie d'être muni desdites conditions de l'entrepriſe, ſon Agent lui ayant marqué par Lettre du 27 ſuivant, que le Gouvernement avoit fait parvenir au Capitaine de Mahieu copie de ces conditions, avec ordre de les remettre au Magiſtrat; on les lui demanda une ſeconde fois par Lettre du 27, mais inutilement, la démolition alla toujours en avant ſans qu'on pût obtenir ces conditions myſtérieuſes, juſqu'à ce que le Conſeil du Gouvernement, par Dépêche du 7 Juin a ordonné de la ſtater.

LETTRE des Etats de Flandre, à Leurs Alteſſes Royales, du 4 Juillet 1787.

MADAME, MONSEIGNEUR,

NOs Députés ordinaires nous ayant communiqué une Dépêche en date du 28 Juin 1787, émanée ſous le nom de Sa Majeſté l'Empereur & Roi, d'après une Repréſentation que ces mêmes Députés ont trouvé bon d'adreſſer à Vos Auguſtes Perſonnes le 16 Juin dernier, relativement à la prolongation de la jettée d'Eſt du Havre de Nieuport, nous avons

jugé à propos de nous faire produire toutes les pieces concernant cette matiere, & d'en examiner la marche.

Nous avons d'abord remarqué avec surprise que Son Excellence le Comte *de Belgiojoso*, par un Décret du 4 Septembre 1786, par lui rendu en sa qualité de Ministre Plenipotentiaire pour le Gouvernement-Général des Pays-Bas, a déclaré que cette prolongation étoit un affaire d'entretien, & par conséquent a décidé sans autre formalité qu'il incomboit directément à notre Province d'en supporter les frais à titre du Droit de Convoi, & que nosdits Députés devoient pourvoir aux payemens qui en résulteroient, & cela sur les Certificats du Colonel Ingénieur de Brou; car nous croyons fermement qu'un Ouvrage de telle importance, qui, selon le devis aveugle, incorrect & trompeur dudit Colonel de Brou, ne monteroit qu'à la somme de f. 60000, ne peut en aucune maniere être envisagé pour un ouvrage d'entretien, mais au contraire nous nous persuadons qu'il étoit de nature à être proposé avant tout, à la délibération des Etats, pour d'après un résultat Provincial être décidé de son utilité & de sa convenance.

Si nous voulions adopter le système contraire, & admettre la voie illégale qui se démontre dans le susdit Décret, il ne dépendroit que du Gouvernement de charger la Province d'autant d'ouvrages utiles ou inutilesqu'il croiroit devoir imposer à la ruine du Peuple.

Ces impositions étant absolument inconstitutionnelles, nous nous trouvons obligé, Séréniſſimes Gouverneur-Généraux, de réclamer contre ces infractions de nos Droits; & par conséquent, nous tenons incontestablement que la prolongation de la jettée d'Est du Havre de Nieuport, ne peut pas se faire à la charge de la Province de Flandre, en

vertu dudit Décret du Comte *de Belgiojoso*, du 4 Septembre 1786.

Mais ces mêmes Etats n'ayant pour but que la conſervation de leurs Droits, Coutumes & Uſages, ils ſont bien éloignés de négliger aucune circonſtance qui pourroit tendre au bien général & à l'accroiſſement du Commerce ; conſéquemment comme la prolongation de cette jettée peut contribuer à l'amélioration de ce Port, & à protéger la Pêche nationale, non pas ſur le pied ruineux que le Colonel de Brou l'avoit imaginé frivolement, mais d'après un examen bien réfléchi, & la connoiſſance profonde & reconnue des Directeurs des ouvrages de la Province : nous nous faiſons un devoir d'informer Vos Alteſſes Royales en très-profond reſpect, que par Réſultat Provincial de cejourd'hui, nous avons réſolu ce faire exécuter cet ouvrage par nos Directeurs en vertu de notre Réſolution, & nullement en conſéquence dudit Décret, & de tout ce qui en eſt ſuivi, lequel d'ailleurs nous ne ſaurions reconnoître ſans faire tort à la libre Adminiſtration de nos Finances, qui nous appartient par la Conſtitution.

Nous avons l'honneur d'être avec un profond reſpect,

MADAME, MONSEIGNEUR,

De Vos Altesses Royales,

Les très-humbles & très-obéiſſans Serviteurs,

LES ETATS DE FLANDRE.

Signé, F. D. D'HOOP.

De notre Aſſemblée. Gand ce 4 Juillet 1787.

RÉPRESENTATION des Armateurs de la Pêche Nationale, du 2 Juillet 1787, à Meſſeigneurs, Meſſeigneurs les Etats de Brabant. (1)

LES Armateurs de la Pêche Nationale, juſtement allarmés, par la teneur du Décret de Leurs Alteſſes Royales, en date du 22 Juin 1787, prennent la reſpectueuſe liberté de porter à la connoiſſance de Vos Seigneuries Révérendiſſimes & Illuſtriſſimes, le tort & le préjudice que le Commerce de ce Pays doit ſouffrir par l'anéantiſſement de la Pêche Nationale, qui ſera une ſuite naturelle & immanquable de ce Décret, qui, en anéantiſſant les Ordonnances des 28 Août & 5 Septembre 1785, permet l'importation des Morues étrangeres, & introduit une concurrence, dont les Armateurs de la Pêche Nationale, encore naiſſante, ſeront les malheureuſes victimes ſacrifiées à un prétendu bien public.

Le Remontrans ne ſe permettront point de réflexions ſur les raiſons politiques qui ont pu engager Leurs Alteſſes Royales à permettre cette importation des Morues étrangeres; ils voyent que cette diſpoſition n'eſt que proviſionnelle, ils voyent auſſi les ſoins & les précautions que Leurs Alteſſes Royales daignent prendre pour encourager la Pêche Nationale, ſeul & unique ſoutien de la navigation de ce Pays. Les primes, quoique non déterminées, qu'on promet, les faveurs & exemptions dont il eſt déclaré que la Pêche Nationale continuera à jouir pour le débit interne de ſes productions; tous ces encouragemens

(1) Voyez le *cinquieme Recueil*, Partie Civile, pag. 275, & ci-devant pag 51.

avoient relevé le courage abattu des Armateurs, des Pêcheurs, & de plus de dix huit cens familles intéreſſées dans cette branche de Commerce, ſi precieuſe à l'induſtrie Nationale, & ſi avantageuſe au Pays en général, où elle conſerve en circulation des capitaux immenſes qu'emporteroient les étrangers qui auroient la faculté de nous approviſionner de Morues que la Pêche Nationale auroit également pu fournir.

Déja des bruits vagues, répandus par des perſonnes guidées par leur intérêt particulier, & ennemies de la proſpérité naiſſante de la Pêche Nationale, avoient excité l'attention de Remontrans, qui, jaloux de conſerver l'eſtime de la Nation, ont prouvé par un Mémoire ſuccint adreſſé aux *Etats de Flandres* (1), que bien loin qu'on pût ſoupçonner que la défenſe de l'importation des Morues étrangeres fut préjudiciable au Peuple, en ce qu'en ôtant les moyens de concurrence elle laiſſoit les Armateurs de la Pêche Nationale, les maîtres de mettre la Morue à un prix exhorbitant, elle étoit au contraire avantageuſe à la Nation chez laquelle elle entretenoit l'induſtrie de pluſieurs milliers d'hommes, indépendamment de la conſervation du numéraire qu'auroit exporté la Pêche étrangere.

Et pour prouver que c'étoit à tort qu'on accuſoit les Pêcheurs nationaux d'une eſpece de monopole nuiſible au Peuple, ils ont rappellé les diſpoſitions contenues dans le Réglement Général pour la Pêche d'Oſtende & de Nieuport, émané du Gouvernement-Général des Pays-Bas Autrichiens, le 31 Mars 1770.

A l'Article II, il y eſt dit: » que tout le Poiſſon » frais, indiſtinctement & ſans en rien excepter, » provenant de la capture de chaque Bateau, devra » être vendu publiquement aux lieux accoutumés «.

(1) *Cinquieme Recueil*, Partie Civile, pag. 275.

L'Article XVIII, ſtatue que: » tout le Poiſſon de » leur capture qu'ils ameneront, ſoit Cabilleau, dit » Morue ou autre, de quelle nature il puiſſe être, » tant ſalé que non ſalé, devra être vendu publi- » quement à ſon arrivée «.

Ces ſages diſpoſitions ſuffiſent pour exclure toute idée de monopole, vu qu'il eſt permis à un chacun d'acheter aux ventes publiques, & que les Corps de Poiſſonniers de toutes les Villes peuvent commettre des facteurs ou commiſſionnaires, ſoit pour la généralité, ſoit en leur particulier à Oſtende & Nieuport, pour y acheter le Poiſſon à l'arrivée des Batimens Pêcheurs.

Les Remontrans ont fait plus; pour prouver à la Nation que les bruits déſavantageux que des perſonnes mal-intentionnées ſemoient dans le public, contre la Pêche nationale, étoient deſtitués de tout fondement, & pour démontrer que la cherté de la Morue ne pouvoit être attribuée ni au prétendu Droit excluſif des Armateurs d'Oſtende & de Nieuport, ni au monopole qu'on leur reproche ſans fondement & avec la derniere injuſtice; mais que la cauſe de cette cherté provenoit des menées ſourdes de certaines perſonnes intéreſſées à l'importation des Morues étrangeres, ils ont envoyé directement au marché de Bruxelles, vingt-cinq tonnes de Morue du Nord, qu'ils ont conſignées au ſieur Pierre Van Schoor, pour les faire expoſer en vente publique au marché aux Poiſſons, le 22 Juin 1787, & pour porter par-là à la connoiſſance du public le prix de cette denrée.

Le produit de ces vingt-cinq tonnes a été de 995 florins 9 ſols 2 deniers, ce qui fait par tonne 39 fl. 16 ſ. 4 d.; mais la ſurpriſe des Remontrans a été des plus grandes, lorſque par le décompte de leur Conſignataire & celui des fraix qu'ils ont été obligés de faire pour envoyer ces Morues à Bruxelles, ils

ont vu qu'il ne leur reviendroit de chaque tonne que 30 fl. 10 sols.

L'inspection du compte du Contrôleur dudit marché aux Poissons ci-joint en copie authentique, leur a prouvé que tous leurs efforts pour le soutien de la Pêche nationale, chancellante par l'importation des Morues étrangeres, seroient vains & éludés par les droits exhorbitans que prétendent les Municipalités & les Etats des Provinces même.

Droit de Ville, droits de *minque*, droits de passage, droits sur droits emportent à Bruxelles seul douze par cent du produit de la Pêche.

Ainsi, loin de favoriser la Pêche nationale, loin de lui accorder les facilités & les faveurs promises, on cherche à l'écraser & à profiter de ses dépouilles; tous les efforts des Armateurs seront infructueux, & lorsqu'ils cherchent à se préserver de la malheureuse influence de l'idée du monopole, *exercé* par d'autres, ils se trouvent dupes & victimes des moyens qu'ils emploient pour prouver, à la Nation entiere, qu'ils ne sont ni monopoleurs ni privilégiés exclusivement pour la vente de la Morue, qu'ils laissent la liberté à un chacun d'acheter par recours public.

Ces fraix auxquels on vient d'assujettir la Morue de la Pêche Nationale, envoyée à Bruxelles, pourroient êtes taxés d'exaction illicite, ou du moins de surprise & d'abus de la confiance aveugle que les Remontrances ont eu dans les dispositions du Gouvernement & du Conseil de la Nation.

Car, par l'Edit du 9 Juillet 1783, homologué par le Conseil Souverain de Brabant, il y est déclaré, que tout poisson salé provenant de la Pêche Nationale, sera exempt des droits de *minque*, & de tous les droits de Ville, de même que de toutes charges quelconques sans réserve en toutes les Villes de ce Pays.

C'est sur la foi de cet Edit, qui a force de Loi

en Brabant, que les Remontrans ont pris la confiance d'y envoyer les poiſſons provenant de la Pêche Nationale ; faut-il qu'ils eſſuient des entraves de la part des Magiſtrats même qui ſont partie conſtitutive de l'Etat, & qui devroient encourager & & favoriſer cette branche de Commerce, pour le bien général du Pays ?

Le Gouvernement, les Etats, tous les Citoyens patriotes qui ont quelque connoiſſance du bien public concourent à favoriſer la Pêche Nationale ; la promeſſe des primes, des exemptions de tous droits, les encouragemens de tous genres, contribuoient à ranimer un peu le courage chancellant des Pêcheurs ; les faveurs promiſes par le Gouvernement, étoient un dernier reſſort qui ſoutenoit l'eſpoir de plus de deux milles familles, dont l'exiſtence dépend de celle de la Pêche Nationale ; mais ces nouvelles entraves vont mettre le comble à la déſolation des Pêcheurs, & les Pays-Bas Autrichiens vont perdre cette branche de Commerce qui alloit faire fleurir nos Provinces, & qui excitoit encore une fois la jalouſie de nos voiſins.

Non, *Meſſeigneurs*, vous ne permettrez pas que le dernier coup ſoit porté à la Pêche Nationale par vos Magiſtrats ; vous réformerez les abus dont on ſe prévaut pour anéantir une des principales reſſources de l'Etat. Vous daignerez prendre les meſures néceſſaires pour faire reſtituer aux Remontrans les ſommes qu'on leur a extorquées, ſous prétexte d'un prétendu droit de minque.

Ce droit que les Villes de Brabant font monter à 10 p. $\frac{0}{0}$ mérite attention, & ſi l'on n'en exempte pas la Pêche Nationale, on ne remplit pas, à ſon égard, les promeſſes qu'on a daigné lui faire pour encourager les Pêcheurs & les Armateurs ; il ſeroit abuſif de s'imaginer que les encouragement promis, que les faveurs annoncées par le Souverain & par le Conſeil de la Nation, duſſent être le produit des fa-

crifices que feroit le Souverain ſeul ; Sa Majeſté y ſacrifie ſes droits d'entrée ſur le produit de la Pêche Nationale, & de plus emploie même, en faveur de la Pêche Nationale, le produit des droits d'entrée des Pêches étrangeres, pourquoi les Etats ne contribueroient-ils pas auſſi de leur côté, par quelque ſacrifice à l'encouragement de la Pêche Nationale, ſi utile & ſi avantageuſe à la Nation en générale ? Les Pêcheurs n'en demandent qu'une exemption de droit qui leur a été promiſe & accordée, & ſous l'eſpoir de ces promeſſes, ils ont formé ces établiſſemens qui ne peuvent ſe ſoutenir que par la jouiſſance des faveurs promiſes.

Les lumières ſupérieures de *Vos Seigneuries Révérendiſſimes & Illuſtriſſimes* ſont trop connues ; votre zele patriotique, *Meſſeigneurs*, nous eſt le ſûr garant que vous remédierez à cet abus, & nous eſpérons qu'il nous ſuffit de l'avoir porté à votre connoiſſance. Nous oſons donc vous ſupplier de nous faire reſtituer le 10 p. $\frac{0}{0}$ de droit de minque, que la Ville de Bruxelles a retenus ſur le produit de la vente de la Morue de la Pêche Nationale, les 22 & 26 Juin, & de daigner vous occuper inceſſamment des moyens qui pourront exempter à l'avenir la Pêche Nationale de toutes entraves & lui procurer au contraire tous les avantages & faveurs dont elle a beſoin en ces circonſtances. C'eſt le ſeul moyen de conſerver aux Pays-Bas Autrichiens, la Pêche qui eſt, ou ſera, une des principales ſources de la richeſſe de ce Pays.

Etoit ſigné AUGUSTE WIELAND.

FRAN. DE BAL.

Le 2 Juillet 1787.

TABLE
DES MATIERES.

SERMENS prêtés à l'Inauguration de S. M. JOSEPH II, en qualité de Comte de Hainaut, solemnisée à Mons le 27 Août 1781. Pag. 7
Réception de Sa Majesté pour le Chapitre de Sainte-Waudru, prononcée par la Dame Ainée. ibid.
Serment de Sa Majesté au Chapitre de Sainte-Waudru. 8
Serment de Sa Majesté aux Etats de Hainaut. 9
Serment des Etats de Hainaut. 10
Serment de Sa Majesté au Magistrat de Mons. 11
Serment de la Ville de Mons. 12
Extrait de la Chartre du Pays & Comté de Hainaut, contenant le Serment que prêtent les Conseillers de la Noble & Souveraine Cour de Mons. 13
Autre Extrait de la Chartre de Hainaut. ibid.
Depêche de Leurs Altesses Royales, en envoyant au Conseil Souverain de Hainaut un Exemplaire de l'Ecrit rédigé par Sa Majesté, pour manifester ses vues & principes, &c. 14
Remontrances du Conseil Souverain de Hainaut, du 5 Février 1787, *au sujet du nouveau Réglement de la Procédure Civile.* 15
Réponse du Gouvernement aux Remontrances précédentes. 21
Arrêté du Conseil de Hainaut, envoyé par extrait de ses Registres à Leurs Altesses Royales, avec la Lettre d'envoi qui est à la suite, du 28 Avril 1787. 23
Lettre des Députés des Etats au Conseil Souverain de Hainaut, du 30 Avril 1787. 24
Remontrances des Magistrats & du Conseil de Ville de la Ville de Mons, du 5 Mai 1787, *à Leurs Altesses Royales.* 26
Dépêche de Leurs Altesses Royales, du 7 Mai 1787, *adressée au Conseil Souverain de Hainaut, & par Copie aux Députés des Etats dudit Pays.* 29
Lettre de Remercîment du Conseil de Hainaut à L. A. R. 32
Lettre des Président & Gens du Conseil Souverain de Hainaut, à S. A. le Duc d'Aremberg, Grand-Bailli du Pays, &c. &c. 32
Compliment fait à la Cour à Mons, par les Avocats en corps, durant la Séance du matin du 8 Mai 1787. 33
Remercîment des Etats de Hainaut à Leurs Altesses Royales, du 7 Juin 1787. 34

Arrêt de la Noble & Souveraine Cour à Mons, preſcrivant des précautions pour maintenir la tranquillité & le bon ordre en ce Pays & Comté de Hainaut, rendu enſuite du Requiſitoire du Conſeiller-Avocat de Sa Majeſté, du 28 Juin 1787. 35
Arrêt de la Noble & Souveraine Cour à Mons, qui proſcrit les Feuilles périodiques ayant pour titre : Journal-Général de l'Europe, *du 27 Juin 1787.* 39
Repréſentation des Etats de Hainaut à Leurs Alteſſes Royales, du 28 Juin 1787. 40
Autre Repréſentation des mêmes, du 5 Juillet 1787. 42
Lettre des Etats du Pays & Comté de Hainaut à Leurs Alteſſes Royales, du 9 Juillet 1787. 44
Repréſentation des Etats du Pays & Comté de Hainaut, à Sa Majeſté l'Empereur & Roi, du 9 Juillet 1787. 45
Mémoire des Négocians & Armateurs de la Pêche Nationale de la Ville & Port de Nieuport, préſenté à Meſſeigneurs les Etats de Flandre, le 19 Juin 1787. 51
Dépêche de Leurs Alteſſes Royales, du 24 Juin 1787. 83
Autre, du 22 Juin 1787. 85
Autre, du 16 Juin 1787. 88
Autre, du 17 Juin 1787. 90
Copie de la Lettre du Magiſtrat d'Anvers, du 18 Juin 1787. 92
Lettre des Etats de Brabant à Leurs Alteſſes Royales, du 20 Juin 1787. 95
Remontrances des Syndics des Nations de Bruxelles, à Mgrs. les Etats de Brabant, du 9 Juillet 1787. 97
Lettre du Prince de Kaunitz, aux Etats de Brabant, du 3 Juillet 1787, avec la Lettre de l'Empereur & Roi ſur la Repréſentation du 22 Juin. 100
Réponſe des Etats de Brabant à la Lettre de l'Empereur & Roi, du 4 Juillet 1787. 103
Dépêche de Leurs Alteſſes Royales aux Etats de Brabant, du 14 Juillet 1787. 107
Autre Dépêche du 18 Juillet, adreſſée aux mêmes. 110
Repréſentation des Bourgmeſtres, Echevins & Conſeil de la Ville de Bruges, du 3 Juillet 1787. 112
Rétroacte, concernant la démolition du Bâtiment nommé Water-halle, *en la Ville de Bruges, ſous la direction du Colonel de Brou.* 116
Lettre des Etats de Flandre, à Leurs Alteſſes Royales, du 4 Juillet 1787. 120
Repréſentation des Armateurs de la Pêche Nationale, du 2 Juillet 1787, à Mgrs. les Etats de Brabant. 123

SUITE
DE LA
TROISIEME PARTIE
DU
IIE. RECUEIL.

CETTE PIECE & la ſuivante, concernant l'Edit de Tolérance, ne nous étant pas parvenues dans le tems que nous avons imprimé les autres relatives à cette matiere, (2e. volume pag. 2), *nous les placerons ici : on trouvera dans la premiere l'empreinte des lumieres & du zele d'un des plus illuſtres Evêques qui aient gouverné le Dioceſe d'Anvers. La ſeconde Piece, d'une date déja un peu ancienne, nous apprend ce qu'on penſoit de la Tolérance des Sectes dans le Royaume Apoſtolique de Hongrie, en 1721.*

REPRÉSENTATION de Monſeigneur l'Evêque d'Anvers, à Sa Majeſté l'Empereur & Roi, du 25 Novembre 1781.

SIRE,

DÈS que vos Peuples du Pays-Bas ont été informés des diſpoſitions que Votre Majeſté a trouvé bon de faire, pour favoriſer dans ſes Etats quelques Sectes ſéparées de l'Egliſe Catholique, l'alarme y a été générale ; le cri de la Foi s'eſt fait entendre de toutes parts, & nommément dans mon Dioceſe.

Dépoſitaire de ce précieux tréſor en qualité d'Evêque, & placé par Jeſus-Chriſt ſur les murs de Sion pour y faire ſentinelle, je crois devoir élever ma voix, quand cette ſainte Cité eſt menacée ; car

ſi je me taiſois, Dieu m'imputeroit la perte de mes Freres ; & en même tems je mériterois de ſentir tout le poids de l'indignation de mon Souverain, ſi je ne lui repréſentois pas le péril auquel (contre les intentions de Votre Majeſté) le troupeau confié à mes ſoins, & la Religion vont être expoſés, au cas que ces diſpoſitions ſoient exécutées dans ſes Provinces Belgiques.

C'eſt donc, Sire, pour ſatisfaire à ce que je dois à Dieu, à Votre Sacrée Majeſté & à moi-même, que je viens me proſterner au pied de ſon Trône, pour implorer ſa protection en faveur de la Religion de Jeſus-Chriſt, la ſeule vraie, la ſeule ſainte, que Votre Majeſté a ſucée avec le lait, & qu'Elle profeſſe en Fils obéiſſant de l'Egliſe. Religion, dans laquelle tout homme (de quelque état qu'il ſoit) doit trouver ſon bonheur, ſon appui, ſa conſolation. Religion, que Dieu même a établie ſur la terre pour que toute créature s'y ſoumette. Religion enfin, qui repréſente le Prince à ſes Sujets, comme une image vivante de ce Dieu, qui lui a mis le Sceptre en main ; & qui devenant par-là le plus ferme ſoutien du Trône, & le gage le plus aſſuré de la fidélité des Peuples, acquiert auſſi un droit particulier ſur la protection du Souverain, pour que celui-ci faſſe régner dans ſon Empire (autant qu'il eſt en lui) la vérité, la juſtice, la ſainteté, le culte, que Dieu exige des hommes.

Votre Majeſté a le bonheur de voir, que ce vrai culte eſt établi dès les tems les plus reculés dans cette portion des Pays-Bas, qui lui eſt ſoumiſe : on n'y connoît point d'autre Religion publiquement autoriſée que la Catholique : & ſi elle a été perſécutée pendant les troubles du ſeizieme ſiecle (quand ceux qui étoient rebelles à Dieu & au Roi ont renverſé les Autels & profané les Egliſes), elle eſt rentrée dans ſon ancienne poſſeſſion au même moment que l'on a conclu les différentes capitulations avec les Villes, qui ſont retournées à l'obéiſſance de leur Souverain légitime.

Depuis cette heureuſe époque, il ne s'eſt plus agi de quelque altération ſur ce point; notre ſainte Religion a toujours été maintenue, à l'excluſion de toute autre, par les Loix de nos Souverains, par la Protection qu'ils lui ont donnée, même par les Réglemens particuliers preſcrits par les Magiſtrats des Villes, ou par d'autres Corps qui ſubſiſtent dans l'Etat : les choſes pour notre bonheur en ſont venues là aujourd'hui, que le nombre des Acatholiques qui ſe trouve épars ſous la domination de Votre Majeſté eſt très-modique en ſoi : & pour me borner ici à la Ville d'Anvers, laquelle pendant les troubles étoit une de plus infectées, il ne s'y trouve maintenant qu'environ ſept à huit ménages, venus du Pays étranger; & de plus (ce qui eſt un exemple unique dans la Province de Brabant) une eſpece d'Egliſe avec un Miniſtre, que l'on y ſouffre par une connivence immémoriale, dont on ignore l'origine.

Un ſi petit nombre de Proteſtans, d'ailleurs peu zélés pour leur Religion (puiſque pluſieurs d'entre eux ne fréquentent jamais leur Temple, & que le Miniſtre ſe voit néceſſité de tirer une bonne partie de ſa ſuſtentation de la Hollande) ne fait aucune ſenſation dans la Ville, & n'eſt pas capable d'infecter mon troupeau : mais il en ſeroit tout autrement, ſi les Sectaires, encouragés par le Réglement de Votre Majeſté, y accouroient de toutes parts, & s'ils pouvoient s'y bâtir des Temples, ſe procurer des Miniſtres, & exercer leur culte ſous la protection de l'Autorité Souveraine.

Ce ſera alors, Sire, que la contagion ſera des progrès inouis, & qu'elle ſe répandra de tous côtés; car ce n'eſt pas ſans raiſon que le Saint-Eſprit avertit les Fideles par la bouche de l'Apôtre, du danger qui ſe trouve dans la ſociété de ceux dont la Doctrine eſt corrompue, & qu'il avertit ſon cher Timothée Evêque d'Epheſe, que leurs diſcours infectés gagnent de proche en proche comme la grangrêne; danger d'autant plus à craindre de nos jours, parce que (ſi on en excepte

les tems du Paganisme) l'Evangile, la Morale & l'Eglise de Jesus-Christ n'ont jamais souffert tant de contradiction qu'aujourd'hui.

Combien ne trouvera-t-on pas de ces Catholiques chancellans ou mal instruits, lesquels épris par la nouveauté, qui a toujours ses attraits, se laisseront séduire ! combien d'autres qui s'aveugleront par le motif d'une alliance, d'une amitié ou de quelque autre intérêt temporel ! combien encore, qui gênés par la fréquentation des Sacremens, par les jeûnes & autres parties du culte ou de la discipline de l'Eglise Romaine, passeront dans l'une ou l'autre de ces Communions hétérodoxes, où ils trouveront une Doctrine plus commode ! & si ces Doctrines commodes ont pu séduire autrefois une multitude innombrable de nos Habitans, qui, en se déclarant pour elles devoient lutter contre l'Autorité Royale, & contre tout ce qui étoit en supériorité ; à quelle séduction ne doit-on pas s'attendre, quand ces Sectes se verront protégées & favorisées ! & cela dans un tems, où la Religion a déja reçu tant de secousses ; où toute mortification, toute discipline, tout ce qui gêne les passions est devenu un objet d'horreur.

Ajoutons-y encore, qu'une Philosophie anti-chrétienne, qui s'efforce à détruire tout ce qui s'appelle Mœurs & Religion, s'est insinuée par-tout, & s'est acquis un grand nombre de Sectateurs, qui blasphement contre le Ciel, & se moquent de tout ce qu'il y a de plus sacré ! On connoît les Apôtres de cette Secte. Ces monstres de la terre, qui soufflent la rebellion contre Dieu & contre les Rois, marchent la tête levée, & notre malheureux siecle les accueille & les encense. Leurs Disciples cependant, pour la plupart, se cachent encore ; ils observent une décence extérieure, parce qu'ils voient que la Religion Catholique est jusqu'ici la seule respectée & autorisée, & il leur en coûteroit de se déclarer Apostats publiquement ; mais cette déclaration se fera dès le moment, que les Sectes Protestantes seront autorisées, & que

Fon pourra dans ces Communions jouir de tous les avantages temporels, de pair avec les Catholiques ; dès ce moment ces malheureux se joindront aux Protestans, non point parce qu'ils croient comme eux (car la morale des Protestans est bien trop gênante pour ces impies, qui rejettent toute révélation & toute regle de mœurs) mais parce qu'ils pourront alors sous ce voile, sans crainte, secouer le joug, vomir tous les blasphêmes qu'ils ont dans le cœur, & tourner en ridicule l'Eglise Romaine, ses Ministres, & toutes les parties de son culte. Or cette engeance de viperes, dont la Doctrine favorite tend à détruire les Rois aussi-bien que les Prêtres, quelles révolutions ne prépare-t-elle pas à l'Eglise & à l'Etat, dès qu'elle sera une fois libre, & qu'elle aura trouvé un voile, dont elle peut se couvrir !

Il seroit injuste d'imputer aux Protestans les extravagances & les excès auxquels ces Incrédules s'abandonneront : mais leurs Etablissemens en seront l'occasion. La défection, dans un tems où tout se disposé à cela, sera peut-être plus grande qu'on ne puisse s'imaginer, & elle fera périr une infinité d'ames, non-seulement de la génération présente, qui se jettera de plein gré dans l'Apostasie, mais (ce qui est plus déplorable encore) leur postérité perpétuera l'hérésie & l'irréligion, & elle sera la victime de l'Apostasie de leurs peres, comme la plupart des Protestans de nos jours le sont de l'Apostasie de leurs ancêtres.

Le mal, Sire, ira donc bien plus loin qu'on ne pense, & il s'ensuivra une division entre vos Sujets, qui subsistera pour toujours, & à laquelle on ne pourra porter aucun remede à l'avenir. Car si long-tems que la séparation de Religion n'est pas achevée, & que ces Incrédules n'ont pas foulé la Foi publiquement aux pieds, il reste encore de l'espoir, qu'un heureux moment les fera rentrer en eux-mêmes : d'ailleurs leurs enfans, éduqués dans les principes de la Foi Romaine, peuvent devenir de vrais Chrétiens : mais dès que la séparation y est, leur postérité (comme il arrive ordinairement)

ſera attachée à la Secte, que leurs peres s'étoient choiſie, & reſtera pour toujours éloignée de l'Egliſe & de la voie du Salut.

Enfin un effet irréparable & des plus funeſtes qui s'enſuivra encore, c'eſt que le même moment qui autoriſera les Sectes, anéantira toute la Diſcipline extérieure de l'Egliſe, & toute Juriſdiction des Supérieurs, quoique fixée par nos Loix d'Etat. Bien plus, les admonitions même privées, les exhortations des Paſteurs n'auront plus aucune force, ſoit pour ramener les Catholiques qui ont des mœurs corrompues, ſoit pour s'oppoſer aux ſcandales qu'ils donnent : car chacun n'aura qu'à dire (quand même il ne le penſeroit pas dans ſon cœur) je ſuis Luthérien, je ſuis Calviniſte, pour que tout Paſteur ou autre Supérieur quelconque ſoit contraint de ſe taire, & de laiſſer à ſes ouailles une pleine liberté de pourſuivre leur vie ſcandaleuſe & damnable.

Toutes ces ſuites, ſi terribles & alarmantes pour le ſalut des ames & pour la Religion, exiſteront infailliblement dès que le Réglement s'exécutera. Et puis, quand on jette les yeux ſur la conceſſion que fait Votre Majeſté aux Proteſtans de ſe bâtir des Egliſes dans toutes les Villes, Bourgs & autres lieux, où il y aura un nombre ſuffiſant de Sujets pour fournir à la dépenſe, il eſt clair, que nous allons tomber dans ce mêlange de cultes, que nous trouvons chez le Peuple Hébreu du tems de leurs Rois, quand il y avoit parmi eux une quantité de ces hauts lieux (comme s'exprime l'Ecriture Sainte) que Dieu déteſtoit, & ſur leſquels il a fait ſi ſouvent les reproches les plus vifs à ſon Peuple.

Il y en avoit, entre ces hauts lieux, où on ſacrifioit aux Idoles : il y en avoit d'autres, où on offroit de l'encens & des victimes au vrai Dieu ; mais Dieu réprouvoit ce culte, parce qu'il ne vouloit recevoir des ſacrifices que dans le Temple de Jéruſalem, qu'il s'étoit choiſi pour cela. Les hauts lieux de la premiere claſſe, qui ſervoient au faux culte des Idoles,

ont été ruinés par les pieux Rois Asa & Josaphat : mais, soit pusillanimité, soit autre motif, ils laisserent subsister les autres, & on en trouve jusqu'au tems d'Ezéchias, qui les détruisit tous. Cependant cette connivence d'un culte, vrai en soi, mais hors de sa place, étoit si désagréable à Dieu, que quand le St. Esprit fait l'éloge d'Asa, de Josaphat, & de quelques autres Rois vertueux d'entre leurs successeurs, il en dit, que c'étoient des Princes pieux, qu'ils avoient opéré le bien, que leur cœur étoit parfait devant Dieu : mais pour chacun d'eux l'éloge finit par ce reproche, qu'ils n'avoient pas détruit ces hauts lieux : *Verumtamen excelsa non abstulit.*

C'est-à-dire, que ce défaut de zele pour la Religion dans un Roi de Juda ; ce défaut de courage pour détruire dans ses Etats, tout culte contraire à la Loi divine, étoit une tache devant les yeux d'un Dieu, qui veut être adoré de ses créatures en la forme qu'il leur prescrit.

Je sens, Sire, que tout ceci n'est pas applicable à un Souverain, obligé de souffrir en ses Etats la diversité de Religions, en vertu des conventions nationales ; mais cela n'a pas lieu pour les Pays-Bas : il s'agit d'y bâtir de ces Temples, qui déplaisent à Dieu, au milieu d'un Peuple, qui est Catholique, & qui veut rester tel. Il s'agit d'y ériger une multitude de ces hauts lieux, où des Chrétiens malheureusement séduits par des Doctrines perverses, s'affermiront dans leurs erreurs, & rendront à ce Dieu, qu'ils croient adorer, un culte contraire à celui que Jesus-Christ a institué, & qu'il regarde avec indignation. Il s'agit d'élever de ces Temples, où on prêchera l'Hérésie, le Schisme, la désobéissance à l'Eglise : des Temples de séduction, qui arracheront à Jesus-Christ une partie de ses ouailles, qui déchireront sa robe ensanglantée, & qui conduiront tant leurs anciens Sectateurs, que leurs nouveaux Prosélytes, à la damnation éternelle.

Ah! Sire, détournez de nous ces malheurs qui

nous menacent; des hommes politiques ; des gens qui ne connoiſſent d'autres biens que ceux de la terre; de faux eſprits; des Chrétiens foibles ; des gens attachés à leur Secte , & peut-être ennemis acharnés de l'Egliſe Romaine , vous diront, qu'en appellant toutes ces Sectes dans vos Etats, vous les rendrez floriſſans , riches , peuplés & heureux : que vous affermirez votre Couronne , & la rendrez plus formidable à vos ennemis. Ils ajouteront encore , que ce ſont-là les vrais devoirs d'un Prince, & que pour le reſte ce n'eſt pas à lui de prêcher l'Evangile ni d'avoir ſoin des choſes du ſiecle futur : mais permettez , Sire , que je vous diſe en qualité de Miniſtre du Dieu vivant , qu'un Empereur, qu'un Prince Catholique eſt protecteur-né de l'Égliſe de Jeſus-Chriſt ; que Dieu vous a mis le Sceptre en mains pour la ſoutenir ; que les droits de Dieu & le vrai bonheur de vos Peuples ſont le premier objet de vos ſoins, & qu'il n'eſt pas permis de ſacrifier la Religion à la politique ou à quelque intérêt temporel. Permettez-moi de vous dire , que tout faux culte eſt un objet d'abomination devant Dieu ; que pour éviter le péril d'être ſéduit , il a toujours défendu au Peuple d'Iſraël de s'entre-mêler avec les Nations étrangeres. Que ce Peuple a été livré en proie à ſes ennemis toutes les fois qu'il n'y a pas obéi ; & que les Prophetes, qui leur ont prédit leurs malheurs, leur captivité & le joug des Rois de l'Orient, ſous leſquels ils alloient gémir , ne reprochent rien avec plus de zele aux Iſraélites , que les faux cultes , les hauts lieux, qu'ils avoient ſouffert parmi eux.

Si Dieu s'irrite contre nous pour le même ſujet , ces Politiques , ces faux Conſeillers ne déſarmeront pas ſa colere , & ne retiendront pas ſon bras vengeur ; d'un ſeul ſouffle il diſſipera tous leurs projets ; car la Providence divine ſe joue de toutes ces meſures bâties ſur le ſable. C'eſt Dieu ſeul (ce Maître du Ciel & de la Terre , qui affermit les Royaumes ou les ébranle ſelon ſa volonté) qui les peut

faire prospérer. Et tout Prince qui se confie en lui, & qui met le culte & les intérêts de Dieu pour base de son Gouvernement, a droit de tout attendre de sa protection. Votre Majesté en a l'exemple dans son auguste Mere, qui dans un tems où tout sembloit perdu pour elle, & où elle ne se pouvoit confier qu'en Dieu seul, est remontée par son assistance sur le Trône de ses Ancêtres, & s'est attirée par un long & glorieux Regne l'amour & l'admiration de toute l'Europe.

Quoique le zele de la Religion m'emporte un peu dans ce moment, je suis pourtant intimement convaincu, Sire, que je ne la dois pas prêcher à un Prince, qui lui est attaché de tout son cœur, & qui ne sauroit vouloir lui faire du tort; mais peut-être aura-t-on voulu persuader à Votre Majesté, que comme plusieurs Etats Protestans accordent des Temples aux Catholiques, & libre exercice de leur Religion, il est équitable que les Princes Catholiques fassent la même grace à ces Sectes dans leurs Etats, où ils n'ont pas eu jusqu'ici ces Privileges.

Souffrez, Sire, que je dise, qu'entre l'un & l'autre cas il se trouve une disparité immense. Je me borne à l'exemple de la Hollande (les raisons pour les autres Etats sont presque les mêmes); qui sont ces Catholiques auxquels on y accorde des Temples? Ce sont des Concitoyens dont les Prédécesseurs ont contribué à fonder la République aussi-bien que les Protestans, & qui dans plusieurs Villes, en vertu des anciennes Capitulations, devroient marcher de pair avec eux. Ce sont les Sujets les plus fideles de l'Etat, comme on l'a reconnu en plusieurs occasions; & cependant malgré cette fidélité, malgré ces droits qu'ils pourroient réclamer, on les exclut de tout ce qui a le nom d'Emploi & de bien d'autres Prérogatives. On leur a de plus enlevé tous les Biens d'Eglise, toutes les Fondations, que la piété de leurs Ancêtres avoit laissés tant pour le Culte divin & ses Ministres, que pour l'entretien des Pauvres, en tout

quoi les Catholiques ne participent de rien. Ce ſont eux, qui auparavant poſſédoient ces Temples auguſtes que leurs Peres ont bâtis, & où ils exerçoient publiquement leur Culte, qui en fait de Religion ſont des nouveaux venus à l'égard des Catholiques, ils les en ont chaſſés, & ſi ceux-ci veulent avoir des Egliſes, ils doivent ſe les bâtir de nouveau; ces Egliſes dans les Villes ſont à-peu-près dans la forme que Votre Majeſté preſcrit aux Proteſtans; mais dans les Villages elles doivent reſſembler à des granges. Encore pour obtenir la permiſſion de bâtir ou de réparer ces Egliſes, & pour la durée ou autres circonſtances du Culte, ils y ſont ſujets à des Loix très-gênantes. Si le nombre de la Communauté exige un Prêtre de plus, on l'accorde très-difficilement, & de-là vient, que les Curés y ſont ſurchargés au-deſſus de ce qu'ils peuvent faire. Un priſonnier condamné à mort ne peut pas faire venir un Prêtre à la priſon pour ſe diſpoſer à ſa derniere heure. Je ne finirois pas, ſi je voulois entrer plus avant en détail des entraves, que l'on y met au Catholiciſme; & néanmoins ces Catholiques (ſelon l'eſprit de la Religion qu'ils profeſſent) ſont attachés de cœur à l'Etat & contens de leur ſituation.

Quand on examine ainſi attentivement l'état de la choſe avec toutes ſes circonſtances, il paroît qu'on en doit conclure, que tout ce que les Proteſtans, ſoit en Hollande, ſoit ailleurs, accordent aux Catholiques en matiere d'exercice de Religion, ne mérite pas le nom de Privilege ni de Grace: mais au contraire, on doit dire, qu'ayant envahi injuſtement les Egliſes & les Droits de leurs anciens Concitoyens, ils ſont encore bien loin d'avoir réparé les torts que les Catholiques ont ſoufferts, & qu'ils continuent de ſouffrir pour cauſe de la Religion qu'ils profeſſent.

A quel titre pourroit-on donc prétendre qu'il ſeroit juſte d'accorder dans les Pays-Bas Autrichiens les mêmes Privileges aux Proteſtans dont les Catholiques jouiſſent chez eux? Ces Proteſtans ſont des étran-

gers à notre égard, ils n'ont aucun droit pour devenir Membres de l'Etat, & ils n'en ont jamais eu. Ils n'y ſont encore rien, & ils y entreroient, Sire, contre les vœux de vos anciens ſujets; & parce que leur doctrine eſt contagieuſe & qu'elle pourra ſéduire vos Peuples & ruiner leur foi (le plus précieux tréſor, qu'ils poſſedent) cette raiſon ſeule n'eſt-elle pas ſuffiſante, pour ne point les admettre à y exercer leur culte?

Et en effet, quand on médite les vérités que la Foi nous enſeigne, & ſur-tout celles qui regardent le bonheur de la vie future, il faut que les Catholiques, pour admettre chez eux le culte Proteſtant, y ſoient preſque forcés par les circonſtances. Les Proteſtans, en permettant notre culte chez eux, ne riſquent rien, puiſqu'ils avouent la plupart, que l'on peut ſe ſauver dans notre Religion; ainſi ils n'ont de ce côté-là rien à craindre, ni pour eux-mêmes ni pour leur poſtérité. Mais nous, qui ſommes dans des principes contraires à l'égard de toute ſecte ſéparée de l'Egliſe, nous tremblons à la vue d'une infinité d'ames, tant de la génération préſente que des futures, que nous expoſons au péril de la ſéduction, & à leur perte éternelle.

Or c'eſt pour écarter ce malheur des ſujets de l'Etat & de leur poſtérité, que l'autorité publique chez les Catholiques a toujours eu grand ſoin d'empêcher l'établiſſement de tout culte ou doctrine étrangere, autant qu'il étoit poſſible.

Ah, Sire, puiſque j'ai le bonheur de parler à un Prince, qui aime d'entendre la vérité, & qui veut même qu'on la lui diſe; pourquoi n'oſerois-je pas lui remontrer, que l'on ne trouvera pas d'exemple, qu'un Souverain Catholique, de plein gré, ſans aucune néceſſité ni contrainte, ait jamais fait émaner un Réglement tel que celui qui eſt l'objet de ces Repréſentations?

On a vu quelquefois les Souverains Catholiques céder au tems & accorder aux Sectaires quelques graces, que la néceſſité extorquoit. C'eſt ainſi qu'ils en

ont impétré dans les Pays-Bas au commencement des troubles, avant qu'ils eurent tout envahi par la rebellion. La même chose est arrivée en France à l'égard des Huguenots. Ils avoient déja de puissans Protecteurs à la Cour, il y avoit même eu quelques désordres & séditions, quand ils obtinrent l'Edit de Janvier 1562 : cependant par cet Edit on ne leur accorde ni Temples ni Assemblées dans les Villes, mais seulement hors l'enceinte ; & on y ajoute beaucoup d'autres regles & précautions pour les tenir en bride. L'année suivante, après que les Calvinistes avoient déja assiégé & pris quelques Villes du Royaume, après qu'ils avoient commis des massacres en plusieurs endroits, après qu'ils étoient si forts qu'il avoient osé se présenter en bataille contre les troupes du Roi & combattre à Dreux ; l'Edit d'Amboise du 19 Mars 1563, leur permet, que dans toutes les Villes où ils avoient libre exercice de leur Religion le 7 du même mois de Mars, ils l'y auroient encore à l'avenir ; & puis, qu'en chaque Bailliage (excepté la Cité, Fauxbourgs & Prévôté de Paris) ils auroient pareillement un lieu commode pour le susdit exercice dans les Fauxbourgs ou près desdites Villes.

Si l'on fait le parallele de ces graces impétrées par les Calvinistes de France les armes à la main, & dans un tems qu'ils se faisoient craindre, avec celles que Votre Majesté leur accorde de plein gré, quelle différence immense n'y trouvera-t-on point ? Et puis, quand on considere que les Protestans pourront par voie de dispense jouir de tous les Droits de Citoyen, même des Dignités Académiques & des Emplois civils, sur le même pied que les autres Sujets de Votre Majesté ! Pardonnez le mot, Sire, on ne sait plus où on en est ; car on croit voir tout d'un coup renversée la Constitution de tous les Corps de l'Etat, & la Religion Catholique déprimée à un tel point, qu'elle ne restera pas même la Religion dominante dans un Pays, dans lequel aujourd'hui toute autre est exclue.

Par-tout où il se trouve une seule Religion domi-

nante (comme Votre Majeſté veut que la Catholique demeure) tous ceux qui ont part au Gouvernement ou à la Magiſtrature, la doivent profeſſer. C'eſt une maxime généralement obſervée, dont les Catholiques reſſentent par-tout les effets à leur déſavantage. Cette maxime eſt pouſſée quelquefois ſi loin à leur égard (par exemple en Hollande) qu'on les y exclut de tout ce qui s'appelle office, quand même les fonctions en ſeroient les plus abjectes & réſervées aux perſonnes de la plus baſſe condition. Et malgré que dans quelques Villes de cette République les conventions, faites au commencement de la rebellion, donnent droit aux Catholiques d'avoir part à la Régence, on a eu bien ſoin de les en exclure, dès que le Calviniſme y étoit devenue la Religion dominante. Les Cantons Suiſſes également, quoique faiſant enſemble un Corps d'Amis & d'Alliés, ont cependant (ſi je ne me trompe) des Magiſtrats dans chaque Canton de la même Religion, qu'eſt celle, que le Canton profeſſe. Dans les Monarchies où il y a une Religion d'Etat, on trouvera la même choſe; & les exemples de connivence (s'il y en a en cette matiere) ne ſont jamais en faveur des Catholiques Romains. Si la diverſité des Religions ne cauſe point d'inconvéniens dans les Emplois militaires (comme Votre Majeſté le déclare) daignez faire attention, Sire, que depuis le Soldat juſqu'au Général d'Armée, tous les devoirs de cet état ſont concentrés dans une ſeule partie iſolée, qui regarde la défenſe du Royaume & les exploits guerriers.

Un Militaire conſidéré comme tel, & en vertu de ſon Emploi, ne dirige point les divers objets du Gouvernement, ni les différentes claſſes des Citoyens: mais ceux qui ſont revêtus des Emplois civils, gouvernent par état & par devoir intrinſeque à la nature de leurs Charges, les Provinces & les Villes, propoſent les Loix & rendent juſtice au Nom de Votre Majeſté; ils veillent auſſi ſur les mœurs des Peuples, ils ſont Tuteurs des Pupilles, ils ont ſoin de la Police, ils

disposent de plusieurs Emplois subalternes, dont la tranquillité du Citoyen dépend ; enfin ils suggerent à Votre Majesté les personnes qu'ils croient les plus propres à remplir les premieres Places de l'Eglise & de l'État.

Si les Protestans sont habiles à ces Emplois respectifs, on en pourra voir bientôt dans le Gouvernement, dans les Conseils de Justice, & à la tête des Magistrats tant dans les Villes que dans les Villages ; & de-là il résulte, qu'ils vont avoir une influence très-active sur toutes les parties de la Régence, sur les affaires de chaque famille & de chaque individu.

On suppose, qu'on n'y placera que des honnêtes gens & des hommes integres ; mais plus ils seront tels, plus aussi seront-ils attachés à leur Secte ; puisqu'un Chrétien ne peut pas être honnête homme, sans être intimement persuadé, que dans la Communion, dont il est Membre, il professe la vraie Religion de Jesus-Christ, & que cette Communion est la véritable Eglise. En conséquence de quoi, il aura pour elle & pour ses Membres un certain zele religieux, un attachement de fraternité, qu'il n'aura pas pour les autres Communions, dont il croit le culte faux, ou moins pur que celui de la sienne. De-là naîtront des coups d'autorité, des prédilections, des faveurs que les plus honnêtes gens d'entre les Protestans mis en place, feront en préjudice des Catholiques. Il en naîtra des Loix, des Ordonnances, des Sentences dictées par des préjugés personnels, & peu conformes aux Mœurs & aux Coutumes des Peuples ; ce qui sera d'un côté une source continuelle de murmures, de discordes, de plaintes, de haines contre l'autorité ; & de l'autre un germe de division entre les Membres, soit d'un Conseil, soit d'un Magistrat, qui se trouvera composé de personnes d'une différente croyance ; division d'autant plus inévitable, parce qu'il se présentera bien souvent des matieres à décider, qui par leur nature exigeront, que les Juges soient opposés l'un à l'autre, en vertu des principes ou des intérêts de la Religion, que chacun d'eux professe.

Tout cela, Sire, ne peut tourner qu'au détriment de la choſe publique, & nommément à la ruine de l'Egliſe ; car puiſque ſelon la Juriſprudence moderne, les Droits de l'Egliſe & la plupart des affaires Eccléſiaſtiques ſont diſcutés dans les Tribunaux du Roi, que deviendront les Saints Canons de l'Egliſe, ſa Diſcipline, ſes Uſages, quand les Proteſtans en jugeront ? De plus, quand les Evêques ou les Curés demanderont l'aſſiſtance du bras Séculier pour maintenir quelque Décret diſciplinaire, pour corriger quelque abus, ou pour l'exécution d'une Sentence Eccléſiaſtique (en quoi les Officiers civils ſelon les Loix de l'Etat ſont obligés de leur prêter la main) que deviendra cette aſſiſtance, ſi celui à qui on doit la demander, eſt ennemi de l'Egliſe par principe de ſa créance, & ſe réjouit dans ſon cœur, quand il voit mépriſer ſes Loix & ſon autorité ? La Diſcipline ſera d'autant plutôt détruite, à raiſon que dans chaque Ville & Village, il n'y eſt qu'un ſeul Officier, de qui dépend d'accorder cette aſſiſtance du bras ſéculier, & il faut qu'on s'adreſſe à lui pour l'obtenir. Donc tout Proteſtant qui ſera pourvu de l'Emploi ſusmentionné, pourra dans ſa Ville ou Village rendre ſans effet, s'il le veut, les Canons de l'Egliſe & les Loix de nos Souverains ; il lui ſera toujours aiſé de trouver quelques faux-fuyans pour cacher ſa mauvaiſe volonté ; &, qui ſait, s'il ne fomentera pas ſous main ces mêmes abus, dont l'Egliſe lui porte des plaintes ?

Qu'en peut-il donc réſulter autre choſe, ſinon que d'ici en quelque tems toute la Diſcipline ſera bouleverſée ; tout ſera méconnoiſſable ; & les maximes acatholiques prévaudront au-deſſus de celles qui devroient être la regle des Mœurs & de la Religion.

Ce ne ſera pas un coup moins terrible, ſi un jour les Proteſtans ſont admis aux Degrés académiques. Ces Maîtres infectés ne manqueront point d'inſpirer leurs ſentimens à leurs Eleves, ſur-tout dans un tems, que chacun veut raiſonner ſur la Religion ;

qu'on la fait entrer en toutes ſortes de matieres ; & que la corruption univerſelle des jeunes Gens, ne les rend que trop ſuſceptibles de toute mauvaiſe Doctrine. Point de Profeſſeur qui n'aime à ſe faire des Proſélytes ; l'amour-propre ſuffit ſeul pour cela : & d'un autre côté l'expérience journaliere prouve que la capacité, l'autorité, l'exemple d'un Maître fait l'impreſſion la plus vive ſur ſes Diſciples, & qu'il dépend en quelque façon de lui de les imbuer de tels principes qu'il lui plaît ; le venin ſe répandra donc rapidement. Que l'héréſie du Calviniſme, qui depuis a ravagé la France, ait été introduit dans ce Royaume, on l'attribue en grande partie, à ce que (malgré l'Univerſité) on y a donné l'entrée ſous François I à quelques Etrangers, ſavans en Grec & en Hébreu, qui étoient attachés aux nouvelles opinions : helas ! quel malheureux ſort pour l'Univerſité de Louvain, laquelle dans le ſeizieme ſiecle a été le Boulevard de la Foi dans ces Provinces, & qui dans le dix-huitieme va être réduite à la dure néceſſité de devoir nourrir dans ſon ſein une Pépiniere de Sectaires !

C'eſt pourtant ce qui en arrivera, Sire, car ce n'eſt pas ſans raiſon que les Prédéceſſeurs de Votre Majeſté ont voulu, que non-ſeulement les Profeſſeurs de cette Univerſité fiſſent profeſſion de Foi Catholique, mais auſſi les Ecoliers (*a*) avant que d'y être reçus, parce qu'ils ſavoient très-bien, que même la converſation de ces Ecoliers avec leurs autres compagnons d'étude étoit capable d'en infecter un grand nombre : or dès qu'on aura une fois ouvert la porte à cette infection, elle eſt capable de gagner en peu tout ce qui eſt en emploi dans l'Egliſe ou dans l'Etat, puiſque la plupart des Sujets, qui rempliſſent ces places, ont achevé leurs études à Louvain, l'unique Univerſité de ces Provinces.

(*a*) Voyez le *cinquieme Recueil*, p. 61. Part. Eccléſiaſt.

Cette

Cette même Univerſité, en vertu de ſes Privileges, qui ſont Loi de l'Etat, confere à ſes Eleves des Prébendes de Cathédrale, des Cures & autres Bénéfices dans toute l'étendue du Pays-Bas Autrichien, & mon Dioceſe en particulier en eſt rempli. Juſqu'ici les Evêques ont pu être tranquilles ſur la doctrine des Louvaniſtes, qui leur étoient envoyés pour paître leurs ouailles, ou pour faire Membre de leur Clergé; & le zele, avec lequel le Gouvernement a toujours ſoutenu les Droits de cette célebre Ecole, méritroit d'être applaudi: mais en ſera-t-il de même, quand les choſes ſeront changées? Et les Evêques ſeront-ils contraints alors ou de n'ordonner que ceux, qu'ils auront inſtruits ſous leurs yeux, ou d'accepter des Sujets, qui leur viendront d'une ſource ſuſpecte & qui peuvent empoiſonner le troupeau qu'on leur confie?

Il eſt vrai, que Votre Majeſté n'ouvre aux Proteſtans que les Facultés des Arts, des Droits & de Médecine: mais il eſt indifférent, de quel côté la contagion vienne. Ces étrangers (dont j'ai parlé plus haut) qui ont été dans l'Univerſité de Paris, les avant-Coureurs de la Secte Calviniſte, n'étoient que Maîtres-ès-Arts, & ſe bornoient à la profeſſion d'être Grammairiens & Philoſophes; d'ailleurs il n'a jamais mieux paru que de nos jours, combien la Philoſophie (dont la morale fait une partie) peut corrompre l'eſprit, & introduire des doctrines abominables. Dès que la contagion ſe ſera une fois gliſſée entre les Eleves de la Faculté des Arts, celle de Théologie & les autres s'en reſſentiront infailliblement, puiſque ces Eleves, après avoir fini leur cours, paſſent de cette Faculté aux autres Sciences ſupérieures. Une bonne partie encore ſe rend aux Séminaires Epiſcopaux, ou ſe préſente dans l'une ou l'autre de nos Abbayes; parmi quoi toutes les ſources du Clergé pourront ſe trouver infectées tout d'un coup.

Quels ravages ne peuvent pas encore faire les Facultés de Droit tant dans l'Egliſe que dans l'Etat, ſi on y enſeigne des mauvais principes! Beaucoup

d'Eccléſiaſtiques, ceux ſur-tout, qui peuvent aſpirer d'être placés un jour dans quelque Chapitre ou d'avoir part au Gouvernement d'un Dioceſe, y prennent leurs degrés, & les Eleves laïcs de ces Facultés deviennent les arbitres de la Légiſlation, de la Juriſprudence, de la Police dans tous les Tribunaux & Magiſtratures du Pays.

Et quoique la Médecine ne paroiſſe avoir aucune connexion avec le ſalut des ames, elle en a cependant une très-grande à l'égard des malades qu'elle traite; car il n'eſt que trop certain, que pluſieurs d'entre eux périſſent éternellement, quand ils ont le malheur d'être entre les mains d'un Médecin, qui penſe mal ſur les devoirs d'un Chrétien, qui ſe trouve en danger de la vie.

La Religion donc, & les Evêques en particulier ont l'intérêt le plus eſſentiel, en ce que dans toutes les Facultés de l'Univerſité, tant les Maîtres que les Etudians mêmes ſoient tous d'une Foi orthodoxe, & qu'il n'y entre d'aucune part des Doctrines étrangeres. Helas! ſi elles y entrent jamais, tout pere & mere doit trembler pour ſes enfans, qu'il y envoie aux études.

Mais s'il eſt permis aux Sectaires d'aſpirer aux dignités académiques, ils auront droit à plus forte raiſon d'enſeigner le Latin, la Grammaire, & d'ouvrir des Ecoles pour apprendre à lire & à écrire. Parmi quoi ſont mis au néant tous ces Edits ſalutaires des Prédéceſſeurs de Votre Majeſté, qui n'ont pas ſeulement exigé, que les Maîtres d'Ecole fiſſent profeſſion de Foi avant que d'être admis; mais qui au deſſus de cela ont preſcrit beaucoup d'autres conditions, afin de s'aſſurer des mœurs de ces Maîtres & Maîtreſſes, & d'empêcher que les petits agneaux ne fuſſent livrés aux loups dès leur âge le plus tendre.

Une foule d'Ordonnances émanées ſur ces petites Ecoles, prouve aſſez, que nos Légiſlateurs ont regardé ce point comme très-important, & il eſt enviſagé du même œil par les Reformés eux-mêmes: car ja-

mais on n'autoriſera aucun Catholique en Hollande pour tenir Ecole, quand ce ne ſeroit que pour y enſeigner l'Alphabet : & même dans les Villages, malgré qu'il ne s'y trouveroit que trois ou quatre ménages Calviniſtes (comme il en eſt un grand nombre) il faut que le Maître d'Ecole ſoit de la Religion dominante. Or ſi la République de Hollande, un des Pays les plus tolérans en fait de Religion, étend ſi loin ſes précautions pour conſerver celle de l'Etat & la faire dominer, combien d'Edits & d'Ordonnances bien plus rigoureuſes ne trouveroit-on pas en d'autres Souverainetés Proteſtantes, ſi on pouvoit entrer en tout ce détail, & parcourir toutes leurs Loix, relatives aux affaires de la Religion ?

Votre Majeſté heureuſement n'a plus beſoin d'y entrer ni de délibérer ſur meſures à prendre en cette matiere pour ſes Pays-Bas, puiſqu'il n'y a pas d'autre Religion que la Catholique Romaine, qui y ſoit autoriſée : or, comme je penſe avoir démontré, que la Foi ſera de tout côtés des pertes immenſes, & qu'une infinité d'ames périra, ſi on y appelloit & favoriſoit des Sectes ſéparées de l'Egliſe, j'eſpere que ce ſeul motif ſera plus que ſuffiſant à un Prince Religieux, tel que Votre Majeſté, pour ne point donner exécution au Réglement dont il s'agit.

Si ce Réglement ne fait peut-être pas une impreſſion ſi vive dans quelques autres de ſes Etats, où le mêlange de différentes Religions ſubſiſte depuis longtems, il n'en eſt pas ainſi du Pays-Bas. Tout le monde en a été ſaiſi, & chacun craint & tremble, non-ſeulement pour la Religion, mais encore pour ſa propre tranquillité & celle de ſes Concitoyens.

Cette crainte eſt d'autant plus fondée, parce que l'Hiſtoire nous apprend, que toute introduction de nouvelles Sectes a toujours cauſé des troubles ; peut-être même ne ſera-t-on pas en état de trouver un ſeul exemple contraire ; & ſans remonter aux tems plus anciens, on n'a qu'à jetter les yeux ſur le ſeizieme ſiecle, quand les opinions de Luther & de Calvin

ont mis à feu & à ſang l'Allemagne, la France, l'Angleterre & les Pays-Bas. Helas! ſi ces opinions n'avoient jamais eu entrée dans nos Provinces, toute la Belgique partageroit encore avec nous le bonheur, que nous goûtons de profeſſer la vraie Foi & d'être ſoumis à la Domination Autrichienne.

Ces mêmes Sectes, qui alors avoient commencé par demander une ſimple tolérance, comme elles le feront toujours, ont peu d'années après pillé & ſaccagé nos Egliſes, chaſſé le Clergé, perſécuté & maſſacré les Catholiques.

La tolérance n'eſt qu'un beau mot dans leur bouche; car en effet rien ne devient plus intolérant, qu'une Secte, dès qu'elle eſt en état de lever la tête & d'accabler ceux qui profeſſent la Religion qu'elle a foulée aux pieds. N'y a-t-il pas encore aujourd'hui des Etats Proteſtans, qui ne ſouffrent point l'exercice de la Religion Catholique, qui y régnoit anciennement? Dès que l'héréſie & le ſchiſme dominerent en Angleterre & en Hollande, on y fit des Loix qui font frémir, contre des Concitoyens qui n'avoient d'autre crime que de profeſſer la Foi Romaine. Ces Loix primitives démontrent quel eſt l'eſprit des Sectes: & malgré que ceux qui ſont placés au timon de l'Etat, aient adopté depuis des ſentimens plus doux & plus moderés, cet eſprit ne laiſſe pas de ſubſiſter toujours, plus ou moins, dans une bonne partie de la multitude.

On l'a vu, paſſé un an, à Fleſſingen, Ville de Zélande, où le Magiſtrat avoit permis aux Catholiques de ſe bâtir une Egliſe dans la forme ordinairement reçue en Hollande: mais à peine avoit-on mis la main à l'œuvre, que le Peuple s'attroupa & détruiſit tout; on y envoya des militaires; on tenta de reprendre l'ouvrage; le peuple en armes s'attroupa de nouveau, & l'Etat, au lieu d'uſer de force, crut devoir ſe taire, & la permiſſion donnée n'eut aucun effet.

On l'a vu auſſi à Londres, où le furieux Gordon

avec ſes adhérens, ont mis cette Capitale en feu, & ont oſé piller & ſaccager la Chapelle d'un Ambaſſadeur, à cauſe de quelques privileges accordés par le Parlement aux Catholiques, qui ne plaiſoient pas à ces ſéditieux.

Cet événement, Sire, eſt très-récent. Et quand même nous n'aurions pas à craindre des ſcenes auſſi terribles, toujours eſt-il vrai, que tous nos Citoyens vivent aujourd'hui enſemble en paix & tranquillité; & que nous n'avons pas beſoin de ces Sectes pour goûter ſous votre glorieux regne, tout le bonheur que nous pouvons déſirer. Il eſt vrai encore qu'il n'eſt guere poſſible d'empêcher que la diviſion des ſentimens, ſur-tout en matiere de Religion, (qui fait l'impreſſion la plus vive ſur les eſprits), ne produiſe auſſi la diviſion des cœurs, &, pour ne rien dire de plus, quelque levain de diſcorde, & un certain eſprit de parti, ce qui peut avoir de ſi grandes ſuites, que la plupart des Ecrivains politiques adoptent comme un principe certain, que dans un Etat, où il n'y a qu'une Religion, il eſt très-dangereux d'en introduire une autre.

Or, dès que cet eſprit de parti y exiſte, le moindre accident ſuffit pour allumer des diſcordes ouvertes, des averſions, des inimitiés, des haines entre les Contoyens, entre les amis, les familles, les parens même & leurs enfans, auxquels peut-être quelque diſcours ſur la Religion, la fréquentation d'un Temple, une liaiſon qui déplaît, ou une pourſuite de mariage avec une perſonne d'un autre culte auront donné occaſion. Il ne faut pas plus qu'un ſeul zélé, qui diſe un mot choquant, qui faſſe quelque petite injure, vraie ou imaginaire, à quelqu'un d'une Religion différente de la ſienne, pour que la querelle ſe communique aux deux partis, & qu'elle devienne univerſelle en un moment : & ſi alors par haſard la populace (qui ne connoît point de frein dans ſes procédés) s'en mêle, ne peut-elle pas ſe porter à toutes ſortes d'excès, & faire trembler tout ce qu'il y a de Citoyens!

ces accidens très-poſſibles en ſoi, pourront renouveller ces jours malheureux du ſeizieme ſiecle, quand des Concitoyens, furieux les uns contre les autres, enſanglantoient les rues de nos Villes du ſang de leurs freres, & quand perſonne ne pouvoit ſe montrer en public ſans crainte d'être maſſacré s'il rencontroit quelqu'un d'un parti contraire.

Je ſens, qu'il ſera toujours très-aiſé à Votre Majeſté de mettre ordre à tout excès par la force militaire : mais ce moyen n'eſt-il pas odieux à ſon cœur? Et, ſoit que ſon glaive tombe ſur l'un ou ſur l'autre parti, il ne frappera jamais que ſes Sujets & ſes Enfans. D'ailleurs, avant que la tranquillité ſoit ramenée, combien n'y aura-t-il pas de victimes conſacrées à un zele fanatique? Et puis ſera-t-il poſſible à quelque Puiſſance humaine de déraciner du cœur ces inimitiés privées, ces haines formées, & d'empêcher les horreurs & les aſſaſſinats, qui en peuvent réſulter, & que nos ancêtres ont eu autrefois ſous leurs yeux?

C'eſt, Sire, parce qu'ils les ont eu ſous leurs yeux, & que la mémoire en eſt encore fraîche en cette Ville, que je fais ici ces triſtes réflexions. Je dois déteſter comme Evêque & comme Citoyen ces horreurs, ces troubles, ces haines; & je penſe que je dois à ce double titre les repréſenter à Votre Majeſté, pendant qu'il eſt encore tems de les prévenir, & qu'il n'y a point de néceſſité de nous y expoſer.

D'un autre côté, je ſuis auſſi très-éloigné de faire contre les Proteſtans des vœux ſanguinaires, de crier à la perſécution, ou de porter quelque haine contre leurs perſonnes; & je pourrois ſur ce point, s'il étoit néceſſaire, provoquer au témoignage de celui qui voit nos cœurs. Je puis aſſurer encore, que ces indignes Chrétiens, qui en retenant le maſque de Catholiciſme, ſe rangent ſous les étendards de l'impie philoſophie de nos jours, ſont les ſeuls mécréans, que je crois dignes d'averſion; & qu'au contraire j'ai une eſtime cordiale pour tout Proteſtant, qui reſtant

attaché à ſa Secte par principes d'éducation & des préjugés invéterés, mene cependant une vie ſans reproche & pleine de vertus morales, comme il s'en trouve un grand nombre d'entre eux, qui nous pourroient ſervir d'exemple.

Enfin les Proteſtans, ſoit bons ou mauvais, ſont notre prochain, & la charité chrétienne nous oblige d'aimer notre prochain comme nous-mêmes. Ainſi nous devons les regarder & les traiter comme nos freres : nous devons compatir à la ſituation, dans laquelle ils ſe trouvent à l'égard du ſalut : nous devons prier pour eux ; & s'il ſe peut, les amener à connoître la vérité : mais quand il eſt queſtion de les appeller & de les multiplier dans un Pays Catholique, de leur y procurer des Egliſes & des Miniſtres, alors la Charité chrétienne (vertu ſurnaturelle, émanée de Dieu, & qui nous fait aimer le prochain pour Dieu & en Dieu) ſe récrie en faveur même de ces Proteſtans ; elle dit que ces prétendus avantages ſont de vrais moyens pour les attacher de plus en plus à leur fauſſe Religion, pour les affermir dans leurs erreurs, & pour les y laiſſer mourir tranquillement, ce qui eſt leur procurer le dernier des malheurs.

Cette charité chrétienne ſe récrie encore plus haut en faveur de ce Peuple immenſe, avec lequel on les veut mêler ; Peuple qui ne connoît d'autre Foi que la Catholique : Freres, qui, avant tous les autres, doivent être par préférence l'objet de notre charité ; car cette vertu a des degrés, & comme dit l'Apôtre Saint Paul (Gal. 6.) *Faiſons du bien à tous, mais principalement à ceux qui compoſent la famille des Fideles.* Dans vos Pays-Bas, Sire, exiſte une nombreuſe famille de ces Fideles, dont vous êtes le Souverain & le Pere. Une portion de cette famille eſt confiée à mes ſoins en qualité de Paſteur ; & nous ſommes tous Freres en Jeſus-Chriſt, & Membre du Corps, dont il eſt le Chef. Pouvons-nous donc voir d'un œil tranquille, que l'on jette devant ces Freres des pierres d'achoppement & de ſcandale,

qui en feront périr pluſieurs ? Conſervons-nous envers eux la charité, que nous leur devons, quand nous les expoſons à la tentation dans laquelle une partie d'eux avec leur poſtérité trouvera ſa perte éternelle ? Et cette perte peut-elle être réparée par quelque bien chétif & périſſable, dont peut-être quelques-uns d'entre eux auront joui ici-bas ſur la terre ?

Enfin cette même charité, qui a Dieu pour Auteur & pour premier objet, ne nous commande-t-elle pas d'aimer cet Etre ſuprême au-deſſus de tout ? de ſacrifier pour lui, pour ſa gloire, pour ſon culte, tout intérêt temporel ; tout ce que nous avons de plus cher, quand ce ſeroit la vie même ? Pouvons-nous donc, ſans nous rendre coupables, négliger les Droits de la Divinité & favoriſer des Nations étrangeres, qui viennent au milieu d'Iſraël pour y établir un Culte, que Dieu réprouve, & pour lui enlever une bonne partie de ce Peuple immenſe, qui juſqu'ici l'adore en eſprit & vérité ? Défection funeſte ! que l'on peut empêcher aujourd'hui, mais dont on ne pourra pas arrêter le progrès, ni lui mettre des bornes, dès que la ſource de la ſéduction ſera une fois introduite dans l'Etat.

Daignez, Sire, conſidérer toutes ces raiſons, que le plus ſoumis de vos Sujets vous repréſente avec un cœur attaché à ſon Souverain & aux devoirs de la Place qu'il occupe. Exaucez, Sire, ſes vœux ; exaucez ceux de la Religion, qui ſe jette éplorée aux pieds de votre Trône, réclamant en votre auguſte Perſonne ſon Fils & ſon Protecteur. Ecoutez Jeſus-Chriſt lui-même qui s'y préſente pour réclamer une infinité d'ames rachetées de ſon ſang, leſquelles vont périr tôt ou tard, ſi Votre Majeſté perſiſte dans ſa réſolution. Ah ! Sire, laiſſez-vous fléchir ! Ne conſultez que votre propre cœur, & interrogez-le, quel parti vous voudrez avoir pris en ce dernier moment, qui fait ſentir à un chacun le néant de toutes les vues humaines & de toute félicité temporelle.

Consolez, Sire, vos Sujets Belgiques, qui ne demandent que de vivre & mourir fideles à leur Dieu & à leur Roi. Daignez leur déclarer que ce Réglement, qui les alarme, n'aura pas lieu pour eux, & que dans vos Pays-Bas l'état de la Religion restera sur le même pied, qu'il y étoit auparavant.

C'est la grace, &c.

Signé J. T. J. Evêque d'ANVERS. 25 *Novembre* 1781.

MADAME, MONSEIGNEUR,

J'OSE prendre la respectueuse liberté de remettre en mains de Vos Alteſſes Royales ma Représentation à Sa Majesté, sur la Dépêche du 12 de ce mois, concernant les Prérogatives accordées aux Sectes Protestantes.

Je supplie Vos Alteſſes Royales de la faire parvenir aux pieds du Trône, & d'appuyer de tout leur pouvoir notre sainte Religion, qui réclame leur puissant secours. Elle se jette entre vos bras, Madame, Monseigneur, pour implorer votre Protection : vous lui êtes attachés de cœur : vous nous la prêchez journellement par vos exemples : vous connoissez les vrais intérêts du Peuple Belgique que vous gouvernez. J'espere donc, qu'avec l'aide du Tout-Puissant, vous la mettrez à l'abri de la tempête qui la menace, & que ce moment orageux ne servira qu'à nous faire connoître de plus en plus le prix de l'inestimable présent, que nous a fait en vos Augustes Personnes feue notre bonne Mere l'immortelle Marie-Thérese.

Je suis avec le plus profond respect,

DE VOS ALTESSES ROYALES,

Le très-humble & très-obéissant Serviteur J. T. J.

ANVERS, le 25 *Novembre* 1781.

A Leurs Alteſſes Royales, Madame & Monseigneur, les Séréniſſimes Lieutenans, Gouverneurs & Capitaines-Généraux des Pays-Bas à Bruxelles.

PROTESTATIO & Contradictio Venerabilis Cleri Regni Hungariæ facta coram Articulari & Diætali Commissione Pesthini celebrata, anno 1721, die 21 Maii.

Nos infra-scripti ex parte tam Archi-quàm & reliquarum Diœcesium, adeoque absentium quoque (attentâ unitatis causæ ratione) Dominorum Prælatorum nostrorum, nostris etiam nominibus & in personis, potiori scilicet numero ex statu ecclesiastico congregati, coram excelsâ regiâ commissione in formâ solemnis protestationis, & contradictionis declaramus : Quandoquidem in negotio religionis ante annum 1606, *tot & tantos nobis conditos fuisse articulos, ut plurimùm adverteremus, eodem verò anno* 1606. *Art.* 1. *Pacificationis Viennensis absque præjudicio Catholicæ Religionis sancitam haberi legeremus, imo ejusdem conditi tempore Prædecessorum*

PROTESTATION faite par le Vénérable Clergé du Royaume de Hongrie dans la diete, tenue à Pesth le 21 *Mai* 1721.

NOUS soussignés, tant en notre propre & privé nom, qu'au nom des Archevêchés & Evêchés de Royaume, & aussi par conséquent, vu que le sujet intéresse également tout le Clergé, au nom du petit nombre des Prélats absens, nous faisons pardevant les Commissaires Royaux la déclaration suivante, en forme de protestation solemnelle. Ayant pris en considération le nombre & l'importance des Privileges qui nous auroient été accordés en matiere de Religion, avant l'année 1606; voyant que, quoique le 1 er. Article de la Paix de Vienne de la même année 1606, conservât à la Religion Catholique tous ses Privileges, nos Prédecesseurs néanmoins s'opposerent à

noſtrorum circà Acatholicorum in hocce apoſtolico regno Hungariæ tolerandam eorum Suæ Majeſtati Sacratiſſimæ exhibitam ſolemnem interpoſitam fuiſſe litteris A. & V. *notatam proteſtationem, & contradictionem : huiccè proteſtationi ingenuinis copiis adnexam, & ſi opus fuerit, dùm & quandò remonſtrandam oculis noſtris intueremur, imò ſucceſſivis quoque temporibus toties, quoties ex parte ſenatûs noſtri (uti monumenta eatenùs teſtimonialium & ipſorum quoque articulorum Diætalium perhiberent, teſtatumque redderent) reiteratas fuiſſe, & interpoſitas certo certius ſciremus : hìnc nolentes eſſe eorundem degeneres, imò potius veſtigia imitari cupientes, velut dum nihil hìc & nunc novitatis nos facturos, verùm exemplo antiquitatis & ſucceſſivæ continuationis debere procedere conſideremus, adeoque præattactum annum* 1606 ; *præcedentibus conſtitutionibus nullatenùs prejudicare volentes. Parem proteſtationis & contradictionis cautionem, circà quoslibet & ſingulos Domino-*

ce qu'on tolerât l'héréſie dans ce Royaume Apoſtolique de Hongrie, comme il conſte par la proteſtation ſolemnelle côtée *A.* & *V*, qu'ils remirent à S. M., & dont nous joignons ici une copie authentique, nous offrant de produire l'original toutes les fois qu'on le jugera néceſſaire. De plus, nous étant manifeſte par des témoignages irréfragables, & par les Actes même des Dietes de cet Empire, que le Clergé de ce Royaume a dans tous les tems, fait & réitéré les mêmes proteſtations, auſſi ſouvent que les circonſtances l'ont exigé. Voulant marcher ſur les traces, & nous montrer les dignes Succeſſeurs de ces généreux Défenſeurs de la Foi, ſans qu'on puiſſe d'ailleurs nous accuſer de vouloir rien innover, puiſque nous ne faiſons qu'imiter le zele dont ledit Clergé n'a jamais ceſſé de donner des preuves éclatantes. Ce pourquoi, afin de conſerver dans toute leur force & teneur les Loix, Pactes anterieurs à ladite année 1606, nous nous oppoſons auſſi, autant qu'il eſt en nous, & nous réi-

rum Acatholicorum ſive in genere aut ſpecie hactenùs ubicunque, & quacunque modalitate factas vel fiendas prætenſiones, de conſentiendo, ne nutu quidem in eaſdem, imò quidquid coram excelſâ commiſſione regiâ ſcriptis vel dictis, in negotio religionis egerimus & fecerimus, id totum & omne abſque præjudicio Religionis noſtræ ſolâ ergà ſuam Majeſtatem Sacratiſſimam Cæſ. Regiam homagiali obligatione (uti tenemur) nos facturos intelligendum eſſe expectorantes reiteramus, & interponimus, & hujus noſtræ cautionis beneficium in quantum pro exigentia & munere paſtorali, curam animarum ſalutis nos habere conveniret, etiam ad ſtatum ſæcularem catholicum in Diætis nobiſcum contradicentem extendimus, imò proteſtamur & contradicimus, ſalvâ nihilominùs ſuæ Majeſtatis Sacratiſſimæ Cæſ. Regiæ, & ejuſdem excelſæ commiſſionis authoritate illibatâ permanente. Humillimè inſtantes, ab excelſâ commiſſione Regiâ, eatenùs nobis pro futurâ jurium Eccleſiæ Dei, & Romano-Catho-

térons la même proteſtation contre tous les Droits prétenduement acquis & à acquérir de la part de tous & de chacun des MM. les Acatholiques, en quelque lieu & ſous quelque forme que ce puiſſe être; ne prétendant y conſentir en aucune maniere. Et quelque choſe que nous ayons fait, dit ou écrit en matiere de Religion, dans cette illuſtre Aſſemblée, nous proteſtons proviſoirement contre toute induction qu'on pourroit ſe croire autoriſé à en tirer, au détriment de notre Religion Sainte; n'ayant en vue que de rendre, ſelon qu'il eſt de notre devoir, foi & hommage à S. M. I. & R. Et en notre qualité de Paſteurs des ames, nous entendons comprendre dans cette proteſtation proviſoire, l'Etat ſéculier, qui, dans cette Diete, nous eſt uni par les principes de la même Religion. Mais quelque formelle & expreſſe que ſoit la préſente Réclamation, notre intention n'eſt aucunement de léſer en rien l'Autorité de S. M. I., ni celle de cette Royale Aſſemblée. Nous la ſupplions inſtam-

licæ Religionis per Divum olim Proto-Regem Stephanum præcisè plantatæ, cautelâ litteras teſtimoniales extradari.

ment de nous faire donner acte de la préſente proteſtation, afin de nous en ſervir, comme de ûroit, en faveur & pour le maintien de la Religion Romaine, établie dans ce Royaume par S. Etienne, notre premier Roi.

(*L. S.*) Jacobus Ranſcher, *Canonicus ex parte Archi-Diœceſis Strigonienſis.*

(*Etoient Signés, Jacques Ranſcher*, Chan. pour l'Archevêché de Gran.

(*L. S.*) Franciſcus Barbaczy, *Abbas B. M. V. de Abraham ex parte Archi-Diœceſis Colocenſis quà Vicarius.*

François Barbaczy, Abbé du Monaſtere de la B. V. M. d'Abraham pour l'Archev. de Coloiza, en qualité de Grand-Vic.

(*L. S.*) Joannes Kyſs, *Electus Epiſcopus Auſarienſis, Epiſcopatuum Agrienſis & Nitrienſis Plenipotentiarius.*

Jean Kyſs, Evêque élu de... Plénipotentaire des Evêchés d'Agria & de Neytra.

(*L. S.*) Stephanus Kontor, *nomine Diceſis Jaurinenſis quà Vicarius Generalis, idem nomine Diœceſis Canadienſis quà Plenipotentiarius.*

Etienne Kontor. pour le Dioceſe de Raab comme. Vic. Gral. & Plénip. du Dioceſe de Chonad.

(*L. S.*) Michael Kebell, *Electus Epiſcopus Temnenſis nomine Diœceſis Varadienſis quà Vicarius.*

Miche Kebell, Evêq. élu de... Pour le Dioceſe de Varadin. comme Vic. Général.

(*L. S.*) Adamus Gieredy, *Canonicus Ni-*

Adam Gieredy, Chan. de Neytra, & Plénip.

trienſis & Plenipotentiarius ejuſdem Diœceſis.

du même Dioceſe.

(*L. S.*) Michaël Zadory, *Præpoſitus & Generalis Vicarius ſede vacante, Diœceſis Weſprimienſis.*

Michel Zadory Prévôt Vic. Gral. pendant la vacance du Siege, pour le Dioceſe de Veſprin.

PRODUCTI ſub lit. *A. & V.* tenor ſequitur in hunc modum.

Sacratiſſima Regia Dignitas Domine Clementiſſime.

TRADUCTION de la Proteſtation ci deſſus mentionnée & cotée A. V.

Sacrée Majeſté & Seigneur très-clément.

A. V. Quamquàm nihil antiquiùs, aut magis in votis habet afflictus eccleſiaſticus ſtatus Hungariæ, quàm ut ſecundùm Deum Majeſtati Veſtræ obſequatur, ejuſque nutum ac voluntatem, quâ par eſt, veneratione ſuſcipiat, ſequaturque : quia tamen fidelitatis ac debiti obſequii ea quoque potiſſima pars eſt, ut eccleſiaſtici, quorum curæ ac fiduciæ animarum ſalus concredita eſt, quæ legibus divinis adverſantur, pro virili parte avertant, regibuſque eccleſiæ nutritiis quæ animæ ipſorum ſalutaria ſunt,

QUOIQUE tout le Clergé de votre Royaume de Hongrie n'ait rien plus à cœur que d'obéir à Votre Majeſté en tout ce qui n'eſt pas contraire à la Loi de Dieu : quel que ſoit ſon reſpect & ſon zele à recevoir ſes ordres, & à ſe conformer au moindre ſigne de ſa volonté ; cependant, comme il n'eſt pas moins de ſon devoir, en tant qu'il eſt chargé du ſoin des ames, & que la fidélité même qu'il a jurée à Votre Majeſté, l'oblige non-ſeulement d'écarter du troupeau qui lui eſt confié, tout ce que la

ea, qua par est, submissione suggerant.

Loi de Dieu condamne, mais encore de donner aux Rois même, qui reconnoissent l'Eglise pour leur Mere, les conseils qu'ils jugent les plus propres à assurer leur salut, sans jamais, néanmoins s'écarter en rien de la soumission qu'ils leur doivent.

Idcircò Majestati Vestræ significandum censuimus, posse quidem Majestatem Vestram passim grassantes, & severissimè omnia depascentes in Hungaria Hæreses impunitas tollerare, zizaniamque ad messem usque crescere sinere, quandò evellere illas, aut omninò, aut certè sine graviori, periculosiorique motu non potest.

C'est pourquoi, Sire, plongés dans l'affliction, & l'ame pénétrée de douleur, nous avons cru devoir représenter à Votre Majesté que, s'il est des cas, où elle puisse tolérer l'Hérésie, & ne pas en punir les Auteurs, malgré les ravages effrayans que ce Royaume auroit à en appréhender : s'il peut être permis de laisser croître l'ivraie jusqu'à la moisson, lorsqu'on ne peut l'arracher sans s'exposer évidemment à de nouveaux troubles, & à de plus grands malheurs; cependant l'Autorité Royale ne peut dans aucun cas s'étendre jusqu'à autoriser l'erreur, lui accorder la protection des Loix, ni même en permettre le libre exercice.

Tamen legibus, ac articulis liberam, ac patentem Hæresibus portam patefacere, earumque liberi exercitii defensioni patrocinium, protectionemque suam promovere non magis posse, quàm possit homicidiorum, aliorumque; lege divinâ interdictorum scelerum libertatem concedere, protectionemque pro-

Non, Sire, Votre Majesté ne peut pas plus protéger l'Hérétique que l'homicide & les autres scélerats dont Dieu condamne les forfaits ; puisque l'Hérésie est un crime également énorme. L'Ecriture Sainte l'atteste, & la raison seule le démontre. De-là il s'ensuit que n'étant jamais permis, selon

mittere, ſi quidem non minus grave vitium eſt Hæreſis, quàm cætera divinis legibus interdicta flagitia, quæ omnia divinæ Scripturæ, rationiſque ipſius naturali ductu comprobari à nobis liquidè poſſunt : ex quo illud eſt conſequens, ut quoniam ſancto Apoſtolo Paulo docente cognovimus, non licere mala facere, ut eveniant bona, nullo quantumvis gravi ac periculoſo urgente caſu, nullo cuivis boni publici prætextu, nullo quantumvis gravi metu falſæ Religionis libertatem & protectionem legibus ſancire poſſe.

la Doctrine de S. Paul ; de faire le mal, afin qu'il en arrive du bien ; à quelque péril que l'on s'expoſe, quelque avantage, même public, qu'il puiſſe en réſulter, quoi qu'on ait à craindre, rien ne peut légitimer la liberté & la protection accordée à l'Héréſie.

Atque ideò, ut externa taceamus, pii Reges Hungariæ S. Stephanus, S. Ladiſlaus, bella, & alii coronas, vitaſque ſuas in diſcrimen aduxerunt, ne hujuſmodi defectioni à veritate ſubſcriberent.

Et pour ne pas chercher des exemples hors des Annales de cette Monarchie ; que n'ont point fait, pour s'oppoſer à l'erreur, les Rois S. Etienne, S. Ladiſlas & autres Prédéceſſeurs de Votre Majeſté ? Les uns ont ſoutenu des guerres ſanglantes ; d'autres n'ont pas craint de s'expoſer à perdre leur Couronne & la vie même, plutôt que de refuſer à notre Sainte Religion la protection qu'ils lui devoient.

Et Arcadius Gainæ Ariano petenti libertatem ſuæ Sectæ, jacturam imperii ſe facere malle, dixit, quàm petitioni acquieſcere, ejuſque conſtantiam Deus probari ſibi mirabiliter declaravit, nam ut Soquomenus lib. 8. cap. 4. recenſet, cùm irritatus Gai-

Votre Majeſté n'ignore pas la réponſe auſſi chrétienne qu'héroïque que fit Arcadius à Gaïnas, qui exigeoit de lui qu'il tolérât l'Arianiſme dans ſon Empire. J'aimerois mieux, lui répondit cet Empereur Chrétien, de perdre ma Couronne que d'acquieſ-

nas

nas nocte concubia Imperiale Palatium violentus aggreditur, Angelorum excubiis deterritus, terga avertit.

cer à votre demande : & Dieu voulut manifester par un miracle, combien cette réponse lui étoit agréable. L'Arien irrité de ce refus, vint la nuit suivante assaillir le Palais Impérial, tandis que tout le monde dormoit ; mais il en trouva la garde confiée aux Anges ; & frappé de ce prodige, il prit honteusement la fuite.

Nec est, quod percenseamus vel infelices exitus eorum, qui regnandi desiderio libertatem religionum approbarunt, vel calamitates regnorum, quibus hac eadem libertate involuta sunt, vel præjudicia gravissima, quæ catholicæ Religioni concessionibus istiusmodi generata sunt ;

Nous ne croyons pas, Sire, qu'il soit nécessaire de rappeller à Votre Majesté la fin tragique de ces Princes, qui, enivrés de la seule gloire de commander aux hommes, ont permis dans leurs Etats, l'exercice de toutes les Religions ; ni de retracer à ses yeux la peinture affreuse des calamités publiques dont cette tolérance a été la source, & du tort irréparable qu'elle a causé à la Religion.

Vel denique, quàm difficile sit libertatem semel concessam, legibusque illatam rescindere ; quàm multa animarum millia hac concessione pereant, quarum rationem Deo reddendam scimus ;

Votre Majesté sait combien il est difficile de réprimer des abus, qui ont pour eux la sanction des Loix, & de combien d'ames ces mêmes abus causent la ruine, & dont néanmoins ces Princes fauteurs de l'Hérésie, devront rendre compte au Juge suprême.

Quàm denique pudendum sit Principes Luthe-

D'alleurs, Sire, n'est-ce pas une tache impri-

tanos ac Calviniſtas nullam in ſuis ditionibus Religionem tolerare præter ſuam, intereà verò catholicæ veritatis propugnatores patentem erroribus viam complanare.

mée à l'Egliſe de Jeſus-Chriſt, que les Princes Catholiques, protecteurs nés de cette même Egliſe, ouvrent la porte à l'erreur, & l'introduiſent dans leurs Domaines, tandis que nous voyons nos freres proſcrits de tous les Etats Calviniſtes & Luthériens?

Quæ cùm ità ſint, Majeſtatem Veſtram Sacratiſſimam obſecramus per miſericordiam Dei, per animæ ſuæ ſalutem, per inclytæ Domûs Auſtriacæ illibatam fidem, per æternum poſteritatis de Majeſtate Veſtra judicium, ut hanc libertatem Religionis omnibus legibus regni noſtri contrariam concedere, articuliſque inſcribi non patiatur, ſed contenta ſit Majeſtas Veſtra tolerare, quod corrigere non licet.

C'eſt pourquoi, nous prions Votre Majeſté par ce qu'il y a de plus ſacré, & par tout ce qui doit lui être le plus cher; par le zele qu'elle doit avoir du ſalut de ſon ame, par la Foi pure & inviolable, qui a toujours caractériſé l'Auguſte Maiſon d'Autriche, par le ſoin qu'elle doit avoir de ſa réputation, & de mériter l'approbation de la poſtérité : enfin, Sire, proſternés à vos pieds, nous vous ſupplions inſtamment de ne point autoriſer dans votre Royaume, une Religion, dont l'exercice eſt incompatible avec nos Loix. Si Votre Majeſté croit ne pouvoir point la proſcrire, qu'elle daigne au moins ſe borner à la tolérer, ſans l'appuyer.

Si verò, quod abſit, Majeſtas Veſtra aliter faciendum ſtatuerit, nos omnes ac ſinguli præfati capitula, conventus, cæterique omnium ordinum ſtatûs eccleſiaſtici in Hun-

Nous avons la plus ferme confiance que Votre Majeſté exaucera nos vœux & ſouſcrira à une auſſi juſte demande. Mais, ſi, contre toute attente, notre eſpoir venoit à être deçu,

garia coràm divina Majeſtate, glorioſiſſimaque Virgine Maria, omnibuſque choris Angelorum ac Sanctorum Dei : item coram Majeſtate Veſtra, ac toto mundo proteſtamur, ordinem eccleſiaſticum nunquam conſenſiſſe, nec conſenſurum deinceps eſſe in hanc libertatis conceſſionem, atque adeò ante tremendum divinæ Juſtitiæ Tribunal rationem animarum, quæ occaſione hujus libertatis æternæ damnationi adjudicabuntur à ſe tranſcribere.

Nous, Prélats, Chanoines, Chapelains, Religieux, & chacun des Membres qui compoſent le Clergé de ce Royaume, nous proteſtons formellement & nous prenons à témoin le Roi des Rois, la glorieuſe Vierge Marie, les Chœurs des Anges, toute la Cour céleſte, Votre Majeſté même & l'Univers entier, que le Clergé de Hongrie n'a jamais conſenti, & que jamais il ne conſentira à l'exercice libre & légal d'une Religion condamnée par l'Egliſe ; & nous nous déchargeons devant Dieu de la perte de tant de milliers d'ames que l'erreur ne manquera pas d'entraîner dans l'abîme.

Rogamus verò Majeſtatem Veſtram, ut hanc noſtram proteſtationem benignè ac clementer ſuſcipere dignetur ; Deus enim, qui corda ſcrutatur & renes, teſtis eſt, nullo alio fine hæc noſtra reclamatio & Proteſtatio à nobis profecta, quàm ut noſtræ imprimis, quos Deus animarum ſaluti procurandæ præfecit, deindè verò etiam cæterorum conſcientiæ ſaluti conſuleremus.

Daignez, Sire, ne pas vous offenſer de la préſente Proteſtation. Le Souverain ſcrutateur des cœurs nous eſt témoin, que notre ſalut, & celui des ames confiées à nos ſoins, ſont le ſeul motif qui nous force à cette démarche.

De cætero Majeſtatem Veſtram diù, feliciterque ac dignè favente Deo impe-

Agréez, Sire, les vœux ſinceres & ardens que nous faiſons pour que votre Re-

rare, votis omnibus ac ſuffragiis contendimus.

SACRATISSIMÆ REGIÆQUE MAJESTATIS VESTRÆ.

gne ſoit long ; & que l'auteur de tout bien comble Votre Majeſté de ſes plus abondantes bénédictions.

Capellani ab univerſo ſtatu eccleſiaſtico à ſubſignandis delecti.

Etoient ſignés les Commiſſaires délégués par le Clergé de Hongrie.

(*L. S.*) Franciſcus, *Cardinalis Strigonienſis.*

François, Cardinal-Archevêque de Gran.

(*L. S.*) Nicolaus Micacius, *Epiſcopus Varadienſis.*

Nicolas Micacius, Evêque de Varadin.

(*L. S.*) Demetrius Napragii, *Epiſcopus Jaurinenſis.*

Demet. Napragii, Evêque de Raab.

(*L. S.*) Petrus Radovich, *Epiſcopus Vaczienſis*

Pierre Radovich, Ev. de Watzen.

(*L. S.*) Ladiſlaus Majtheny, *Veteris Budæ Præpoſitus.*

Ladiſlas Majtheni, Prévôt de Bude.

(*L. S.*) Andreas-Carolus Vaſvary de Szalavar & Kapoinak.

André Ch. Vaſvary de Szalavar & Kapoinak.

(*L. S.*) Nicolaus Ballasffi, *Capituli Jaurinenſis nomine.*

Nic. Ballasffi, pour le Chapitre de Raab.

(*L. S.*) Mathias Submontanus, *proprio & Capituli Poſonienſis nomine.*

Math. Submontanus pr. le Chap. de Presbourg.

Les Edits relatifs au Mariage, méritent une conſidération particuliere entre tous ceux qui ont porté l'alarme & la conſternation dans les Pays-Bas; parce qu'ils portoient ſur la baſe de la Conſtitution Civile, ſur la légalité de l'Union conjugale, ſur la légitimité des enfans; qu'ils entraînoient une infinité de conſéquences pernicieuſes, non-ſeulement par rapport à la Religion & à la Morale, mais par rapport à la paix des familles, la ſûreté des ſucceſſions, l'échéance des héritages, & une multitude d'objets qui tiennent à cet important article. Il eſt de fait, que les Mariages exécutés ſelon les nouveaux Edits ne ſont pas regardés comme légitimes par le Concile de Trente, ni par aucun Catholique qui ſe décide ſur les anciens & vrais Principes de ſa Religion. Un Philoſophe, un Proteſtant, a ſenti de quelle importance il étoit de ne pas bouger le genre de légiſlation auquel étoit ſoumis parmi les Chrétiens le nœud conjugal, & s'en eſt expliqué de cette ſorte. » Croyant, » dit Mr. de Luc, *Lettres Phyſiques & » Morales, tom. I, pag. 48*, que la Phi- » loſophie ne ſauroit rien enſeigner qui » ne ſe trouve dans la Religion, je vois-

„ au moins dans celle-ci, une Légiſla-
„ tion morale établie; & cela me paroît
„ être un bien précieux. On n'a pas ré-
„ fléchi à ce qu'entraînent les change-
„ mens de Légiſlation, quand on a cher-
„ ché à ſe rejetter ſur cette mer ſans ri-
„ ve. Je ne préſenterai qu'un ſeul exemple,
„ pour faire ſentir à quoi un pareil deſ-
„ ſein expoſeroit l'humanité : c'eſt le
„ Mariage. J'ai frémi, chaque fois que
„ j'ai entendu diſcuter ce point philoſo-
„ phiquement. Que de manieres de voir!
„ Que de ſyſtêmes ! Que de paſſions en
„ jeu ! Combien l'objet ne paroît-il pas
„ différent au même individu, ſuivant les
„ poſitions où il ſe trouve ! La Légiſla-
„ tion Civile y pourvoiroit, me dira-t-on.
„ -- Quand ? Par qui ? Cette Légiſlation
„ n'eſt-elle pas entre les mains des Hom-
„ mes ; c'eſt-à-dire, de ces mêmes indi-
„ vidus, dont les idées, les vues, les
„ principes, changent ou ſe croiſent ?
„ Voyez les acceſſoires de ce grand ob-
„ jet qui ſont laiſſés à la Légiſlation Ci-
„ vile ; étudiez leur Hiſtoire, & vous ſen-
„ tirez à quoi tiendroit le repos des Fa-
„ milles, & celui de la Société. -- Com-
„ bien donc n'eſt-il pas heureux, que ſur
„ ce point, nous ayons une grande Loi,
„ miſe au-deſſus du pouvoir des Hom-
„ mes ! Si elle eſt bonne, gardons-nous

» de la mettre en danger, en la faiſant
» changer de ſanction. Et s'il eſt des in-
» dividus qui ſoutiennent, & ſoutiennent
» fortement, qu'elle eſt déteſtable, ne
» fortifient-ils pas ma theſe ? Car il y a
» une multitude de gens qui croient cette
» Loi très-ſage & très-bonne, & qui diſ-
» puteroient perpétuellemeut contre eux.
» La Société ſe diviſeroit donc ſur ce
» point, ſuivant la prépondérance des avis
» en divers lieux. Cette prépondérance
» changeroit par toutes les cauſes qui
» rendent la Légiſlation Civile variable ;
» & ce grand objet, qui, par les rela-
» tions des individus d'Etat à Etat, &
» pour le repos & le bonheur de la So-
» ciété, exige le plus éminemment uni-
» formité & conſtance, ſeroit le ſujet per-
» pétuel des querelles les plus vives. Com-
» bien la Société ne doit-elle donc pas à
» la Religion, d'avoir mis l'exiſtence de
» cette Loi au-deſſus du pouvoir des hu-
» mains ! Je ne ſerois pas embarraſſé de
» multiplier les exemples des ſervices im-
» menſes que reçoit la Société, d'un Code
» fondamental de Morale, qui ne ſoit pas
» entre les mains des hommes «. *A ces Réflexions d'un Philoſophe, d'un Proteſtant, joignons celles d'un Homme que l'Egliſe de France regarde comme* le dernier des Peres. » Que l'on ſe mette à raiſonner, dit

» Boſſuet, ſur la Doctrine des Mœurs, » ſur la Chaſteté, ſur le Mariage, où » n'ira-t-on pas? N'a-t-on pas vu la » Polygamie enſeignée par les Proteſtans, » & en ſpéculation & en pratique?.... » Mais quand on en ſera là, que ſera-ce » que ce *bon ſens* dans les Mœurs, ſinon » ce qu'il plaira à un chacun?... Il fau- » dra réduire tout à la généralité de l'a- » mour de Dieu & du prochain, en quel- » que ſorte qu'on l'applique & qu'on le » tourne après cela.... Combien ont dog- » matiſé les Anabaptiſtes & autres en- » thouſiaſtes, ſur les ſermens, ſur les châ- » timens, ſur la maniere de prier, ſur » les Mariages, &c? « *Hiſt. des Variat.*

Nous avons montré ailleurs, que dans les principes des nouveaux Edits toutes les abominations du Paganiſme pouvoient être reproduites ſans ſcrupule & ſans reproche; qu'il n'y avoit point d'excès en fait de mœurs qui ne pût être juſtifié; que toutes les maximes de l'Evangile touchant la ſainteté & l'indiſſolubilité du Mariage étoient nulles & de nul effet (a), *puiſque l'explication & l'obſervation n'en eſt pas confiée aux Tribunaux ſéculiers, auxquels les nouvelles Ordonnances abandonnent les Regles,*

(a) *Voyez le* deuxieme Recueil, *Partie Eccléſiaſt. p.* 172; *& le* troiſieme Recueil, *Partie Eccléſiaſt. p.* 95.

les Obſtacles & les Diſpenſes relatives aux liens ſacrés & importans où tient la réproduction des hommes. Cette Obſervation eſt tellement invincible, qu'un jeune Avocat ayant voulu inconſidérément juſtifier & commenter les nouveaux Edits, a dû s'engager dans un tiſſu d'abſurdités & de blaſphêmes, qui a révolté toutes les ames raiſonnables & honnêtes. Avant lui, un Faiſeur de Plan de Légiſlation (a), *ayant mis également de côté les Loix de l'Evangile & de l'Egliſe, avoit éprouvé le même embarras, & s'étoit vu obligé d'adopter les mêmes déteſtables conſéquences. Ames pures & chaſtes, pardonnez à la néceſſité le plus court ſommaire poſſible que je fais de quelques Articles de cette infamie, digne pendant de celle du jeune étourdi de H.*

» les loix contre l'inceſte ſont des loix
» de bienſéance, mais la Nature n'y ré-
» pugne pas.... L'Ancien Teſtament nous
» en laiſſe des traces. Voyez l'Hiſtoire de
» Loth.... Les Romains ennemis des Per-
» ſes prétendirent que chez eux les me-
» res couchoient avec leurs fils, & que
» pour parvenir au rang de Mages, il
» falloit naître de cet accouplement....
» En France on n'a aucune peine contre

(a) Plan de Légiſlation ſur les Matieres Criminelles. A Amſterdam, chez Vlam, 1778.

» ce délit; cependant il eſt des Tribunaux
» qui ont fait brûler le pere & la fille....
» Je ne porterai aucune peine ſur l'inceſ-
» te, juſqu'à ce que toutes les Nations
» ſoient d'accord ſur ce fait avec la rai-
» ſon « *Pag. 144.* -- » La ſodomie eſt
» plutôt une dépravation de goût qu'un
» crime, à moins qu'on ne corrompe de
» jeunes enfans.... On nous dit que So-
» crate & Céſar, l'honneur de leur ſie-
» cle, ſe déshonorerent par cette turpi-
» tude. Conſtantin II & Conſtance firent
» des loix ſéveres contre la ſodomie, &
» *criminaliſerent* ce que le vainqueur de
» Rome chérit & ce qu'Adrien diviniſa. «
Pag. 148. -- *Tant il eſt vrai que lorſqu'en fait de Morale, & ſur-tout dans un point de Morale auſſi important que celui de l'union conjugale, cette grande baſe de la Société, on ſe dirige ſur d'autres principes que ceux que Dieu lui-même a établis; des erreurs ſucceſſives amenent enfin une pleine obſcurité, & pour me ſervir des termes de l'Apôtre*, des abominations qui mettent l'infamie & l'opprobre dans nos perſonnes mêmes & notre ſubſtance corporelle (*a*).

Au premier moment de ſurpriſe & de

(*a*) *Tradidit illos Deus in immunditiam : ut contumeliis afficiant corpora ſua in ſemetipſis.* Rom. I. 24.

conſternation que produiſirent aux Pays-Bas les Edits ſubverſifs du Mariage chrétien, un homme connu écrivit en ces termes à un des plus grands Magiſtrats de ces Provinces : » Seroit-il poſſible que vous » fuſſiez perſuadé que contre le Décret » formel, contre *l'anathéme* d'un Concile » Général, reçu chez nous depuis ſon » exiſtence ſans aucune eſpece de contra- » diction ou de doute (*a*), un Curé peut » à l'arrivée d'une Ordonnance quelcon- » que de l'Autorité ſéculiere, marier ſes » paroiſſiens ſur de nouvelles regles ? » qu'il peut de ce moment rejetter les » Canons les plus anciens & les plus conſ- » tamment pratiqués, & cela dans la ma- » tiere la plus grave, la plus importante » chez les Chrétiens, ſavoir les Sacremens » & l'union conjugale ? Auriez-vous été

(*a*) On a vu d'ignorans Ecrivailleurs (car que voit-on aujourd'hui autre choſe dans le monde litteraire & même dans le monde prétenduement ſavant & théologique ?) alléguer que le Concile de Trente, quant à la Diſcipline, n'étoit pas reçu dans les Pays-Bas. Mais l'aſſertion *que l'Egliſe a le pouvoir de fixer des empêchemens dirimans*, eſt un pur & vrai Dogme, & non pas une affaire de Diſcipline (quoique l'uſage, l'application & l'exercice déterminé de ce pouvoir appartienne à la Diſcipline). Et ſans nous arrêter à examiner ſi le Concile de Trente n'eſt pas reçu dans les Pays-Bas, pour la Diſcipline (ce qui eſt très-faux , , nous nous contenterons d'obſerver que c'eſt tant pis pour nos Réformateurs : car ce Concile a diminué le nombre des empêchemens dirimans, qui ſubſiſte en entier pour ceux qui n'en reconnoiſſent pas les Canons diſciplinaires.

» perſuadé ſur la parole de l'hétérodoxe » Launoy (*a*) & de l'ignorant le Plat, » que l'Égliſe Catholique n'a aucune inſ- » pection ſur le Mariage de ſes enfans, » qu'elle n'a pas le pouvoir d'y mettre » des empêchemens, & cela non-ſeule- » ment contre l'anathême prononcé au » Concile de Trente, mais contre la ſim- » ple notion des mœurs chrétiennes & » de la pureté évangélique ? Car ſi l'E- » gliſe n'a pas ce pouvoir, il n'y a pas

---

(*a*) Launoy a pris cette opinion du ſchiſmatique *de Dominis*; elle étoit parfaitement aſſortie à ſon eſprit bizarre, paradoxal & faux. Indépendamment de ſon oppoſition aux déciſions de l'Égliſe & de ſon attachement à un parti fourbe & dangereux, il avoit quelque choſe de ſiniſtre dans le caractere qui ſe décéloit ſur ſa phyſionomie. On ſait que pour ſauver l'honneur de ſa mémoire, on fut obligé de brûler un écrit dont l'objet ne fut jamais bien connu. Ayant un différent avec le Pere Nicolaï, Dominicain, très-honnête homme & bon Religieux, il eut la brutalité de dire, qu'*il craignoit plus ſon canif que ſa plume.* Adrien de Valois le peint comme une ame lâche & adulatrice, comme un paraſyte importun & de la plus ferme contenance. „ *Quotidie*, dit-il, *ad optimatum menſas non invitatus accedis, quotidie procerum patinas lingis, & tu quidem eos amicos ac etiam admiratores tuos arbitraris, cùm plerique te adverſentur, ſpernantque & irrideant, improviſò venientem excipiant inviti, quoniam horeſtè excludere, amove expellere nequeunt. Horum è procerum convivatorumque tuorum numero quidam, magno vir ingenio, magnaque virtute, nuper interrogatus ab amico, quid ita Launojum petulantis linguæ & calami ſcriptorem menſâ ſuâ dignaretur; ita reſpondit: quid faciam? hunc ego hominem amare non poſſem, ſed moleſtum effugere non valeo; diſcedentem è curiâ in extremis gradibus ſtans diligenter obſervat* «. Adr. Val. *Def. diſſert. de Baſilicis.* On trouve le même paſſage dans les Œuvres de Launoy, *t.* 4, *part.* 2, *fol.* 361.

» d'abomination en fait de *copula* que la
» Puiſſance ſéculiere ne puiſſe établir. «
-- » Il n'eſt pas difficile de comprendre,
» *écrivoit dans le même tems un Magiſtrat*
» *auſſi bon Chrétien que profond Juriſcon-*
» *ſulte*, combien il eſt dangereux de tou-
» cher à cet Article, & que le Mariage
» ne peut paſſer de la Légiſlation Reli-
» gieuſe à la Légiſlation Civile, ſans cauſer
» dans l'Etat des troubles interminables.
» Non-ſeulement, dans quelque tems nos
» enfans ſeront regardés comme illégiti-
» mes par les Nations qui ont conſervé
» le Concile de Trente, & l'ancienne
» doctrine de l'Egliſe, mais il réſultera
» de cette différence d'opinions dans une
» matiere qui ne ſauroit avoir chez tous
» les Peuples une trop grande uniformi-
» té, des procès humilians & odieux. De
» plus, un jour le Souverain mieux in-
» formé (je ne doute pas d'un moment
» que ce jour n'arrive), voudra rétablir
» les choſes ſur les anciennes & véritables
» notions; & vous jugez l'étrange em-
» barras qui réſultera de tant de préten-
» dus mariages. Ce n'eſt pas un Launoy,
» un le Plat qui rendront valide, ce que
» toute l'Egliſe Catholique, *le grand Par-*
» *lement des Chrétiens*, comme diſoit Mo-
» rus, a déclaré nul, ce qui eſt nul dans
» tous les Royaumes Chrétiens, dans l'eſ-

» prit de tous les Théologiens qui ont
» d'autres regles que la lâcheté, l'ambi-
» tion & l'intérêt. Et ſi par malheur on
» n'ouvroit jamais les yeux ſur cette er-
» reur fondamentale, ſi on pourſuivoit
» avec roideur & d'une maniere conſé-
» quente les principes adoptés, dans quel-
» les horreurs ne ſerions-nous pas préci-
» pités par degrés ?

Les Lettres & Repréſentations que nous donnons ici ne tombent pas ſur la ſubſtance de l'Edit, qui tend à faire du Mariage une choſe purement civile, à vouloir ſéparer le Mariage du Sacrement, comme ſi le Mariage des Chrétiens, quand même il ne ſeroit pas Sacrement, pouvoit être ſouſtrait aux Loix de la Religion & de l'Egliſe (Voyez le 3e. vol. p. 95.) ; *les Evêques n'ont pas oſé prendre le mal à ſa ſource, ils n'ont tâché que de parer au coup qu'on leur portoit directement, en les obligeant de diſpenſer ou de marier, contre les Loix de l'Egliſe univerſelle. C'eſt là-deſſus qu'ils tâchent de mettre leur conſcience en repos, en s'adreſſant tantôt au Gouvernement & tantôt au Souverain Pontife. Cependant l'embarras où l'on mettoit les Evêques, n'étoit qu'une illuſion momentanée ; puiſque le deſſein étant formé d'enlever à l'Egliſe le pouvoir de conſtituer les empêchemens dirimans, toute eſpece de diſpenſe*

tant Epiſcopale que Papale devoit ceſſer. Auſſi, dans le même tems qu'on ordonnoit à l'Univerſité de Louvain de ſoutenir en theſe, que l'Egliſe n'avoit point & n'avoit jamais eu, ſinon peut-être par l'indulgence ou la tolérance des Princes, le droit de mettre des regles à l'union conjugale des Chrétiens, on renvoyoit pour les diſpenſes aux Tribunaux Séculiers; de maniere que tel Mayeur de Village, ne ſachant ni lire ni écrire, & réduit à mettre une croix pour ſignature, diſpenſoit, ſans héſiter, des Loix de l'Egliſe univerſelle, & anéantiſſoit toutes les regles que les Conciles & les Pontifes avoient établies à cet égard. Mais pour ne pas nous arrêter plus long-tems à cette ſubverſion de principes, voici les Pieces par leſquelles les Evêques témoignoient leur embarras dans une matiere où le Mayeur étoit ſi fort à ſon aiſe.

LETTRE du Cardinal-Archevêque de Malines à Leurs Alteſſes Royales, du 25 Mars 1782.

MADAME, MONSEIGNEUR,

IL a plu à Vos Alteſſes Royales de m'adreſſer une Dépêche en date du 5 Décembre 1781, pour m'annoncer que Sa Majeſté avoit défendu à tous ſes Sujets de recourir dorénavant à Rome pour obtenir des diſpenſes dans les empêchemens du Mariage, voulant qu'en pareil cas ils prennent leur recours

aux Evêques Diocéſains, & que ceux-ci accordent ces diſpenſes de leur propre chef, & ſans aucune influence d'une Puiſſance étrangere.

Or, toujours porté à ſeconder en toute occaſion les intentions de Sa Majeſté, & me conformer à ſes ordres, je me ſuis auſſi-tôt appliqué à examiner toute cette matiere avec la plus grande attention, en cherchant dans les lumieres des plus ſavans Théologiens & Canoniſtes du Pays, que j'ai conſultés, des éclairciſſemens & des moyens à pouvoir appaiſer ma conſcience inquiete ſur l'étendue de mes pouvoirs à cet égard.

Je ne cacherai pas même à Vos Alteſſes Royales, que pour me mettre tout d'un coup à même de pouvoir accorder ces diſpenſes ſans aucun remords, j'ai demandé au Souverain Pontife une extenſion plus ample des facultés accordées aux Evêques de ce Pays-ci, bornées à de certains degrés & circonſtances.

Mais comme le Saint Pere n'a pas cru pouvoir ſatisfaire à ma demande, ſans que cela ne tirât à conſéquence, & que d'un autre côté les avis des Théologiens & des Canoniſtes ſe ſont trouvés partagés entre le pour & le contre, il ne m'a point été poſſible d'y trouver de quoi me convaincre que je pouvois ſans riſque uſer d'un Droit dont, ſelon les Auteurs qui ſont pour la négative, les Evêques n'ont jamais joui; l'Hiſtoire de l'Egliſe ne fourniſſant pas même un ſeul exemple d'un Evêque, qui ait pris ſur lui de diſpenſer indifféremment & de ſa propre autorité dans les empêchemens dirimans du Mariage, qui établis ou adoptés par l'Egliſe univerſelle, ſurpaſſent les pouvoirs ordinaires des Evêques particuliers, conformément au principe de Droit généralement reçu, que l'inférieur ne peut rien, dans une Loi portée par une autorité ſupérieure; principe conſtaté à l'égard des diſpenſes, dont il s'agit, par une Diſcipline générale de cette même Egliſe Univerſelle, qui depuis des ſiecles n'a reconnu

reconnu que dans ſon Chef ſeul le pouvoir illimité de les accorder.

Ces réflexions, jointes aux autres argumens ſolides que ces Auteurs alléguent pour appuyer leur opinion, répandent pour le moins ſur l'opinion contraire, & par conſéquent ſur le Droit des Evêques, un doute raiſonnable & très-bien fondé : or ce doute une fois ſuppoſé, j'avoue que je me trouve entiérement convaincu, qu'il ne m'eſt aucunement permis d'en courir les riſques dans la pratique, ſurtout s'agiſſant ici d'un Sacrement, dont la validité ne ſauroit dans aucun cas être licitement expoſée à l'incertitude, ni le bien-être des Contractans aux ſuites terribles de ces conteſtations fâcheuſes, qui ne manqueroient pas de s'élever tôt ou tard, ſi un état auſſi important à la Religion, auſſi bien qu'à la Société civile, fût jamais ſujet au moindre doute.

Je croirois donc manquer tout à la fois à ce que je dois au ſaint Miniſtere & aux avantages tant ſpirituels que temporels des Sujets de Sa Majeſté commis à mes ſoins, ſi j'oſois me ſervir d'un pouvoir douteux, pour autoriſer de mon propre chef leurs Mariages dans les degrés de Parenté prohibés par l'Egliſe ; tandis que dans une affaire de cette importance, & d'une ſi dangereuſe conſéquence, on ne doit & on ne peut agir que d'après des principes ſûrs, certains & inconteſtables.

Je ne ſaurois cependant diſconvenir qu'il ne ſe ſoit gliſſé dans l'expédition des diſpenſes demandées à Rome quelques abus, tant quant aux moyens, dont certains Agens ſe ſervoient quelquefois pour les obtenir, que relativement aux frais ſouvent trop conſidérables, qu'il falloit y employer ; je ſuis même perſuadé que le redreſſement de ces abus a été le vrai motif de la réſolution de Sa Majeſté : mais ces abus, quelque crians qu'on veuille les ſuppoſer, ne ſauroient jamais donner aux Evêques plus de juriſdiction & de pouvoir qu'ils en ont réellement, & il eſt à préſumer, qu'ils ſeroient bientôt efficacement

réprimés, ſi Sa Majeſté daignoit ſe concerter là-deſſus avec le Souverain Pontife, qui concourra certainement volontiers avec Elle pour épargner aux Fideles ſes Sujets, tant d'embarras & de fraix onéreux. J'oſe eſpérer même, que l'entrevue actuelle de ces deux auguſtes Perſonnages, produira, outre les autres effets ſalutaires pour la paix de l'Egliſe, encore celui d'une parfaite intelligence ſur cet objet, qui mettra les Evêques dans le cas de pouvoir en toute ſûreté de conſcience ſe conformer aux intentions de Sa Majeſté.

Je ſupplie Vos Alteſſes Royales, de vouloir faire parvenir au pied du Trône les vifs regrets que je reſſens, de ne pouvoir, comme je le déſirerois, remplir les déſirs du Monarque ſur un point où ma conſcience me reprocheroit ſans ceſſe d'avoir agi contre ma propre conviction.

J'ai l'honneur d'être avec un profond reſpect.

MALINES, le 25 de Mars 1782.

LETTRE de ſon Eminence au Nonce de Bruxelles traduite de l'Italien.

MALINES le 17 Décembre 1781.

VOTRE S. Illuſtriſſime verra par les Dépêches ci-jointes qui nous ont été adreſſées par le Gouvernement de Bruxelles dans quels embarras ſe trouvent les Evêques des Pays-Bas, leſquels pleins de reſpect & de ſoumiſſion pour le Siege Apoſtolique, ſe trouvent dans la triſte néceſſité de n'en pouvoir donner des marques publiques, ſans s'expoſer eux-mêmes, leurs Paroiſſiens & leurs Egliſes, à l'indignation du Souverain, qui leur a fait déclarer ne vouloir, qu'on admette aucune diſpenſe de Rome touchant les Ma-

riages, & cela dans des termes ſi déciſifs, qu'il n'y a rien à eſpérer, mais tout à craindre.

C'eſt pourquoi d'après le conſentement formel de Mr. l'Evêque d'Anvers, & celui raiſonnablement préſumé de mes autres Confreres, je prie Votre Excellence au nom de tous, de nous mettre aux pieds de Sa Sainteté & de la ſupplier de nous accorder, par un effet de ſa bonté & de ſa ſollicitude paternelle, au moins pour un certain tems limité, la faculté néceſſaire de pouvoir diſpenſer au troiſieme & quatrieme degré tant ſimple que mixte, de conſanguinité & d'affinité, non-ſeulement *cum pauperibus*, mais auſſi avec ceux qui ne le ſont pas, *& in cognatione ſpirituali etiam inter levantem & levatam ;* de plus de nous preſcrire à cet effet telle formule qu'elle jugera la plus convenable, laquelle d'une part n'attaque pas l'Edit rigoureux de Sa Majeſté, & d'autre part faſſe voir la dépendance que nous devons & dont nous faiſons tous profeſſion envers le Siege de St. Pierre.

Nous ſommes très-perſuadés que Votre Excellence connoiſſant notre embarras, s'empreſſera d'appuyer notre humble demande à Sa Sainteté, comme le ſeul moyen de concilier la conſervation de ſon autorité avec la paix ſi déſirable de l'Egliſe.

Je baiſe avec une ſincere affection les mains de Votre Excellence, &c.

LETTRE du Cardinal Secrétaire d'Etat au Nonce de Bruxelles.

ROME, le 12 Janvier 1782.

C'A été une grande conſolation pour le St. Pere qui a de toute part tant de chagrins, d'apprendre par la Lettre de V. S. Illme. la diſpoſition ferme & unanime où l'Eminentiſſime Archevêque de Malines & ſes Collegues ſont de ne donner aucune atteinte à la Diſcipline de l'Egliſe, ſelon laquelle le droit d'ac-

corder des dispenses de Mariage n'appartient qu'au St. Siege.

L'intention de Sa Sainteté, est que vous témoigniez de sa part au Cardinal, avec quelle satisfaction & applaudissement elle envisage la résolution juste & pleine de zele qu'il a manifestée. Au surplus elle se repose sur votre prudence du soin de choisir le tems convenable pour remplir cette commission, afin que la justice que le Saint Pere rend à Son Eminence dans cette conjoncture, ne lui attire aucun désagrément. De tout ceci V. S. Illme. conclura aisément combien Sa Sainteté seroit charmée de déférer à la demande du Cardinal & de ses Collegues, si d'après les plus sérieuses réflexions, on n'y trouvoit pas des difficultés insurmontables. Si on considere la chose sous le point de vue d'une grace que l'on demande, V. S. Illme. voit bien qu'il ne s'en agit pas moins de déroger à un point général d'une Discipline très-ancienne, & que tout changement à cet égard autorisé par le St. Siege dans les Etats de Sa Majesté Impériale, en ameneroit bientôt un pareil dans tous les Etats des autres Princes Catholiques. Si on considere la chose comme une précaution de prudence, pour mettre en sûreté la conscience des Evêques, dans cette supposition la source d'où l'on auroit tiré la faculté légitime de dispenser, devant être ignorée, il en résulteroit un sujet d'étonnement & de scandale, puisque la dispense sembleroit être une suite nécessaire de l'Edit de l'Empereur, ainsi dans un for ou dans un autre, elle n'auroit point le caractere propre à la rendre valide & irréprochable. Une considération qu'il ne faut pas omettre, c'est que les Evêques, en se conformant à l'Edit Impérial, approuveroient tacitement le pouvoir que s'arroge la Puissance laïque au sujet des réglemens & des changemens de la Discipline Ecclésiastique.

Enfin sa Sainteté ayant fait répondre à peu près en mêmes termes à plusieurs Evêques d'Allemagne & d'Italie qui avoient eu recours à elle pour le même cas,

V. S. Illuſtriſſime comprend bien qu'on ne peut changer de ſyſteme ſans être taxé d'inconſtance & d'une partialité déplacée. Dans la réponſe que vous ferez à S. Eminence, vous voudrez bien appuyer ſur cette réflexion qui mérite une attention particuliere, à cauſe du plan d'uniformité que Sa Sainteté s'eſt faite & dont il n'eſt pas à propos qu'elle s'écarte. La derniere obſervation du St. Pere, & que V. S. fera bien remarquer, eſt que l'Edit Impérial a deux parties; la premiere a pour objet la défenſe expreſſe de faire uſage des diſpenſes de mariage accordées par Rome ou par tout autre que l'Ordinaire; & voila ce à quoi on ne peut contrevenir ſans s'expoſer à des inconvéniens qu'il faut éviter. Auſſi Sa Sainteté eſt loin de vouloir permettre que qui que ce ſoit s'y expoſe. L'autre partie de l'Edit roule ſur l'inſinuation faite aux Evêques d'accorder *jure proprio* les diſpenſes que l'on obtient de Rome. Eh quoi! aura-t-on lieu de craindre qu'un Souverain protecteur & défenſeur de l'Egliſe, accable du poids de l'infortune tel Evêque ou les Evêques qui convaincus qu'ils n'ont pas le pouvoir ſuſdit, s'abſtiendroient d'en faire un uſage, qui ſeroit arbitraire, quand même ils auroient le pouvoir en queſtion, & qui interpellés tout au plus ſur le non uſage dudit pouvoir, montreront avec modération & reſpect la ſource d'où il découle.

Tel eſt le fond de la réponſe que V. S. pourra faire à l'Eminent Archévêque de Malines; elle l'aſſaiſonnera de maniere à le perſuader des raiſons qui motivent le refus du St. Pere, & en même tems à le convaincre du regret qu'a Sa Sainteté de ne pouvoir ſeconder les vœux de ce reſpectable Cardinal.

Quant à l'autre Edit touchant les Ordres Religieux, quoiqu'il ſoit différent en partie de celui qui a été publié précédemment en Allemagne & dans la Lombardie Autrichienne, l'un & l'autre s'accordent en ſubſtance à romp e les liens qui les attachent à des Superieurs-Généraux étrangers, & à les ſoumette à la juriſdiction des Ordinaires reſpectifs; au moyen de quoi les exemp-

tions ſont entiérement abolies : j'ai en conſéquence de la peine à croire que le Bref ſuppoſé de Jules III s'étende ſi loin. J'ai cherché inutilement à en vérifier l'exiſtence & l'emploi. Pour votre direction, j'ai à vous prévenir que ſur cet Article le St. Pere s'eſt bien gardé d'autoriſer les Généraux réſidants à Rome à accorder aux Provinciaux & Supérieurs locaux la faculté de ſe conformer en ſûreté de conſcience aux nouvaux Réglemens ; qu'au contraire il les a excités à rappeller à leurs inférieurs les promeſſes ſolemnelles qu'ils ont faites à leur Profeſſion, & à les avertir qu'en ſe départant de la ſubordination à leurs Superieurs-Généraux, ils ne ſeront plus Membre de l'Inſtitut approuvé par le S. Siege, & ne participeront plus aux graces, indultes, & privileges accordés à leurs Inſtituts primitifs.

CARDINALIS ARCHIEPISCOPI Mechlinienſis ad Summum Pontificem Litteræ.

BEATISSIME PATER,

INTER Edicta Cæſarea quæ multam ſollicitudinem Epiſcopis Belgii procreant, non minimum locum illud habet, Beatiſſime Pater, quod diſpenſationes matrimoniales concernit, vult enim Cæſarea Sua Majeſtas ut Epiſcopi præfatas diſpenſationes proprio ſuo jure & ex plenitudine miniſterii ſui deinceps largiantur : prohibet omnibus ſuis ſubditis, ne Romam aut aliò pro iis impetrandis recurrant, declarando ſic impetratas pro nullis habendas eſſe, eosque qui recurſum habuerint mulcta mille florenorum puniendos ; ac demùm privationem fructuum ſuorum beneficiorum comminatur Paſtoribus, ſi Matrimonio junxerint aut jungi permiſerint illos qui aliam quam Ordinarii ſui diſpenſationem exhibuerint. Inſuper nullam circa hæc omnia ſperari poſſe mutationem, indicant Litteræ encyclicæ, ex ſpeciali juſſu Cæſaris per Sereniſſimos, Principes

Belgii Gubernatores Supremos ad nos datæ, quibus admoneimur, id firmiter apud animum ſuum ſtatuiſſe Cæſaream Majeſtatem, nullam excuſationis ſpeciem ſuper hoc puncto admittere; ſed contra mediis quibuscumque, Summo Principi a Deo collatis, reſolutionem hanc ſuam tueri ſe velle. Ex quibus verbis abundè pateſcit, non tantùm omnem remedii ſpem ablatam eſſe, ſed inſuper extrema quævis timenda, ſi Principis voluntati reſiſtatur.

In hoc igitur intricatiſſimo rerum ſtatu, ad Sanctitatem tuam, Beatiſſime Pater, recurrendum duximus, vota noſtra cum omni animi dimiſſione expoſituri. Quod antequam faciamus prætermittere hîc liceat, totum illum terrarum tractum, qui nunc Belgium Auſtriacum dicitur, olim reſpectivè pertinuiſſe ad Diœceſes Cameracenſem, Leodienſem, Tornacenſem & Morinenſem, antequam Summus Pontifex Paulus IV anno 1559 novas ibidem Epiſcopales Sedes erexerit, per quam erectionem Diœceſis Iprenſis à Morinenſi divulſa fuit: Gandavenſis & Brugenſis à Tornacenſi: Namurcenſis & Ruremundana à Leodienſi: Mechlinienſis autem & Antverpienſis maximam ſui territorii partem à Cameracenſi; alteram à Leodienſi mutuatæ ſunt.

Porrò ex diſpenſationibus quas jure Ordinarii etiamnùm concedunt Leodienſis & Tornacenſis Antiſtites, & ex iis quas conceſſit antiquitùs Cameracenſis, evidens fit, Epiſcopos per totum illum tractum Belgii, qui nunc Imperatori ſubditur, ampliſſimam exercuiſſe in hâc materiâ poteſtatem uſque ad præfatum annum 1559, quin & adhuc hodie Tornacenſis Epiſcopus pergit jure proprio diſpenſare in ſecundo gradu: Namuranus verò in ſecundo mixtim cum tertio & reliquis inferioribus diſpenſat; non alio certè fundamento, quàm quod Namurcenſes Epiſcopi, (quorum Diœceſis antea ſub Leodienſi continebatur) eodem jure, quod Leodienſis habebat Epiſcopus, perrexerint uti: quod ſi etiam apud ſex reliquos Epiſcopos conſuetudine invaluiſſet, pro magna parte ab ea, qua nunc premi-

mur, anxietate essemus liberati. Quisque enim nostrûm easdem exerceret potestates quæ competebant antiquiori Sedi, cujus territorium occupat & sic exempli causâ : Mechlinienſis & Antverpienſis dispensarent ad normam Leodienſis Episcopi in illa suæ Diœceseos parte, quæ olim ad Leodienſem spectabat. Nec deerant post Erectionem novarum Sedium utrique Episcopo rationes judicandi id se posse : nam cùm ex parte Regis per totam Brabantiam Jurisdictio Episcoporum contentiosa iisdem decorata maneret prærogativis, de quibus olim inter Carolum V & Episcopum Leodienſem conventum fuerat, poterant sibi persuadere primitivi dictarum Diœcesium Episcopi, etiam ex parte Pontificis Privilegia Leodienſium ab ipsis non esse ablata. Certò id sibi persuaserunt Namurcenſes : constat etiam de Archiepiscopis Mechlinienſibus eos aliquamdiù jure proprio dispensasse, idemque forsitan etiam de aliis respectivè Episcopis posset probari : sed quidquid sit, fatemur, hæc jam in desuetudinem abiviſſe, sive quod Prædeceſſores nostri, suos Romam mittendo, difficiliores voluerint reddere dispensationes, & disciplinam observare uniformem, sive quod putarent tutius esse (prout revera erat) non nisi vi facultatis, expressè ab Apostolica Sede obtentæ in ejusmodi dispensationibus procedere.

Hæc non eo animo dicimus, Sanctiſſime Pater, quasi antiqua illa Episcoporum jura, quæ in Belgio viguerunt, vellemus in usum revocare : absit id procul à nobis, qui cuperemus quàm maximè, ut liceret nobis tranquillè, more jam solito, dispensare vi facultatis delegatæ, cujus renovationem singulis quinquennis à Sancta Sede postulamus. Eâ igitur solùm intentione hæc Sanctitati tuæ proponimus, ut perspectum habeat, quâ potestate non ita pridem Episcopi in Belgio Auſtriaco usi fuerint, & etiamnum duo ex nobis utantur, sperantes Sanctitatem Tuam, hâc forte ratione faciliùs promovendam, ut facultates illas, quibus nunc indigemus sex alii, qui supersumus, Episcopi, gratioſè dignetur concedere.

Desideramus scilicet, Beatissime Pater, in hâc dispensationum materiâ strictè inhærere Decreto Tridentini Concilii sess. 24 de Reformat. Cap. 5. *In contrahendis Matrimoniis vel nulla detur omninò dispensatio, vel rarò : idque ex causa & gratis concedatur. In secundo gradu nunquam dispensetur, nisi inter magnos Principes & ob publicam causam.* Quo Decreto pro regula inviolabili posito, supplicamus Sanctitati tuæ, ut, dum justam judicaverimus subesse causam, dispensare nobis liceat, cum illis qui in secundo mixto, aut alio inferiori consanguinitatis vel affinitatis gradu sese mutuò contingunt, parati (si ita velit Sanctitas Tua) renovationem facultatis, nobis in eum finem concedendæ, singulis quinquenniis, ut ante fieri solebat, expetere; nec minùs essemus parati qualemcumque formulam, quæ potestatem delegatam denotet, dispensationibus expressè inserere; sed arbitramur impossibile talem aliquam excogitare, quæ cum Edicto Cæsareo & Epistolâ ad nos ejus jussu scriptâ combinari valeat.

Desideria hæc nostra statim post promulgatum Edictum exposuimus Reverendissimo Archiepiscopo Emesseno in hisce partibus Nuntio Apostolico, qui mox suis oblatis officiis in se suscepit eadem nostro Nomine ad Sanctitatis Tuæ pedes deferre. Cùmque ex eo tempore, ob intimam, quâ Sanctæ Sedi addicti sumus reverentiam, omnem prorsùs dispensationem negaverimus, murmurationibus quotidianis vexamur, quæ brevi in querelas publicas erumpent; neque poterimus eo pede pergere post Festa Paschalia, nisi velimus haberi Edicti Regii contemptores.

Summo igitur animi mœrore affecti fuimus, Beatissime Pater, dum nuper nobis retulit Præfatus Sedis Apostolicæ delegatus, Sanctitatem Tuam minimè placitis nostris annuisse, quod profectò non sperabamus cùm ea pro qua supplicavimus, facultatum ampliatio exiguum quid videatur, si comparetur cum summis illis, quibus alias exponemur malis. Hoc etenim solum à Sanctitate Tua requirimus, ut potestatem dispensandi cum pauperibus in tertio & quarto, quâ

nunc gaudemus, ad quaſcumque indiſcriminatim perſonas extendat, & ſemigradum, id eſt ſecundum, dum cum tertio mixtus erit, adjiciat; permittatque præterea ut in formula, ſub qua diſpenſabimus, non exprimatur, an ex conceſſione tuâ (prout reipſâ erit) an ex noſtra Ordinaria id faciamus poteſtate.

Non dubitamus itaque, Beatiſſime Pater, ob eas quibus premimur, anguſtias, iteratò per nos metipſos Sanctitatis Tuæ Thronum accedere ut novâ pro jam dictis facultatibus obtinendis uti inſtantiâ; illudque eo majori cum fiduciâ agimus, quòd poſtulatio noſtra juſtiſſima videatur, & unicum offerre remedium, quo in hoc rerum ſtatu ſalvari poſſint ſubſtantialia Sanctæ Sedis Jura. Sicuti enim ſupremæ autoritatis tuæ actus fuit earum facultatum, quibus nunc potimur, conceſſio, ita & ejuſdem autoritatis actus erit earumdem ampliatio ac ſecutura ſubinde renovatio: quo pacto ſemper remanebit apud Sanctam Sedem illius ſupremæ autoritatis exercitium, poteritque ſuccedentibus aliis temporibus in priſtinum ſtatum redintegrari, quod nunquam ſperare licebit, ſi nunc voluntati Cæſaris apertè & conſtanter reſiſtatur.

Neque etiam animadverſionem tuam fugiunt Beatiſſime Pater, mala cujuſque generis, quæ ex hâc reſiſtentia in Clerum, in Epiſcopos, in Eccleſias nobis commiſſas, & in ipſam Sanctam Sedem certò certiùs redundabunt; nimis enim manifeſtum eſt, nunquam fore, ut à propoſito ſuo dimoveatur Cæſarea Sua Majeſtas: imò fortè, ſi reſiſti ſibi videat, in eam ibit ſententiam quam docent Pſeudopolitici benè multi, & malè feriati hujus temporis, Canoniſtæ, nempè in iſtis impedimentis conſanguinitatis, quæ olim à Lege civili ortum habuere, Principem poſſe propriâ autoritate diſpenſare. Ex his autem & ſimilibus multis quæ poterit moliri iratus Princeps, quanta ſcandala! quanta ſchiſmata! quanta cujuſvis ſpeciei mala timenda ſunt!

Hæc porrò avertere & præcavere caritas poſtulat; ideoque ſemper ſollicita fuit pia Mater Eccleſia prudenti œconomiâ, adverſùs Summorum Principum pla-

cita uti, & in eorum gratiam severitatem Legum silere, ac primaria disciplinæ capita relaxari sæpiùs voluit; quam in rem pulchrè Muratorius (de Ing. moder. l. 1, c. 15.) *Certè necessitas avertendi, aut sanandi schismatis, vitandique gravis alias in Ecclesia incommodi, opportuna & potentissima causa semper visa est disciplinæ mitigandæ aut etiam solvendæ; quâ in re etsi crimine plerumque non careant, qui, conculcatis Legibus, justissimâ de causâ constitutis, eò Ecclesiam adigunt, ut de jure suo cedat; ipsâ tamen Ecclesia cedens, non solum omni culpâ semper caret, sed prudentiæ quoque laude perspè abundat.*

Hanc prudentiæ laudem Sanctitatem Tuam consecuturam arbitramur, si tempori cedat in hoc negotio, in quo sine ullo fructu resistet Edictis Cæsareis, quæ Potentissimus ille Princeps, omni sua Potestate tueri decrevit; quid enim fieri natum est, si sex Episcopi, in remoto quodam vastissimi ejus imperii angulo positi, obtemperare Cæsareæ Suæ Majestati recusent? vel enim nodum scindet Cæsar & declarabit, semetipsum in Diœcesibus nostris dispensaturum, quæ sanè res non tantùm pessimi foret exempli, & funditùs impugnabit omnem Ecclesiæ in hâc materia potestatem; sed & insuper singulos Parochos, qui dispensationes illas revereri non volent in ærumnas conjiciet inevitabiles; vel novâ jussione urgebit Episcopos Cæsar & in eos sæviet nisi obediant, tunc autem ejicientur ipsi è Sedibus suis primùm, deinde tempestas orietur in Vicarios, si & hi recusent: nec quiescet procella, donec inveniantur qui placitis Cæsareis obtemperent ac demum Sanctitas Tua, dum hisce procellis turbatas & devastatas cernet Ecclesias Belgii, finaliter præferet reservationem relaxare quàm in eadem urgenda pergere. Tunc autem & tibi & nobis, Beatissime Pater, imputabuntur mala intereà temporis exorta, diceturque seriùs factum quod ab initio faciendum fuerat. Præterea imprudentiæ ac zeli indiscreti arguemur, eo quòd pro puncto merè disciplinari, quod salvâ fide & Ecclesiæ pace mutationem patitur,

in nos-metipsos & Ecclesias nostras gravissima provocemus mala : quin imò , pauci erunt , & forsitan nulli , qui resistentiam nostram (si quam faceremus) approbabunt : dici enim non potest , quàm odiosæ factæ sint apud omnes , etiam viros cordatissimos & optimè affectos in Ecclesiam , dispensationes quæ in causa Matrimonii Romæ impetrantur , eo quod Te inscio , Beatissime Pater , vitio curialium qui hasce gratias sollicitant , aut earum expeditioni se immiscent, tam enormes & quotidiani irrepserint abusus, ut nullâ excusatione tegi valeant, de quibus nihilominùs nunc præstat silere , ne sauciato animo tuo novum superaddamus mœrorem.

Quamvis porrò quæ dicta sunt demonstrare videantur, justissimum esse id , quod à Sanctitate Tua postulamus , animadvertimus tamen , plures existere posse rationes , quæ ipsam permoveant , quatenùs nec expressis terminis juri suo renunciare velit , nec directè potestatem dispensandi nobis concedere : neque de eo justam possumus movere quærelam , cùm Sanctitas Tua eodem prorsùs pede cum Episcopis Italiæ & Germaniæ Imperatori subditis , processerit. Quod si huic proposito suo, ob gravissimas, quæ non desunt, causas inhærendum judicet , id equidem in præsentibus angustiis , (quibus non ex hoc solùm capite , sed ex aliis benè multis obruimur) impetraturos nos confidimus , nempè ut Sanctitas Tua saltem ad tempus , donec transierit tempestas , dissimulare dignetur. Nos autem elapsis Festis Paschalibus (post quæ non ampliùs liberum nobis erit omnem recusare dispensationem ,) unico , quod supereſt utemur remedio ; scilicet ad tacitam tuam voluntatem , quam meritò præsumemus , recursum habebimus , Sanctissime Pater , & tum ex ea , tum ex firmis juris principiis , resolutionem practicam nobis efformabimus , à Sanctitate Tua minimè , ut speramus , improbandam.

Consideramus scilicet ad hanc gravem difficultatem (quæ propriè inter Sanctam Sedem & Cæsaream Suam Majestatem tractanda foret) componendam ni-

hil omninò nos posse, imò totum si quid possimus, nunc esse à nobis præstitum. Secundò charitatem, quam jure divino Ovibus nostris debemus aliquandò exigere, ut in gradibus Consanguinitatis dispensetur, atque in iis nos versari circumstantiis, in quibus de facto impeditus est omnis ad Sanctam Sedem in dictum finem recursus; eo autem impedito docent Auctores casum, qui Papalis erat, Episcopalem fieri; soletque Ecclesia, cujus suavis est Gubernatio, in necessitate Jurisdictionem supplere, omnemque reservationem tollere, ne hâc occasione quis pereat; si porrò Ecclesia, dum de alicujus privati commodo procurando vel malo cavendo agitur, in casu necessitatis Jurisdictionem suppleat, à fortiori id facere censetur, dum hoc necesse est (prout hîc) ad avertenda incommoda gravissima & publica, quæ certissimè orientur in Ecclesiis Belgii, si ab omni dispensatione cessaremus. Tertiò quod dispensationes matrimoniales Summo Pontifici reservatæ sint, ex consuetudine provenit vim Legis habente, sed nullum putamus esse Canonem, in quo hæc reservatio scripta sit; quin & ab hâc quæstione, quæ in Tridentino agitata fuit, abstrahere voluisse Concilium, ex ejus Decreto præcitato satis colligitur, in quo nec Summus Pontifex nominatur, nec Episcopi: sed neque Havetius primus Namurcensium Præsul, qui dictæ sessioni interfuerat, cessavit post suum è Concilio reditum proprio jure dispensare eo modo, qui ad hæc usque tempora, ut supra allegavimus, in ista Diœcesi servatur. Præterea Lex omnis humana Epikiæ subjicitur, cessatque obligare ex ipsâ Legislatoris mente dum sine gravibus incommodis servari non potest, & tunc locum illud habet: Quod non est in Lege licitum, necessitas licitum facit. Quapropter etiamsi Ecclesia Lege quadam positiva & expressissima dispensationes omnes matrimoniales Summo Pontifici reservasset, non ideò mens ejus fuisset casus cujuscumque momenti, etiam maximè improvisos sub suâ Lege comprehendere; finis quippe quem Lex intendit est bonum commune, &

ideò ſi contingat illud combinari non poſſe cum litterali obſervatione humanæ Legis, tunc expedit, prætermiſſis ejus verbis, ſpiritum Legis ſequi, & id quod poſcit communis utilitas; prout latiùs S. Thom. 2. 2. p. 120. Art. 1.: ubi de Epikià diſſerit. Quartò inter omnia ſtatuta Eccleſiaſtica reſervationes ſtrictiorem præ reliquis patiuntur interpretationem, adeò ut communis ſit doctorum ſententia, practicè & tutò pro non reſervato haberi, quando de ipſa reſervatione rationabiliter dubitatur: quis autem negabit in præſenti rerum ſtatu cum ſummâ & invictâ ratione dubitari, an cenſeatur ut ante ſubſiſtere reſervatio & urgeri, dum hæc propter obſtacula invincibilia executioni mandari non poteſt ſine graviſſimis incommodis, quæ & ipſam turbabunt Eccleſiam & privatis hominibus, (quibuscum diſpenſari alias judicaretur neceſſarium) animarum perniciem afferent?

Hiſce ſanæ Theologiæ & Juris principiis nixi, ac de mente Eccleſiæ, Tuoque Sanctiſſime Pater, tacito ſaltem conſenſu (ſi expreſſum ob altiores rationes obtinere non liceat) confidentes arbitramur tutò diſpenſare nos poſſe, dum morali judicio hoc neceſſarium judicabimus, idque intra limites in ſupra poſito Concilii Tridentini capite contentos.

Ingemiſcimus quidem nos eò dura neceſſitate compelli, ad evitanda ſcandala & ſchiſmata, quæ alias imminent Eccleſiæ; ſed cùm in reſponſis Summorum Pontificum Corpori Juris inſertis multoties ab ipſis declaratum reperiamus, ſe æquanimiter ferre ſi ob dictas cauſas mandata ſua executioni non dentur, idem prorſùs à paternâ tuâ benignitate & prudentiâ nobis hîc tacitè de hac reſervatione reſponderi non dubitamus.

Cæterùm ſummam noſtram erga Sanctam Sedem reverentiam ſufficienter demonſtravit & demonſtrabit inpoſterùm noſter in hoc negotio procedendi modus. Hactenùs precibus & ſupplicationibus apud Sanctitatem Tuam inſtitimus, & ab eo tempore, quo Edictum Cæſareum prodiit, ab omni prorſùs diſpenſatione concedendâ abſtinuimus; ſed cùm in eo ſtatu

res permanere non poſſint ſine turbatione publica; ſatis apparebit, nos unicè propter hanc evitandam, & ſequelas amariſſimas ex ea ſecuturas ad diſpenſandum neceſſitari. Quàm ægrè autem id faciamus probabunt parciſſimæ quas concedemus diſpenſationes, notumque erit fidelibus autoritate tuâ nos uti, Beatiſſime Pater, in iis diſpenſationibus ad quas ſe extendunt facultates nobis conceſſæ, in aliis autem id nos agere ex tacitâ tuâ voluntate, quam ex firmiſſimis juris principiis meritò colligimus; parati alioquin ex animo, primo temporis inſtanti, quo reſtituetur priſtinus ad Sanctam Sedem recurſus, etiam intra priſtinos limites poteſtatem noſtram continere. Interim orare non ceſſabimus, Sanctiſſime Pater, ut Supremus animarum Paſtor, qui te Vicarium ſuum in terris conſtituit afflictum tuum animum alleviet & confortet, atque in bonum Eccleſiæ, Sponſæ ſuæ, has & alias tempeſtates convertat: ac demùm, cum ſacrorum pedum oſculo, Apoſtolicam nobis gregique noſtro Benedictionem imploramus uſque ad ultimum vitæ halitum perſeveraturi.

BEATISSIME PATER,

SANCTITATIS TUÆ, &c.

LETTRE du Cardinal-Archevêque de Malines au PAPE. Mars 1782.

(*Traduction de la Piece précédente.*)

TRÈS-SAINT PERE!

ENTRE les Edits Impériaux qui inquietent le plus les Evêques Belgiques, celui, Très-Saint Pere, qui concerne les Diſpenſes matrimoniales, ne tient pas le dernier rang : car Sa Majeſté ordonne que les Evêques accordent dans la ſuite, de leur propre autorité,

les diſpenſes ſuſdites : fait défenſe à tous ſes Sujets de recourir à Rome ou ailleurs pour les obtenir, déclarant que celles, qui auront été ainſi impétrées, ſeront réputées nulles, & que ceux qui y auront eu recours ſeront condamnés à une amende de mille florins ; & menace enfin de la privation des fruits de leurs bénéfices les Curés, qui auront marié ou permis de marier ceux qui préſenteroient une autre diſpenſe que celle de leur Ordinaire. De plus les Lettres circulaires, qui nous ont été adreſſées par les Séréniſſimes Princes Gouverneurs-Généraux des Pays-Bas, de l'ordre exprès de l'Empereur, indiquent qu'on ne peut eſpérer aucun changement à cet égard, Sa Majeſté ayant fermement réſolu de rejetter toute eſpece d'excuſe ſur ce point, & de ſoutenir cette ſienne réſolution par tous les moyens que Dieu a mis dans la puiſſance du Souverain. D'où il appert que non ſeulement toute eſpérance de remede eſt vaine, mais encore que l'on a tout à craindre, ſi l'on réſiſte à ſa volonté.

Nous avons donc cru, Très-Saint Pere, que dans cet état critique des choſes, nous devions recourir vers Votre Sainteté, & lui expoſer très-humblement nos vœux. Mais auparavant qu'il nous ſoit permis de lui obſerver que toute cette Région, connue maintenant ſous le nom de Pays-Bas Autrichiens, a autrefois appartenu reſpectivement aux Dioceſes de Cambrai, de Liege, de Tournai & de Térouane, avant que le Souverain Pontife Paul IV ait érigé les nouveaux Sieges Epiſcopaux en 1559 : c'eſt enſuite de cette érection que le Diocéſe d'Ypres a été tiré de celui de Térouane, ceux de Gand & de Bruges de celui de Tournai, ceux de Namur & de Ruremonde de celui de Liege, & ceux de Malines & d'Anvers pour la plus grande partie de celui de Cambrai, & pour une moindre de celui de Liege.

Or il eſt évident par les diſpenſes qu'accorde encore aujourd'hui de droit ordinaire, l'Evêque de Liege, & par celles qu'accordoit autrefois celui de Cambrai, que

que les Evêques ont exercé dans toute la Région Belgique, qui maintenant eſt ſoumiſe à l'Empereur, une autorité très-ample en cette matiere juſqu'à ladite année 1559. Aujourd'hui même l'Evêque de Tournai continue de diſpenſer, d'autorité propre dans le ſecond degré, & celui de Namur dans le ſecond mêlé du troiſieme & autres inférieurs; ce qui certainement ne peut venir que de ce que les Evêques de Namur, dont le Dioceſe faiſoit anciennement partie de celui de Liege, ont continué d'uſer du même droit qu'avoit l'Evêque de Liege; & qui, s'il s'étoit auſſi introduit par l'uſage chez les ſix autres Evêques, nous mettroit à l'abri d'une grande partie des inquiétudes où nous ſommes aujourd'hui : car chacun de nous exerceroit les mêmes pouvoirs qui compétoient à l'ancien Siege, dont il occupe le Territoire; & ainſi par exemple, ceux de Malines & d'Anvers diſpenſeroient comme l'Evêque de Liege dans cette partie de leurs Dioceſes, qui appartenoit autrefois à celui de Liege & certainement après l'Erection des nouveaux Evêchés, ces deux Evêques ne manquoient pas de raiſons de juger qu'ils le pouvoient; car de la part du Roi, la Juriſdiction contentieuſe des Evêques reſtant par tout le Brabant décorée des mêmes Prérogatives, dont il avoit été convenu auparavant entre Charles-Quint & l'Evêque de Liege, les premiers Evêques deſdits Dioceſes pouvoient aiſément ſe perſuader que du côté du Pontife les Privileges des Liégeois ne leur étoient pas ôtés. Et c'eſt-là ſans doute ce que ſe ſont perſuadés ceux de Namur : il eſt conſtant auſſi que les Archevêques de Malines ont pendant quelque tems diſpenſé d'autorité propre, & peut-être ſeroit-il poſſible de prouver la même choſe des autres Evêques reſpectivement; au reſte nous avouons que cela eſt tombé en déſuétude, ſoit que nos prédéceſſeurs, en envoyant leurs Sujets à Rome, aient voulu rendre les diſpenſes plus difficiles à obtenir, & obſerver une diſcipline uniforme, ſoit qu'ils aient cru qu'il étoit plus ſûr, comme il l'eſt en effet, de ne procéder dans ces

ſortes de diſpenſes qu'en vertu d'un pouvoir expreſſément accordé par le Siege Apoſtolique.

Ce que nous diſons ici, Très-Saint Pere, n'eſt pas en vue de vouloir rétablir l'uſage de ces anciens Droits Epiſcopaux, qui ont été en vigueur dans les Pays-Bas. Loin de nous un ſemblable deſſein, qui ſouhaiterions ardemment de pouvoir tranquillement, & à l'ordinaire diſpenſer en vertu des pouvoirs délegués, dont nous demandons tous les cinq ans le renouvellement au Saint-Siege. Nous nous propoſons ſeulement de faire connoître à Votre Sainteté les pouvoirs dont uſoient naguere les Evêques Belgiques, & dont uſent encore maintenant deux d'entre nous; eſpérant que Votre Sainteté ſe laiſſera peut-être plus aiſément engager en faveur des ſix que nous reſtons, à nous accorder gracieuſement les facultés qui nous ſont maintenant néceſſaires.

Or eſt-il, Très-Saint Pere, que notre déſir eſt dans cette matiere des diſpenſes de nous conformer ſtrictement au Décret du Concile de Trente, *Seſſ.* 24. *de Refor. Cap.* 5. *Qu'on n'accorde aucune diſpenſe pour contracter des Mariages, ou du moins que bien rarement, & cela pour cauſe & gratis. Que l'on ne diſpenſe pas dans le ſecond degré, ſinon entre grands Princes & pour cauſe publique;* lequel Décret pris pour regle inviolable, nous ſupplions Votre Sainteté pour que, lorſqu'il nous paroîtra qu'il ſubſiſte une raiſon légitime, il nous ſoit permis de diſpenſer avec ceux qui ſe touchent au ſecond degré mixte ou autre inférieur de conſanguinité ou d'affinité, diſpoſés au reſte (ſi Votre Sainteté l'ordonne) de demander tous les cinq ans le renouvellement du pouvoir néceſſaire à cette fin, comme cela ſe pratiquoit ci-devant: nous ne ſerions pas moins prêts d'inſérer expreſſément dans les diſpenſes toute formule quelconque qui dénotât une autorité déléguée; mais nous croyons impoſſible d'en imaginer aucune, qui ſoit compatible avec l'Edit de l'Empereur & la Lettre circulaire qui nous a été écrite par ſon ordre.

Incontinent après la promulgation de l'Edit, nous avons exposé nos désirs au Révérendissime Archevêque d'Emese, votre Nonce Apostolique en ce Pays, lequel nous ayant offert ses bons offices, prit sur lui de les porter en notre nom aux pieds de Votre Sainteté ; mais comme sur ces entrefaites, de crainte de manquer au respect sincere que nous portons au Saint-Siege, nous avons refusé absolument toute dispense, on nous accable journellement de plaintes qui bientôt se changeront en troubles publics, outre qu'après les Fêtes de Pâques il nous sera impossible de continuer sur le même pied sans être censés mépriser l'Edit Impérial.

Nous avons donc été extraordinairement affligés, Très-Saint Pere, lorsque le susdit Nonce Apostolique nous a rapporté dernièrement que Votre Sainteté se refusoit à nos vœux, ce à quoi nous pouvions d'autant moins nous attendre, que cette augmentation de pouvoir, que nous demandions, paroît être de peu d'importance en comparaison des maux extrêmes auxquels nous allons être exposés : car nous supplions seulement Votre Sainteté d'étendre indistinctement à toute sorte de personnes le pouvoir, dont nous jouissons déja en faveur des pauvres, de dispenser dans les 3e. & 4e. degrés, & d'y ajouter un demi-degré, savoir le second, lorsqu'il se trouvera mêlé avec le 3e. demandant qu'il nous soit permis de ne pas exprimer dans la formule de nos dispenses, si c'est par votre concession (quoique cela fût en effet) ou si c'est de notre autorité ordinaire, que nous les accordons.

C'est pourquoi, Très-Saint Pere, vu les angoisses où nous nous trouvons, nous ne craignons pas d'approcher nous-mêmes derechef du Trône de Votre Sainteté, & d'user de nouvelles instances pour obtenir lesdits pouvoirs ; ce que nous faisons avec d'autant plus de confiance, que notre demande paroît très-juste, & présente l'unique moyen de conserver les Droits essentiels du Saint-Siege, dans l'état pré-

ſent des choſes ; car comme les pouvoirs, dont nous uſons maintenant, ſont ſubordonnés à votre autorité ſuprême, il en ſera de même de l'augmentation d'iceux & du renouvellement qui s'enſuivra : au moyen de quoi l'exercice de la Puiſſance ſuprême reſtera toujours au Saint-Siege, avec l'eſpoir de la rétablir entiérement dans la ſuite dans ſon ancien état, ce qui ne pourra jamais arriver, ſi maintenant l'on réſiſte ouvertement & conſtamment à la volonté Impériale.

Car, Très-Saint Pere, les maux que cette réſiſtance attireroit certainement ſur le Clergé, ſur les Evêques, ſur les Egliſes qui nous ſont confiées, & ſur le Saint-Siege lui-même, n'ont pu échapper à votre prévoyance : il eſt trop manifeſte que jamais Sa Majeſté n'abandonnera ſon deſſein : peut-être même, s'il apperçoit quelque réſiſtance, ſuivra-t-il l'opinion de quelques Canoniſtes prétendus politiques de ces tems malheureux, dont la Doctrine eſt que le Souverain peut de ſa propre autorité diſpenſer dans ces empêchemens de conſanguinité, dont ils prétendent trouver l'origine dans la Loi civile. Or que de ſcandales, que de ſchiſmes, que de maux de toute eſpece ne doit-on pas craindre de ces entrepriſes & autres ſemblables d'un Souverain indigné !

Mais la charité exige qu'on cherche à les détourner & à les prévenir, & c'eſt par ces motifs que notre Mere la Sainte Egliſe uſant toujours, à l'égard des Arrêts des Princes, d'un ménagement dicté par la ſageſſe, fit taire plus d'une fois la ſévérité des Loix, & ſe relâcha ſouvent ſur des points eſſentiels de la Diſcipline : ſur quoi Muratori obſerve judicieuſement, *de Ing. moder.* Lib. 1, Cap. 15. que *la néceſſité de détourner ou de guérir un ſchiſme, ou d'éviter quelque grand mal dont l'Egliſe ſeroit menacée, a toujours paru une cauſe très-légitime & très-puiſſante de mitiger la Diſcipline, ou même de la changer ; & quoiqu'en cela, ceux qui renverſent ainſi des Loix très-juſtement établies, & obligent l'Egliſe de*

relâcher quelque choſe de ſon Droit, ſe rendent ainſi très-coupables ; néanmoins l'Egliſe elle-même en cédant, loin d'être blâmable, mérite au contraire des éloges pour ſa prudence.

Nous croyons que Sa Sainteté méritera elle-même ces éloges, en cédant dans cette affaire aux circonſtances du tems; circonſtances qui rendroient vaines toute réſiſtance aux Edits de Sa Majeſté, que ce Prince très-puiſſant a réſolu de maintenir de tout ſon pouvoir : en effet que peut-il réſulter du refus que feroient ſix Evêques, dans un coin éloigné de ſon vaſte Empire, d'obéir à ſes ordres ? Car ou ce Prince coupera le nœud en déclarant qu'il diſpenſera lui-même dans nos Dioceſes, ce qui non-ſeulement feroit d'un très-mauvais exemple, & renverſeroit de fond en comble l'autorité de l'Egliſe ſur cette matiere, mais en outre jetteroit dans le plus grand embarras tous les Curés qui refuſeroient de reſpecter ces diſpenſes. Ou bien les Evêques ſeront preſſés par de nouveaux ordres, & l'on ſévira contre eux s'ils n'obéiſſent ; chaſſés d'abord de leurs Sieges, la tempête enſuite s'élevera contre leurs Vicaires, ſi ceux-ci refuſent auſſi ; & l'orage ne ceſſera qu'on n'en ait trouvé qui obéiſſent aux volontés Impériales. Votre Sainteté alors voyant les Egliſes Belgiques troublées & dévaſtées par tous ces orages, plutôt que de les laiſſer dans la contrainte, préférera enfin de ſe relâcher ſur les réſerves. Mais, Très-Saint Pere, les maux arrivés pendant ce tems-là vous ſeront imputés de même qu'à nous, & l'on dira que l'on a fait trop tard ce que l'on auroit dû faire d'abord : nous ſerons en outre accuſés d'imprudence & d'un zele indiſcret, en ce que, pour un ſimple point de Diſcipline ſuſceptible de changement, ſans que la Foi ni l'Egliſe en ſouffrent, nous aurions attiré ſur nous & nos Egliſes des malheurs très-grands : & certes peu de perſonnes, peut-être même aucune, approuveroient notre réſiſtance (ſi nous en faiſions) ; car il eſt inexprimable combien ſont devenues généralement odieuſes, même aux

yeux des hommes les plus affectionnés à l'Eglise & les mieux disposés envers elle, les dispenses que l'on accorde à Rome en matiere de Mariage ; & cela, Très-Saint Pere, parce qu'à votre insu, & par la faute des Agens qui sollicitent ces graces & qui se mêlent de leur expédition, il s'est glissé des abus si énormes &, si fréquens, qu'on ne peut les couvrir d'aucune excuse, & sur lesquels néanmoins nous ne dirons rien, de peur d'ajouter une nouvelle douleur à celles dont votre cœur est déja ulcéré.

Au reste, quoiqu'il paroisse démontré, par ce que nous venons de dire, que ce que nous demandons à Votre Sainteté, soit très-juste ; nous croyons cependant qu'il peut exister plusieurs raisons, qui l'empêchent de renoncer à son droit en termes exprès, en nous accordant directement le pouvoir de dispenser : & nous aurions tort de nous en plaindre, puisque Votre Sainteté en a agi de même à l'égard des Evêques d'Italie & d'Allemagne de la Domination de l'Empereur ; mais si elle juge devoir persévérer dans sa résolution, pour des raisons importantes, dont nous croyons qu'elle ne peut manquer ; nous espérons du moins que, vu la détresse dont nous sommes accablés (non-seulement de ce chef, mais de bien d'autres encore) nous obtiendrons de Votre Sainteté qu'elle daigne dissimuler jusqu'à ce que l'orage soit passé. Et nous, après les Fêtes de Pâques (tems auquel il ne nous sera plus libre de refuser absolument toute dispense) nous userons du seul remede qui nous reste, c'est-à-dire, Très-Saint Pere, que présumant à juste titre un consentement tacite de votre part, nous nous en appuierons, & que tant en vertu d'icelui, qu'en vertu des principes de droit les plus solides, nous prendrons une résolution pratique que nous espérons ne devoir pas être improuvée de Votre Sainteté.

Il nous paroît en effet que nous ne pouvons absolument rien dans l'arrangement à prendre sur cette grande difficulté (qui est proprement l'affaire du Saint-

Siege & de Sa Majeſté Impériale) & que même nous avons fait tout ce qui étoit en notre pouvoir. Secondement, que la charité, que nous devons de droit divin à nos ouailles, exige quelquefois que l'on diſpenſe dans les degrés de conſanguinité ; & que dans les circonſtances, où nous nous trouvons, tout recours au Saint-Siege nous eſt réellement & de fait impoſſible ; or, dans ces circonſtances, les Auteurs enſeignent qu'un cas, de Papal qu'il étoit, devient Epiſcopal ; & l'Egliſe, dont la douceur caractériſe le Gouvernement, a coutume dans la néceſſité de ſuppléer la Juriſdiction, & de lever toute réſerve, de crainte, qu'à cette occaſion, quelqu'un ne périſſe. Si donc l'Egliſe, lorſqu'il s'agit de procurer le bien ou de prévenir le mal de quelque Particulier, ſupplée la Juriſdiction en cas de néceſſité, à plus forte raiſon eſt-elle cenſée le faire, lorſqu'il eſt néceſſaire (comme dans le cas préſent) de détourner des maux très-grands & publics, qui ne manqueroient pas de s'élever dans les Egliſes Belgiques, ſi nous ceſſions d'accorder toute diſpenſe. Troiſiémement, que la réſerve des diſpenſes matrimoniales au Saint-Siege provient d'un uſage ayant force de Loi ; mais nous ne croyons pas qu'il exiſte aucun canon où cette réſerve ſoit écrite : il réſulte même du Décret ci-devant cité, dans lequel ni le Souverain Pontife, ni les Evêques ne ſont cités, que le Concile a voulu faire abſtraction de cette queſtion qui fut agitée à Trente. Et ce qui plus eſt encore, Havétius lui-même, premier Evêque de Namur, & qui avoit aſſiſté à la prédite ſeſſion, ne ceſſa pas après ſon retour du Concile de diſpenſer de ſa propre autorité, comme nous avons dit que l'uſage s'en eſt conſervé juſqu'à préſent. D'ailleurs toute Loi humaine eſt ſuſceptible d'une bénigne interprétation, & ceſſe d'obliger, même d'après l'intention du Légiſlateur, dès qu'on ne peut la garder ſans encourir de grands dommages ; & c'eſt alors qu'a lieu cette maxime : *Ce que la Loi ne permet pas, la néceſſité le permet.* C'eſt pourquoi, dans la ſuppoſition

même que l'Egliſe, par quelque Loi poſitive eût réſervé très-expreſſément au Souverain Pontife toutes les diſpenſes matrimoniales, il ne s'enſuivroit pas que ſon intention eût été de comprendre ſous cette Loi les cas de toute eſpece, même les plus imprévus, car la fin, que toute Loi ſe propoſe, eſt le bien public; & s'il arrive qu'il ne ſoit pas compatible avec l'obſervation littérale d'une Loi humaine, alors il eſt expédient de laiſſer la lettre de cette Loi, & de s'attacher à l'eſprit & à ce qu'exige l'utilité commune; ainſi que l'enſeigne S. Thom. 2. 2. q. 120. Art. 1. diſſert. *de Epikia.* Quatriémement, entre toutes les Loix Eccléſiaſtiques, les réſerves ſont plus particuliérement ſujettes à une ſtricte interprétation, deſorte que ſuivant l'opinion commune des Docteurs, quand on a lieu de douter raiſonnablement de l'exiſtence d'une réſerve, on peut en ſûreté ſe conduire dans la pratique, comme s'il n'en exiſtoit pas : or qui niera que, dans l'état préſent des choſes, on puiſſe douter raiſonnablement & invinciblement que la réſerve ſoit cenſée ſubſiſter, & obliger comme devant, puiſque des obſtacles inſurmontables empêchent qu'on puiſſe y avoir égard, à moins de s'expoſer à de très-grands dangers qui troubleront l'Egliſe elle-même, & procureront la ruine ſpirituelle de Particuliers, à qui d'ailleurs on jugeroit la diſpenſe néceſſaire.

C'eſt, Très-Saint Pere, d'après ces principes conformes à la ſaine Théologie & à la Juriſprudence, d'après l'intention de l'Egliſe & votre conſentement du moins tacite (ſi pour des raiſons d'un ordre ſupérieur nous ne pouvons l'obtenir expreſſément) que nous croyons pouvoir diſpenſer avec ſûreté, lorſque nous le jugerons moralement néceſſaire, en reſpectant néanmoins les bornes preſcrites dans le Chapitre ci-deſſus rapporté du Concile de Trente. Nous gémiſſons ſans doute d'être réduits à ce point par la dure néceſſité d'éviter les ſcandales & les ſchiſmes qui menacent l'Egliſe; mais comme nous trouvons dans les réponſes des Souverains Pontifes, inféres

dans le Corps de Droit, qu'ils tolerent patriemment l'inexécution de leurs Mandemens, lorſqu'elle eſt occaſionnée par les cauſes ſuſdites, nous ne doutons pas que nous n'obtenions ici tacitement de votre bonté & ſageſſe parternelle, la même réponſe au ſujet de cette réſerve.

Au reſte notre maniere de procéder a dû prouver ſuffiſamment, & prouvera dans la ſuite la profondeur de notre reſpect envers le Saint-Siege : juſqu'ici nous avons inſiſté auprès de Votre Sainteté par nos prieres & nos ſupplications ; & depuis qu'a paru l'Edit Impérial, nous nous ſommes entiérement abſtenu d'accorder aucune diſpenſe ; mais comme les choſes ne peuvent reſter dans cet état, ſans qu'il arrive des troubles publics, il ſera aiſé de voir que c'eſt uniquement la néceſſité de les éviter & d'en prévenir les ſuites ameres, qui nous aura déterminé à accorder leſdites diſpenſes ; encore la rareté de celles que nous donnerons, fera-t-elle connoître combien nous le faiſons avec peine : & nous aurons ſoin, Très-Saint Pere, que les Fideles ſoient inſtruits que dans ces diſpenſes, auxquelles s'étendent les pouvoirs qui nous ſont accordés, nous agiſſons en vertu de votre permiſſion, & que dans les autres nous ſuivons les principes de Droit les mieux établis, & d'après leſquels nous ſuppoſons un conſentement tacite de votre part ; diſpoſés au reſte, dès que l'uſage de recourir au Saint-Siege ſera rétabli, de reſtreindre auſſi notre pouvoir dans ſes anciennes limites. Pendant ce tems-là, Très-Saint Pere, nous ne ceſſerons de prier le ſuprême Paſteur des ames, qui vous a établi ſon Vicaire en terre, pour qu'il conſole & fortifie votre cœur affligé, & faſſe tourner ces orages & autres au bien de l'Egliſe, ſon Epouſe ; & enfin proſternés à vos pieds, nous implorons pour nous & nos troupeaux votre bénédiction apoſtolique, voulant être juſqu'au dernier ſouffle de notre vie,

TRÈS-SAINT PERE,

DE VOTRE SAINTETÉ, &c.

LETTRE de l'Électeur de Treves, au Duc ALBERT DE SAXE.

MONSIEUR, MON FRERE,

SI j'ai tardé long-tems à répondre à la Lettre que Votre Alteſſe Royale m'a fait l'honneur de m'écrire le 13 Décembre dernier, tant en ſon Nom qu'en celui de Son Alteſſe Royale Madame l'Archiducheſſe Marie-Chriſtine ma très-chere Sœur, c'eſt qu'elle m'a véritablement jetté dans le plus grand embarras.

J'aurois été certainement le premier à donner aux autres Evêques l'exemple d'une prompte ſoumiſſion aux volontés de Sa Majeſté Impériale, à laquelle je ſuis dévoué à tant de titres, s'il eût été queſtion de toute autre choſe que d'offenſer Dieu, en bleſſant ma conſcience. Mais la choſe qu'il lui a plu d'ordonner, étant ſi manifeſtement contraire à ce qui s'eſt pratiqué de tout tems dans l'Egliſe &, ce qui s'y pratique encore par-tout, je n'ai pu, avant de prendre une réſolution, moins faire que d'examiner cet objet avec une maturité proportionnée à ſon extrême importance.

A mon plus grand chagrin, plus j'ai diſcuté la matière à fond, plus j'ai rencontré des difficultés dans le parti, vers lequel je penchois, & moins j'ai trouvé de ſolidité dans les raiſons, dont je cherchois à étayer un ſentiment, que j'étois en tout ſens intéreſſé à trouver vrai.

Il m'a été, par exemple, impoſſible de me perſuader que les Evêques aient eu originairement le pouvoir d'accorder des Diſpenſes, dont dix-huit ſiecles ne fourniſſent pas un ſeul exemple. & il m'a paru à-peu-près évident, que les empêchemens de mariages ayant été établis par des Loix de *l'Egliſe*

Univerſelle, il répugnoit que chaque Evêque dût avoir originairement le Droit de diſpenſer de ces Loix ; puiſque c'eſt une maxime de Droit naturel, que l'Inférieur ne peut diſpenſer dans la Loi de ſon Supérieur, ſans l'aveu de celui-ci (*a*).

Il faudroit donc que les Evêques prouvaſſent que l'Egliſe leur eût donné le pouvoir de diſpenſer dans les Loix ſuſdites. Or comment le prouveroient-ils ; puiſque de conceſſion expreſſe, il n'en exiſte certainement point, & que bien loin que la coutume parle en leur faveur, ils ne pourroient pas même alléguer un ſeul exemple d'une Diſpenſe accordée par aucun d'eux, à moins qu'il n'y fût autoriſé par le conſentement exprès ou préſumé du Souverain Pontife, à qui ce Droit appartient, ſi ce n'eſt à raiſon de la plénitude de Puiſſance ſpirituelle attachée par Jeſus-Chriſt même à la prééminence de ſon Siege, au moins par délégation de l'Egliſe. Délégation, laquelle, au cas qu'il en eût beſoin, ſeroit ſuffiſamment prouvée par le conſtant uſage reconnu pour légitime dans tous les tems & tous les lieux.

Ce n'eſt donc point le Pape qui a dépouillé les Evêques du pouvoir de diſpenſer. Les Evêques eux-mêmes ne s'en ſont pas dépouillés, puiſqu'ils ne l'ont jamais eu. L'impuiſſance, où ils ont profeſſé juſqu'ici être à cet égard, n'eſt l'effet d'aucune réſerve, mais de la Loi naturelle, qui dans tout genre de Gouvernement met les diſpoſitions faites par la Puiſſance ſuprême au deſſus des atteintes des Supérieurs d'un moindre rang, qui lui ſont ſubordonnés.

(*a*) On trouve cette queſtion amplement diſcutée dans l'ouvrage qui a pour titre : *Véritable état du différent élevé entre le Nonce Apoſtolique réſidant à Cologne, & les trois Electeurs Eccléſiaſtiques. A Duſſeldorf, chez Pierre Kauffmann*, 1787. 1 vol. in-8°. Dans la ſeconde édition on y a ajouté le Mandement de l'Electeur de Cologne, avec des notes, le Reſcrit Impérial, & un *Supplément* plein de choſes importantes.

Cette raiſon jointe à pluſieurs autres, dont le détail fatigueroit Votre Alteſſe Royale, me paroiſſant péremptoire, m'a déja mis dans l'impoſſibilité de me conformer aux ordres de Sa Majeſté Impériale, quant à l'Octroi des diſpenſes en mon propre nom.

Pour entrer cependant dans les vues, qui m'ont ſemblé être d'empêcher que ſes Sujets n'envoyaſſent de l'argent à Rome, j'ai fait à Sa Sainteté des inſtances réitérées pour qu'Elle voulût bien étendre l'indult qu'elle a la bonté de m'accorder de 5 ans à 5 ans, à tous les empêchemens qui ne ſont pas de Droit divin. Mais le Saint-Pere n'a pas trouvé qu'il étoit de ſa prudence de déférer à ma demande, apparemment parce qu'il en redoutoit des ſuites préjudiciables à ſon autorité déja preſque réduite à rien, & par conſéquent funeſte à l'Egliſe même, à laquelle cette autorité tempérée par les Canons eſt eſſentielle par l'inſtitution même de Jeſus-Chriſt.

Quoi qu'il en ſoit des raiſons, qui ont empêché le Pape de condeſcendre à ma priere, lui ſeul étant inconteſtablement en poſſeſſion d'accorder des diſpenſes en fait d'empêchement de Mariage, ſoit par lui-même, ſoit par ceux qu'il délegue à cet effet; je violerois en l'y troublant les Loix de la Juſtice, que je ne voudrois enfreindre à l'égard de perſonne, & moins encore à l'égard du Pere commun des Fideles, à qui je dois même en vertu de ma Religion des ſentimens particuliers d'amour, de reſpect, & de ſoumiſſion.

Tout ce que je puis donc faire pour témoigner à Sa Majeſté combien je déſire de lui plaire, c'eſt de m'engager pour ma perſonne à faire venir à mes fraix les diſpenſes auxquelles mon indult ne s'étend pas, toutes les fois qu'elles ſeront ſollicitées par ſes Sujets, en vertu de motifs de quelque néceſſité ou utilité publique, conformément à l'eſprit de l'ancienne Diſcipline de l'Egliſe, & toutes les fois que je les accorderois moi-même ſi j'en avois le pouvoir.

Je me flatte que Votre Alteſſe Royale voudra

bien disposer Sa Majesté à recevoir favorablement ma présente déclaration, & la conjurer de ne pas insister davantage à me faire expédier en mon nom des dispenses qui, selon moi & bien d'autres, seroient nulles, ainsi que les Mariages qui s'ensuivroient.

Je suis avec les sentimens de l'attachement le plus parfait, &c.

Mars 1782.

LETTRE de Son Altesse Royale l'Electeur-Archevêque de Treves, au Cardinal-Archevêque de Malines, du 7 Mars 1782.

PLUS j'ai réfléchi & consulté sur les dispenses qu'on veut nous faire accorder, plus j'y ai trouvé d'inconvéniens & de dangers. En admettant même que, lorsque le recours à Rome est impossible, les Evêques peuvent dispenser (ce que je ne crois pas, si ce n'est peut-être dans le cas d'une véritable & urgente nécessité); il me semble encore que, vu l'atteinte qu'ils porteroient par-là aux Droits du Saint-Siege, qui est le centre de l'unité, auquel malheureusement on ne tient presque plus; vu encore le scandale qui résulteroit de leur complaisance dans les circonstances actuelles, ils devroient tenir ferme & s'abandonner pour les suites à la divine Providence. Souvenons-nous des bienheureux Apôtres dont nous nous glorifions d'être les Successeurs, & de ces saints Evêques dont nous occupons les Sieges; ils avoient bien d'autres combats à soutenir. Nous n'avons pas encore résisté comme eux jusqu'au sang pour la cause de l'Eglise, qui est en même tems celle de Jesus-Christ. Enrôlés dans sa milice, vivant de sa solde, liés à elle par les Sermens les plus sacrés, nous devons être prêts à donner notre vie pour elle; on ne nous en demandera pas tant,

& qui ſait ſi Dieu ne couronnera pas l'intrépidité de notre foi d'un ſuccès plus heureux que nous n'oſons l'eſpérer. Plus d'une fois une ſage fermeté de la part des Evêques a ſauvé l'Egliſe, & toujours l'indigne molleſſe de ſes Paſteurs lui a été funeſte.

Encore s'il n'étoit queſtion que des ſeules diſpenſes, & qu'en molliſſant ſur ce point, on pût avoir la paix... Mais non ? On ne l'aura qu'en ſe ſoumettant à tout ce qu'il a plu à Sa Majeſté d'ordonner ; & il eſt évident qu'on ne le peut, ſans trahir ſon Miniſtere & renoncer à ſa Foi.

EHRENBREITSTEIN, ce 7 Mars 1782.

BREF du Pape à l'Electeur de Treves.

PIUS PP. VI.

VENERABILIS Frater ſalutem & apoſtolicam Benedictionem. Poſt factam tibi venerabilis Frater a Nuncio noſtro Colonienſi declarationem circa impedimentorum, de quibus agebatur, diſpenſationes, tuas ad Nos dediſti Litteras die XV Decembris, in quibus, cum ſignificaveris, quantis propterea in anguſtiis verſeris, eandem renovaſti poſtulationem, pro obtinenda nimirùm extenſione facultatum ad quævis impedimenta matrimonialia juris humani, & tantum pro ſubditis Auſtriacis diſpenſanda, idque eum in modum egiſti, qui tuæ in Nos pietate, in Apoſtolicam Sedem devotioni, ac in Eccleſiam ſtudio, illuſtribus jam dudum indiciis perſpecto maximè eſt conſentaneus. Cùm a graviſſimis cauſis adductos Nos eſſe cognoveris, ut in id, quod jam ſuſcepimus conſilium deveniremus, minimè dubitamus, quin tum tibi, ſi non ipſa re, at rationibus noſtris ſatisfactum per Nos eſſe exiſtimaveris. Quo id igitur a te conſequamur, eas ipſas hîc breviter aggredimur, exponere

tibi consilii ejus nostri rationes authoritatem sane constituendi matrimonialia impedimenta penes Ecclesiam esse dubitari nullo modo a Catholicis potest, cùm id definierit Tridentinum Concilium, Sess. 24. Can. 4. *Si quis dixerit Ecclesiam non potuisse constituere impedimenta matrimonialia dirimentia, aut in iis constituendis errasse anathema sit.* Ex quo Catholici Doctores, illi etiam, qui plurimùm laicæ potestati favent, ac tribuunt, minimè dubitarunt agnoscere Ecclesiæ eam authoritatem a Christo Domino esse datam, ipsaque illam a primis sæculis ad hæc usque tempora semper usam fuisse. Adduci hîc multa possent antiquissimi hujus usus monumenta, eorum scilicet temporum, quibus abesse longissimè debuit, ut eam prærogativam Ethnici Principes Ecclesiæ concesserint, a quibus illa gravissimas persecutiones sæpissimè toleravit, proinde anteriora fuere ejusmodi Ecclesiæ edicta, & quodammodo consequentibus Imperatorum constitutionibus normam præbuere. Atque hîc animadverti præcipuè potest, ipsum affinitatis impedimentum primis illis sæculis fuisse, ut dirimens per Ecclesiasticam Legem declaratum, ut habemus ex Epistola Basilii ad Diodorum & ex Concilii Neocæsarienſis Can. 2. idque ut doctus aliquis juris consuetus in notis ad Concil. Eliberit. asseruit, antiquo Romanorum jure abrogato. Hinc tanto magis efficitur ab Ecclesia proprio jure constituta esse impedimenta, planeque locum eripi cavillationi, quâ quidam Tridentinæ Synodi definitionem eludere contendunt, cùm dicunt, Concilium non definiisse, utrum hæc authoritas ex Christi institutione, an ex principum indulgentia tacita vel expressa in Ecclesiam manarit. Quoniam cùm ea Apostoli sancirent, quæ ad fidelium conjugia pertinerent, eorumque proximi successores certè illam non ex hac indulgentia tenuisse dicendi sunt, sed usi eadem cùm fuerint, non nisi a Christo unà cum clavibus ipsam se recepisse judicarunt. Quod si a Domino non recepissent, profectò in ea sibi tribuenda errassent, ac in legitima principatûs

jura invaſiſſent. Id quàm ſit abſurdum quiſque facile intelliget. Notum eſt etiam, quod Can. 3. ejuſdem, Seſſ. 24. definitum eſt, poſſe Eccleſiam conſtituere, ut plures gradus impediant ac dirimant. Cùm ergo nullo unquam tempore dogma fidei falſum fuiſſe potuerit aut eſſe poſſit, neceſſe eſt, ut ab Eccleſiæ origine & omni anteacto tempore verum fuerit, & omni conſequenti ætate verum futurum ſit, Eccleſiam eâ, quæ a Concilio aſſeritur, poteſtate pollere. At ſi tacita ſaltem Principum requireretur ad eam habendam poteſtatem conceſſio, ſequeretur illud primis Eccleſiæ temporibus ſub principibus nimirum Ethnicis verum eſſe non potuiſſe, neque hoc tempore verum eſſe poſſe iis in locis, in quibus Chriſti Fideles degunt ſub Infidelium dominatione, & ſi ob aliquam, ut vocant rationem ſtatûs Principes revocata ea, quæ obtenditur indulgentiâ & conceſſione abrogare ſancita ab Eccleſia impedimenta valerent, fieri poſſet, ut verum eſſe deſineret, quod a Tridentino definitum eſt, idque portenti exiſteret, ut aliquando dicendum foret, Eccleſiam non poſſe, quod Eccleſiam poſſe Spiritus Sanctus Œcumenicæ Synodi oraculo declaravit. Igitur ea, quam memoras, recentium Pſeudopoliticorum & Canoniſtarum ſententia non ſolum eſt Eccleſiæ injurioſa, ſed & ejus conſtanti ſenſui, traditionique prorſus adverſa. Quod adeo Cæſareæ Majeſtati perſpectum fuit, ut in ejus edicto nequaquam, ut inquis, impugnetur ea Eccleſiæ autoritas, ſed mandetur, ut Epiſcopi diſpenſent jure proprio ipſis ſcilicet a Chriſto collato atque exercito a ſuis primitivorum temporum Prædeceſſoribus. At nullum ſuppetit argumentum, Epiſcopos primo illo ævo, eam quam habuiſſe dicuntur, diſpenſandi facultatem, quoad matrimonium contrahendum exercuiſſe. Imo illi ipſi Canoniſtæ, qui adverſum S. huic Sedi animum præ ſe ferunt, nullum hujus modi diſpenſationum exemplum invenire atque adducere potuerunt ante Innocentium III qui pro Othone IV impedimentum in quarto conſanguinitatis gradu relaxavit, ea

tamen

tamen lege, ut duo ampliſſima Monaſteria Otho fundaret, omneque per Imperium largis Eleemoſynis & ferventibus orationibus iſtud Eccleſiaſticæ Diſciplinæ vulnus compenſaret. Quapropter & primum ab Apoſtolica Sede exerceri ea diſpenſationum poteſtas cœpit, & hic uſus penes illam ſolam perſeveravit, atque ad eandem ſolam pertinuit, prout totius Eccleſiæ conſenſu fuit agnitum, nam alios Epiſcopos nunquam eam ſibi facultatem aſſumſiſſe conſtat, ne in remotioribus quidem gradibus; niſi cum S. Sedis expreſſo vel præſumpto Privilegio tueri ſe poſſe confiderent. At antiquiùs etiam habemus, quod illi ipſi Doctores non ſatis animadverterunt, ac maxime illuſtre hujuſce penes Apoſtolicam Cathedram authoritatis monumentum in diſpenſatione a S. Gregorio Magno in aliquibus gradibus pro Anglis Chriſtianam tum fidem ſuſcipientibus conceſſa, quod ex ejuſdem Pontificis verbis edocemur in regiſt. L. 14. Ep. 17, ad Felicem Meſanenſem Epiſcopum, edit. Pariſ. 1705. *Inceſtuoſos verò nullo conjugii nomine deputandos a S. S. Patribus dudùm ſtatutum eſſe legimus. Ideo nolumus in hac re à vobis ſive à cæteris fidelibus reprehendi, quia quod in his in ſupra enunciata diſpenſatione Anglorum genti indulſimus, non formam dando, ſed conſiderando, ne Chriſtianitatis bonum, quod ceperant imperfectum dimitterent, egimus.* Quibus ex verbis conſequitur primò, S. Gregorium agnoviſſe impedimentum conſanguinitatatis ut dirimens non a ſæculari ſed ab Eccleſiaſtica poteſtate conſtitutum. II°. tantum abeſſe, ut Epiſcopi eam autoritatem ejuſque in diſpenſando uſum habuerint, ut ipſe Pontifex nolle ſe reprehendi ſcriberet, quod ad eam diſpenſationem pro Chriſtianitatis bono deveniſſet. III°. minimè ſe de hac ſua poteſtate dubitaſſe, *indulſimus.* IV°. Demum in cæteris Chriſtiani orbis partibus firmam priſtinæ diſciplinæ vim remanſiſſe, itaque etiam ſi Epiſcopalis autoritas, ut nonnulli Doctores contendunt, ab ipſo *immediatè* Deo procederet, certum tamen, conſtansque eſſe debet, illam autoritatem non ex-

tendi ad faciendas jure proprio in generalibus Ecclesiæ Legibus dispensationes sine expressa vel tacita saltem concessione superioris, a quâ sancitæ illæ sunt potestatis. Fidei enim dogma est, Episcoporum authoritatem, vel si a Christo immediatè emanarit, subjectam tamen esse Romani Pontificis authoritate, quo fit ut subesse debeant Sedis Apostolicæ statutis & venerabilibus Canonum Decretis, in quos, si quis commiserit, veniam sibi deinceps noverit denegari. Neque minus certum idcirco est eandem Episcoporum autoritatem ab illa superiore Ordinis Hierarchici potestate intra quosdam limites circa usum atque exercitium restringi & contineri posse. Omninò igitur sustineri neutrum potest, vel Ecclesiam jure proprio non habere potestatem constituendi impedimenta dirimentia, vel Episcoporum quemlibet posse impositum a Catholica Ecclesia Legis vinculum dissolvere. His omnibus de causis potes ipse Venerabilis Frater facile pro singulari tua prudentia cognoscere, quàm molesto animo feramus, minimè postulatis tuis posse nos obsequi, neque hîc etiam ut sæpe studiosissimè fecimus, tibi reipsa testari, quantam Tui, tuarumque rerum pro eximia nostra in te charitate rationem habeamus. Si facultates tibi, prout petis concesserimus, ut iisdem nimirum occultè ac dissimulanter utaris, illud sequeretur, nimirum ex re ipsa omnes credituros, te ad illud edictum voluntatem tuam conformasse, ejusque vigore tibi dispensandi potestatem assumsisse, ex quo tam gravi exemplo maximum certe momentum accederet illi Pseudopoliticorum sententiæ, quam tu ipse pro tua Religione rejicis ac detestaris. Accedit præterea nihil esse in ipso Edicto, unde ad dispensationum concessionem deveniri injungatur, nullumque adeo perturbationis periculum, si illas petentibus concedere recusaveris. Neque enim, qui petent ullum jus ad obtinendum habere poterunt, cum antea pluribus in Ecclesia sæculis hujusmodi dispensationes in usu non fuerint. Demum ea est tua dignitas, is virtutum splendor, ea nominis existimatio, ut multorum ad te ocu-

los converſurus ſis, qui ſi Te abſtinere ab illis novitatibus conſpexerint, ne ipſi quidem tuo tamen illuſtri confirmati exemplo, adduci ad eas ullo facto conſectandas poterunt. Ac omnipotentis Dei miſericordiam per Dominum Noſtrum Jeſum-Chriſtum imploramus, ut propitius eſſe Eccleſiæ his temporibus velit, quoque te ipſum tantis in anguſtiis conſtitutum ſua gratia ſoletur ac ſublevet, ejuſdem auſpicem Apoſtolicam Benedictionem tibi venerabilis Frater in Noſtræ etiam eximiæ Charitatis confirmationem amantiſſimè impertimur. Datum Romæ apud S. Petrum ſub Annulo Piſcatoris die ſecunda Februarii M. DCC. LXXXII.

Pontificatûs noſtri anno ſeptimo.

BENEDICTUS STAY.

TRADUCTION du Bref précédent.

PIE VI, PAPE.

VÉNÉRABLE Frere, Salut & Bénédiction Apoſtolique : enſuite de la déclaration que nous avons chargé notre Nonce de Cologne de vous faire touchant les diſpenſes des empêchemens dont il étoit queſtion, vous nous avez envoyé vos Lettres datées du 15 Décembre, dans leſquelles nous témoignant la perplexité de votre ſituation à cet égard, vous renouvellez vos inſtances, pour obtenir une extenſion de pouvoir pour diſpenſer dans tous les empêchemens matrimoniaux de droit humain, en faveur ſeulement des Sujets Autrichiens : & en cela vous avez agi d'une maniere conforme à votre piété envers Nous, à votre dévouement au Saint-Siege, & à votre zele pour l'Egliſe, dont vous avez déja dès long-tems donné des marques éclatantes ; mais comme les motifs puiſſans, qui nous ont en-

gagés à prendre le parti que nous avons embraſſé, ne vous ſont point inconnus, nous ne doutons pas que vous ne ſoyez ſatisfaits, ſi pas de la choſe même, du moins de nos raiſons; & pour vous ſatisfaire d'autant mieux, nous allons briévement vous expoſer ces raiſons qui nous ont déterminé dans l'affaire préſente. D'abord nul Catholique ne peut révoquer en doute, que l'autorité d'établir des empêchemens dirimans appartienne à l'Egliſe, puiſque le Concile de Trente l'a ainſi défini, Seſſ. 24, Can. 4. *Si quelqu'un dit que l'Egliſe ne peut établir des empêchemens dirimans du Mariage, ou qu'elle a failli en les établiſſant, qu'il ſoit anathéme.* D'où les Docteurs Catholiques, & même ceux qui ſont les plus favorables à la Puiſſance Laïque, n'ont pas héſité de reconnoître que l'Egliſe tenoit cette autorité de Jeſus-Chriſt, & qu'en effet elle en a uſé depuis les premiers ſiecles juſqu'à préſent. On pourroit rapporter ici pluſieurs anciens monumens de cet uſage, dans des tems où bien loin que les Princes Païens ayent pu accorder cette Prérogative à l'Egliſe; celle-ci au contraire avoit à ſouffrir de leur part les plus rudes perſécutions, & par conſéquent les Ordonnances de l'Egliſe en cette matiere ſont antérieures, & ont en quelque ſorte ſervi de regle aux Conſtitutions Impériales qui ſont enſuivies; il eſt bon de remarquer ſur-tout que dans ces premiers ſiecles, l'empêchement d'affinité a été déclaré dirimant par une Loi Eccléſiaſtique, l'ancien Droit des Romains étant aboli; c'eſt ce qu'on voit par une Lettre de S. Baſile à Diodore, par le ſecond Canon d'un Concile de Néocéſarée, & par les notes d'un ſavant Juriſconſulte ſur le Concile d'Elvire. Ce qui prouve d'autant plus que l'Egliſe a établi les empêchemens de ſa propre autorité, & qu'il ne reſte aucun lieu à la chicane de ceux qui prétendent éluder la définition du Concile de Trente, en diſant qu'il n'a pas défini ſi cette autorité eſt d'inſtitution divine, ou ſi elle eſt émanée dans l'Egliſe par le con-

ſentement exprès ou tacite des Souverains ; puiſque les Apôtres réglant ce qui étoit relatif aux Mariages des Fideles, de même que leurs Succeſſeurs immédiats, ils ne peuvent certainement pas être cenſés avoir reçu leur pouvoir de ce conſentement des Souverains ; mais lorſqu'ils en ont uſé, ils ont jugé qu'ils ne l'avoient reçu que de Jeſus-Chriſt avec la Puiſſance des clefs ; car ſi cela n'étoit ainſi, ils auroient failli en ſe l'attribuant, & auroient empiété ſur le pouvoir légitime des Souverains : conſéquence dont il eſt aiſé de ſentir l'abſurdité. L'on ſait auſſi qu'au Canon 3 de la même Seſſion 24, il a été défini que l'Egliſe peut établir que de nouveaux degrés empêchaſſent ou rompiſſent le Mariage : puis donc qu'aucun Dogme de Foi ne peut en aucun tems avoir été ou être faux, il eſt néceſſaire que dès l'origine de l'Egliſe il ait toujours été vrai, comme il le ſera toujours dans la ſuite, que l'Egliſe a réellement le pouvoir que le Concile lui attribue. Or, ſi le conſent du moins tacite des Princes étoit requis pour exercer ce pouvoir, il s'enſuivroit que dans le premier âge de l'Egliſe, ſavoir ſous les Princes Païens, cela n'a pu être vrai, & qu'aujourd'hui même il ne peut l'être encore dans les Pays, où les Chrétiens vivent ſous la domination des Infideles. Et ſi les Princes, pour quelque prétendue raiſon d'Etat pouvoient, en révoquant cette indulgence ou conſentement, ſur leſquels on prétend qu'eſt appuyée l'autorité de l'Egliſe en ce point, abroger les empêchemens établis par elle ; il pourroit arriver que ce qui a été défini par le Concile de Trente, ceſſât d'être vrai, & l'on pourroit dire (ce qui eſt abſurde) que l'Egliſe n'a réellement pu ce que le Saint Eſprit, par l'Oracle d'un Concile œcuménique, a déclaré qu'elle pouvoit. Ainſi cette opinion des modernes Canoniſtes & prétendus Politiques n'eſt pas ſeulement injurieuſe à l'Egliſe, mais de plus abſolument contraire à ſa croyance conſtante & à la tradition : ce qui eſt tellement connu de Sa Majeſté Impériale, que dans ſon

Edit elle ne combat nullement, comme vous le dites, ce pouvoir de l'Eglise ; mais elle ordonne seulement que les Evêques dispensent de leur propre autorité, c'est-à-dire, de celle qu'ils tiennent de J. C. & qui a été exercée par leurs Prédécesseurs dès les premiers tems. Or il n'existe aucune preuve que les Evêques des tems anciens ayent dispensé de leur propre pouvoir dans les Mariages à contracter ; au contraire les Canonistes mêmes les plus opposés à ce Saint Siege n'ont pu rencontrer ni citer aucun exemple de pareilles dispenses avant Innocent III, qui en faveur d'Othon IV relâcha l'empêchement de consanguinité au 4e. degré, à condition cependant qu'il fonderoit deux très-amples Monasteres, & que par de ferventes prieres & d'abondantes aumônes par-tout l'Empire il compenseroit cette plaie faite à la discipline Ecclésiastique. C'est pourquoi donc le pouvoir de dispenser en cette matiere a été en premier lieu exercé par le Siege Apostolique, & l'exercice de ce pouvoir lui est resté à elle seule, ce qui a été reconnu par le consentement de l'Eglise Universelle ; car il est constant que les Evêques ne se sont jamais arrogé ce droit, pas même dans les degrés les plus éloignés, à moins qu'ils ne se crussent autorisés par un Privilege exprès ou tacite du Saint-Siege. L'antiquité nous fournit encore un illustre monument de cette autorité du Siege Apostolique dans la dispense accordée dans quelques degrés par Saint Grégoire-le-Grand en faveur des Anglois qui embrassoient alors la Foi Chrétienne ; ce que les Docteurs n'ont pas assez remarqué, & dont cependant nous instruit ce Pontife lui-même Regist. L. 14. Ep. 17. à Félix Evêque de Messine dans l'Edit. des Œuvres de ce Saint Docteur, Paris 1705. *Nous lisons qu'il a été statué dès long-tems par les Saints Peres que les unions incestueuses ne seroient pas honorées du nom de Mariage, & nous ne voulons pas à cet égard paroître répréhensibles à vos yeux ni à ceux du reste des Fidèles, parce que la dispense, que nous avons accordée en faveur des Anglois, ne fait pas regle,*

mais eſt l'effet d'une conſidération particuliere, de peur que le bien de la Chrétienté, qu'ils avoient commencé, ne reſtât imparfait. D'où il ſuit, premiérement, que Saint Grégoire a reconnu que l'empêchement de conſanguinité a été établi comme dirimant par la puiſſance Eccléſiaſtique & non pas Séculiere. 2ment. Que bien loin que les Evêques aient eu ou exercé cette autorité de diſpenſer, le Pontife lui-même écrivoit qu'il ne vouloit pas être repréhenſible d'avoir accordé cette diſpenſe pour le bien de la Chrétienté. 3ment. Qu'il ne doutoit aucunement de ſon propre pouvoir à cet effet, *nous avons bien voulu accorder, Indulſimus.* 4ment. enfin, que dans les autres parties du Monde Chrétien l'ancienne diſcipline eſt reſtée dans ſa force, de ſorte que l'autorité Epiſcopale émanât-elle immédiatement de Dieu, comme le prétendent quelques Docteurs, il eſt cependant certain & indubitable que cette autorité ne s'étend pas juſqu'à pouvoir accorder de leur propre droit des diſpenſes dans les loix générales de l'Egliſe, ſans un conſentement exprès ou au moins tacite de la Puiſſance qui les a établies: car c'eſt un Dogme de Foi que l'autorité des Evêques, leur vint-elle immédiatement de J. C. eſt cependant ſubordonnée à celle du Pontife Romain: d'où il ſuit qu'ils doivent être ſoumis aux Statuts du Siege Apoſtolique & aux Regles Canoniques qu'ils ne peuvent violer ſans ſe rendre criminels. Il n'eſt pas moins certain que l'Uſage & l'Exercice du Pouvoir Epiſcopal peut être reſtreint & recevoir certaines bornes par la Puiſſance ſupérieure de l'Ordre hiérarchique: l'on ne peut donc ſoutenir aucune de ces deux choſes, ou que l'Egliſe n'a pas droit par elle-même d'établir des empêchemens dirimans, ou que chaque Evêque peut rompre le lien d'une Loi établie par l'Egliſe Catholique. Par toutes ces cauſes, Vénérable Frere, il vous eſt aiſé de concevoir, & votre rare prudence vous fera ſentir combien nous ſommes affligés de ne pouvoir condeſcendre à vos déſirs, & vous témoigner par des effets, ainſi que

nous l'avons fait ſouvent avec empreſſement, combien notre vive charité pour vous s'intéreſſe à votre perſonne & à tout ce qui la regarde. Que ſi nous vous accordions les facultés que vous nous demandez, pour en uſer ſecrétement & en diſſimulant, il arriveroit qu'en effet tout le monde croiroit que vous vous conformez à l'Edit Impérial, & qu'en vertu d'icelui, vous vous êtes approprié le droit de diſpenſer, ce qui ſeroit un exemple d'un grand poids dont s'appuieroient ces prétendus politiques, comme favoriſant une opinion que votre religion vous fait rejetter & déteſter. Mais d'ailleurs il n'y a rien dans cet Edit, qui oblige à en venir à cette conceſſion de diſpenſes, ni de grands dangers de troubles à craindre en refuſant de les accorder à ceux qui les demanderont; car ils ne peuvent avoir aucun droit de les obtenir, puiſqu'auparavant, pendant pluſieurs ſiecles, ces ſortes de graces ont été inconnues. Enfin votre rang, l'éclat de vos vertus, le reſpect pour votre nom ſont tels que pluſieurs auront les yeux fixés ſur vous; & s'ils s'apperçoivent que vous vous abſtenez de ces innovations; guidés par un exemple auſſi illuſtre que le vôtre, on ne pourra les induire eux-mêmes à les adopter en aucune maniere. Sur ce nous implorons la miſéricorde de Dieu tout-puiſſant par J. C. notre Seigneur, pour que dans ces tems il daigne être propice à ſon Egliſe, vous conſoler & vous aſſiſter dans les peines que vous éprouvez, vous donnant, Vénérable Frere, notre Bénédiction Apoſtolique, comme un nouveau gage de notre bienveillance particuliere. Donné à Rome à Saint Pierre, ſous l'anneau du Pêcheur, le deux Février 1782, de notre Pontificat le 7.

BENOIT STAY.

REPRÉSENTATION des Evêques des Pays-Bas à Sa Majeſté, du 31 Août 1782.

SIRE,

Il a été envoyé aux Evêques du Pays-Bas une Dépêche de la part de Leurs Alteſſes Royales nos Séréniſſimes Gouverneurs-Généraux, en date du 21 Mai 1782, pour leur annoncer que Sa Majeſté ayant réſolu de tolérer dans tous ſes Etats les mariages mixtes, ſon intention étoit que juſqu'à ce qu'il y eût des Miniſtres Proteſtans avoués & reconnus, les Curés Catholiques aſſiſtaſſent à leur célébration, & en publiaſſent les Bans.

Or malgré le vif empreſſement des Evêques d'aller en tout au devant des intentions de Votre Majeſté, il ne leur a point été poſſible de s'y conformer à cet égard, ces ſortes de mariages ayant toujours été regardés par l'Egliſe comme illicites, contraires au bien-être des enfans, & incompatibles avec le zele & l'amour de la ſeule vraie Religion.

En effet ces mariages mixtes renferment un péril certain & inévitable pour le Contractant Catholique, qui ſemble devenir encore plus grand, quand la Partie Hérétique eſt la femme.

Les Livres Saints nous en fourniſſent des preuves évidentes dans les triſtes exemples de Salomon, d'Achab, & de tant d'autres ſéduits & détournés de l'obéiſſance & du culte du vrai Dieu par les charmes & les artifices de leurs femmes idolâtres & prévaricatrices, qui ont ordinairement, comme le dit le Cardinal Bellarmin, un tel aſcendant ſur l'eſprit de leurs époux, qu'il eſt bien plus commun qu'elles les induiſent dans l'erreur, que ceux-ci ne leur faſſent connoître la vérité.

Dieu lui-même avoit prédit cette ſéduction aux

Iſraélites, lorſqu'il leur fit défenſe de contracter des mariages avec les Infideles; *Vous ne donnerez pas vos filles à leurs fils*, dit-il dans le Deutéronome, Chap. 7, *& vos fils n'épouſeront point leurs filles; parce qu'elles ſéduiront vos fils pour qu'ils m'abandonnent & adorent des Dieux étrangers plutot que moi, & la fureur du Seigneur s'allumera contre vous.*

Auſſi les prévarications en cette matiere ont été punies ſouvent ſenſiblement par des châtimens & des fléaux, qui ont fait tellement reſpecter cette Loi divine parmi les Hébreux, qu'après leur retour de Babylone, un des ſoins d'Eſdras fût de reprendre fortement ceux qui avoient contracté ces mariages défendus avec des étrangers, & d'en ordonner la ſéparation.

Ces mariages n'expoſent pas moins auſſi le ſalut éternel des enfans à des dangers manifeſtes dans le cas où l'un ou l'autre Sexe, en vertu des conventions que l'Egliſe a toujours réprouvées, devroit être élevé dans l'erreur, & qui ſubſiſteroient même encore lorſque la Religion d'un Pere Catholique empêcheroit un pareil malheur, puiſque le faux zele d'une Mere Proteſtante ne manquera pas d'employer toutes ſortes de moyens pour inſpirer aux enfans les principes de ſa Secte, & que ceux-ci voyant la différence de Religion de leurs Parens qui partagent leur tendreſſe, & ne ſachant auquel des deux s'en tenir, coureront certainement tous les riſques de n'en avoir aucune.

Auſſi ces conſidérations ont déterminé les Proteſtans même à s'oppoſer conſtamment aux mariages de leurs Sectaires avec les Catholiques, comme le prouvent les différens Synodes des Calviniſtes de France, & nommément leur quinzieme National tenu à Montpellier l'an 1598, où on décide nettement que le mariage projetté entre Madame Sœur de Henri IV Roi de France, & le Prince de Lorraine, n'étoit point licite, & qu'il ne devoit pas être célébré dans les Egliſes de la Réforme.

Les Etats-Généraux de la République de Hollande ont pareillement publié à ce ſujet en 1750, un Edit dans lequel ils déteſtent ces mariages mixtes, en y mettant nombre d'obſtacles pour les empêcher, & on peut aſſurer que dans ce Pays-là, un des plus tolérans de l'Europe, les mariages de cette nature ſont auſſi odieux aux Proteſtans qu'aux Catholiques, & les motifs des uns & des autres ont été le péril de ſéduction, les diſſenſions domeſtiques & d'autres malheurs, qui en ſont les ſuites ordinaires. Les Curés Catholiques & les Miſſionnaires y prêchent avec une entiere liberté & publiquement contre ces conjonctions illicites.

De-là Votre Majeſté jugera aiſément quel ſeroit le ſcandale de nos voiſins de l'une & de l'autre Religion, ſi dans la partie catholique des Pays-Bas on les admettoit ſans aucun obſtacle.

Ces mariages en outre ouvriroient la porte à l'héréſie, & contribueroient d'une maniere très-efficace à infecter le troupeau de Jeſus-Chriſt par les liaiſons, les amitiés & les communications fréquentes & réciproques d'une famille à l'autre.

Il eſt par conſéquent du devoir indiſpenſable des Evêques & de tout Paſteur zélé de chercher à les empêcher, comme Bénoît XIV le leur enjoint expreſſément dans ſon Traité *de Synodo Diœceſanâ*, Liv. 6, Chap. 5; & cela d'autant plus dans un Pays comme le nôtre, où l'héréſie, depuis ces révolutions fatales, dont elle fut la ſource, n'a plus fait, grace-à Dieu, aucun progrès, & où il eſt par conſéquent auſſi important que facile de ne plus l'y introduire de nouveau, & de ne point nous mettre dans le déplorable cas de l'Allemagne & de tant d'autres Provinces, où elle a cauſé & cauſe encore des maux, des abus & des embarras, qui ont enfin forcé l'Egliſe à devoir tolérer, en gémiſſant, ce qu'elle ne pouvoit pas empêcher.

Enfin les Contractans de ces Mariages, dont l'un ou l'autre ſeroit Hérétique, ſe trouvant tous les

deux dans les dispositions tout-à-fait opposées à l'état de grace, nécessaire pour recevoir dignement un Sacrement qui l'exige, les Ministres de l'Eglise ne sauroient leur appliquer les prieres, les cérémonies & la bénédiction nuptiale, sans communiquer dans les choses saintes avec la partie hérétique, retranchée de la Communion des Fideles, & sans cooperer à l'égard du Contractant Catholique au sacrilege & à la profanation d'un Sacrement illicitement reçu en état de peché mortel.

Malgré toutes ces raisons si graves & importantes, les Evêques n'ont cependant point voulu s'en rapporter à leurs seules lumieres, ne désirant d'ailleurs rien d'avantage que de trouver quelque moyen à pouvoir, sauve leur conscience, exécuter les ordres de Votre Majesté.

C'est pourquoi ils ont jugé à propos de s'adresser au Chef de l'Eglise, & je fus chargé de lui proposer le cas, & d'en demander la décision.

La réponse, que je viens d'en recevoir, ne pouvoit être que conforme aux principes solides qui avoient formé notre difficulté; mais pour nous mettre à même de pouvoir nous rapprocher en quelque façon aux désirs de Votre Majesté, le Saint Pere ne s'oppose point que les Curés Catholiques prêtent leur présence matérielle en qualité de témoins à la célébration du Contrat de ces Mariages mixtes, à condition cependant:

Premiérement, qu'ils n'en publieront pas les Bans, sur-tout dans l'Eglise, ce qui feroit coopérer directement à ces Mariages illicites: qu'ils n'y assisteront point dans le Lieu saint, ni revêtus des habits sacrés, & en s'abstenant de réciter sur les Contractans les prieres usitées, & de leur donner la bénédiction nuptiale; c'est-à-dire, que ces Mariages seront célebrés sur le même pied que celui de Henriette de France, laquelle après une dispense préalable obtenue du Pape, fut mariée avec Charles Ir. Roi d'Angleterre, en présence de Louis XIII, & de toute sa Cour, sans recevoir la bénédiction nuptiale & à la porte de l'E-

gliſe de Notre-Dame à Paris : or cette forme de contracter, où tout ce qui eſt eſſentiellement requis par le Concile de Trente, ſe trouvera obſervé, n'empêchera pas que ces Mariages ne ſoient valides & les enfans légitimes ; & des particuliers ne pourront certainement point ſe plaindre raiſonnablement, lorſqu'on les mettra de niveau avec une Princeſſe de France & un Roi d'Angleterre.

Secondement, que les Contractans des deux différentes Religions s'obligeront ſous ſerment & par écrit de faire élever tous leurs enfans des deux ſexes dans la Religion Catholique-Romaine, tous les pactes ou conventions contraires à un devoir auſſi eſſentiel des parens étant, ſelon la plupart des Théologiens, directement oppoſés à la Loi divine, naturelle & eccléſiaſtique : & comme cette condition ne ſe trouve pas conforme aux Dépêches Royales que nous avons reçues ſur la Tolérance, le Souverain Pontife nous exhorte à faire là-deſſus à Votre Majeſté les Repréſentations les plus pathétiques.

C'eſt là par conſéquent le principal objet de la préſente, que nous prenons la reſpectueuſe liberté de mettre à ſes pieds, perſuadés qu'elle en ſentira auſſi-tôt toute l'importance, & que ſon intention n'étant d'ailleurs que d'aſſurer dans ſes Etats la validité de ces Mariages mixtes & la légitimité des enfans, elle ne trouvera plus aucune difficulté, que nous nous conformions quant au reſte aux conditions preſcrites par le Saint Pere, qui ſont ſi propres pour empêcher à l'avenir les funeſtes progrès de l'héréſie dans ces Pays, & ſi eſſentielles en même tems au bien-être des enfans, dont le bonheur & le ſalut éternel dépendent principalement de leur premiere éducation.

Nous oſons donc nous flatter que V. M. daignera ſe relâcher pour ſes Pays-Bas, de ce qu'elle avoit preſcrit touchant la Religion des enfans à naître des mariages mixtes.

Nous l'eſpérons d'autant plus, qu'il ſe trouve déja des Dioceſes au cœur de l'Allemagne, où les deux Reli-

gions ſont également tolérées, & où cependant les Prêtres Catholiques n'aſſiſtent jamais aux mariages mixtes, à moins qu'il n'y ait un contrat préalable entre les futurs époux de faire élever tous leurs enfans dans la Foi Catholique. Ces contrats même ſe paſſent ſouvent devant les Magiſtrats Luthériens, ſans que ceux-ci y trouvent à redire.

On nous aſſure auſſi que lorſque feue S. M. Votre Auguſte Mere accorda aux Grecs déſuni, le libre exercice de leur Religion dans la Ville de Trieſte, cette condition leur fut preſcrite pour les mariages qu'ils contracteroient avec des Catholiques.

Enfin nous ſupplions très-humblement Votre Majeſté de vouloir conſidérer que la Partie Catholique convaincue que ſa Religion eſt la ſeule vraie, & que par conſéquent la Loi de Dieu & le cri de la Nature l'obligent d'y élever ſes enfans, doit néceſſairement un jour, dès qu'elle y fera une ſérieuſe réflexion, ſe reprocher & déteſter même un mariage qui l'empêche de ſatisfaire à un devoir auſſi eſſentiel, & qui perdra peut-être pour l'éternité une partie de ſes enfans; au lieu qu'il n'en eſt pas de même à l'égard de la Partie Proteſtante, qui croyant ſelon ſes principes qu'on peut ſe ſauver dans l'Égliſe Catholique-Romaine, ne peut reſſentir aucune peine de l'obligation d'y faire élever ſes enfans, dont elle n'expoſe point le ſalut : & cela ne pourra l'empêcher de pouvoir être heureuſe avec la perſonne Catholique avec laquelle elle ſe trouvera liée.

Ainſi la condition que demande le St. Pere, eſt non ſeulement conforme à la Loi Divine, mais elle tend encore à procurer à ces ſortes de mariages une ſatisfaction & un bonheur temporel.

Au reſte, ſi de malheureuſes circonſtances ont fait tolérer des uſages & des exemples contraires en Allemagne & dans d'autres Pays infectés déja depuis long-tems de l'héréſie, tout cela ne peut aucunement tirer à conſéquence pour nos Provinces, qui délivrées du fléau de l'héréſie, ont eu juſqu'à cette heure le

bonheur de s'en préſerver, & dont les habitans ne déſirent rien tant que de tranſmettre à leur poſtérité le dépôt de la vraie Foi, qu'ils ont hérité de leurs Peres, comme V. M. l'a vu évidemment par le nombre des très-humbles Repréſentations (*) qui lui ont été faites au ſujet du Décret de la Tolérance.

C'eſt dans cette ferme eſpérance que nous avons l'honneur d'être,

SIRE,
DE VOTRE MAJESTÉ,
Le très-humble, très-obéiſſant & très-ſoumis ſerviteur,
† *Le Cardinal Archevêque de Malines, en qualité de Métropolitain, & au nom des Evêques de ſa Province.*

MALINES, le 31 *Août* 1782.

MEMORIALE Epiſcoporum Belgii ad Summum Pontificem.

SERENISSIMI Principes, Belgii Auſtriaci Gubernatores, paucis abhinc diebus ad Epiſcopos Belgii Auſtriaci tranſmiſerunt hîc junctas encyclicas Litteras, quibus ſignificatur Cæſaream Suam Majeſtatem tolerare velle in iiſdem Regionibus matrimonia inter Catholicos & Proteſtantes, & inſuper eam decreviſſe, ut matrimonia ejuſmodi (quamdiu Proteſtantes non habebunt ſuæ Religionis Miniſtros publicè autoriſatos) coram Parochis Catholicis celebrentur.

Non opus eſt Sanctitati Suæ enarrare, quantum animi mœrorem Belgicæ Auſtriacæ Epiſcopis procreent hujus generis Decreta, quantumque ingemiſcant, dum ſimilem tolerantiam in ſuâ Patriâ antehac

(*) Voyez le *deuxième Recueil*, pag. 2 & ſuiv. & ci-deſſus, pag. 155 & ſuiv.

incognitam, auctoritate Cæsarea invehi & protegi conspiciunt. Præterquam enim quod hasce disparis cultûs conjunctiones plerumque infelicissimas efficiant turbæ dissidiaque domestica, certum est, tam parti Catholicæ quam nascituræ proli evidens imminere subversionis periculum, innumerosque inveniri Canones, ex quibus pateat, Ecclesiam Dei dispares istas nuptias semper fuisse detestatam; quapropter non nisi ob gravissimas causas, & quidem rarissimè, pro hujusmodi matrimoniis contrahendis ab ipsis Summis Pontificibus dispensatum fuit, & plerumque conditione appositâ ut liberi procreandi in Catholica Religione educentur, quæ salutaris conditio in ditionibus Cæsareis excluſa est, per prævia Majestatis Suæ circa tolerantiam Decreta, quibus declaravit, filios, qui nascentur ex patre Hæretico & matre Catholica, patris Religionem secuturos. Quin & apud ipsos Acatholicos hæc mixta matrimonia plurimum esse invisa probari facile potest ex variis Decretis, quæ circa finem sæculi decimi sexti in Synodis suis nationalibus ediderunt Galliæ Regni Calviniſtæ; sed & novissimè, anno scilicet 1750, Legem publicam promulgarunt præpotentes fœderati Belgii Ordines, quâ hujusmodi matrimonia detestantur, multisque difficultatibus ea jubent esse obnoxia, antequam possint ad effectum deduci.

Muneris certo foret supradictorum Episcoporum hæc & alia solidissima argumenta supplici Libello ob oculos ponere Cæsareæ Suæ Majestati, antequam ad sanctissimum Dominum supra hoc negotio recurrant: illudque exequerentur avidissime, nisi persuasum haberent id se sine ullo fructu facturos: unam enim eamdemque in servandis Edictis suis pro omnibus sibi subditis Provinciis rationem teneri vult Cæsarea Sua Majestas: unde, quia per totam Hungariam & Austriacas Ditiones passim celebrantur & communia sunt mixta illa matrimonia, nequaquam patietur Cæsar, ut Ministerium suum recusent Parochi Belgici, neque volet (quod aliunde æquum est) ut Protestantes illi, quos

quos in ſuis Provinciis Belgicis tolerari jubet ibidem in perpetuo vivant concubinatu, nec pro ſe aut prole ſua firmum habeant ſtatum & publica Lege ſancitum.

Porro indubium eſt, Tridentinum Concilium in Belgio Auſtriaco promulgatum eſſe, nullumque Catholicum ibidem validè matrimonium poſſe contrahere, niſi ſervata Lege dicti Concilii de aſſiſtentia Parochi : qua propter hac deficiente aſſiſtentia invalida forent mixta illa matrimonia, & hæc ſi obſtinatè recuſaretur inde peſſimæ oriri poſſent ſequelæ : poſſet enim Cæſarea Sua Majeſtas aut Magiſtratum civilem eum in finem auctoriſare, aut inducere in patriam Religionis reformatæ miniſtellos, coram quibus hæc matrimonia celebrarentur, ſicque proculcaretur Concilii Tridentini ſanctio, accreſcerent turbationes publicæ & conſcientiarum anxietates, imo ipſi Religioni & animarum ſaluti majus afferretur detrimentum ; quia dum pars Catholica Parochum ſuum pro ineundo matrimonio debet accedere, poterit hæc adhortationibus ſui Paſtoris ab illicita hac conjunctione longè facilius averti, quàm ſi nullo ipſius indigeret miniſterio.

Si igitur poſt maturam hujus negotii diſcuſſionem Belgii Auſtriaci Epiſcopis liceat, quid in hac re ſentiant, depromere, exiſtimant :

1°. Mixtis hujuſmodi matrimoniis Benedictionem Sacerdotalem minimè poſſe impertiri : hæc enim in Hæreticum cadere non poteſt, neque etiam ullam adferre utilitatem parti Catholicæ, quæ ordinariè in ipſo momento, quo præſens eſt Sacerdoti ut contractum talem conſummet mortaliter peccat. Præterquam quod Sacerdos, benedicens ejuſmodi matrimonio, videatur ſaltem quoad externam illius actus ſpeciem in divinis communicare cum Hæretico.

Verum quidem eſt (id quod maximè mirandum) ſolere per totam Hungariam & Auſtriacas Regiones, ac in aliis bene multis Germaniæ partibus, in quibus permixtæ inveniuntur Religiones, Parochos hujuſmodi conjunctionibus Benedictionem nuptialem impertire ; neque tamen praxim illam, quæ ibidem in

uſu eſt Scientibus Epiſcopis, carpere eſt animus: fortè in Regionibus iſtis, ubi tantus eſt Hæreticorum numerus mixta illa matrimonia ſuam habent pro Eccleſia utilitatem, maxime ſi apponatur conditio de educanda prole in Religione Catholica: ſed ratio hæc in Belgio obtinere nequit, quod Catholicis repletum eſt, & quidem hactenus vix ullos continet heterodoxos.

Confirmantur adhuc magis in hac ſua ſententia, quod iſta Benedictionis denegatio magnam factura ſit in animos Catholicorum impreſſionem, eoſque a mixtis iſtis nuptiis magis averſura ſit, quam ſi more aliàs ſolito Benedictionem matrimonialem reciperent. Cui addi poteſt, quod in duabus famoſis diſpenſationibus, quas olim conceſſerunt Romani Pontifices, unam Sorori Henrici IV Galliarum Regis, ut nubere poſſet Duci Barrenſi, alteram Henricæ Gallici ſanguinis Principi, ut nuberet Carolo I. Anglorum Regi, narretur præſcriptum fuiſſe, ut matrimonia illa cum aſſiſtentia Sacerdotis quidem, ſed abſque nuptiali Benedictione perficerentur.

2°. In eo quod Parochi facere debeant ſolitas proclamationes, ac deinde celebratum matrimonium Regiſtris inſcribere, juxta eum modum, qui anno 1778, per Edictum Regium fuit conſtitutus, nullam reperiunt Epiſcopi Belgii difficultatem: actus enim illi potius civiles ſunt, quam ſacri, & utrumque præſtatur in Belgio fœderato per Miniſtros Calviniſtas reſpectu Catholicorum qui ibidem nubunt, abſque eo quod unquam vel minimus ſcrupulus ſuper hac re fuerit motus.

3°. Sciunt quidem Belgicæ Epiſcopi & ſuum & Parochorum munus eſſe ab hujuſmodi mixtis matrimoniis fideles ſibi concreditos deterrere, illud conabuntur tam per illos quam per ſe ipſos perficere: aſt ubi non obſtantibus paternis monitis ad nuptias tranſilire volent, credunt eas ita celebrandas eſſe, ut Parochus nupturientes coram ſe faciat in domo ſua vel alio profano loco comparêre, qui ibidem ſibi mutuo fidem dabunt matrimonialem, abſque eo quod Parochus

formam proferat : *ego vos conjungo &c.* Et insuper nec superpellicio nec alia cæremoniali veste Ecclesiasticum ritum præferente sit indutus : adeo ut omnibus pateat ipsum illi contractui non assistere ut Ministrum sacrum, sed merè tanquam testem civiliter necessarium & autorisatum ad recipiendum consensum partium, in ordine ut matrimonium sit validum & effectus omnes civiles sortiatur.

Super quibus præmissis punctis Sanctæ Sedis judicium humillimè expetunt Episcopi, ut sciant quid agendum sit, & facultates sibi necessarias si quæ sint in hunc finem, sibi concedi postulant.

MÉMOIRE des Evêques des Pays-Bas, adressé au Pape. (*Traduction.*)

Les Séréniſſimes Princes Gouverneurs des Pays-Bas Autrichiens, ont, il y a peu de jours, transmis aux Evêques des mêmes Pays les Lettres circulaires ci-jointes, par lesquelles Sa Majesté Impériale déclare qu'elle est d'intention d'y tolérer les mariages entre Catholiques & Protestans, & qu'en outre elle a résolu que ces mariages (tandis que les Protestans n'auront pas de Ministres de leur Religion publiquement autorisés) soient célébrés en présence des Curés Catholiques.

Il est inutile de déclarer à Sa Sainteté quelle profonde douleur des Edits semblables causent aux Evêques de la Belgique Autrichienne, & combien ils gémissent de voir introduire & protéger une pareille tolérance, inconnue jusqu'ici dans leur patrie ; car, outre que les troubles & dissensions domestiques rendent ordinairement malheureuses ces unions entre personnes d'un culte différent, il est certain qu'il s'y trouve un danger imminent de subversion, tant pour la partie Catholique, que pour les enfans à naître, & qu'il existe une infinité de Canons par lesquels il conste que

l'Egliſe de Dieu a toujours eu en horreur ces nôces diſparates : c'eſt pourquoi les Souverains Pontifes mêmes n'ont jamais accordé que pour des raiſons très-graves, & cela très-rarement, la permiſſion de contracter de ſemblables mariages, & à condition ſouvent que les enfans, qui en naîtroient, ſeroient élevés dans la Religion Catholique, condition ſalutaire, mais qui ne peut avoir lieu dans les Pays de l'Empereur, à cauſe des Ordonnances déja portées par Sa Majeſté touchant la tolérance, & par leſquelles il eſt déclaré que les enfans, qui naîtront d'un Pere Hérétique & d'une Mere Catholique, ſuivront la Religion du Pere. L'on peut néanmoins prouver par différentes réſolutions priſes par les Calviniſtes François vers la fin du ſeizieme ſiecle, que ces mariages mixtes ſont odieux aux Acatholiques eux-mêmes ; & tout récemment encore, ſavoir en 1750, les Etats-Généraux des Provinces-unies des Pays-Bas ont porté une Loi publique par laquelle ils déteſtent ces mariages, & les aſſujetiſſent à beaucoup de difficultés, avant qu'ils puiſſent ſortir leurs effets.

Il ſeroit certainement du devoir des Evêques ſuſdits de mettre ces motifs très-ſolides & autres ſemblables ſous les yeux de Sa Majeſté Impériale, avant d'avoir pour cette affaire leur recours vers Votre Sainteté ; & c'eſt à quoi ils ſe porteroient avec empreſſement, s'ils n'étoient convaincus d'avance de l'inutilité de leurs démarches : car Sa Majeſté voulant établir ſur un même pied l'obſervance de ſes Edits dans tous les Etats de ſa domination, & ces mariages mixtes ayant lieu publiquement & communément dans tout la Hongrie & l'Autriche, ce Prince ne ſouffrira pas que les Paſteurs Belgiques refuſent leur Miniſtere ; il ne voudra pas non plus (ce qui d'ailleurs eſt juſte) que les Proteſtants, à qui il a accordé la tolérance dans ſes Pays-Bas, vivent dans un éternel concubinage, & ſoient privés eux & leurs enfans d'un état fixe qui leur eſt aſſuré par une Loi publique.

Au reſte, il eſt hors de doute que le Concile de

Trente a été promulgué dans les Pays-Bas Autrichiens, & que nul Catholique ne peut y contracter de mariage valide, ſinon en ſe conformant à la Loi dudit Concile touchant le préſence du Curé; c'eſt pourquoi, au défaut de cette préſence, ces mariages mixtes ſeroient nuls : ſi cependant l'on s'y refuſoit obſtinément, il pourroit en réſulter des ſuites très-fâcheuſes, car Sa Majeſté pourroit en autoriſer à cet effet le Magiſtrat civil, ou introduire dans le Pays les Miniſtres de la Religion Réformée pour célébrer ces mariages; & ainſi la ſanction du Concile de Trente ſeroit foulée aux pieds, les troubles publics & les inquiétudes de conſcience s'accroîtroient, & de plus la Religion & le ſalut des ames en ſouffriroient davantage; parce que ſi la Partie Catholique demeure obligée d'avoir recours à ſon Curé pour contracter un pareil mariage, on pourra bien plus aiſément la détourner de cette union illégitime, que ſi elle n'avoit aucun beſoin de ſon miniſtere.

Si donc, après une mûre diſcuſſion de cette matiere, il eſt permis aux Evêques Belgiques de déclarer leur ſentiment, ils diront :

Premiérement, qu'on ne peut aucunement accorder la Bénédiction Sacerdotale à ces ſortes de mariages mixtes; car elle ne peut tomber ſur l'Hérétique ni être d'aucune utilité à la Partie Catholique, qui en ſe préſentant au Prêtre pour conſommer un tel contrat, peche ordinairement mortellement; outre que le Prêtre béniſſant un pareil mariage, eſt cenſé, du moins quant à l'eſpece extérieure de cet Acte, communiquer avec un Hérétique dans les choſes ſpirituelles.

Il eſt vrai cependant (choſe ſurprenante) que par toute la Hongrie & l'Autriche, de même que dans bien d'autres parties de l'Allemagne, où il y a mêlange de Religion, les Curés ont coutume de donner la Bénédiction nuptiale à ces ſortes d'unions : nous ne prétendons pas de blâmer cette pratique, qui eſt en uſage au ſu des Evêques : peut-être que dans ces Régions, où le nombre des Hérétiques eſt ſi

grand, ces mariages mêlés ont leur utilité pour l'Eglise, sur-tout si l'on y joint la condition d'élever les enfans dans la Religion Catholique : mais dans les Pays-Bas, qui sont remplis de Catholiques, & où l'on trouve à peine quelques Hérétiques, cette raison ne peut avoir lieu.

Ce qui confirme encore plus les Evêques dans ce sentiment, est que le refus de Bénédiction fera une grande impression sur l'esprit des Catholiques, & les détournera davantage de ces alliances disparates, que si on leur accordoit la Bénédiction matrimoniale à l'ordinaire; on peut ajouter encore que dans les deux fameuses dispenses accordées autrefois par les Souverains Pontifes, l'une à la sœur de Henri IV Roi de France, pour qu'elle pût se marier au Duc de Bar, l'autre à Henrique Princesse du Sang de France, pour qu'elle épousât Charles Premier, Roi d'Angleterre, il a été prescrit, dit-on, que ces mariages se feroient à la vérité avec l'assistance d'un Prêtre, mais sans Bénédiction nuptiale.

2ment. Les Evêques des Pays-Bas ne trouvent pas la même difficulté à ce que les Curés fassent les proclamations accoutumées, & inscrire sur les régîtres la célébration du mariage, conformément à l'Edit Royal de 1778, ces actes étant plutôt civils que sacrés, & ayant lieu dans les Provinces confédérées des Pays-Bas de la part des Ministres Calvinistes à l'égard des Catholiques qui s'y marient, sans que l'on ait jamais élevé le moindre scrupule à cette occasion.

3ment. Les Evêques des Pays-Bas reconnoissent l'obligation où ils sont eux & leurs Curés, de détourner les Fideles confiés à leurs soins de ces alliances mixtes, & ils tourneront vers ce but leurs efforts réunis : si cependant les Parties, malgré leurs avis paternels, veulent passer outre à la célébration du mariage, ils croient qu'il faut y procéder de maniere que le Curé fasse comparoître les Contractans dans sa maison ou dans quelque autre lieu profane,

où elles se donneront mutuellement la foi conjugale, sans que le Curé prononce la forme *ego vos conjungo ;* que de plus il ne soit revêtu ni de surplis, ni d'aucun antre habillement cérémoniel qui puisse faire supposer un rit ecclésiastique, desorte qu'il paroisse à un chacun qu'il n'assiste pas au contrat comme Ministre sacré, mais seulement comme témoin civilement requis & autorisé pour que le mariage soit valide & sorte ses effets civils.

Sur quoi les Evêques susdits attendent humblement le jugement du Saint-Siege pour diriger leur conduite, & supplient, s'il en est besoin, pour obtenir les pouvoirs nécessaires à cet effet.

RÉPONSE du PAPE au Cardinal-Archevêque de Malines.

VÉNÉRABLE FRERE,

REMPLISSANT ce que nous nous étions proposés dans notre Dépêche précédente, dans laquelle nous nous réservâmes de vous signifier ce que nous pensions à l'égard de la tolérance des mariages mixtes, & de l'assistance des Curés à leur célébration ordonnée dans les Pays-Bas Autrichiens par un ordre circulaire du Gouvernement, en date du 21 Mai de l'année courante, nous devons en premier lieu vous manifester l'édification que nous donnent les nouvelles preuves de votre zele pastoral, & de celui des autres Evêques vos Confreres par leur attachement constant aux Maximes & à la Doctrine de l'Eglise, & combien nous sommes pénétrés des angoisses réitérées dans lesquelles vous vous trouvez de plus en plus enveloppés.

Mais malgré cela, nous ne saurions nous départir du sentiment uniforme de nos Prédécesseurs, & de la Discipline de l'Eglise, en désapprouvant les mariages

où toutes les deux Parties ſont Hérétiques, ou ſi une ſeule eſt Hérétique & l'autre Catholique, & encore moins lorſqu'il y auroit beſoin de diſpenſe dans les degrés de parenté; la matiere eſt aſſez commune; & outre tant d'Ordonnances toutes uniformes qu'on a contre ces mariages ſacrileges, il y a une défenſe ſpéciale donnée par le Pape Clément XI l'an 1710, à un de vos Prédéceſſeurs Archevêque de Malines, rapportée par Benoît XIV dans ſa Lettre aux Primats, Archevêques & Evêques de la Pologne du 29 de Juin *1748*, laquelle forme la Conſtitution 51e. dans le tome 2 de ſon Bullaire, édition de Rome, où il dit que Clément XI » Mandavit inhiberi per Lit-» teras Archiepiſcopo Mechlinienſi, ne ullas omnino » licentias aut diſpenſationes impertiretur pro matri-» moniis inter contrahentem Catholicum & alterum » Hæreticum celebrandis, niſi abjuratio hæreſis reipſa » præceſſiſſet, Theologos autem qui contra hujus-» modi praxim opinati fuerant acriter admonendos » decrevit «.

De ce ſyſtême, qui a pour baſe le danger de la perverſion de la Partie Catholique, ſpécialement ſi la Partie Hérétique eſt la femme, comme d'après les exemples tirés des Livres Saints, de la déſobéiſſance d'Adam par les attraits d'Eve, de l'idolâtrie de Salomon par les artifices de ſes femmes, de la perverſité d'Achab par les perſuaſions de Jezabel ſon épouſe, le remarque ſavamment le Cardinal Bellarmin dans l'Epître 35 de ſes Familieres, où il conſidere que » Ea » ſi quidem eſt natura feminarum, ut multò faciliùs » ſit, ut ipſæ viros pertrahant ad errorem, quam ut » viri eas perducant ad veritatem «.

De ce ſyſtême, diſons-nous, nous ne ſaurions nous départir, parce que nous ne le devons pas, quoique nous ne voulions non plus accroître les angoiſſes à vous & aux autres Evêques, ni leur attirer les conſéquences fâcheuſes qu'ils croient devoir craindre avec raiſon.

C'eſt pourquoi, pour tout ce qui regarde le point

des ſimples permiſſions, nous en dirons autant qu'en dit le ci-devant cité Benoît XIV, dans une de ſes Lettres en réponſe à l'Evêque de Breſlau le 12 de Septembre 1750 : » Qu'il ne pouvoit point par un acte » poſitif approuver la conceſſion des diſpenſes parmi » les Hérétiques, ou parmi ceux-ci & les Catho- » liques, mais qu'il pouvoit pourtant diſſimuler, » ajoutant que notre ſcience & tolérance peut ſuffire » pour raſſurer votre conſcience, puiſque dans cette » matiere dont il eſt queſtion, il ne ſe rencontre » point d'oppoſition de Droit divin ou naturel, mais » ſeulement de Droit eccléſiaſtique. Ce que nous » faiſons maintenant; nous proteſtons aux pieds du » Crucifix, que nous le faiſons uniquement pour éviter » des plus grands dommages de notre Sainte Religion, » concluant en vous inſinuant que vous devez de toute » façon procurer que le mal ne ſe dilate point «.

Et à tout cela nous ajoutons ce que la Congrégation du Concile, conformément au jugement du mentionné Pontife Benoît, a preſcrit de plus dans l'inſtruction envoyée en Hollande au ſujet des mariages mixtes qui s'y contractent, dans laquelle les Evêques, Vicaires Apoſtoliques, Curés, Miſſionnaires & tous les Miniſtres de l'Egliſe ſont ſérieuſement exhortés & avertis : » Ut Catholicos utriuſque ſexûs » ab hujuſmodi nuptiis in propriam animarum perni- » ciem ineundis quantum poſſint abſterreant, eaſ- » demque nuptias omni meliori modo intervertere » atque efficaciter impedire ſatagant : « comme on le trouve dans cette inſtruction qui eſt après la Conſtitution 33, dans le tome 1er. du Bullaire de Benoît XIV; avertiſſement auquel Sa Majeſté Impériale ne s'oppoſe point, ni peut avoir voulu s'oppoſer par l'ordre émané à ce ſujet, tandis que par une déclaration publique elle s'eſt exprimée : » de déſirer le » maintien de la Religion Catholique, qui eſt la » ſeule qui peut rendre l'homme heureux, & que » ſon agrandiſſement & ſa propagation eſt un des

» plus chers devoirs & des ſoins les plus empreſſés » de Sa Majeſté «.

Des paroles ſuſmentionnées de la Lettre de Benoît XIV, vous aurez compris qu'on y parle de diſpenſes à vérifier, non moins lorſqu'il s'agit de ſimples mariages entre une Partie Catholique & une Partie Hérétique, que quant aux grades de parenté par leſquels les Contractans ſeroient liés.

Et en vérité le cas ſur lequel le Pape interloqua avec l'Evêque de Breſlau en 1750, concernoit les diſpenſes de l'empêchement du degré, ſur leſquelles il s'expliqua comme nous l'avons référé dans les termes de tolérance, en conſéquence de ſa ſcience précédente : mais c'eſt ce que nous ne pouvons faire, parce que dans l'hypotheſe d'alors la pratique de diſpenſer dans cet endroit dans les degrés à l'égard de ces mariages mixtes, étoit déja invétérée ; & ici il s'agit d'une introduction tout-à-fait nouvelle, à laquelle s'oppoſe la maxime ſuivie par nos Prédéceſſeurs & par nous-même dans des cas plus récens, c'eſt-à-dire, que la diſpenſe étant une grace, elle eſt réſervée aux Fideles qui vivent ſous l'obéiſſance de l'Egliſe ; & pour cela elle ne doit point s'étendre aux Hérétiques, qui ne reconnoiſſant point ſon autorité, ſe rendent par-là indignes d'une pareille indulgence ; ou tout au plus la diſpenſe dans le degré pourra s'accorder par les Evêques dans quelque cas particulier, qui ne ſoit pas plus étendu que ceux compris dans la formule, & lorſqu'il y concourera une cauſe urgente & publique, & non pas un intérêt particulier ou des tranſports de paſſion de la part des Contractans. Au reſte, à l'égard de ces empêchemens de parenté, nous eſpérons que ces Evêques pourront vivre tranquilles, par l'averſion que Sa Majeſté Impériale a déclarée d'avoir de ces diſpenſes dans les degrés.

Quant à l'autre point de l'aſſiſtance des Curés Catholiques aux mariages mixtes, nous diſons que,

ſi malgré la ſuſdite admonition de la Partie Catholique pour la détourner d'un mariage illicite, elle perſiſte néanmoins dans ſa volonté de vouloir le contracter, & qu'on prévoie que ce mariage s'enſuivra infailliblement, le Curé Catholique pourra y employer ſa préſence matérielle en obſervant les précautions ſuivantes.

1°. Qu'il n'y aſſiſtera point dans le Lieu ſaint ni revêtu d'aucun habillement ſacré, & qu'il ne récitera aucune priere de l'Egliſe ſur les Contractans, & qu'il ne les bénira en aucune façon.

2°. Qu'il exigera & relevera par écrit une déclaration du Contractant Hérétique, par laquelle il s'oblige avec ſerment en préſence de deux témoins qui devront la ſigner, qu'il permettra à l'autre Contractant l'uſage libre de la Religion Catholique, & d'élever en elle tous les enfans à naître ſans diſtinction de ſexe, comme l'a preſcrit la défunte Impératrice Marie-Théreſe, à l'article 4 de ſes Lettres du 20 Janvier 1751, pour les mariages à faire à Trieſte entre les Grecs diſſidens & les unis : c'eſt pourquoi Sa Majeſté voulant à cette heure que les garçons s'élevent dans le Proteſtantiſme, lorſque le pere ſera Proteſtant, on devra faire à Sa Majeſté les Repréſentations les plus pathétiques ſur les conſéquences dignes de larmes d'un tel accompliſſement, en lui mettant ſous les yeux l'Ordonnance prédite & toute oppoſée de ſon auguſte Mere.

3°. Que le Contractant Catholique faſſe auſſi de ſon côté ſa déclaration ſignée de lui & de deux témoins, dans laquelle il promette avec ſerment, non-ſeulement de ne point abandonner la Religion Catholique, mais encore d'élever dans cette Religion ſainte tous les enfans à naître, & de procurer efficacement la converſion de l'autre Contractant Acatholique.

4°. Qu'au regard des proclamations que l'Ordonnance Impériale veut que les Evêques regardent plutôt comme des Actes civils que ſacrés, nous répon-

dons que ces proclamations étant préordonnées à la future célébration du mariage, & renfermant par conſéquent une coopération poſitive qui paſſe les limites d'une ſimple tolérance, nous ne pouvons permettre qu'on les faſſe, & on devra encore pour cela recourir à Sa Majeſté, afin qu'elle veuille au moins dans ces Pays diſpenſer les Curés de ces proclamations, & particuliérement dans un endroit ſacré.

Tous ces Réglemens que nous avons juſqu'ici déſignés, ſont tirés des inſtructions données en pareil cas par nos Prédéceſſeurs, deſquelles nous pouvons d'autant moins nous éloigner, que ces mariages de nouveau s'introduiront dans un Pays où le Peuple eſt tout-à-fait ou pour la plus grande partie Catholique, & encore en face de la déteſtation dans laquelle ces mariages ſont généralement dans les Etats voiſins de la Hollande.

Il nous reſte encore de parler d'un point ſur lequel, quoique nous ne ſoyons pas expreſſément conſultés, nous croyons ne devoir point diſſimuler notre ſentiment, comme d'une choſe, qui dans la pratique ne peut manquer d'arriver. Ce point eſt, ſi la Partie contractante Catholique voulant dans la ſuite s'approcher des Sacremens, elle doive y être admiſe : à quoi nous diſons que ſi le Contractant ſe montrera repenti de ſa conjonction peccamineuſe, on pourra les lui accorder, après avoir fait avant ſa confeſſion une proteſtation ſincere de procurer la converſion de l'Epoux ou Epouſe Hérétique, & avoir renouvellé la promeſſes d'élever ſes enfans dans la Religion orthodoxe, & de réparer le ſcandale donné aux autres Fideles : dans le concours de telles conditions, nous ne nous oppoſons pas à ce que la Partie Catholique participe aux Sacremens.

Nous croyons avoir ſuffiſamment ſatisfait à vos édifians empreſſemens & à ceux de vos Evêques voiſins : c'eſt pourquoi, ſans plus différer nous reſtons en vous embraſſant d'un cœur vrai, & en donnant à Vous & aux autres Prélats, & au troupeau commis

à un chacun, la Bénédiction apoſtolique. Donné à Rome à Ste. Marie Majeure, le 13 de Juillet 1782, de notre Pontificat année VIII.

L'Adreſſe étoit : A *Monſieur le Cardinal de Malines.*

EXTRAIT des Remontrances du Cardinal BATHIANI.

INTERVENTA diſpoſitio Regia, de expungenda è ritualibus Bulla *Cœnæ Domini* & colligendis ejuſdem exemplaribus, ab ordinariis equidem ſuis conſiſtoriis intimata fuit in genuina copia, Officiis item & Archidiaconis non tamen per univerſam Diœceſim currentata, ne novum ſine nulla neceſſitate ſuſcitetur ſcandalum facile ex ipſo intimationis toto contextu evenibile, cum cæteroquin certum ſit, eamdem ritualibus inſertam, ejuſque exemplaria, diſtinctim a Clero aſſervari non conſtet, eatenusque in Hungaria a pluribus retro annis ſumma pax & ſilentium viguerit, quod per currentationem intimati utique contra intentionem Regiam primo modo turbaretur, dum vel maximè ejus memoria abolenda deſideratur.

Quod verò Epiſcopi delegationem diſpenſationum in impedimentis præcipuè Matrimoniorum receperint a Sede Romana, non eſt tantopere factum ex reſtrictione Bullæ *Cœnæ Domini*, ſed ex univerſæ Eccleſiæ praxi, ſæculorum uſu aduſque continuata, & ex præſcriptione pro lege reputata. Sed quod Bulla *Cœnæ* ejuſmodi reſervationes complectatur, quæ non tantum ſui editæ temporis ſunt, ſed retro celebratorum Conciliorum œcumenicorum, ut vel indè præſcindendo ab ea vel ex univerſalis Eccleſiæ Diſciplinæ reverentia, & aduſque teneant Epiſcopi in occurrentiis de valore Sacramentorum pro u[illegible]ori conſcientia ejus-

modi delegationem dispensationis esse necessariam, ne cum periculo animarum probabilitati sententiarum infundatè deferatur, nullibique, alias etiam ingratus probabilissimus magis excludi debeat, ac dum agitur de valore Sacramentorum; & ideò adhuc existimant, suæ liberæ actioni locum haud futurum, ac in casu Epikiæ pro bono duntaxat morali procurando, quibus in casibus per se rarioribus Episcopi nunquam defuerunt Jurisdictionis suæ exercitio, necessitati sibi creditarum animarum succurrere; & rarissima dispensatio conformis erit maximè veteranæ Ecclesiasticæ Disciplinæ, & Praxi, Conciliorum item sanctionibus; nunquam tamen excludendo Pontificiam per universam Ecclesiam potestatem, sed & penes ejus dispensationem, si fortè evenirent, celebrata Matrimonia irrita declarare, non tantum Canonum & œcumenicorum Conciliorum Sententiis esset contravenire, sed & Legum Patriarum systemati, etiam quoad effectus civiles. Nam insinuata pœna nullitatis ejusmodi Matrimoniorum, involvit objecta successionum, divisionum, Nobilitatis prærogativæ defectus, præcipuos videlicet Juris civilis Hungarici articulos, de quibus Legem ferre unicè in Regni Dieta receptum hactenùs fuit.

QUESTIONS proposées au PAPE PIE VI, pendant son séjour à Vienne, & la Résolution qu'en donna Sa Sainteté.

ANNO Domini 1782, die verò 20 Aprilis, postquam præunte Suâ Eminentiâ Primate regni universi Domini Diœcesani Archi- & Episcopi, unà Viennæ constituti, Archiepiscopus videlicet Colocensis, Episcopus Jaurinensis, Agriensis, Zagrabiensis, Bosnensis, Zepusiensis, Nitriensis, Crisiensis & Rosnanensis ad valedicendum Celsissimo Domino nostro Pio VI

Pontifici Maximo hinc discessuro in gremio comparuissemus, sequentes Suæ Sanctitati partim nomine omnium Episcoporum, partim verò particulariter eorum, qui casu aliquo versabantur, propositæ sunt quæstiones, & petitæ desuper resolutiones, ac Supremi Ecclesiæ Pastoris instructio, & quidem :

1°. Si quidem ab Episcopis exigatur, ut jure ordinario citra ullum ad Summum Pontificem recursum in omnibus impedimentis matrimonii, Jure duntaxat ecclesiastico prohibitis dispensent; quia verò id fieri non posse censuissemus, ideò quid nos agere oporteat? à Sua Sanctitate instrui & necessarias ac Suæ Sanctitati bene visas, ad præcavendam omnem Sacerdotii & Imperii collisionem, & tollendas conscientiarum nostrarum angustias, nobis facultates benigne concedi suppliciter oravimus.

Respondit Sua Sanctitas : rectè nos censere, quod Episcopi jure ordinario in ejusmodi impedimentis dispensare nequeant, ac ob id vivæ vocis oraculo nobis potestatem fecit ut in tertio & quarto affinitatis & consanguinitatis gradu, dummodo secundum nullatenus attingat, non solum cum pauperibus, sed nobilibus etiam ac ditioribus dispensare valeamus facultate hac primum quidem ad quinquennium duntaxat restricta, sed quia Suæ Sanctitati propositum fuisset, quod si.

2°. Evoluto quinquennio pro renovandis præfatis facultatibus ad Suam Sanctitatem recurrere oporteat, novis nos involvendos prævideamus difficultatibus eò quod ejusmodi facultates pro placeto regio obtinendo exhiberi debebunt, quo fors non obtento gravioribus adhuc conscientiæ cruciabimur stimulis.

Respondit Sua Sanctitas : ut tam præfatæ quam attigendæ facultates ad revocationem usque durent, quia verò.

3°. Circa formulam dispensationis ea oborta fuisset quæstio : An quemadmodum in concessis hactenùs ad quinquennium facultatibus demandatum fuit, ut delegationis mentio fiat, id ipsum in dandis de hinc etiam dispensationibus fieri debeat?

Declaravit Sua Sanctitas : delegationis mentionem faciendam quidem esse, si nihilominus difficultas quæpiam eatenùs obmoveretur, omitti etiam possit.

4°. Siquidem in impedimentis etiam occultis matrimonii recursus ad sacram Pœnitentiariam inhibitus esset, petitum fuit a Sua Sanctitate, ut necessarias eatenùs ad eximendas a periculo damnationis animas nobis benignissime concedere dignetur facultates.

Circa dispensationes quoad forum internum elargiendas, etsi Sua Sanctitas declaraverit recursum ad sacram Pœnitentiariam haud difficultandum verbis : *non impediet :* hanc nihilominus facultatem in casibus duntaxat iis, in quibus sacra Pœnitentiaria dispensare consuevit, judicio & potestati nostræ commisit, neque obligavit ut necessariò recurramus ad sacram Pœnitentiariam.

5°. Quoniam occasione ea, qua complura tam Religiosorum quam Monialium Monasteria sublata fuissent, Religiosi & Moniales pro dispensatione a votis solemnibus ad Episcopos inviati fuisset, nos verò humillimè existimaremus id non esse potestatis nostræ, ideò humillimè quid in hoc passu nobis agendum sit instrui petiimus.

Respondit Sua Sanctitas : Nos recte sentire, neque se in votis solemnibus directè dispensare posse, ac ob id nos inviavit ad Breve Pontificium, Episcopo Brunensi exaratum, in quo totum quod materiam hanc concernit exhaustum est.

6°. Circa Religiosos laïcos quæsitum fuit, an ipsis admitti possit ut vestibus sæcularibus induantur ?

Respondit Sua Sanctitas : Servatis votis solemnibus & gestato aliquo subtus religiosæ professionis signo eosdem vestibus sæcularibus ad avertendam offensionem indui posse.

7°. Quæsitum fuit an in jejuniis per aliquos Religiosos aut Moniales vi instituti sui observari solitis dispensari possit ?

Respondit Sua Sanctitas pro exigentia circumstantiarum posse.

8°. Quæsitum

8°. Quæsitum fuit ex parte quorumdam Dominorum Episcoporum, qui in hoc particulari casu versantur : an cum Monialibus, & ne fors Religiosis, si qui tales essent qui post exactum noviciatum votum simplex servandæ perpetuæ castitatis ante elicitam professionem & vota solemnia emiserunt, dispensari possit ?

Sua Sanctitas in casu tali facultatem dispensandi benignissime impertiri dignata est.

9°. Quoniam Sua Majestas Sanctissima omnem regularium cum suis generalibus nexum sublatum esse velit, quæsitum fuit quid in hoc negotio Episcopis agendum sit ?

Respondit Sua Sanctitas : Ut Provinciales agere permittamus, nosque eàtenus passivè dumtaxat habeamus.

10°. Ex parte quorumdam Episcoporum quæsitum fuit, an ejusmodi religiosis, qui a suo generali separati sunt, jurisdictio dari possit, addita ratione dubitandi, quod semel a generali suo se separantes religiosi censuris subjiciantur & irregulares fiant.

Respondit Sua Sanctitas : In casu præsenti jurisdictionem dari posse.

11°. Quoniam Religiosi, exemptionibus gaudentes per suam Majestatem jurisdictoni Episcoporum immediatè subjiciuntur, quid, & quomodo eàtenus agendum sit instrui petimus ?

Respondit Summus Pontifex : Id Episcoporum prudentiæ & discretioni relinqui.

12°. Quæsitum fuit an & quomodo dispositiones regiæ circa Bullam Cenæ publicari per Episcopos possint ?

Respondit Sua Sanctitas : Posse eò magis, quòd certius est annuam ejusdem in die Cenæ Domini alias fieri solitam publicationem ab aliquot jam annis Romæ etiam intermitti : & alioquin de his, quæ in Bulla Cenæ continentur, alibi provisum habetur.

13°. Quæsitum fuit pariter : quid circa publicationem dispositionum Cæsareo-Regiarum intuitu Bullæ *Unigenitus* agendum sit.

Quoad Bullam *Unigenitus* declaravit Sua Sanctitas : oportere tradi Bullam *Unigenitus* in scholis, & qui-

dem non hiſtoricè, ſed dogmaticè : qualis enim Theologus, qui Bullam *Vuigenitus* neſcit ? nec tamen neceſſe eſt, ut de hac fiant diſputationes publicæ : proinde fieri poſſe, ut Mandatum Cæſareum publicetur cum declaratione, voluntatem regiam tendere ad impediendas omnes controverſias.

Quibus modalitate præmiſſa terminatis, die 22da. menſis & anni ut ſupra conſidentibus denuo in unum præſatis Dominis Archi & Epiſcopis, accedentibus quoque Epiſcopo Quinq-Eccleſienſi, & Archi-Abbate Montis-Pannoniæ, oborta, ac mota prævie quæſtione videlicet.

14°. Num petentes Epiſcopi conceſſis in prædeductis punctis facultatibus citra ulteriorem formandum recurſum Romam liberè uti poſſint.

Retulit Sua Eminentia : Suam Sanctitatem in colloquio pridie ſecum habito declaraſſe : ſe velle, ut, ubi intellexerint Suam Sanctitatem Romam jam adveniſſe, ſcripto pro petitis facultatibus ad ſe recurrant; interim verò conceſſis facultatibus in caſu neceſſitatis Epiſcopos uti poſſe.

15°. Obmota denique & Suæ Sanctitati propoſita quæſtione num facultates hæ petitæ, & præſentibus conceſſæ, abſentibus etiam Epiſcopis conceſſæ intelligantur ?

Reſpondit Sua Sanctitas : Abſentibus Epiſcopis ſe non niſi poſt recurſum ad ſe faciendum facultates has conceſſuram.

Lectum & extradatum Viennæ die 23tia. Aprilis 1782, ad Benigna Suæ Eminentiæ Primatialis juſſa per me

Signatum : GEORGIUM RICZINGER ejuſdem Eminentiæ Suæ Secretarium Eccleſiaſticum & Referentem.

TRADUCTION de la Piece précédente.

L'AN 1782, le 20 d'Avril, les Archevêques & Evêques de Hongrie ; ſavoir : l'Archevêque de Co-

locza, les Evêques de Raab, d'Agrie, de Zagrab, de Bosnie, de Zepus ou Scepus, de Neytra, de Crisia, (Evêché Grec uni de la Croatie) de Rosenau, s'étant réunis pour souhaiter un heureux retour au Pape Pie VI, ayant à leur tête le Cardinal-Archevêque Primat du Royaume; il fut proposé différens doutes à S. S., tant au nom de toute l'Assemblée, que de la part de quelques Evêques, que certains cas regardoient spécialement; afin d'agir conformément à la décision du Chef Suprême de l'Eglise. Voici ces Questions.

1°. On veut que, quant au Mariage, les Evêques dispensent de droit ordinaire, & sans aucuns recours à Rome, quand les empêchemens ne sont que de droit Ecclésiastique. Mais ne croyant pas en avoir le pouvoir, nous supliâmes S. S. de résoudre ce cas, & de nous accorder, (si Elle le jugeoit nécessaire), le pouvoir de dispenser, pour éviter toute altercation, entre le Sacerdoce & l'Empire, & pour nous ôter tout juste sujet d'inquiétude, dans les fonctions de notre Ministere.

S. S. répondit, qu'en effet, les Ordinaires ne pouvoient dispenser dans les Empêchemens de cette espece; c'est pourquoi, Elle nous accordoit de vive voix (non seulement pour les Pauvres, mais aussi, y compris les Riches & les Nobles), la faculté de dispenser dans le 3e & 4e. degrés d'affinité & de consanguinité, pourvu que le 2e ne s'y trouvât point mêlé.

Mais, comme cette faculté étoit restreinte à 5 ans, nous dîmes à sa Sainteté :

2°. Que si après les cinq ans nous étions obligés de recourir au Saint-Siege pour faire renouveller les prédites facultés, nous prévoyions des nouveaux embarras, parce que nous serions dans le cas d'exhiber ces facultés pour obtenir le *Placetum Regium ;* que si on venoit à le refuser nous serions tourmentés encore par de plus grandes peines de conscience.

S. S. répondit, qu'elle nous accordoit ces facultés, & autres semblables, jusqu'à révocation. Mais les termes même dans lesquels ces dispenses sont accordées, donnerent lieu à la Question :

3°. Si dans les diſpenſes à accorder, il étoit néceſſaire de faire mention de la Délégation, comme il eſt d'uſage dans les autres Facultés quinquennales ?

S. S. répondit que cette clauſe étoit requiſe : mais que l'on pourroit l'omettre, ſi quelque circonſtance l'exigeoit.

4°. Comme le recours à Rome, touchant les Mariages, eſt défendu, même pour les empêchemens occultes ; on demanda à S. S. qu'elle daignât nous accorder les pouvoirs néceſſaires ; ſeul moyen d'empêcher la perte de bien des ames.

Quoique S. S. nous fit eſpérer, que les diſpenſes à obtenir de la Sacrée Pénitencerie quant au for interne, ne rencontreroient point d'obſtacles, nous diſant : *Il ne l'empêchera pas* ; cependant, il confia à notre prudence, le pouvoir de diſpenſer ſans y avoir recours ; mais dans les cas ſeulement qui ſont du reſſort de ce Tribunal.

5°. Comme pluſieurs Religieux & Religieuſes, dont les Monaſteres ont été ſupprimés, s'étoient adreſſés aux Evêques reſpectifs, pour être abſous de leurs Vœux ſolemnels ; ne croyant pas en avoir le pouvoir, nous demandâmes à S. S. ce que nous devions faire dans un cas ſi épineux.

Elle applaudit à notre façon de penſer, & dit, que le Chef même de l'Egliſe ne pouvoit diſpenſer dans les Vœux ſolemnels. Et quant à ce point, elle nous renvoya à ſon Bref, adreſſé à l'Evêque de Brinn, où cette Matiere étoit traitée à fonds.

6°. On demanda s'il étoit permis aux Religieux ſécularisés de porter l'habit ſéculier.

S. S. répondit que pour éviter toute conſéquence fâcheuſe, ils pouvoient le porter, pourvu qu'ils obſervaſſent leurs Vœux, & que ſous cet habit ils portaſſent quelques marques de leur Ordre.

7°. On demanda ſi l'on pouvoit diſpenſer les Religieux & les Religieuſes, des jeûnes preſcrits par leurs Inſtituts.

S. S. répondit qu'on le pouvoit, quand les circonſtances l'exigeoient.

8°. Quelques Evêques propoſerent un cas particulier, qui ſe trouvoit dans leurs Dioceſes. Ils demanderent, ſi, ſuppoſé que quelques Religieux, ou Religieuſes euſſent, après leur Noviciat, & avant la Profeſſion ſolemnelle, fait un Vœu ſimple de chaſteté perpétuelle, on pouvoit les en abſoudre.

S. S. daigna accorder le pouvoir de diſpenſer en pareil cas.

9°. S. M. I. ayant défendu aux Religieux, toute relation avec leur Général; on demanda quelle devoit être, en ce point, la conduite des Evêques.

S. S. nous dit, de laiſſer agir les Provinciaux; & de ne nous point mêler de cette affaire.

10°. Quelques Evêques demanderent ſi l'on pouvoit donner les pouvoirs, aux Religieux qui ſe ſont ſéparés de leur Général. La raiſon d'en douter, eſt, qu'un Religieux ne peut ſe ſouſtraire à l'obéiſſance de ſon premier Supérieur, ſans encourir les cenſures & l'irrégularité.

S. S. répondit que, dans le cas préſent, on pouvoit les leur accorder.

11°. Comme S. M. I. ordonne, que tous les Religieux, même les exempts, ſoient ſoumis à la Juriſdiction de l'Ordinaire, nous demandâmes, ſur cela, le ſentiment & l'ordre de S. S.

Elle répondit, qu'elle laiſſoit cela à la prudence, & à la diſcrétion des Evêques.

12°. On demanda ſi les Evêques pouvoient publier les Edits de l'Empereur, touchant la Bulle *in Cena Domini*.

S. S. répondit qu'ils le pouvoient; d'autant plus qu'à Rome même, depuis quelques années, on avoit dérogé à l'uſage de la publier le jour du Jeudi-Saint; & que les points contenus dans cette Bulle, ſe trouvoient preſcrits ailleurs.

13°. On fit la même queſtion touchant les Edits, qui regardent la Bulle *Unigenitus*.

Quant à ce point, S. S. déclara que les Profeſſeurs dans leurs Ecrits, étoient obligés de traiter la Bulle, non hiſtoriquement, mais dogmatiquement; & elle

ajouta : Car peut-on être Théologien, & ignorer cette Bulle ? Il n'eſt pourtant pas néceſſaire de la mettre en Theſe, & de la ſoutenir publiquement. On peut même publier l'Edit qui y eſt relatif, mais avertiſſant le Peuple que S. M. ne ſe propoſe en cela, que d'empêcher toute diſpute.

Ainſi finit cette Audience, après les cérémonies d'uſage.

Les ſuſdits Prélats s'étant de nouveau aſſemblés, le 22 du même mois, & de la même année, auxquels ſe joignirent l'Evêque de Cinq-Egliſes, & l'Archi-Abbé du Mont Pannonien : on propoſa une Queſtion qui avoit déja été agitée, ſavoir :

14°. Si les Evêques pouvoient, ſans s'adreſſer de nouveau à Rome, faire uſage des pouvoirs qu'ils venoient d'obtenir.

Son Eminence dit, à l'Aſſemblée que, dans une Conférence qu'elle avoit eue le jour précédent avec le Souverain Pontife, il lui avoit dit, que ſon intention étoit, qu'on lui demandât par écrit, les ſuſdits Pouvoirs, dès qu'on auroit appris ſon arrivée à Rome ; mais, que dans le cas de néceſſité, on pouvoit en faire uſage.

15°. Il vint un dernier doute : ſavoir, ſi les Permiſſions accordées s'étendoient aux Evêques abſens. On le propoſa à S. S.

Elle répondit qu'elle ne les leur accorderoit, qu'après qu'ils les lui auroient demandées.

Par ordre de S. E. LE CARDINAL PRIMAT.
Extrait & collationé par moi GEORG. RIEZINGER, *Sécretaire Eccléſiaſtique & Référendaire de S. E.*

L'Empereur acquieſça pleinement aux Articles arrêtés dans ce Concile ; mais les Dépêches des Chancelleries qui annoncerent la volonté du Monarque & les modifications apportées à ſes Edits, furent conçues d'une maniere ſi peu expreſſive, qu'elles furent preſque ſans effet, comme le Pape s'en plaignit peu de tems après dans un Bref à l'Archevêque de Milan.

AVIS DOCTRINAL, sur l'Indépendance du Pouvoir qu'a reçu l'Eglise, pour enseigner les Vérités de la Foi, avec une pleine liberté, à l'occasion de la défense faite aux Evêques, de publier leurs Mandemens sans en avoir obtenu la permission du Gouvernement.

L'ENSEIGNEMENT qui est, sans contredit, l'un des Droits les plus sacrés de l'Apostolat, est encore le plus expressément énoncé dans les Livres Saints; Jesus-Christ donne mission à ses Apôtres, pour enseigner toutes les Nations : *Euntes docete omnes gentes* (1). Ce n'est point au nom des Princes de la Terre, mais au nom de Jesus-Christ, qu'ils annoncent le Royaume du Ciel, *Paulus Apostolus non ab hominibus neque per hominem sed per Jesum Christum & Deum Patrem, qui suscitavit eum à mortuis* (2); aussi, se réservent-ils personnellement cette fonction importante de leur ministere (3), & ils l'exercent avec une pleine indépendance de la puissance des hommes. Les Evêques héritiers de leurs pouvoirs, doivent donc l'exercer avec la même liberté, autrement, il seroit en la puissance des Princes, de leur fermer la bouche, contre le commandement exprès qu'ils ont reçu de prêcher l'Evangile aux Rois, comme aux Peuples de la Terre; ils ne peuvent donc, sans prévariquer, s'asservir à la volonté des Princes, pour avoir la liberté d'enseigner, ou de publier leurs Instructions, qui appartiennent à l'enseignement. Les Apôtres auroient-ils donc eu besoin de la permission des Empereurs, pour rendre publiques les Lettres, qu'ils adressoient aux diverses Eglises, & qui se répandoient aussi-tôt dans

(1) Matth. 28. ℣. 19.
(2) Gal. 1. ℣. 1.
(3) *Nos autem Orationi & Ministerio verbi instantes erimus.* Ac. 6. ℣. 4.

tout l'Empire ? Quel eſt le Prince Chrétien, qui eût oſé le prétendre ? Et de quel droit l'exigeroit-on aujourd'hui des Evêques, qui ont hérité de la puiſſance de l'Apoſtolat ?

Les Bulles dogmatiques, dit-on, *& les Décrets des Conciles généraux ſont ſujets au* Viſa *avant de pouvoir être publiés.* Je réponds qu'ils n'y ſont pas plus ſujets que ne le fut le Décret du premier Concile de Jéruſalem. Car la Puiſſance apoſtolique n'a point changé de nature en s'éloignant de ſa ſource. Et ſi l'Egliſe demande aujourd'hui l'approbation des Princes, ce n'eſt point pour avoir la liberté de publier ſes Décrets, encore moins pour y donner la ſanction ſacrée qui lie les conſciences ; mais ſeulement pour obtenir d'eux la protection civile qu'ils ne doivent jamais refuſer, puiſque les Royaumes de la terre, & l'Univers entier ne ſubſiſtent que pour former le Royaume de Jeſus-Chriſt. Les Peres des Conciles de Nicée, de Conſtantinople, d'Ephéſe, de Calcédoine, &c. n'attendent pas le conſentement des Princes pour divulguer leurs déciſions. Bien loin que leur approbation ſoit néceſſaire, l'Egliſe exige, au contraire, de leur part, la même ſoumiſſion que du reſte des fideles. Lorſque les Conciles implorent leur autorité, ce n'eſt donc que pour les engager à protéger l'Egliſe, en décernant des peines civiles contre les réfractaires (*a*) ; quand les Empereurs ſéduits par l'héréſie s'oppoſent à leur exécution, l'Egliſe leur fait la même réponſe que les Apôtres au Sanhédrin : *Nous devons obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes ;* & c'eſt principalement dans ce tems orageux que ſe manifeſte le courage de la foi des grands Evêques, que le monde a perſécutés comme des ſéditieux, & que l'Egliſe a mis au nombre des Saints. Il faudroit parcourir toute l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, pour citer tous ces exemples. Nous nous bornerons aux deux ſuivans.

(*a*) *Voyez* l'Autorité des deux Puiſſances. Tom. 3. Ch. 4. §. 5. pag. 115, &c. édition de 1780.

L'Empereur Zénon, dirigé par une politique bien différente de la ſageſſe évangélique, qu'il ne lui eſt pas donné de connoître, n'ayant aucune miſſion pour la diſcerner, imagine de pacifier les troubles que les Eutichéens ont excités, par un tempérament qui ne fait que les augmenter; (ce qui ne manquera jamais d'arriver, toutes les fois qu'on voudra allier l'erreur avec la vérité.) Il condamne Eutichès par le fameux Edit connu ſous le nom d'*Henoticon;* mais n'ayant fait aucune mention du Concile de Calcédoine qui a proſcrit l'Héréſiarque; cette ſeule omiſſion eſt regardée comme une prévarication, & bien loin de porter atteinte à la validité du Concile, bien loin qu'elle en empêche la publication, l'Edit eſt lui-même anathématiſé par l'Egliſe, quoique la domination du Prince s'étende ſur la Ville de Rome comme ſur la plus grande partie des Egliſes d'Orient & d'Occident.

Les Empereurs Heraclius & Conſtant employent la même politique envers les Monothelites, & n'ont pas un meilleur ſuccès. Le premier défend en 639, par ſon *Ecthеſe* ou expoſition de la Foi, de diſputer pour ſavoir s'il faut admettre une ou deux opérations en J. C. Le Pape Jean IV condamne *l'Ecthеſe*, & s'en plaint à Heraclius lui-même, qui, honteux de ſa démarche, s'excuſe en déclarant que l'Edit eſt l'ouvrage du Patriarche de Conſtantinople, & n'inſiſte plus ſur l'exécution.

L'Empereur Conſtant révoque l'Edit en 648, pour y ſubſtituer une autre Ordonnance connue ſous le nom de *Type*, par laquelle il impoſe ſilence aux deux partis. Le nouveau Décret dicté par le même eſprit produit le même effet. Le Pape Martin I aſſemble l'année d'après, un Concile à Rome compoſé de cent cinq Evêques, où il anathématiſe & l'Ecthеſe & le Type. Quoique ſujet du Prince, & non-obſtant la diſpoſition expreſſe de ſa Loi, il envoye de tous côtés, les Décrets du Concile aux Egliſes d'Orient & d'Occident, & ne balance pas

même à inſtruire l'Empereur de la ſentence qu'il a portée.

L'Empereur l'exile ; il meurt dans ſon exil, & l'Egliſe le met au nombre de ſes Martyrs. Les Papes ni les Conciles n'avoient donc pas beſoin du conſentement du Prince pour publier leurs Lettres ; & bien loin de craindre de violer la Loi de Dieu en déſobéiſſant au Prince, lorſqu'ils étoient obligés d'inſtruire les Fideles, ils auroient cru prévariquer en retenant alors la vérité captive pour déférer à ſa volonté.

Il eſt vrai que les Canons de Diſcipline des Conciles mêmes œcuméniques, n'ont pas toujours été généralement adoptés. Mais eſt-ce, parce que ces Conciles n'ont pas aſſez d'autorité par eux-mêmes, pour lier les conſciences ? Non, ſans doute (1), mais parce que certaines Loix, quoique ſages, pouvant être ſujettes à de trop grands inconvéniens, relativement à la poſition particuliere de certaines Egliſes, elles laiſſent à celles-ci, quand elles ont des motifs légitimes, la liberté d'en ſuſprendre l'exécution, du conſentement exprès ou tacite des Conciles ou des Souverains Pontifes (2).

Par cette même raiſon, les principaux Canons du Concile de Trente, ayant été inſérés dans l'Edit de Blois, ou étant déja en vigueur dans le Royaume, le Clergé de France n'a pas cru devoir inſiſter trop longtems ſur l'exécution des autres Décrets, ſoit pour conſerver la concorde entre l'Egliſe & le Prince, ſoit pour ne point expoſer les ſaints Canons au mépris des infracteurs, ordinairement moins intimidés par les anathêmes de l'Egliſe, que par la crainte des peines temporelles. Toutes les fois donc que les Evêques demandent l'homologation de leurs Ordonnances ſur les matieres ſpirituelles ce n'eſt jamais que pour ob-

(1) Voyez l'Autorité des deux Puiſſances, tom. 2. part. 3. chap. 3. §. 3. p. 20 &c. tome 3. part. 3. chap. 5. p. 154 &c.
(2) *Ibid.* tome 2. part. 3. ch. 3. §. 3. Art. 6, p. 153.

tenir la protection du Magistrat, non la sanction canonique (1); mais les Fideles devant une pleine soumission de cœur & d'esprit aux Décrets dogmatiques dès que le jugement de l'Eglise leur est connu, l'exécution n'en peut être ni modifiée ni suspendue (2).

Il est encore vrai que les Bulles des Papes ne sont publiées en France, qu'avec l'atttache du Magistrat. Mais le Saint Siege qui tolere cette sujétion, ne l'a jamais reconnue; & dans le cas de besoin, où il ordonneroit l'exécution de ses Décrets, rien ne pourroit dispenser les Eglises particulieres de l'obéissance, puisqu'étant chargé du Gouvernement de l'Eglise universelle, il a droit de parler à tous les Fideles (3), & tous doivent lui obéir.

On ajoute que *le Souverain ne prétend point s'ériger en Juge de la Foi & de la Morale*; mais l'Evêque n'est pas seulement Juge exclusif de la Foi & de la Morale : Maître de l'enseignement, c'est encore à lui seul, de juger de ce qu'il doit principalement enseigner, de quelle maniere, en quel tems, en quelles circonstances il doit l'enseigner, suivant la connoissance, qu'il doit avoir des besoins spirituels de son Peuple (4); & si le Souverain en protestant qu'*il ne prétend point s'ériger en Juge de la Foi & de la Morale*, s'arroge le droit de régler l'enseignement, de déterminer les matieres sur lesquelles les Evêques doivent instruire & celles qu'ils doivent laisser ignorer; il aura la liberté, comme on l'a déja fait par des Réglemens particuliers (5), de les forcer au silence toutes les fois, que leurs instructions ne seront pas conformes aux innovations qu'il voudroit introduire.

---

(1) *Ibid.* tome 3. part. 3e. chap. 5. §. 1. p. 165.
(2) *Ibid.* tome 3. part. 3e. chap. 4. §. 2. pag. 51.
(3) *Ibid.* tom. 2. ch 2. §. 1. art. 6. p. 278.
(4) *Ibid* tom. 3. part. 3. ch. 4. §. 7. p. 149.
(5) Voyez le Réglement du Conseil Royal & Littéral de Hongrie, que l'Empereur a adressé à un Cardinal en date du 30 Mai 1782, n°. 3. 4.

C'eſt par un pareil ſyſtême que les Janſéniſtes, pour conſerver leur exiſtence en France par la protection de la Puiſſance civile, ont tenté de lui tranſporter toute la Puiſſance eccléſiaſtique. Ils ont bien avoué, que le Prince n'étoit pas Juge de la Foi, mais ils ont prétendu que c'étoit à lui de juger ſi ce Concile devoit être regardé comme œcuménique, & tel Décret du Souverain Pontife comme revêtu de la ſanction de l'Egliſe univerſelle (1); & il ſemble que dans les Etats de l'Empereur on ne veuille adopter leur ſyſtême que pour prononcer ſur l'autorité de la Bulle *Unigenitus*, & ſur l'adoption de la petite Egliſe d'Utrecht (2); ſyſtême qui rendroit les Princes arbitres de la Foi, puiſqu'ils pourroient déclarer nuls & illégitimes, les Décrets ſur leſquels la Foi eſt appuyée; ſyſtême, qui aſſujettiroit les Evêques à la croyance des Princes, qui les empêcheroit de défendre la Foi, lorſqu'il leur impoſeroit ſilence, & ſuivant lequel les Evêques de Hongrie, privés aujourd'hui du Droit inhérent à leur caractere, de cenſurer les Livres hétérodoxes, n'ont plus que la liberté de faire des Repréſentations pour attendre le jugement du Conſeil Royal Littéraire, auquel ils doivent s'en rapporter (3).

D'ailleurs le dogme & la morale ne ſont pas les ſeuls objets de la Puiſſance Eccléſiaſtique. On l'a reconnu dans les principes qui ont été donnés pour regle aux Tribunaux de S. M. I.

» Perſonne n'ignore, y eſt-il dit, que notre Seigneur » J. C. n'a chargé les Apôtres, que des fonctions » purement ſpirituelles. 1°. De la Prédication de l'E» vangile. 2°. Des ſoins de ſon Culte. 3°. De l'Ad-

(1) Voyez l'Autorité des deux Puiſſ. tom. 3. part. 3. ch. 4. §. 5. p. 113.

(2) *Voyez* le Réglement déja cité, num. 4.

(3) C'eſt ce qui ſemble réſulter du même Réglement, art. 2; on n'oſe pourtant pas l'affirmer; car cet article eſt ſi obſcur, ſi entortillé, qu'on ne ſauroit dire préciſément ce qu'il ſignifie.

» miniſtration des Sacremens autant qu'ils ſont ſpiri-
» tuels. 4°. Du ſoin de la Diſcipline de ſon Egliſe. C'eſt
» à ces quatres objets qu'étoit bornée l'autorité des
» Apôtres. C'eſt par conſéquent à ces mêmes ob-
» jets ſeulement que peuvent prétendre leurs Succeſ-
» ſeurs (1).

Les Evêques peuvent donc, en vertu de la miſſion qu'ils ont reçue de J. C., non-ſeulement enſeigner la Foi & la Morale, mais encore régler les autres objets qui ont rapport au Gouvernement Eccléſiaſtique : ils peuvent donc inſtruire les Fideles relativement à tous ces objets. Donc ſi pour réformer des prétendus abus, le Prince introduit des innovations dangereuſes, ils doivent avoir la liberté d'inſtruire les Fideles pour le préſerver de l'erreur.

» Il eſt inconteſtable, ajoute-t-on, que tout
» ce qui a été accordé ou établi par l'autorité
» ſouveraine, & qu'il dépendoit de ſon bon plaiſir
» d'accorder ou de refuſer, elle eſt en plein droit de
» faire des changemens, & de les révoquer, même
» tout-à-fait lorſque le bien général l'exige ; & qu'au-
» cune Loi fondamentale ne s'oppoſe à limiter toute
» autre Loi, Conceſſion, Etabliſſement fait ou à
» faire ; qu'il eſt de la ſageſſe & même du devoir de la
» Légiſlation de les approprier aux tems & aux circonſ-
» tances. La diſpoſition des Conciles, leſquels, comme
» il eſt de fait, ne ſont obligatoires que pour les
» Etats qui les ont admis ou reçus, eſt dans le même
» cas, attendu que celui qui auroit pu ne les pas ad-
» mettre, doit pouvoir à plus forte raiſon en ratifier
» la diſpoſition, ou même les révoquer entiérement,
» lorſqu'au moyen de la différence des tems & des
» circonſtances, la raiſon d'Etat & le bien public
» peuvent l'exiger. « (2)

---

(1) Principes établis par S. M. I. pour ſervir de regles à ſes Tribunaux & Magiſtrats dans les Matieres Eccléſiaſtiques.

(2) *Ibid.*

D'après ces principes, les saints Canons n'auront force de Loi qu'en vertu de l'autorité du Prince qui pourra même, après *leur admission*, les modifier ou les révoquer entiérement; qui pourra faire tous les changemens qu'il lui plaira sur les vœux solemnels de Religion, le Célibat des Prêtres, le Culte divin, l'administration des Sacremens, l'institution des Ministres de l'Eglise & sur tous les autres points de discipline, pourvu *qu'aucune Loi fondamentale ne s'y oppose*, c'est-à-dire, pourvu qu'il ne touche point à ce qui est d'institution divine. Et encore, qui est-ce qui décidera ce qui appartient au Droit divin?

Mais dès-lors, plus de moyens pour les Evêques de remplir l'obligation que J. C. leur a imposée, de veiller au gouvernement de l'Eglise, de maintenir sa discipline, de s'opposer aux innovations, de réprimer les abus, s'ils ne peuvent enseigner qu'avec la permission du Prince.

» L'Autorité du Sacerdoce, poursuit-on, n'est » pas même arbitraire, ni entiérement indépendante » quant au dogme, au culte & à la discipline. Le » maintien de l'ancienne pureté du dogme, ainsi » que la discipline & le culte se trouvent être des ob- » jets qui intéressent si essentiellement la société & » la tranquillité publique, que le Prince, en sa qua- » lité de Souverain Chef de l'Etat, ainsi que de Pro- » tecteur de l'Eglise, ne peut permettre à qui que » ce soit, de statuer sans sa participation, sur des ma- » tieres d'une aussi grande importance. » (1)

---

(1) *Ibid.*

On reconnoît ici le langage qu'ont tenu les Jansénistes dans ces derniers tems en France pour transporter au Magistrat la Juridiction Ecclésiastique, & s'appuyer de sa protection. On croit même y reconnoître le style de quelque Jurisconsulte François.

Les mêmes raisonnemens sont rapportés dans l'Autorité des deux Puissances, tom. 1. Ch. prélim. Art. 1., & réfutés, tom. 2. part. 3.

Sans relever ici l'abſurdité de cette dernière maxime, il nous ſuffira d'obſerver, comment après la déclaration formelle que l'on a faite de ne vouloir point juger de la Foi ni de la Morale, on reprend ſur ces matieres la ſuprême autorité que l'on avoit d'abord abandonnée comme appartenant à l'Egliſe ſeule. Car il ſuit des principes poſés que le Prince ſera toujours en droit de faire des Réglemens ſur les matieres mêmes les plus ſpécialement commiſes à la Puiſſance Eccléſiaſtique, & généralement ſur tous les objets du gouvernement de l'Egliſe; qu'il ne ſera plus permis à l'Egliſe de réprimer l'erreur & le ſchiſme, ni de réformer les abus qu'avec le conſentement des Princes; & qu'elle ne le pourra plus du tout, quand les Princes, en qualité de protecteurs, lui prohiberont tout enſeignement contraire.

On a cru devoir expoſer ici la doctrine renfermée dans les Principes que l'on a donné ſous le nom de l'Empereur pour regle aux Tribunaux, afin de montrer toutes les conſéquences de la ſoumiſſion, ou pour mieux dire, de la ſervitude qu'on voudroit impoſer aux Evêques.

En vain diroit-on, comme les Janſéniſtes l'ont déja fait cent fois en France, que le Prince étant le Protecteur de la Religion, il a droit de veiller à l'obſervance des ſaints Canons, & d'empêcher la publication des écrits qu'il juge contraires au bien de l'Egliſe. En vain diroit-on qu'il doit, en qualité de Souverain, connoître de tout ce qui intéreſſe le bien de l'Etat, & par conſéquent de tout ce qui intéreſſe la Religion à cauſe de l'influence de la Religion ſur le bien public. En vain diroit-on que la puiſſance des Evêques n'étant point arbitraire, il a le droit d'en réprimer les abus, & par conſéquent le droit d'examiner ſi les Mandemens & les Inſtructions paſtorales s'accordent avec le bien public; qu'enfin la Puiſſance Eccléſiaſtique pouvant entreprendre ſur les Droits de la Souveraineté, il eſt de la ſageſſe du Prince d'exiger la communication des Inſtructions

Paſtorales, afin d'empêcher la publication de celles qui favoriſeroient de ſemblables entrepriſes.

Il ne faut pour démontrer la fauſſeté de pareils ſophiſmes, que les ſuppoſer dans la bouche des Evêques, s'ils exigeoient la communication des Edits, avant que le Souverain en ordonnât la publication : puiſque c'eſt une maxime généralement avouée de tous les Catholiques, que la Puiſſance Eccléſiaſtique eſt auſſi eſſentiellement libre dans l'adminiſtration de ſon gouvernement, auſſi eſſentiellement indépendante que la Puiſſance Temporelle dans l'adminiſtration civile. (1)

Que répondroit donc le Prince ſi les Evêques lui diſoient : L'Egliſe doit protéger votre Royaume, comme vous devez protéger l'Egliſe. Vous pouvez abuſer de votre Puiſſance contre le bien de l'Etat, vous pouvez entreprendre ſur les droits de l'Apoſtolat. Nous devons donc examiner vos Edits, avant qu'il vous ſoit permis de leur donner la ſanction légale.

Le Prince répondroit ſans doute qu'étant ſeul Légiſlateur ſuprême dans l'ordre civil, il ne reconnoît à cet égard que Dieu ſeul au-deſſus de lui ; que, bien que ſoumis aux Loix de la Juſtice, & capable d'abuſer de l'autorité, ſa volonté doit cependant régler en dernier reſſort tout ce qui concerne ſon Adminiſtration, hors le cas d'injuſtice manifeſte ; & qu'il n'eſt aucune Puiſſance ſur la terre qui ſoit en droit de réformer ſes jugemens ni d'infirmer ſes Loix ; que ſi le bon ordre du Gouvernement civil influe ſur le bien de la Religion, cette influence ne peut autoriſer les Evêques à connoître des matieres civiles : il répondroit que les entrepriſes qu'il peut former ſur la Puiſſance Eccléſiaſtique, ne donnent point aux

(a) *Voyez* l'Autorité des deux Puiſſances tom. 2. part. 3. ch. 1. p. 14. &c. & tom. 3. part 4. ch. 1. §. 1. p. 285.

Evêques

Evêques le droit d'entrer dans le ſecret de ſon Conſeil, d'en examiner les Loix ni d'en réformer les diſpoſitions, ſauf aux Evêques de revendiquer leurs Droits, s'il ſortoit des bornes de ſa compétence; que la protection que les Evêques doivent au Gouvernement civil, ne leur attribue aucune Juriſdiction ſur les objets qui concernent ſon Adminiſtration, mais qu'elle les oblige ſeulement à joindre l'autorité ſpirituelle à l'autorité temporelle pour favoriſer l'exécution des Loix & des Jugemens qui ſont émanés de ſon Tribunal (1).

Voilà ſans doute ce que répondroit le Prince aux prétentions des Evêques. On ne ſauroit en effet s'écarter de ces maximes, ſans confondre les deux Puiſſances, & tout culbuter dans l'un & l'autre Gouvernement (2) : mais voilà auſſi ce que répondront les Evêques toutes les fois que ſous les mêmes prétextes, il tentera d'aſſervir leur Miniſtere, puiſque les deux Puiſſances étant indépendantes, leurs Droits doivent être également indépendans. La force qui eſt entre les mains de la Puiſſance civile, peut bien faire prévaloir ſes prétentions, mais elle ne ſauroit les juſtifier. La Juſtice n'a point deux poids ni deux meſures, & l'indépendance étant un attribut eſſentiel de la Puiſſance Epiſcopale, néceſſaire à l'exercice du ſaint Miniſtere & au maintien de la Religion, il n'y a aucune puiſſance, aucune raiſon qui puiſſe ni en gêner ſa liberté, ni en reſtreindre les Droits.

De tout ce que nous venons de dire, il réſulte qu'un Evêque ne peut, ſans prévariquer, ſans avilir ſa dignité, demander le conſentement du Prince pour publier ſes Inſtructions paſtorales; que ſa prévarication ſeroit d'autant plus coupable, qu'elle mettroit l'enſeignement évangélique, qui eſt une partie eſſentielle de l'Apoſtolat, en ſervitude ſous la main du Prince, ſous la main de ſes Miniſtres, ſous la main enfin d'un

(1) *Ibid.* Tom. 3. part. 4. ch. 3. §. 1 & 2. p. 398, &c.
(2) *Ibid.* Tom. 2. part. 3. ch. 3. §. 1. p. 367.

Tribunal quelconque, compoſé de Laïques, de Proteſtans même, tel qu'il plairoit au Prince de le former, & dont l'avis décideroit de ce que l'Evêque doit enſeigner; Tribunal qui deviendroit le Juge de l'Evêque lui-même, le guide de ſa conſcience dans l'exercice des fonctions auguſtes que J. C. lui a confiées, & dont il doit lui demander un compte d'autant plus redoutable, que l'ouvrage de la Religion dont il eſt le Miniſtre, eſt le fruit de ſon Sang précieux.

Ces raiſons reçoivent un nouveau degré de force par la conſidération de l'état préſent de l'Egliſe; car, d'un côté, jamais les Evêques ne furent plus réſervés dans l'exercice de leur Juriſdiction, ni plus jaloux de ſe concilier la bienveillance du Prince; jamais par conſéquent on eut moins à redouter leurs entrepriſes: de l'autre, tout annonce des prétentions qui tendent à inſtituer le Prince arbitre ſuprême du Gouvernement Eccléſiaſtique. Il eſt donc évident qu'on ne veut aſtreindre les Evêques à demander l'agrément du Prince pour la publication de leurs Inſtructions Paſtorales, qu'afin de les réduire au ſilence toutes les fois qu'ils ſe croiront obligés d'élever la voix pour revendiquer les Droits de l'Egliſe, ou pour s'oppoſer aux innovations dangereuſes qu'on médite.

Voudroit-on, pour ſe rapprocher des intentions du Souverain, ſe ſoumettre à lui communiquer ſeulement les Inſtructions Paſtorales ſans s'aſtreindre à obtenir ſon approbation? Mais oſeroit-on dire au Prince: » En vous communiquant mes Inſtructions, je me ré» ſerve la liberté de les publier non-obſtant votre pro» hibition? « Ne faudroit-il pas dans la ſuite encore plus de courage pour les publier, en effet, malgré les défenſes, quand la conſcience obligeroit à déſobéir? Et ſeroit-il poſſible de recouvrer ſa liberté, quand une fois on ſe ſeroit mis en ſervitude?

Suppoſons même qu'on admette la clauſe qui conſerve au Clergé ſa liberté; ſuppoſons encore qu'on le laiſſe jouir pour le moment de la liberté qu'il ſe ſera réſervée, la ſervitude s'établira par l'uſage, il

dépoſera en faveur du Prince ; & la liberté que les Evêques auront compromiſe étant oubliée, lorſqu'ils voudront la revendiquer pour remplir les devoirs de l'enſeignement, ſeront-ils écoutés ? Alors la droiture de leurs intentions, juſtifiera-t-elle devant Dieu leur timide complaiſance des ſuites fâcheuſes, qu'ils auroient dû prévoir ? L'Envoyé d'un Prince qui conſentiroit à communiquer toutes ſes Dépêches, ſeroit-il excuſé par ſes intentions, d'infidélité ou de foibleſſe dans le cas où ſes Dépêches ſeroient interceptées ?

Objectera-t-on que l'Imprimerie, ainſi que tous les Arts méchaniques, étant ſous la main du Prince, il a le droit d'en interdire l'uſage.

Le principe eſt vrai ; mais qu'on n'oublie pas cet autre principe, que la juſtice qui ſert de baſe à l'autorité du Prince, eſt la premiere Loi de tous les Gouvernemens, à laquelle toutes les Puiſſances de la terre ne ſauroient déroger, & qu'on ſe ſouvienne que ſuivant cette Loi immuable, l'autorité n'a été donnée aux Souverains que pour protéger les Peuples, & les rendre heureux ; que leur Puiſſance ne ſauroit par conſéquent les autoriſer à priver leurs Sujets de leurs propriétés ni des autres avantages de la Société civile, quand ils n'ont pas mérité de les perdre ; qu'à plus forte raiſon ils ne peuvent dépouiller les Evêques du droit qu'ils ont encore à ces mêmes avantages, par le titre particulier de leur miſſion, quand ils leur ſont néceſſaires à l'exercice du ſaint Miniſtere ; que par conſéquent non-obſtant la ſouveraine Puiſſance dont ils jouiſſent dans l'Ordre civil ſur les Arts & Métiers, les Princes ne peuvent leur interdire l'uſage d'un local pour l'exercice du Culte public, l'uſage des Manufactures pour les Ornemens ſacerdotaux, l'uſage de l'Orfévreries pour les Vaſes ſacrés, l'uſage des papéteries, de l'Imprimerie &c. pour la promulgation de leurs Inſtructions non plus que l'uſage des Moulins, des Preſſoirs pour le pain & le vin qui ſervent au Saint Sacrifice de la Meſſe. Croit-on en effet que les Apologiſtes de la Religion ſe rendroient plus coupables

de désobéissance en publiant leurs ouvrages par la voie de l'impression, si le Prince la leur interdisoit, que ne l'ont été les premiers Apologistes, lorsqu'ils publioient leurs Ecrits, malgré la défense des Empereurs Païens dans un tems où l'Imprimerie n'étoit point encore en usage? Les deux plus beaux Mandemens de feu M. de Beaumont ont été imprimés & distribués malgré toutes les précautions qu'on avoit prises pour l'empêcher. Etoient-ils donc des attentats aux yeux de la Religion?.... Donc les droits de la puissance temporelle ne s'étendent pas jusqu'à empêcher l'Evêque d'user de tous les moyens légitimes pour accomplir l'obligation que Jesus-Christ lui a imposée d'instruire les Fideles confiés à ses soins, soit de vive voix, soit par le moyen de l'impression sur tous les points de la Religion qu'il croira nécessaires à leur salut particulier, & au bien général de l'Eglise.

On citera peut-être quelques exemples de l'Eglise Gallicane pour justifier les prétentions du Conseil de l'Empereur. Mais ces exemples mêmes confirment les réflexions qu'on vient de faire, puisqu'ils avertissent l'Evêque de se tenir en garde contre les moindres atteintes portées à la Juridiction Ecclésiastique, à cause des extensions qu'on ne manque pas de leur donner, & qui sont ordinairement soutenues, parce que la Puissance intéressée a toujours la force en main, pour s'y maintenir.

Rien ne paroissoit plus raisonnable que de faire intervenir le Magistrat, pour être protégé contre l'injustice d'un Evêque, lorsqu'il abusoit *évidemment* de son autorité. Aujourd'hui ce n'est plus l'évidence de l'abus, mais la seule plainte comme d'abus, qui saisit le Tribunal Laïque, pour connoître en dernier ressort de tout ce qui concerne le Gouvernement Ecclésiastique. Le mot *d'appel comme d'abus* n'est plus que de style, & l'Evêque n'est plus qu'un Juge subalterne en matiere de discipline (1).

(1) L'Autorité des deux Puissances, Tom. 2. p. 119. 490. Tom. 3. p. 241, 290, 417.

Dans la crainte que les Bulles des Papes ne renfermaſſent des diſpoſitions contraires aux droits de la Couronne, ou aux uſages de l'Egliſe Gallicane, les Reſcrits de Rome ne peuvent plus avoir leur exécution en France, que d'après le *Viſa* des Parlemens. Il réſulte de là, que tout ce qui émane du S. Siége eſt ſoumis au Jugement du Magiſtrat, qui le rejette comme abuſif, quand il lui plaît. L'Egliſe Gallicane a ſollicité la protection du Prince pour faire exécuter les Bulles des Papes, contre Janſénius & Queſnel; & les Evêques s'adreſſent tous les jours aux Magiſtrats pour faire homologuer leurs Réglemens: on prend droit aujourd'hui de ces formalités pour ſoutenir que l'autorité du Prince donne la ſanction aux Décrets dogmatiques, & de diſcipline émanée de l'Egliſe, pour appeller aux Magiſtrats ſur les raiſons les plus frivoles, & des Conſtitutions du Chef de l'Egliſe & des Mandemens des Evêques.

Les Evêques ne doivent donc pas ſe borner à bien gouverner; ils doivent encore conſerver, avec le dépôt de la Foi, les maximes impreſcriptibles qui établiſſent leur autorité, & qui tiennent eſſentiellement au dogme, afin de ſe maintenir dans la liberté, d'exercer la Miſſion que Jeſus-Chriſt leur a donnée: la réſiſtance, on le ſent bien, ne manquera pas ici de déplaire. Mais dans le ſyſtême de réforme, que le Conſeil du Prince ſemble annoncer pour ſe rendre maître du Gouvernement Eccléſiaſtique, & pour en changer la diſcipline, ſera-t-il jamais poſſible de lui plaire ſans prévariquer? *Si je plaiſois aux hommes*, diſoit l'Apôtre, *je ne ſerois point le ſerviteur de Jeſus-Chriſt* (*a*). De tous les tems, les contradictions ont été le partage des Saints (*b*). Ce n'eſt qu'aux dépens de leur ſang, que les Apôtres nous ont tranſmis la Foi, que nous avons héritée de nos Peres; & il s'en faut bien que nous ſoyons encore expoſés juſqu'à verſer notre ſang comme eux (*c*). *Prenez, mes freres, pour*

(*a* Gal. 1. ℣. 10.
(*b*) 2. Tim. 13. ℣. 12.
(*c*) Heb. 12. ℣. 4.

exemple de patience dans les afflictions, disoit St. Jacques, *les Prophetes qui ont parlé au nom du Seigneur. Nous les appellons heureux de ce qu'ils ont souffert* (*a*). Ceux qui ont succédé aux Prophetes & aux Apôtres, ont été mis aux mêmes épreuves, & leur Ministere exigeoit d'eux plus de force à proportion des orages qui s'élevoient contre l'Eglise. Les Athanase, les Ambroise n'auroient pas eu la gloire d'en être les défenseurs, s'ils avoient eu moins de courage pour résister aux Puissances de la terre. Ils sont devenus anathême pour Jesus-Christ, & Jesus-Christ les a associés à son triomphe. Nous avons vu de nos jours un grand Prélat de France, sur l'un des premiers Siéges du Royaume, soutenir presque lui seul tous les efforts des Sectaires, dans un tems de crise où ils alloient bouleverser la Foi, avec le Gouvernement Ecclésiastique. L'orage est principalement tombé sur lui à cause de l'éminence de sa place. Il a étonné les ennemis de la Religion par son intrepidité, il a sauvé la Foi & illustré son nom par son courage. Il est allé devant Dieu, recevoir la couronne de justice qui lui étoit réservée. Si les contradictions & les disgraces qu'on souffre pour Jesus-Christ, sont pour le moment, pénibles à la nature, elles sont consolantes au moment de la mort : S. Paul *se glorifioit dans les tribulations* (*b*), par l'assurance des récompenses que Jesus-Christ avoit promises à ceux qui auroient le bonheur de souffrir persécution pour l'amour de lui.

(*a*) Jac. 5. ℣. 10.
(*b*) Rom. 5. ℣. 3.

La Réponſe du Prince de Kaunitz au Nonce de Vienne, ſur les Matieres Eccléſiaſtiques, ſe trouvant citée pluſieurs fois dans ce Recueil, particuliérement dans la Repréſentation du Chapitre Métropolitain de Malines (*), nous avons cru devoir la placer ici avec celles du Nonce. Nous y avons joint les Repréſentations du Cardinal-Archevêque de Malines, relatives à cette même Lettre.

PRÉCIS du Mémoire du Comte GARAMPI, Nonce du S. Siége, adreſſé au Prince DE KAUNITZ.

APRÈS avoir communiqué par écrit au Prince Chancelier, & de vive voix à S. M. elle-même, l'offre du Saint Pere d'uſer de toute la condeſcendance poſſible pour concourir, autant que ſa conſcience & ſon honneur le lui permettroient, à la ſatisfaction de S. M. I. en ce qui concerne les Affaires Eccléſiaſtiques dans ſes Etats, le Nonce ne pouvoit que ſe livrer à une ferme confiance qu'en tems & lieu, on prendroit en conſidération ces offres pour régler ce qu'il y auroit à faire ſelon les régles canoniques, & les égards réciproques que ſe doivent les deux Puiſſances, & que l'on pourroit remplir les objets que S. M. s'étoit propoſés, en pourvoyant en même tems à tranquilliſer la conſcience de S. M. & de ſes ſu-

(*) Voyez cinquieme Volume, Part. Eccléſiaſt. p. 9.

jets, ainſi que celle de Sa Sainteté, qui, en qualité de Chef de l'Egliſe, doit veiller continuellement à l'obſervance de ſes Loix, &c.

Les réſolutions émanées ſucceſſivement du Trône, n'ont pu qu'alarmer le Nonce, tant à cauſe des termes dans leſquels elles ſont exprimées, qu'à cauſe des principes qui leur ſervent de fondement. Il a cru de ſon devoir de demander des inſtructions au St. Pere; mais tandis que Sa Sainteté, vivement pénétrée de ces réſolutions parvenues à ſa connoiſſance, s'occupe des moyens de réparer le préjudice cauſé à la Religion & à l'Egliſe; voilà qu'il paroît un nouvel Edit qui en ordonnant la ſuppreſſion de pluſieurs Maiſons Religieuſes de l'un & l'autre Sexe, entraîne l'extinction de leurs Inſtituts. Le Nonce manqueroit à ſon devoir, s'il ne faiſoit à ce ſujet de reſpectueuſes Remontrances, &c.

Toute puiſſance ayant ſes bornes fixées par les Loix ainſi que par des uſages légitimes établis & ordonnés par la Religion pour ſon plus grand avantage, chaque Souverain eſt tenu de maintenir & de faire obſerver les Loix de l'Egliſe dans le cas préſent. Elles ont ſervi de regle invariable à tous les Auguſtes Souverains de la maiſon d'Autriche, depuis Rodolphe Premier juſqu'à préſent : c'eſt en ſuivant cet exemple de religion & de juſtice que les Princes de l'Empire Germanique ſont reſtés dans la Communion de l'Egliſe Catholique, & il n'y en a jamais eu un ſeul qui ait oſé étendre l'exercice de ſon pouvoir juſqu'à diſpoſer des propriétés de l'Egliſe & de ſes revenus, pour les employer à des uſages différens de ceux auxquels les avoit conſacrés la piété & la volonté des Fondateurs, ni à éteindre un Ordre religieux ſolemnellement approuvé par le S. Siege, ni à mettre des Religieux dans l'occaſion, & peut-être dans l'impoſſibilité de remplir des vœux faits à Dieu, & de vivre ſelon l'eſprit de leur vocation, ni enfin à diſpoſer de droits qui n'appartiennent qu'au Souverain Pontife dans le gou-

vernement de l'Egliſe, & par un Réglement général les attribuer aux Evêques.

L'Autorité du Souverain Pontife, & les ſacrés Canons qui l'ont déterminée, ont formé un Droit public en cette matiere ; il eſt auſſi généralement en vigueur en Allemagne que dans tout autre Pays Catholique ; ce Droit commun n'a pu être détruit par des tentatives extraordinaires inſpirées par de fâcheuſes circonſtances, & non appuyées ſur de juſtes & légitimes motifs.

Si actuellement S. M. I. dans une affaire de ſi grande importance, ſuivoit une route différente de celle que lui ont tracée ſes glorieux prédéceſſeurs, cet exemple donné en Allemagne, de même que dans tous les Etats de la Maiſon d'Autriche, ne fourniroit qu'un trop fort prétexte aux Souverains non Catholiques, d'éteindre dans leurs Etats avec les Inſtituts des Maiſons Religieuſes, & les Fondations pieuſes, les reſtes de la Religion & du Culte Catholique.

De pareilles ſuites ſont certainement très-contraires aux pieuſes intentions de S. M. I. ; c'eſt pourquoi le Nonce ne peut ſe diſpenſer de renouveller avec une entiere confiance en S. M. l'offre du St. Pere, de concourir à ſa ſatisfaction autant que ſon devoir le lui permettra, &c.

JOSEPH, *Archevêque-Evêque de Monteſiaſcone*, *Nonce.*

VIENNE, 12 *Décembre* 1781.

RÉPONSE du Prince DE KAUNITZ.

Le Prince de Kaunitz a cru devoir mettre ſous les yeux de S. M., le billet de M. le Nonce en date du 12 du courant ; S. M. qui y a vu l'offre du S. Pere, de concourir de tout ſon pouvoir, à ſa ſatisfaction dans les Affaires Eccléſiaſtiques de ſes Etats, déſire que ſon

Excellence faſſe parvenir ſes remercîmens à Sa Sainteté, elle ſe réſerve à en profiter en tems & lieu (*a*).

S. M. a vu avec étonnement que M. le Nonce a cru pouvoir

1°. Qualifier de contraires à la Religion, à l'Egliſe, au bien des ames, & auſſi aux prétendues Loix & aux Uſages preſcrits par la Religion, les Réglemens ſucceſſivement publiés par S. M. I., touchant différentes matieres Eccléſiaſtiques, & en particulier les ſuppreſſions d'Ordres Religieux (*b*).

(*a*) Si ce *tems* & ce *lieu* n'eſt pas encore venu, ils n'arriveront jamais ; par des opérations ſucceſſives l'édifice de la Religion eſt totalement démoli, le ſimulacre qui en reſte, s'évanouira comme l'ombre à l'arrivée du premier Edit qui le proſcrira. Je dis que *l'édifice de la Religion eſt totalement démoli* ; oui, je n'exagere pas ; qu'on en juge par le tableau que nous en trace l'Auteur du *Diſcours* placé à la tête du *Ier. Recueil* des Réclamations Belgiques ; tableau dont tous les traits ne ſont que trop réels. „ Voyez les outrages faits „ à la Religion : les Sectaires qui ont ſi long-tems troublé „ ce Pays, profané les Egliſes, maſſacré les Prêtres, porté „ par-tout le fer & le feu, invités par un Edit, à venir re„ cevoir les Honneurs & les Privileges de l'indigénat ; les „ hommes conſacrés au Seigneur chaſſés, arrachés de leurs „ maiſons, épars, vagabonds dans le monde qu'ils avoient „ abjuré ; leurs biens détournés à l'augmentation de la ſol„ datesque, à des dépenſes de ſuperfluité & de parade, „ à la rapacité des Adminiſtrateurs & des Saiſiſſeurs ; les „ Temples Chrétiens convertis en écuries, en magaſins, en „ repaires d'Hiſtrions & de Mimes ; le Culte mutilé ou ſup„ primé ; l'Inſtruction chrétienne remplacée par la lecture „ des Placards ; les Docteurs Orthodoxes deſtitués de leurs „ Chaires ; les Bulles dogmatiques ſupprimées ; la ſainteté „ de l'union conjugale changée en une affaire de Police ; le „ jugement de la Doctrine enlevé aux Evêques ; les Man„ demens Epiſcopaux conſignés au Greffe des Cours Sécu„ liers ; tout l'ordre de la Religion interverti. "

(*b*) Eſt-il bien vrai que S. M. a vu avec *étonnement* que tout cela n'étoit pas bien Catholique ? L'*étonnement* eſt une ſenſation ou une diſpoſition d'eſprit qui ſuppoſe l'ignorance de ce qui arrive, & certainement S. M. n'eſt pas dans ce

2°. Supposer comme une chose déterminée l'extinction des Institituts Réguliers & des Maisons Religieuses (*a*).

3°. Hasarder cette phrase : *c'est en suivant cet exemple*, &c. *& il n'y en a jamais eu un seul qui ait osé étendre l'exercice de son pouvoir, jusqu'à disposer des propriétés de l'Eglise*, &c. & avancer clairement, que par la raison contraire, celui qui fait cela, ne peut être regardé comme un Souverain Catholique Romain (*b*).

4°. Insinuer la possibilité des circonstances où des Sujets seroient dans le cas de désobéir (*c*).

5°. Et enfin assurer que S. M. avoit disposé par un Réglement commun, en faveur des Evêques, des Droits qui n'appartiennent qu'au Pape. Certainement ces assertions sont fortes (*d*), & cependant S. M. les auroit souffertes comme n'ayant point été ordonnées par Sa Sainteté, mais comme un effet du zele surabondant de M. le Nonce, s'il n'en avoit pas fait part à quelques Evêques, Sujets de S. M. I. (*e*); pour préve-

---

cas-là; elle n'ignoroit pas l'impression que feroit le nouveau système : elle nous assure d'ailleurs, à l'égard de tous ses Edits, que *tout est prévu.*

(*a*) Comme il en est resté bien peu dans ce Pays-là, & que ce qui en reste se défait tous les jours, il faut au moins convenir que le Nonce a bien deviné.

(*b*) Cet argument n'est pas si mauvais que S. A. le croit; c'est *argumentum ab exemplo* : jamais Chrétien, jamais Catholique n'a fait cela; donc ils ont cru qu'on ne pouvoit pas le faire. Oh! non, cet argument n'est pas absurde.

(*c*) Ce cas est celui de l'Evangile : *Nolite timere eos qui occidunt corpus.* — *Oportet obedire Deo magis quàm hominibus.* — *Insinuer*, c'est trop peu; il faut le *prêcher sur les toits.*

(*d*) Pas plus *fortes* qu'elles n'ont été depuis le commencement de l'Eglise jusqu'au regne de Joseph II.

(*e*) Seroit-il possible que les Evêques Autrichiens eussent besoin qu'on leur *fît part* de l'antique & inconteſtable vérité, qui nous apprend que l'autorité du Pape n'est pas exactement celle de tous les Evêques?

sur les fâcheuses impressions qu'elles pourroient faire, elle veut que son Chancelier y réponde brièvement & de la maniere suivante, *& quidem ad primum.*

Que loin qu'il puisse résulter aucun préjudice pour la Religion, de la réforme des *abus* (*a*) introduits successivement dans les matieres de Discipline, il n'en peut résulter au contraire que du bien & de l'édification; qu'aucun de ces abus n'a été autorisé par la Doctrine de J. C. répandue par ses Apôtres (*b*), & telle qu'elle a été adoptée par les Princes de la terre (*c*); ils ne l'auroient sûrement point admise, s'il y avoit eu quelqu'un de ces abus qui successivement s'y sont glissés, & si ces abus avoient été contraires à leur Pouvoir souverain & aux maximes de tout bon Gouvernement (*d*).

(*a*) *Abus!* Quel mot que celui-là! On peut bien dire que c'est l'*universel du côté de la chose* que les bons Scotistes ont établi avec tant de zele. Oui, du mot *abus*, on fait tout ce l'on veut. Une croyance, une loi, un droit, une pratique est consacrée par son antiquité, par une utile expérience, par le suffrage des sages, par la sanction de tous les titres qui peuvent donner de l'immobilité à une chose humaine. Après deux ou trois mille ans, un Conseiller rêvant à son Bureau, rencontre le mot d'*abus:* & voilà une pépiniere d'Edits & de Placards qui étonnent & qui alarment 20 millions d'hommes.

(*b*) Ces prétendus *abus* sont fondés ou sur les *Conseils Evangeliques*, c'est-à-dire, sur des moyens de perfection *autorisés* par Jesus-Christ; ou sur les Loix, les usages & les pratiques de cette Eglise dont Jesus-Christ a dit: *Si quis Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut Ethnicus.*

(*c*) L'Eglise couvroit depuis trois siecles le monde des fruits de sa Doctrine & de sa sainte Morale; & les *Princes de la terre* adoroient encore les bois & la pierre, & faisoient couler le sang des Chrétiens. Quand ils commencerent à ouvrir les yeux à la lumiere, l'Eglise *les adopta* pour ses enfans, mais elle n'entendoit pas qu'elle en seroit dominée; cette conséquence de l'*adoption* lui eût été plus funeste que la persécution.

(*d*) Qu'a-t-il manqué à Charlemagne, à Othon-le-Grand,

Que la Réforme des abus qui ne concernent ni le dogme ni une matiere purement ſpirituelle, ne peut dépendre du Pape, qui à l'exception de ces deux objets, n'a aucune autorité dans un Etat qui lui eſt étranger (*a*); qu'elle ne peut par conſéquent être dévolue qu'au Souverain qui ſeul dans ſes Etats commande, & a droit de commander (*b*).

Que dans cette cathégorie ſe trouve ſans aucune exception, tout ce qui concerne la Diſcipline extérieure du Clergé (*c*), & ſpécialement des Ordres Religieux, ſans leſquels l'Egliſe peut ſubſiſter comme elle a ſubſiſté pendant tant de Siécles (*d*); que les Ordres Re-

---

à Saint Louis, à Saint Henri, à Charles-Quint, à Louis XIV, à Léopold, à Charles VI, à Marie-Thérese, pour jouir du Pouvoir Souverain? Qu'a-t-il manqué à leur *Gouvernement* pour être *bon* & heureux? Cependant les prétendus *abus* exiſtoient; ils les chériſſoient même & les protégeoient; aucun de leurs Miniſtres n'eût oſé y donner atteinte.

(*a*) Une Egliſe *purement ſpirituelle* eſt un être de raiſon; & l'Egliſe telle qu'elle eſt dans la réalité, a un Chef qui n'eſt *stranger* nulle part où cette Egliſe eſt établie.

(*b*) Vive la vieille Arabique logique, qui ſatisfait à tout, & donne malgré ſon barbare langage, les plus lumineuſes diſtinctions! *A droit de commander. Reſpondeo. Diſtinguo antecedens*, de commander dans des choſes ſpirituelles, ou celles qui s'y rapportent (ce qui eſt d'une certaine étendue), *nego antecedens. A* droit de commander dans les affaires temporelles, *ſubdiſtinguo* : de commander ſelon les Loix, les Privileges & les Conventions inaugurales de la Nation, *concedo. Secùs nego.*

(*c*) Si cela étoit, les Chrétiens ſeroient bien à plaindre de ce que le regne des Empereurs Païens ne dure plus. Ces Princes ne ſe mêloient pas de la Diſcipline de l'Egliſe. Les Chrétiens, hors des tems de perſécution, avoient toute liberté là-deſſus; & dans les perſécutions, c'étoit leur Religion que l'on pourſuivoit, & non des Loix relatives à leur culte qu'on leur donnoit.

(*d*) S'eſt-il donc paſſé *tant de ſiecles* depuis Jeſus-Chriſt juſqu'aux édifians Solitaires de la Thébaïde? Antoine & Paul

ligieux ſont étrangers (*a*), & ne tiennent point à l'eſſence de la Foi & de la Religion (*b*), qu'ils ne doi-

---

n'étoit-ce pas des Religieux? N'avoient-ils pas été perſuadés par le *Vade, vende omnia quæ habes & ſequere me?* N'étoient-ils pas du nombre des *Eunuchi qui ſe ipſos caſtraverunt propter regnum Dei?* Et comment croire qu'avant eux ces précieux Conſeils de l'Evangile n'avoient pas trouvé de Sectateurs parmi les Chrétiens? Si leur exiſtence a eu moins de publicité & d'enſemble lorſque l'Egliſe gémiſſoit ſous la tyrannie, quel éclat n'eut-elle pas lorſque la liberté fut donnée au culte & aux pratiques Chrétiennes! Un Baſile, un Bénoit, Peres de tant de Religieux, vécurent-ils *tant de ſiecles* après la Prédication de l'Evangile?

(*a*) Comment *étrangers*, ſi l'Egliſe & l'Etat les ont accueillis, approuvés, encouragés depuis des ſiecles; s'ils ſont compoſés de nos freres, ſœurs, enfans, neveux &c.; ſi leur propriété eſt ſacrée comme celle de tous les Citoyens &c.?

(*b*) *Il eſt eſſentiel qu'il y ait dans la Religion des choſes qui ne ſont pas eſſentielles.* Maxime inconteſtable, qui répond d'avance à une multitude de réformes projettées contre des choſes qui ne ſont *pas eſſentielles.* C'eſt avec le faux ſyſtême de réduire le culte à l'*eſſentiel*, que les Calviniſtes en ont fait un ſquelette repouſſant dont Saumaiſe rougiſſoit, & qui fait gémir ceux de la Secte qui ſont capables de l'impreſſion de la piété... Et dans les choſes même humaines que reſteroit-il ſi l'on ne laiſſoit ſubſiſter que ce qui eſt *eſſentiel?*.... Et ce mot *eſſentiel* a-t-il une ſignification bien préciſe? Ses bornes ſont-elles bien fixées? Tout le monde convient-il également du terme où *l'eſſentiel* s'arrête?.... Et puis la plaiſante idée de vouloir réduire l'Egliſe à ce qu'elle étoit à ſa naiſſance, à ce qu'elle étoit ſous le fer des tyrans & dans les ſombres aſyles où la perſécution la repouſſoit! Idée bien chrétienne ſur-tout! L'Egliſe a été fondée pour devenir ce qu'elle eſt, & non pas pour reſter ce qu'elle étoit d'abord. „ Je „ ſais, dit à cette occaſion un ſage Ecrivain, je ſais que Rome „ fut un Hameau; mais ce ſeroit lui faire injure, ou plutôt à „ l'hiſtoire, de dire qu'elle l'étoit du tems de Tarquin-le-Superbe, ou plus tard encore: les Romains & les Hiſtoriens „ s'en fâcheroient, du moins à cauſe de l'impreſſion que „ cela pourroit faire ſur les idiots. "

vent leur exiſtence dans les différens Etats des Souverains, qu'à la conceſſion libre deſdits Souverains, &c. (*a*).

Enfin, qu'il ne peut être queſtion de réparer les préjudices faits à la Religion & à l'Egliſe, à l'occaſion de ces objets. Ces prétendus préjudices n'étant qu'imaginaires (*b*).

Ad ſecundum. Que l'équité connue de S. M. I., l'a tellement éloigné de bleſſer le droit d'autrui, qu'elle n'a jamais eu ni la penſée ni la volonté d'opérer l'extinction des Ordres Religieux, approuvés ſolemnellement par le S. Siege. On s'en ſeroit convaincu, ſi l'on avoit réfléchi qu'il eſt fort indifférent à S. M. I. qu'il y ait, ou qu'il n'y ait pas dans les Etats d'autres Princes, des Religieux du même Ordre, que ceux qu'elle a ſupprimés dans l'étendue de ſes Domaines (*c*); mais comme elle ne ſe permettra jamais la moindre atteinte, à la Juriſdiction du Pape & de l'Egliſe, en fait de Dogme & de matiere purement ſpirituelle, auſſi elle ne ſouffrira jamais, que l'on empiete ſur les Droits de ſon Autorité Souveraine, laquelle s'étend, ſans aucune réſerve, à tout ce qui dans l'Egliſe n'eſt que d'inſ-

---

(*a*) Soit; mais ce qu'un Souverain a librement accordé ou donné, peut-il le reprendre?.... Cela n'a certainement pas lieu pour les particuliers, & je ne vois pas que le Souverain ſoit excepté dans cette Loi d'équité & de Juſtice, dont la violation menaceroit l'Etat & la propriété de tous les Citoyens.

(*b*) Si à cette époque Son Alteſſe a cru que ces préjudices étoient *imaginaires*, elle ne le croit plus, elle ne peut plus le croire aujourd'hui, en voyant de ſes yeux à quel point la Religion eſt déchue, & les ravages de l'impiété propagés en très-peu de tems, & cela en raiſon directe des prétendues réformes faites dans l'Egliſe.

(*c*) Le Nonce n'avoit pas ſongé à dire que Sa Majeſté vouloit ſupprimer les Ordres Religieux en France ou en Eſpagne.

titution humaine, & qui ayant été établi par la permiſſion tacite ou expreſſe des Souverains, peut être modifié ou aboli toutes les fois que le demandent les raiſons d'Etat, les différens abus &c. (*a*)

Ad tertium. S. M. I., ſe flatte que ſi M. le Nonce faiſoit de plus ſérieuſes réflexions ſur cet Article & d'autres, & en particulier ſur le quatrieme, il ne manqueroit pas de ſe dire à lui-même que S. M. I. eſt incapable de commander à ſes ſujets quoi que ce ſoit, qui pourroit avec fondement, être contraire à leurs conſciences (*b*), elle laiſſe à ceux qui ne croiroient pas pouvoir lui obéir, la liberté d'aller où il leur plaira, hors de ſes Etats (*c*). Elle ne peut finalement ſe diſpenſer d'obſerver.

Ad quartum. Qu'il n'y a aucune ſorte de Droits, qui appartiennent privativement au Pape; que ceux qui depuis tant de ſiecles ſont établis, ſont notoirement dévolus à l'Epiſcopat, comme y étant inhérens & en étant inſéparables (*d*), que S. M. en chargeant les Evêques

---

(*a*) Les *abus*, les *raiſons d'Etat*, ſeront, comme nous l'avons déja dit, regardés comme les expreſſions du Gouvernement arbitraire, auſſi long-tems qu'ils ne ſeront conſtatés que par la ſeule volonté du Souverain.

(*b*) Rendons juſtice à Sa Majeſté, elle eſt ſans doute incapable de vouloir ce qui n'eſt pas bien. Mais avec un tel principe juſqu'où ne va-t-on pas? La probité d'un Prince ſuffit-elle pour bien gouverner?.... Et puis, ſi tout lui eſt permis, tandis qu'il croira n'ordonner que ce qui n'eſt pas *contraire à la conſcience*, que ne fera-t-il pas?

(*c*) Cela peut-il ſe concevoir, dans les principes adoptés! Les Sociniens, les Anabaptiſtes, les Juifs, les Turcs, les Francs-Maçons, toutes les Sectes & erreurs jouiſſent de la tolérance: & ceux qui profeſſent la Regle de Saint François ou de Saint Bénoît, qui ont fait une profeſſion ſolemnelle, ſanctionnée par toutes les Loix Religieuſes & Civiles, ſont obligés de s'exiler & quitter leur Patrie & leurs foyers!

(*d*) Et que devient la qualité de *Chef de l'Egliſe*, de *centre de l'union*, & ce que tous les Catholiques ont toujours penſé du *Succeſſeur de Pierre*, ce que tous les Peres Grecs & de

de ſa domination d'en reprendre l'exercice originairement lié à leur Miniſtere, elle n'a fait en cela que retrancher un abus d'un grand préjudice pour les ſujets (*a*).

Tout ce détail doit être, pour M. le Nonce, une preuve du cas que fait de lui S. M. Le Chancelier, en exécutant les Ordres précis qui lui ont été donnés par S. M., aſſure M. le Nonce de ſes ſentimens, &c.

KAUNITZ RIETBERG.

LETTRE du Nonce au Prince de KAUNITZ.

Le Nonce a trop à cœur d'écarter juſqu'à l'ombre de tout fâcheux ſoupçon ſur ſa conduite, & ſur le reſpect, dont il ſe fait un devoir & une gloire d'être pénétré à l'égard de Sa Majeſté Impériale, pour ne pas ſe hâter de répondre à la Lettre, dont l'a honoré le Prince de Kaunitz.

Abſtraction faite des principes qui y ſont contenus, & ſur leſquels le Nonce avoue ingénuement qu'il ne peut être d'accord, parce qu'ils ſont trop éloignés des principes adoptés juſqu'à préſent dans l'Egliſe, & autoriſés par elle (*b*), il a l'honneur d'aſ-

---

Latins en ont écrit? que devient l'autorité que les Papes de tous les ſiecles ont exercée dans l'Egliſe Univerſelle? Voyez le Bref *Super Soliditate*, avec les notes, au commencement du 3e. vol. Et que deviennent les Loix de l'Egliſe Univerſelle, auxquelles les Evêques ſont indiſpenſablement ſoumis, & qui ont réglé & borné l'exercice de leur pouvoir à bien des égards?

(*a*) Plus tard Sa Majeſté a reconnu que ce n'étoit point un *abus*. La permiſſion de recourir au Souverain Pontife a été donné aux Evêques en différentes occaſions, nommément après le Concile de Vienne en 1782, & en dernier lieu après l'affaire ſuſcitée à l'Evêque de Roſenau en 1787.

(*b*) Son Excellence pouvoit-elle *faire abſtraction* de la ſeule

ſurer briévement le Prince de Kaunitz, que dans ſon dernier Reſcrit, il n'a eu d'autre objet que de donner une nouvelle marque de ſon inviolable attachement à la Perſonne de Sa Majeſté, à ſa gloire, au bien de ſon ſervice, ainſi qu'à celui de la Religion & de l'Egliſe; qu'il a cru ſeconder les intentions de ſon ame également grande & religieuſe, incapable de ſouffrir aucune diſſimulation, ni une réticence déplacée, en manifeſtant ſans déguiſement les ſentimens que lui inſpiroit la confiance, l'honneur, & le reſpect dû à Sa Majeſté; qu'il n'avoit pu ſe diſpenſer de les faire connoître, dans la triſte poſition où il étoit, & qui fixoit les yeux du public ſur lui, & que Sa Majeſté a trop de magnanimité pour le trouver mauvais.

Le Nonce ſe flatte que le Prince de Kaunitz voudra bien ſe charger de rendre juſtice à la pureté de ſes intentions & être le garant de ſes ſentimens de reſpect, de vénération pour Sa Majeſté Impériale, & être perſuadé de la conſidération, &c.

GARAMPI *Nonce*,

VIENNE 21 Décembre 1781.

---

choſe qui devoit l'occuper, & pour laquelle elle étoit entrée en correſpondance avec le Miniſtre? Elle déclare que ces *principes ſont oppoſés à ceux de l'Egliſe*, & en fait *abſtraction* pour en faire un compliment. Il paroit du reſte que ce n'eſt qu'une expreſſion & un tour de phraſe ménagés pour inſiſter derechef ſur la vérité des obſervations déduites dans ſon *Mémoire*. On peut voir ſur tous les points contenus dans la *Réponſe* du Prince, de Kaunitz, le lumineux, érudit & profond ouvrage *de l'Autorité des deux Puiſſances*, 1780, 3 volumes *in-8c.* dont on fait une édition beaucoup plus ample en 1787.

RÉPONSE du Prince de KAUNITZ.

LE Chancelier de Cour & d'Etat ayant répondu amplement au Reſcrit de Mr. le Nonce, en date du 21 du courant, toute réponſe ultérieure ſeroit ſuperflue, l'intention de Sa Majeſté eſt qu'on ne revienne plus à des objets ſur leſquels elle a déclaré ſa façon de penſer (*a*); il ne reſte donc au Chancelier qu'à aſſurer Mr. le Nonce des ſentimens &c.

KAUNITZ.

VIENNE, le 23 Décembre 1781.

LETTRE du Cardinal Archevêque de Malines, à Leurs Alteſſes Royales.

MADAME, MONSEIGNEUR,

J'AI reçu, avec le reſpect que je dois, la depêche que Vos Alteſſes Royales m'ont adreſſée le 13 de Mars dernier, en me communiquant pour ma direction, la Traduction d'une réponſe faite par S. A. le Chancelier de Cour & d'Etat, à S. Ex. le Nonce du S. Siége Apoſtolique à la Cour de Vienne, au ſujet d'un Mémoire que ce Nonce avoit préſenté à Sa Majeſté l'Empereur & Roi, ſur des Matieres Eccléſiaſtiques.

Mais les devoirs de mon Miniſtere ne me permettent point de diſſimuler à Vos AA. RR., qu'il m'eſt im-

(*a*) Si les Princes étoient infaillibles, ſi *leur maniere de penſer une fois déclarée* étoit néceſſairement juſte & vraie, avec quel heureux laconiſme les affaires humaines ſe décideroient! mais ſi elle n'eſt pas telle, le moyen de faire qu'elle ne le ſoit jamais, c'eſt d'empêcher qu'on *revienne ſur les objets ſur leſquels elle ſe ſera déclarée.*

poſſible de pouvoir adopter dans leur totalité, les principes que cette réponſe établit, ni d'en faire la regle de ma conduite.

Car d'abord j'y ai lu avec peine, & j'oſe le dire, avec étonnement, qu'on regarde la Doctrine de Jeſus-Chriſt enſeignée par les Apôtres, comme ayant dépendu de l'acceptation des Princes, & qu'on ſemble même lui ſuppoſer la poſſibilité des abus, dont elle auroit pu être accompagnée, & avec leſquels elle n'auroit point été admiſe, tandis que la Loi Evangélique, émanée de la Vérité & de la Sageſſe éternelle, étoit eſſentiellement exempte de tout abus, & que d'ailleurs revêtue de l'autorité infaillible du Fils de Dieu, ſoutenue par ſon bras tout-puiſſant, confirmée par des Miracles, arroſée par le ſang des Martyrs, elle s'eſt établie & étendue dans le Monde entier par elle-même, & malgré les oppoſitions les plus violentes des Puiſſances de la terre.

Je ne ſaurois pas non plus convenir des bornes qu'on y preſcrit, au pouvoir de l'Egliſe & de ſon Chef, en le réduiſant uniquement *aux matieres dogmatiques*, *& de pure ſpiritualité*; reſtriction qui l'anéantit entiérement, le Dogme même ne pouvant ſe renfermer dans les limites d'une pure ſpiritualité, puiſqu'il doit néceſſairement être expoſé à la Foi extérieure des Fideles; on anéantiroit pareillement dans un Etat Chrétien, la Puiſſance ſéculiere, ſi on vouloit la borner uniquement à la pure temporalité, puiſqu'il n'y a rien non plus de ſi temporel, qui n'ait quelque rapport direct ou indirect, avec les devoirs ſpirituels de la conſcience, de la Religion, & du Salut éternel; ce principe ne pourroit donc ſervir qu'à mettre ſans ceſſe les deux Puiſſances en contradiction entre-elles, & à confondre les juſtes bornes de l'une & de l'autre, ſi propres à les concilier.

Je ſuis encore fort éloigné de croire, que les Ordres Religieux ſoient tout-à-fait étrangers à l'eſſentiel de la Foi & de la Religion; car il eſt certain que Jeſus-Chriſt n'a pas moins promulgué ſes conſeils que ſes

préceptes; il étoit par conséquent sans doute essentiel à la Religion Chrétienne, qu'il y eût en tout tems, de ceux & de celles, qui s'appliquassent à les pratiquer. Aussi y en a-t-il toujours eu dès les premiers siecles, & on peut dire avec vérité, que presque tous les Fideles de ces tems fortunés de l'Eglise naissante les pratiquoient à l'envi. Mais ces exemples édifians de la pratique des Conseils Evangéliques, devinrent encore plus nécessaires dans la suite, lorsque la premiere ferveur des Chrétiens, multipliés déja & répandus partout, commençant à se ralentir, il s'en trouva plusieurs de ceux qui ne s'étoient que trop écartés de l'observance exacte des préceptes même, & des Loix positives de l'Evangile; ce qui malheureusement n'a fait qu'augmenter de siecle en siecle.

Or, il est évident que la vie religieuse n'est autre chose qu'une pratique constante & suivie des Conseils Evangéliques, conformément à ce que Jesus-Christ répondit à ce jeune-homme, qui lui demanda ce qu'il avoit à faire pour posséder la vie éternelle, & auquel J. C. retraca lui-même les voies de la perfection Chrétienne, dans l'abandon total de ses biens, dans l'abnégation de soi-même, & dans la promptitude à se mettre à sa suite. D'où il s'ensuit que l'état religieux est un état saint par lui-même, infiniment précieux à la Religion, & qui entre dans les desseins que Jesus-Christ s'est proposés en établissant le Christianisme, de sorte que la vie même purement contemplative (dont le Seigneur a pris hautement la défense, en déclarant que Marie avoit choisi la meilleure part) ne sauroit être envisagée comme inutile, moins encore comme nuisible à l'Eglise & à l'Etat, étant au contraire une source féconde de Bénédictions célestes, que ces Saints solitaires, & ces chastes Colombes séparées du tumulte du Monde, ne cessent d'implorer & d'obtenir du Très-Haut en faveur de l'Eglise, des Empires & des Personnes Sacrées des Souverains, arrêtant même bien souvent par la ferveur de leurs prieres, leur innocence & leurs vertus, les fléaux pu-

blics & les juſtes châtimens qu'une multitude de prévaricateurs ne provoque que trop, ſouvent avec témérité par des crimes réitérés, qui irritent la ſévérité de la Juſtice redoutable du Dieu des vengeances. L'Ecriture Sainte nous apprend, que cinq juſtes dans ces Villes coupables, dont les crimes avoient élevé leurs cris juſqu'au Ciel, les auroient ſauvées de l'horrible embraſement qui les extermina.

Qu'il me ſoit permis ici d'implorer les ſecours de la puiſſante protection de Vos Alteſſes Royales, en faveur de ces Monaſteres affligés de ce Pays, qui, menacés encore toujours du même malheur, que pluſieurs Couvens des autres Pays héréditaires ont déja eſſuyés, ſe repoſent cependant avec confiance ſur la Religion & la Piété de S. M., qui leur a ſi ſolemnellement aſſuré leur état & leurs poſſeſſions.

Enfin, quoique je ſois très-perſuadé, que la Juriſdiction des Evêques eſt de Droit Divin, & que chacun dans ſon Dioceſe eſt le premier dépoſitaire de la Foi, de la Doctrine, & de la Diſcipline de l'Egliſe, je ne ſuis cependant aucunement convaincu de ces Droits originaires qu'on voudroit leur attribuer à l'égard des empêchemens dirimans du Mariage, comme j'ai eu l'honneur de le repréſenter à Vos Alteſſes Royales dans ma derniere Lettre du 25 de Mars (*). Les Loix générales de l'Egliſe univerſelle, ſurpaſſent les pouvoirs des Evêques particuliers, & elles ne ſauroient être rélâchées que par leur Chef ſeul, que Jeſus-Chriſt a établi ſon Vicaire ſur la terre, & qui eſt le centre de l'unité, dont les Evêques ne peuvent ſe ſéparer ſans courir les riſques manifeſtes de s'égarer eux-mêmes, & d'induire leurs troupeaux en erreur.

J'ai cru qu'il étoit de mon devoir, de mettre ſous les yeux de Vos Alteſſes Royales, ma façon de penſer, au ſujet de ces Principes contenus dans la Réponſe faite au Nonce du S. Siége, que ma conſcience ne me

(*) *Voyez* ci-deſſus pag. 189.

permettroit guere de ſuivre dans les points qui ne me paroiſſent pas conformes aux Maximes & aux Principes reçus par l'Egliſe.

J'ai l'honneur d'être avec un profond reſpect,

MADAME, MONSEIGNEUR,

DE VOS ALTESSES ROYALES,

Le très-humble & très-obéiſſant ſerviteur,

Etoit Signé † J. H. *Card. Arch. de Malines.*

MALINES, le 4 d'Avril 1782.

LETTRE du même à S. A. le Prince DE STAHREMBERG.

MONSIEUR,

JE ſuis infiniment redevable à V. A., de l'attention avec laquelle elle a bien voulu ménager la réponſe au Mémoire que j'ai préſenté à S. M. Auſſi perſuadé entiérement de la droiture de ſes intentions, je vais lui communiquer avec la plus grande confiance toutes mes inquiétudes & mes alarmes ſur cet objet.

Je n'aurois certainement jamais penſé ſeulement de faire à S. M. des Repréſentations à l'égard de la Bulle *Unigenitus*, ſi je n'avois été informé de ce qui s'eſt paſſé en Moravie, où il a paru déja un Décret qui ordonne de rayer cette Bulle de tous les Livres rituels : cette démarche une fois faite en Allemagne, je devois craindre avec raiſon, que certaines perſonnes en place, que V. A. devinera aiſément, ne profitaſſent de cet exemple pour propoſer à S. M. d'en faire autant dans ce Pays-ci; c'eſt pourquoi j'ai cru qu'il étoit de mon devoir indiſpenſable de lui faire ſentir les impreſſions fâcheuſes, que feroit dans ces Provinces toute innovation dans cette matiere délicate, & de la prier très-

humblement, de ne point écouter ceux qui voudroient l'y engager. Et cela d'autant moins, que nous jouissons, grâces à Dieu, maintenant, de la plus parfaite tranquillité, que le moindre changement troubleroit infailliblement.

Mes allarmes n'ont été malheureusement que trop bien fondées : puisque je viens d'apprendre avec la plus grande peine, la Dépêche adressée de la part du Gouvernement, à la Faculté de Théologie à Louvain, par rapport à une These soutenue conformément à l'usage constant de cette Université, depuis tant d'années, sans la moindre contradiction, & dont la défense ne pourroit que causer un éclat, qui entraîneroit les suites les plus dangereuses, car la Secte remuante, opposée à cette décision de l'Eglise universelle, dont il se trouve encore quelques partisans secrets dans ce Pays, se sentant soutenue par le Gouvernement, ne manqueroit pas de se déclarer ouvertement, & mettroit par conséquent les Evêques dans la nécessité absolue de soutenir la cause de la Foi, de la Religion, & de leur devoir. Conformément même, aux Décrets de feu S. M. l'Empereur Charles VI, de glorieuse mémoire, dont j'ai l'honneur de joindre les copies avec d'autres pieces relatives à la publication de cette Bulle; par où, V. A. verra que la prétendue Loi de silence, dont on parle tant, n'existe point, & n'a jamais existée; du moins elle n'a aucunement été intimée aux Evêques, qui n'ont d'autre regle de leur conduite à cet égard qu'une Loi, ou pour mieux dire, une décision formelle de l'Eglise, publiée par tout de l'agrément du Souverain, & munie de toute son Autorité Royale, qui la rend par conséquent, en même tems Loi d'Etat; S. M. déclarant tous ceux qui s'opposeroient avec scandale à cette Bulle, perturbateurs du repos public (*a*), V. A. voit bien parlà, jusqu'où tout cela pourroit nous mener. Aussi, connoissant sa Religion & son amour

(*a*) Voyez le 2e. Recueil pag. 96.

pour le bon ordre, la paix & la tranquillité publique, je ſuis très-perſuadé qu'elle fera tout ce qui dépendra d'elle, pour qu'on ne porte aucun Décret défenſif au ſujet de la Theſe ſoutenue à Louvain, cette Theſe qui n'eſt contraire à aucune Loi émanée, ſe trouvant tout-à-fait conforme, non ſeulement à la ſaine Doctrine de l'Egliſe, mais aux pieuſes intentions même de feu S. M. l'Empereur Charles VI, & à la publication faite de ſon agrément, & par ſon autorité, de cette Bulle.

J'avoue que cette affaire m'affecte vivement, & me cauſe la plus grande affliction; je fonde tout mon eſpoir ſur V. A., ne pouvant aſſez la ſupplier de vouloir conſerver à l'Egliſe Belgique, l'heureuſe paix dont elle jouit actuellement. Quant aux autres points de ma Repréſentation, je trouve ma conſolation d'avoir déchargé ma conſcience, en faiſant connoître les dangers que je craignois.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Etoit ſigné, J. H. *Card. Arch. de Malines.*

BRUXELLES le 23 Juillet 1781.

COPIE du Mémoire préſenté à S. M. l'Empereur JOSEPH II en Perſonne, lorſqu'il fut à Malines, le 20 de Juin 1781. «

LE Cardinal-Archevêque de Malines, oſe avec la plus vive confiance & le plus profond reſpect, ſupplier très-humblement Sa Majeſté Impériale, Royale & Apoſtolique, ſon Auguſte Souverain :

Premiérement, de ne pas vouloir écouter ceux qui pourroient lui conſeiller de défendre dans ſes Etats la Bulle *Unigenitus*, ce qui ne pourroit qu'occaſionner des troubles dans ce Pays, tandis que graces à Dieu, tout y eſt à cet égard dans la plus par-

faite tranquillité ; d'ailleurs cette Bulle renferme une déciſion du Saint-Siege en matiere de Foi, qui a été acceptée par tous les Evêques de la Chrétienté, quelque peu de Réfractaires exceptés, dont les fauſſes opinions s'y trouvent condamnées, de ſorte qu'on doit dire avec Saint Auguſtin : *Roma locuta eſt, cauſa finita ;* l'Egliſe diſperſée jouit certainement de la même infaillibilité, que lorſqu'elle ſe trouve raſſemblée dans un Concile général ; ſans cela il s'enſuivroit que Jeſus-Chriſt ne l'auroit point ſuffiſamment munie d'autorité, pour pouvoir réprimer & condamner les héréſies qui s'éleveroient contr'elle ; puiſque les Hérétiques (comme ils en ont uſé de tout tems) chercheroient toujours à éluder ſes anathêmes, en appellant au futur Concile, auquel ils ſe ſoumettroient auſſi peu qu'aux déciſions du Saint-Siege, ce que l'expérience a conſtamment prouvé ; cette Bulle étant donc évidemment une déciſion formelle de l'Egliſe en matiere de Foi, les Evêques ne pourroient pas même ceſſer d'y adhérer, ſans ſe ſéparer du Chef ſuprême de l'Egliſe, rompre l'unité de la paix, & ſe rendre prévaricateurs de leurs devoirs, en trahiſſant les intérêts les plus précieux de la Religion, & le dépôt ſacré de la Foi même.

Secondement. Alarmé d'un bruit répandu dans le Public, que les Proteſtans avoient demandé à Sa Majeſté l'exercice libre de leur Religion dans la Ville de Bruxelles, & la permiſſion d'y conſtruire une Egliſe, il ne ſauroit aſſez la conjurer, de ne jamais accorder une pareille permiſſion, prévoyant les ſuites les plus funeſtes qui en réſulteroient infailliblement, tant par les dangers de ſéduction, qu'une telle liberté produiroit parmi les Catholiques peu fervens, que par les vives impreſſions que cela feroit ſur le Peuple, à l'égard duquel toute innovation pour ce qui concerne la Religion, fait toujours la plus forte ſenſation, dont l'Hiſtoire des Révolutions du Pays-Bas nous fournit un triſte exemple ; outre qu'il ne ſauroit voir qu'avec la plus juſte douleur, l'héréſie ſe multiplier dans

ſon Dioceſe, tandis que le zele pour la ſeule véritable Religion, n'y diminue déja que trop viſiblement de jour en jour.

Troiſiemement. Il implore l'autorité ſuprême de Sa Majeſté, contre la nouvelle Edition des Œuvres pernicieuſes de Voltaire, dont on vient d'annoncer par-tout un *Proſpectus*, avec des éloges ſcandaleux d'un Auteur qui a employé ſa vie entiere juſqu'au dernier ſouffle à blaſphémer contre Jeſus-Chriſt, & à faire de criminels efforts pour renverſer, s'il étoit poſſible, l'Autel, le Trône, les Mœurs, la Vertu & la Religion; cette nouvelle Edition ſera d'autant plus dangereuſe & nuiſible, qu'elle doit renfermer le poëme infâme de la Pucelle d'Orléans, & d'autres ouvrages déſavoués par l'Auteur même, & qu'une lotterie établie en faveur des Souſcripteurs, en multipliera le nombre par l'appas du gain. Or, comme parmi les endroits où on ſouſcrit pour cette production ténébreuſe, Bruxelles s'y trouve, il prend ſon recours vers Sa Majeſté, perſuadé qu'elle ne ſouffrira point qu'un poiſon ſi pernicieux ſe répande dans ſes Etats, mais qu'elle en défendra la ſouſcription & le débit.

Une autre nouvelle Edition d'un ouvrage non moins dangereux, intitulé *l'Hiſtoire de l'Etabliſſement des Européens dans les deux Indes*, par l'Abbé Raynal, mérite pareillement la même défenſe; cet ouvrage qui renferme tout ce que l'impiété peut vomir de plus infâme contre la Religion, les Mœurs, & l'Etat, a été condamné par Arrêt du Parlement de Paris, à être brûlé par les mains du Bourreau, & l'Auteur décreté de priſe de corps.

Enfin, quoiqu'on ſuppoſe ici que Sa Majeſté ait impoſé ſilence aux Evêques de ſes Royaumes & Provinces en Allemagne, au ſujet du Décret émané de ſa part à l'égard des Généraux des Ordres Religieux qui ſe trouvent hors de ſa Domination, il ne ſauroit cependant pas ſe diſpenſer de lui repréſenter l'embarras dans lequel il ſe trouvera auſſi bien que ſes Confreres, par rapport à la Juriſdiction ſpirituelle à

exercer ſur les exempts, ne pouvant pas la recevoir de Sa Majeſté, ni conteſter au Souverain Pontife le Droit des exemptions, reconnu depuis des ſiecles dans l'Egliſe entiere, & fondé ſur la Juriſdiction univerſelle qui lui compete par-tout en qualité de Chef de l'Egliſe & de Vicaire de Jeſus-Chriſt, & il lui ſemble que le deſir de Sa Majeſté d'empêcher les recours trop fréquens à Rome, pourroit être rempli en établiſſant à Vienne ou dans une autre Ville de ſa Domination des Vicaires-Généraux de chaque Ordre, qui revêtus d'un ample autorité de leurs Chefs reſpectifs, puſſent recevoir les recours & les plaintes de leurs Suppôts, & les juger en dernier reſſort.

C'eſt dans le ferme eſpoir que Sa Majeſté daignera jetter un œil favorable ſur ces très-humbles demandes, ſuggérées par ſon zele pour la Religion, les devoirs de ſon Miniſtere & ſa ſollicitude paternelle, qu'il ſe met à ſes pieds, & qu'il ne ceſſera d'adreſſer au Tout-Puiſſant des vœux ardens pour la conſervation de ſes jours précieux, & à tous ſes fideles Sujets.

F I N.

TABLE
DES
MATIERES.

LETTRE des Chanoines de la Métropole de Malines, à Mgrs. les Etats de Brabant, du 26 Juin 1787. Page 7

Remontrances du Chapitre de la Métropole de Malines, à Leurs Alteſſes Royales les Séréniſſimes Gouverneurs-Généraux des Pays-Bas, &c. &c. avec les Pieces juſtificatives, du 22 Juin 1787. 9

Dépêche de Leurs Alteſſes Royales, aux Etats de Brabant du 28 Juin 1787, relative aux infractions concernant l'Univerſité de Louvain, &c. 34

Lettre adreſſée aux Etudians en Théologie dans l'Univerſité de Louvain, qui ont donné dans les Pays-Bas l'exemple d'une ſage fermeté, &c. 36

Le Recteur & l'Univerſité de la Ville de Louvain, &c. 39

Déclaration de Sa Majeſté pour le maintien de la Religion Catholique dans les Pays-Bas, avec les Pieces y relatives, &c. &c. 41

Projet de Mandement ou d'Inſtruction Paſtorale, envoyé par un Evêque de France à Meſſeigneurs les Archevêques & Evêques des Pays-Bas Autrichiens. 72

Lettre d'un Evêque de France à Meſſeigneurs les Archevêques & Evêques des Pays-Bas Autrichiens, en leur envoyant un projet d'Inſtruction Paſtorale, du 25 Avril 1786. ibid.

Lettre Paſtorale de Mgr. l'Evêque de Namur, au Clergé Séculier

& Réguliers, & à tous les Fideles de ſon Diocèſe, &c. du premier Mai 1787. 111

Lettre des Etats de Flandres, à Meſſieurs les Prévôt, Doyen & Chapitre de la Métropole de Malines, du 8 *Juillet* 1787. 137

Requête préſentée à l'Aſſemblée générale des Etats de Brabant, par les Etudians en Théologie Brabançons. 138

Repréſentation de Mgr. l'Evêque d'Anvers, à Sa Majeſté l'Empereur & Roi, du 25 *Novembre* 1781. 145

Proteſtation faite par le Vénérable Clergé du Royaume de Hongrie, dans la Diete tenue à Peſth le 21 *Mai* 1721. 168

Traduction de la Proteſtation ci-deſſus mentionnée, &c. 172

Réflexions ſur les Edits relatifs au Mariage. 179

Lettre du Cardinal-Archevêque de Malines, à Leurs Alteſſes Royales, du 25 *Mars* 1782. 189

Lettre de Son Eminence au Nonce de Bruxelles, traduite de l'Italien, du 17 *Décembre* 1781. 192

Lettre du Cardinal-Secrétaire d'Etat, au Nonce de Bruxelles, du 12 *Janvier* 1782. 193

Cardinalis-Archiepiſcopi Mechlinienſis ad Summum Pontificem Litteræ. 196

Lettre du Cardinal-Archevêque de Malines au Pape. 12 *Mars* 1782. (*Traduction de la Piece précédente.*) 205

Lettre de l'Electeur de Treves, au Duc Albert de Saxe. Mars 1782. 216

Lettre de S. A. R. l'Electeur-Archevêque de Treves, au Cardinal-Archevêque de Malines, du 7 *Mars* 1782. 219

Bref du Pape à l'Electeur de Tréves. 220

Traduction du Bref précédent. 225

Représentation des Evéques des Pays-Bas, à Sa Majesté, du 31 Août 1782. 231

Memoriale Episcoporum Belgii ad Summum Pontificem. 237

Mémoire des Evéques des Pays-Bas, adressé au Pape. (Traduction.) 241

Réponse du Pape au Cardinal-Archevêque de Malines. 245

Extrait des Remontrances du Cardinal Bathiani. 251

Questions proposées au Pape PIE VI, *pendant son séjour à Vienne, & la résolution qu'en donna Sa Sainteté.* 252

Traduction de la Piece précédente. 257

Avis doctrinal sur l'indépendance du pouvoir qu'a reçu l'Eglise, pour enseigner les vérités de la Foi, avec une pleine liberté, à l'occasion de la défense faite aux Evéques de publier leurs Mandemens sans en avoir obtenu la permission du Gouvernement. 261

Précis du Mémoire du Comte Garampi, Nonce du St. Siege, adressé au Prince de Kaunitz, du 12 *Décembre* 1781. 277

Réponse du Prince de Kaunitz. 279

Lettre du Nonce, au Prince de Kaunitz, du 21 *Décembre* 1781. 287

Réponse du Prince de Kaunitz, du 23 *Décembre* 1781. 289

Lettre du Cardinal-Archevêque de Malines à Leurs Altesses Royales, du 4 *Avril* 1782. ibid.

Lettre du même à S. A. le Prince de Staremberg, du 23 *Juillet* 1782. 293

Copie du Mémoire présenté à Sa Majesté l'Empereur JOSEPH II, *en personne, lorsqu'il fut à Malines, le* 29 *de Juin* 1781. 295

Fin de la Table.

FAUTES A CORRIGER

Troisieme Volume, Partie Eccléſiaſtique, Pag. 27, les éditeurs de cette collection des Canoniſtes, viennent d'aſſurer que leur intention n'eſt pas de réformer le texte même, mais d'y mettre des notes aſſorties aux ſyſtêmes modernes. Si cela eſt, il faut convenir qu'ils ſe ſont bien mal expliqués; le *Proſpectus* porte en termes exprès : *Lucubrantium manus NOVO STUDIO EXARAVIT, EMENDATIS CORRECTISQUE LOCIS quæ corrigenda videbantur.* Voyez le *Journ. Hiſt. & Litter. de Luxemb.* 1er. Août 1787, pag. 507.

Cinquieme Volume, Partie Eccléſiaſtique, pag. 82, *lig.* 15, *liſ.* ſans la fermeté du corps Epiſcopal, & ſur-tout ſans le courage, &c.

Sixieme Volume, Partie Eccléſiaſtique, pag. 217, *à la fin de la note ajoutez : item*, dans un ouvrage allemand intitulé : *Obſervations conſiſtoriales ſur l'Inſtruction Paſtorale de l'Archevêque de Cologne, par Mr.* Joſeph Van den Elsken, *Doyen rural de Neuſtadt*, 1787.

En ce moment nous recevons une Copie authentique de la Réponſe des Etats de Brabant, du 25 *Juillet, à la Lettre de l'Empereur, du* 3 *du même mois. Nous donnerons cette Piece intéreſſante dans le ſeptieme Volume, qui paroîtra ſans délai.*

BINDING SECT. APR 22 1969

DH
617
N4
t.6

Netherlands (Southern Provinces, 1581-1793)
Recueil

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY